MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

REPUBLIQUE DE GUINÉE EQUATORIALE

Rapport d'évaluation Mutuelle

Novembre 2024

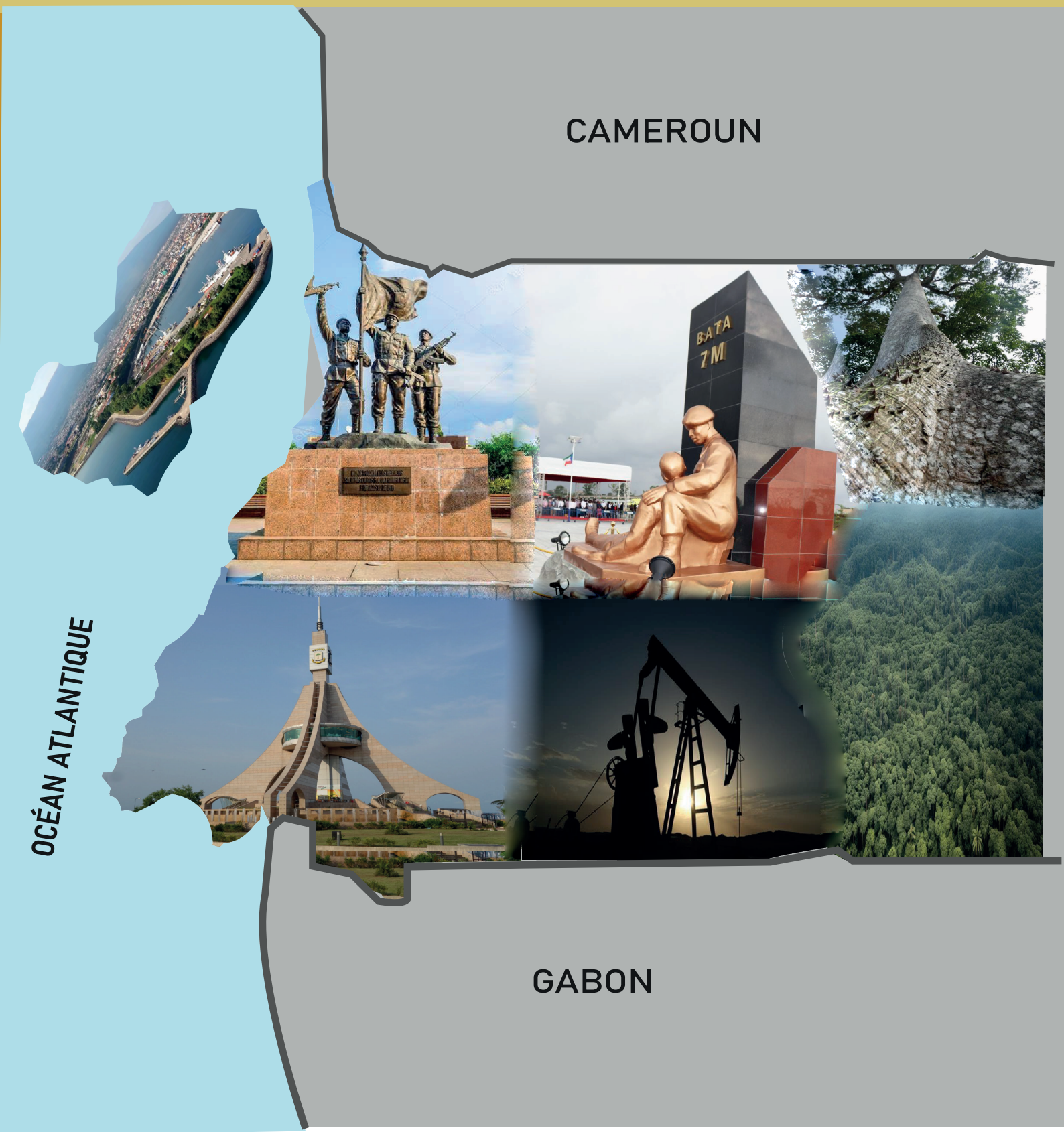

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES 5

PREAMBULE 9

SYNTHESE 10

A- CONCLUSIONS GENERALES 10

B- RISQUES ET SITUATION GENERALE 12

C- NIVEAU GLOBAL D'EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE 13

D- MESURES PRIORITAIRES 17

E- NOTATIONS POUR L'EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE 19

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE 20

Préface 20

1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME 22

1.1. Risques en matière de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé 24

1.2. Eléments d'importance spécifique (*matérialité*) 30

1.3. Eléments structurels 31

1.4. Autres éléments de contexte 32

2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT 47

2.1. Conclusions principales et recommandations 47

2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination) 48

3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES 53

3.1. Conclusions principales et recommandations 53

3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers) 56

3.3. Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites en matière de BC) 67

3.2. Résultat Immédiat 8 (Confiscation) 71

4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION 75

4.1. Conclusions principales et recommandations 75

4.2. Efficacité : Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites en matière de FT) 78

4.3. Efficacité : Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT) 81

4.4. Efficacité : Résultat Immédiat 11 (sanctions financières en matière de financement de la prolifération) 83

5. MESURES PREVENTIVES 85

5.1. Conclusions principales et recommandations 85

5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives) 89

6. CONTROLE 112
6.1. Conclusions principales et recommandations 112
6.2. Résultat immédiat 3 (Contrôle) 114
7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 131
7.1. Conclusions principales et recommandations 131
7.2. Efficacité : Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques) 132
8. COOPERATION INTERNATIONALE 141
8.1. Conclusions principales et recommandations 141
8.2. Efficacité : Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale) 142
ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE 148
Recommandation 1 : Évaluation des risques et application d'une approche basée sur les risques 148
Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales 150
Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux 151
Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires 154
Recommandation 5 - Infraction de financement du terrorisme 156
Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement 158
Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération 162
Recommandation 8 : Organisations à but non lucratif 163
Recommandation 9 : Lois sur le secret professionnel des institutions financières 166
Recommandation 10 : Devoir de vigilance relative à la clientèle 167
Recommandation 11 : Conservation des documents 175
Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées (PPE) 176
Recommandation 13 : Correspondance bancaire 178
Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs 179
Recommandation 15 : Nouvelles technologies 181
Recommandation 16 : Virements électroniques 185
Recommandation 17 : Recours à des tiers 189
Recommandation 18 : Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger 191
Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé 193
Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes 194
Recommandation 21 : Divulgation (tipping-off) et confidentialité 195
Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle 195
Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures 197
Recommandation 24 : Transparence et Bénéficiaires effectifs des personnes morales 199

Recommandation 25 : Transparence et Bénéficiaires effectifs des Constructions Juridiques 202
Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières 204
Recommandation 27 : Pouvoirs des autorités de contrôle 209
Recommandation 28 : Réglementation et contrôle des entreprises et professions non-financières désignées 212
Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers 214
Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales 217
Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales 218
Recommandation 32- Passeurs de fonds 221
Recommandation 33 – Statistiques 223
Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations 224
Recommandation 35 : Sanctions 224
Recommandation 36 : Instruments internationaux 225
Recommandation 37 : Entraide judiciaire 226
Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation 228
Recommandation 39 : Extradition 229
Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale 231
Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales 237

LISTE DES ACRONYMES

ADM	Armes des destruction massive
AEPP	Autorités d'Enquêtes et de Poursuites Pénales
AML	Anti-Money Laundering
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
ASTROLAB	Questionnaire d'Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment
AUDCG	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
AUSCGIE	Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Économique
AV	Actifs Virtuels
BAD	Banque Africaine de Développement
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BCN- INTERPOL	Bureau Central National d'Interpol
BVMAC	Bourse de Valeurs Mobilière d'Afrique Centrale
CAC	Conférence Africaine des Cellules de renseignements financiers
CCPAC	Comité des Chefs de Police d'Afrique Centrale
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CDD	Customer Due Diligence
C	Conforme
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CLAB	Comité de Liaison Anti- Blanchiment
COSUMAF	Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale
COBAC	Commission Bancaire d'Afrique Centrale
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CRF	Cellule de Renseignements Financiers
DAT	Dépôt à Terme
DGBAR	Direction Générale des Banques Assurances et Réassurance
DGD	Direction Générale des Douanes
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGI	Direction Générale des Impôts
DGPN	Direction Générale de la Police Nationale
DSC	Direction de la Sécurité Civile
DGST	Direction Générale de la Surveillance du Territoire
DN	Direction Nationale

DNA	Direction Nationale des Assurances
DOS	Déclaration d'Opérations Suspectes
EMF	Etablissement de Micro Finance
ENPIGE	Empresa Nacional de Gestion Inmobiliaria / Société nationale de gestion immobilière
ENR	Evaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FMI	Fonds Monétaire Internationale
FP	Financement de la Prolifération
FPADM	Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive
FT	Financement du Terrorisme
GABAC	Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAB-DAB	Guichet Automatique de Banque
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IARD	Incendie Accident et Risques Divers
ICCWC	Consortium international pour la lutte contre la criminalité faunique
IF	Institution Financière
INDEFOR-AP	Institut National de Développement Forestier et de Gestion du Système des Aires Protégées
INEGE	Instituto Nacional de Estadística (Institut National des Statistiques)
INP	Instruments Négociables au Porteur
IPP	Instrument de Paiement au Porteur
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KM	Kilomètre
KYC	Know Your Custumer (connaitre son client)
LBC	Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux
LC	Largement Conforme
MDs	Milliards de Francs CFA
MEND	Movement for the Emancipation of the Niger Delta (Mouvement pour la liberation du Delta du Niger)
NA	Non Applicable
NC	Non Conforme
OAR	Organisme d'Auto Régulation
OBNL	Organisme à But Non Lucratif
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OICV	Organisation Internationale de Commissions et de Valeurs

OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Organisation des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime
OPEP	Pays Exportateur de Pétrole
ORTEL	Autorité de Régulation de Télécommunication
OPJ	Officier de Police Judiciaire
ORTG	Organisme Régional de Type GAFI
PA	Personne Assujettie
PC	Partiellement Conforme
PIB	Produit Intérieur Brut
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PREF CEMAC	Programme des Réformes Economiques et financières
PSAN	Prestataires des services d'actifs numériques
PSAV	Prestataires de Service d'Actifs Virtuels
PSFTC	Prestataire des Services Financiers par Téléphonie Cellulaire
PSP	Prestataire de Service de paiement
R	Recommandation
RCA	République Centrafricaine
Registro de Propiedad y Mercantil	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
REM	Rapport d'Evaluation Mutuelle
RI	Résultat Immédiat
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
RDC	République Démocratique du Congo
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SAS	Société par Actions Simplifiées
SCS	Société en Commandite Simple
SFC	Sanctions Financières Ciblées
SIF	Service d'Investigation Financière
SNC	Société en Nom Collectif
SPECTRA	Dispositif de traitement de données

STFV	Sociétés de Transfert de Fonds de Valeurs
SVT	Spécialistes en Valeurs du Trésor
TGI	Tribunal de Grande Instance
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UMAC	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UA	Union Africaine
USD	Dollars américain
VUE	Ventanilla Única Empresarial (Guichet Unique des Entreprises)

PREAMBULE

Le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) est une Institution Spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et un Organisme Régional de Type GAFI - Groupe d'Action Financière - (ORTG) qui promeut des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les autres menaces, y compris les méthodes et tendances qui y sont liées pour assurer l'intégrité du système financier des Etats membres et associés.

Dès le début des années 2000, les Etats de la juridiction du GABAC ont formellement reconnu les normes du GAFI comme standards de référence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le GABAC a été admis comme ORTG en 2015. Il a pour mission, entre autres, d'évaluer les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) des Etats de sa juridiction afin d'en apprécier la conformité aux standards internationaux et l'efficacité des mesures prises.

Après avoir conduit avec succès le premier cycle d'évaluations mutuelles de ses Etats membres dont la fin a été marquée par l'évaluation mutuelle de la Guinée Equatoriale et entamé son deuxième cycle avec l'évaluation des dispositifs de la République Démocratique du Congo, du Cameroun, du Congo, du Gabon, du Tchad et de la République Centrafricaine, le GABAC poursuit le cycle avec l'évaluation du dispositif de LBC/FT de la Guinée Equatoriale qui devrait marquer la fin du deuxième cycle.

Le présent rapport, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Il a été préparé sur la base de la Méthodologie du GAFI de 2013 mise à jour en juin 2023 et du manuel de procédures d'évaluations mutuelles du deuxième cycle du GABAC. Il intègre les nouvelles obligations introduites dans la révision des Recommandations du GAFI faite en 2012 et contient des dispositions relatives à la conformité technique et à l'efficacité.

Ce rapport a été examiné par le Secrétariat du GAFI ; M. **Franck OEHLERT** l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la Banque de France ; **Mme. Chloé Alexandra QUINN** de la Direction chargée de la LBC/FT au sein du Ministère de la Justice du Luxembourg et **Mme. HART Ailsa Katherine**, Spécialiste principale du secteur financier à la Banque Mondiale.

Le Rapport d'évaluation mutuelle a été adopté par la plénière de la Commission Technique du GABAC en session extraordinaire, tenue le 22 novembre 2024 **à Libreville au Gabon**.

SYNTHESE

1. Ce document présente un résumé des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) mises en place en République de Guinée-Equatoriale à la date de la visite sur place (du 15 au 26 avril 2024). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT de ce pays, et énonce des recommandations prioritaires en vue de renforcer ledit dispositif.

2. Ce résumé comporte les conclusions générales de l'équipe d'évaluations fondées sur les éléments produits par le pays avant et pendant la visite sur place. En outre, le présent document décline les actions prioritaires que la Guinée-Equatoriale devrait mettre en œuvre dès l'adoption du présent rapport. Par ailleurs, il présente sous forme de tableau le niveau de conformité technique ainsi que la mesure dans laquelle le dispositif Equato-guinéen est efficace au regard des onze résultats immédiats.

A- CONCLUSIONS GENERALES

a) Les risques de BC et FT auxquels la Guinée Equatoriale est exposée ont été identifiés dans le cadre d'une évaluation nationale des risques. Toutefois, le niveau de compréhension des risques est globalement faible, car plusieurs acteurs n'ont pas été associés et les analyses n'ont été adéquatement menées d'une part et d'autre part les résultats de l'évaluation nationale des risques n'ont pas été suffisamment diffusés. De plus, le pays ne dispose pas d'une politique ou stratégie de LBCFTP, malgré le niveau élevé de risques ;

b) Il existe un comité de coordination des politiques nationales de LBCFT, mais les instruments ou organes de collaboration entre ces acteurs opérationnels font défaut en raison de sa composition hautement politique. Il n'existe pas non plus d'organe de coordination du renseignement prévisionnel en matière de lutte contre le terrorisme et son financement. Ce qui dilue considérablement les efforts des autres acteurs ;

c) Les déclarations des opérations suspectes reçues par les entités déclarantes du secteur bancaire constituent la principale source des renseignements financiers produit par l'ANIF. Les renseignements financiers qu'elle produit sur la base du traitement de ces déclarations ne sont disséminés qu'aux autorités judiciaires. Ils ne sont pas partagés aux autorités d'enquêtes pour leur permettre de mener de manière efficace les enquêtes liées au BC/FT et aux infractions sous-jacentes ;

d) Les autorités judiciaires et d'enquête de la Guinée Equatoriale ont, dans une certaine mesure, accès à travers la dissémination faite par l'ANIF et les réquisitions faites aux institutions financières, aux renseignements financiers susceptibles de leur permettre d'identifier les auteurs de l'infraction de BC et des infractions sous-jacentes. Mais, par manque d'expertise sur les aspects de LBC/FT, elles n'exploitent pas convenablement les informations mises à leur disposition ;

e) Le taux des poursuites et des condamnations pour BC est très faible en opposition au nombre élevé des infractions sous-jacentes enregistrées sur le territoire national. Le nombre des procédures et rapports transmis au ministère public par les unités d'enquête et l'ANIF demeure également faible ;

f) Les quelques rares condamnations prononcées pour BC ont été faites sur la base de jugements sur certaines infractions sous-jacentes. Elles ne sont pas assorties de mesures de confiscation comme peines complémentaires. Les peines ne sont pas efficaces, proportionnées et dissuasives ;

g) Quelques saisies et confiscations sont effectuées dans le cadre des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux par les unités d'enquêtes. Toutefois, le pays ne fait pas de la confiscation des fonds et autres biens qui sont des produits des infractions sous-jacentes une priorité en matière de LBC/FT. Les autorités du pays n'ont pas mis en place un mécanisme de gestion et/ou de partage des biens gelés saisis et confisqués ;

h) La Guinée Equatoriale dispose d'un instrument de mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de FT/FP. Une autorité compétente a été désignée à l'effet de mettre en œuvre les SFC liées au FT/FP. Cependant, les mécanismes de dissémination des listes ne sont pas clairement établis. Les procédures de déblocage des fonds ou autres biens ne sont pas suffisamment élaborées ;

i) Aucune procédure d'enquête ou de poursuite relative au FT n'a été signalée par les autorités de Guinée Equatoriale. Cette absence de cas d'enquêtes et poursuites pour FT n'est pas conforme au profil de risque du pays

j) Les banques identifient, évaluent, traitent et, par conséquent, comprennent de manière satisfaisante les risques de BC/FT inhérents à leurs opérations. Elles s'emploient aussi à catégoriser leurs clients suivant leurs profils et les opérations, les services/produits qu'elles leur offrent ou les zones à risques concernées. Elles élaborent des procédures internes en matière de LBC/FT, sans néanmoins démontrer en faire autant de cartographies des risques spécifiques, documentées, régulièrement révisées et validées ;

k) Concernant les établissements de microfinance, ils ne démontrent qu'une connaissance mitigée de leurs risques de BC/FT et n'identifient pas de manière satisfaisante les clients à l'entrée en relation d'affaires, n'évaluent pas en interne les risques, ne mettent pas en œuvre la vigilance et les mesures d'atténuation nécessaires et ne conditionnent aucunement le lancement de nouveaux produits à une étude préalable des risques y afférents. Il en est de même des compagnies d'assurance, de leurs intermédiaires et des courtiers d'assurances, dans un contexte d'implémentation en cours des activités d'assurance-vie ;

l) S'agissant des EPNFD, excepté les Professionnels du chiffre relevant des Cabinets d'audit internationaux, elles ne comprennent pas les risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. Les EPNFD ne mettent pas en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT ;

m) L'accès à la profession financière, y compris les actifs virtuels, est subordonné à la délivrance d'un agrément ou autorisation, donné (e) à l'issue d'un processus où des aspects liés à l'honorabilité et l'identité des promoteurs sont vérifiés. Ces diligences sont également perceptibles chez les tutelles administratives de certaines EPNFD relativement importantes et exposées aux risques de BC/FT comme les casinos et établissements de jeux.

n) Les mesures de détection et de répression des activités non agréées par les autorités demeurent insuffisantes dans les secteurs importants comme le change manuel et le transfert d'argent, qui font toujours face à une activité informelle d'envergure (HAWALA) ;

o) La faiblesse des contrôles et l'absence des sanctions, font en sorte que la plupart des assujettis des secteurs financiers de grande et de moyenne importance, évoluent en marge des dispositions communautaires ;

p) Les EPNFD n'ont pas une autorité en charge de leur régulation en matière de LBC/FT alors que plusieurs d'entre elles jouent un rôle important dans les transactions économiques ;

q) Le pays dispose des textes nécessaires à l'encadrement des personnes morales. Les informations sur les personnes morales sont contenues dans le *Registro de Propiedad y Mercantil* et au Guichet unique des Entreprises. Les informations fournies au moment de la création et les modifications des sociétés sont gérées manuellement au sein du *Registro de Propiedad y Mercantil.* Les autorités compétentes accèdent facilement aux informations détenues par ledit registre. Le pays ne dispose pas d'un mécanisme de collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs ;

r) La République de Guinée Equatoriale est pourvue des instruments juridiques internationaux nécessaires à mise en œuvre de la coopération internationale en matière de LBC/FT. Cependant, les outils offerts par la coopération internationale ne sont pas suffisamment utilisés dans le cadre de la LBC/FT. Le pays n'a pas donné de réponses aux demandes d'entraide judiciaire reçues. De même, le pays n'a pas apporté la preuve du suivi de ses requêtes restées sans suite auprès de ses homologues ;

s) La police nationale et la douane, par le biais du BCN INTERPOL et de l'OMD, disposent d'un canal d'échanges des informations et d'appui avec les homologues étrangers dans le cadre des investigations menées. Le pays peut recourir au procédé de remise de police à police dans le cadre de l'extradition, mais aucun cas n'a été soumis à l'équipe d'évaluation ;

t) L'ANIF de la Guinée Equatoriale n'est pas encore membre du groupe EGMONT. Elle ne peut donc avoir accès aux renseignements financiers disponibles sur le réseau. Toutefois, l'ANIF est signataire de divers accords de coopération internationale avec d'autres CRF, ce qui lui permet d'échanger dans une certaine mesure le renseignement financier.

B- RISQUES ET SITUATION GENERALE

3. La Guinée-Equatoriale (GE) est un pays de l'Afrique Centrale avec une population d'environ 1,5 million d'habitants en 2021 et un PIB de plus de 12 milliards de Dollar américain en 2022. Ce pays est le troisième producteur de pétrole en Afrique sub-saharienne après le Nigéria et l'Angola.

4. L'économie du pays repose principalement sur l'exploitation des hydrocarbures (pétrole, gaz, méthanol etc.). Cette activité représente environ 95% des exportations du pays. En outre, le pays est un important producteur et exportateur de gaz naturel.

5. La Guinée-Equatoriale est un pays en développement utilisant le FCFA comme monnaie officielle dont la gestion est confiée à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) commune aux six Etats de la CEMAC. Selon les récentes données du PNUD, la Guinée-Equatoriale se situerait à la 154ème place sur 191 pays en matière d'indice de développement

humain. Ainsi, le pays figure dans la catégorie des pays ayant un niveau de développement humain moyen.

6. De par sa position géographique et les spécificités de son environnement criminogène, la Guinée-Equatoriale est exposée à une panoplie de risques de BC/FT. Selon les informations recueillies, les infractions sous-jacentes qui dominent l'environnement criminogène du pays sont la corruption, le détournement de deniers publics, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'abus de biens sociaux et de confiance, la fraude et l'escroquerie. Les produits de ces infractions sous-jacentes sont souvent blanchis à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

7. Le facteur de risque lié à la géographie du pays est également déterminant, en ce sens que la Guinée-Equatoriale fait partie des passages utilisés pour la commercialisation des produits illicites, le transit des drogues, des produits de la faune sauvage et d'autre substances illicites en raison de sa proximité avec le Golfe de Guinée. A cet égard, il a été noté que certaines frontières du pays manquent considérablement de moyens techniques (scanners, bâtiments permanents, etc.), humains et financiers aux fins de contrôles. De même, le niveau d'inclusion financière y est très faible. A cela s'ajoute la préférence des populations pour les transactions en espèces avec une moindre utilisation du système financier formel. Dans cet environnement, les transferts de fonds se font vers l'étranger via le système informel.

8. Sur la base de ces facteurs, les autorités du pays estiment que les vulnérabilités en matière de BC sont assez élevées. Selon les informations recueillies, les EPNFD paraissent plus vulnérables au BC, suivi des Etablissements de Microfinance. A cela s'ajoutent les secteurs de l'environnement et des ressources naturelles. En Guinée-Equatoriale, le recours au cash constitue un point de vulnérabilité du dispositif en matière de BC.

9. En matière de FT, il a été relevé que les menaces et vulnérabilités sont faibles. Néanmoins, les facteurs comme la proximité avec le Cameroun où sévissent des terroristes de Boko Haram et les groupes armés sécessionnistes, la porosité des frontières entre autres font peser un risque non-négligeable de FT sur le pays.

C- NIVEAU GLOBAL D'EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE

10. Depuis la précédente évaluation la guinée Equatoriale a renforcé son cadre institutionnel pour la LBC/FT avec l'élargissement des compétences de certaines structures comme la Police sur les questions de financement de terrorisme. La création de la cour des comptes sur les questions de détournement des deniers publics, des parquets spécialisés en matière de détournement des derniers publics, de corruption et environnemental. Aussi, l'ANIF a -t-elle vu une augmentation considérable de ses ressources financières et humaines pour lui permettre de remplir ses missions régaliennes.

11. Le faible niveau d'efficacité du système de LBC/FT en Guinée Equatoriale nécessite que des mesures soient prises en vue de son amélioration. En effet, le pays ne dispose pas encore d'une politique ou stratégique nationale de LBC/FT, d'une politique pénale pour la répression du BC/FT, d'une autorité de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT, d'un mécanisme la collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Les autorités d'enquêtes et de poursuites ont des connaissances limitées en matière de LBC/FT. Les contrôles effectués par les autorités de contrôles et de supervision des institutions financières sont de moins en moins axés sur les questions de LBC/FT.

12. Depuis 2016, le pays a amélioré dans une moindre mesure son arsenal juridique en matière de LBC/FT. En effet, plusieurs textes au niveau national (lois et règlements) et communautaire (Règlement CEMAC, Règlement COBAC sur la LBC/FT, Règlement COSUMAF et Règlement CIMA sur la LBC/FT) dans l'optique de combler certaines lacunes identifiées dans le dispositif LBC/FT de la Guinée Equatoriale. Toutefois, ledit dispositif contient encore certaines limites notamment l'absence de contrôle des EPNFD, de mécanisme ou d'organe de gestion des biens gelés, saisis ou confisqués, la production des statistiques en matière de LBC/FT, de même que les lignes directrices.

Évaluation des risques et politiques et coordination nationale en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33

13. La Guinée Equatoriale a conduit à terme son processus d'évaluation nationale des risques de BC/FT. Cet exercice a permis d'identifier certains risques de BC/FT auxquels le pays fait face. Le rapport contenant les résultats de cette évaluation nationale des risques n'a pas fait l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des acteurs concernés par la LBC/FT. Le niveau de compréhension des risques BC/FT est globalement faible. L'équipe d'évaluation ne juge pas les conclusions de l'ENR entièrement raisonnables.

14. Les autorités de la Guinée Equatoriale n'ont pas mis en place une politique ou stratégie de LBC/FT. Le pays n'a donc pas adopté une approche fondée sur les risques identifiés. Toutefois certaines menaces criminelles graves ont fait l'objet d'études qui ont abouti à la prise de mesures de lutte dans le cadre des politiques publiques. C'est le cas de la corruption, de l'exploitation illicite des ressources minières, du trafic de stupéfiants et de la criminalité environnementale.

15. Il existe un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT/FP depuis 2018. Il a été rendu opérationnel mais ne produit pas suffisamment les résultats escomptés en raison de la fréquence éloignée de ses réunions et de la disponibilité limitée de ses membres qui sont hautement politiques.

16. Le pays n'a pu suffisamment démontrer un bon niveau de coopération nationale entre les acteurs du secteur public impliqués dans la LBC/FT. La collaboration informelle entre l'ANIF et son réseau de correspondants et points focaux mis en place à l'occasion de l'évaluation nationale des risques, n'a pas encore produit des résultats évaluables.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)

17. Généralement, les autorités chargées de poursuite pénale et chargées des enquêtes accèdent, dans une certaine mesure, aux renseignements financiers produits par l'ANIF de la Guinée Equatoriale pouvant leur permettre de mener les enquêtes liées au BC/FT. Cependant, il se pose un problème quant à leur utilisation dû au manque d'expertise par les autorités susmentionnées pour conduire les affaires de BC/FT.

18. Les informations sur les déclarations relatives au transport physique transfrontalier d'espèces sont collectées par la Direction Générale des Douanes à travers des formulaires de déclaration d'espèces ou de devises. Les documents des déclarations faites aux frontières sont communiqués à l'ANIF. Il n'a pas été possible de savoir si ces informations sont échangées

avec les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes pour infractions sous-jacentes ou BC/FT.

19. En dépit de l'existence des organes chargés de l'identification des cas de BC, les poursuites portent essentiellement sur les infractions sous-jacentes telles que l'escroquerie, l'enrichissement illicite, le détournement des deniers publics, la drogue, la fraude fiscale et le trafic de stupéfiants.

20. Les autorités chargées d'enquêtes et de poursuites disposent des connaissances limitées en matière de BC. Cette lacune ne permet pas de mener des enquêtes afin d'aboutir à des condamnations sur la base des renseignements financiers produits par l'ANIF.

21. Les enquêtes financières parallèles ne sont pas menées de manière systématique en vue de détecter les cas de BC dans les enquêtes de crimes économiques et des infractions sous-jacentes.

22. L'absence des données statistiques ne permet pas de déterminer la cohérence entre les enquêtes et poursuites en matière de BC et le profil des menaces du pays.

23. A l'occasion du jugement des cas de BC associé à des infractions sous-jacentes, le Ministère public a proposé une peine d'emprisonnement dont le quantum est inférieur à cinq ans. Ce qui enlève à la peine tout son caractère efficace, proportionné et dissuasif.

24. La confiscation des fonds et autres biens ne constitue pas une priorité pour les autorités du pays. Néanmoins, quelques saisies et confiscations ont été opérées relativement aux infractions sous-jacentes. En outre, le pays n'a mis en place aucun mécanisme ou organe de gestion des biens gelés, saisis ou confisqués.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8)

25. Dans l'optique d'encadrer les questions liées aux activités terroristes, les autorités du pays ont intégré dans leur dispositif juridique l'incrimination du financement du terrorisme.

26. De même, une restructuration des unités de police a été réalisée dans l'optique de lutter contre le terrorisme et son financement. Toutefois, les acteurs de la chaine pénale ne disposent pas de l'expertise nécessaire pour gérer les procédures relatives au terrorisme et son financement. Cela constitue l'un des facteurs qui justifierait l'absence d'enquêtes, de poursuites et condamnations pour financement du terrorisme.

27. La Guinée Equatoriale dispose d'un cadre légal pour la mise en œuvre les sanctions financières ciblées des Résolutions 1267 et 1373. Le Comité de coordination des politiques nationales a été désigné comme autorité chargée de leur mise en œuvre sans délai des SFC. Cependant, la Guinée Equatoriale n'a pas encore établi de liste nationale sur la base de la Résolution 1373.

Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)

28. Hormis les banques et les experts-comptables relevant des grands groupes, les entités déclarantes ne comprennent généralement pas leurs risques de BC/FT. Elles n'ont pas une bonne connaissance des obligations qui leur incombent en matière de LBC/FT. L'absence

d'évaluation des risques de BC/FT, l'essor potentiel du secteur informel du change manuel et de transfert d'argent ont un impact négatif sur l'efficacité des mesures préventives. Les déclarations d'opérations suspectes proviennent essentiellement des établissements bancaires.

29. Certaines banques filiales des grands groupes financiers internationaux parviennent à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées grâce aux logiciels appartenant auxdits groupes.

30. Les autres IF et EPNFD, malgré les risques sectoriels et institutionnels inhérents à leurs activités, font montre d'une compréhension globalement mitigée des risques. Elles ne connaissent pas leurs obligations de LBC/FT.

Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)

31. Les missions effectuées ces dernières années par la COBAC auprès des banques commerciales sont davantage orientées vers le suivi des opérations de restructuration des banques en difficultés. Dans l'ensemble, ces contrôles restent mitigés en termes d'intensité et ont une très faible empreinte du volet LBC/FT.

32. Les réformes engagées par la COBAC pour renforcer ses moyens humains et techniques visant à garantir une bonne maitrise des risques de LBC/FT dans le secteur bancaire, tardent à être effectives et ne prennent pas en compte les nouvelles activités placées sous sa supervision.

33. Par ailleurs, les contrôles en matière de LBC/FT sont quasi-absents dans les autres secteurs financiers importants (change manuel et les transferts de fonds) ou de moyenne importance. L'application de l'approche fondée sur le risque reste limitée au niveau de la COBAC. Elle n'existe pas encore auprès des autres régulateurs financiers.

34. Plusieurs entités fonctionnent dans l'informel et en marge de la règlementation sans être véritablement inquiétées. Néanmoins, des cas d'opérations conjointes de contrôle ont été effectués avec succès.

35. Aucune sanction liée aux manquements relatifs à la LBC/FT n'a été prononcée par les autorités de contrôle.

36. Pour ce qui est du secteur des EPNFD, il n'existe pas une autorité chargée du contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT. Les quelques organismes d'autorégulation qui existent et les Ministères chargés de la supervision n'intègrent pas les diligences de LBC/FT aussi bien dans les conditions d'accès à la profession que dans le suivi des activités des assujettis.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5 ; R.24-25)

37. Le pays dispose d'un cadre juridique pour la création des personnes morales. La création des entreprises et sociétés commerciales se fait auprès d'un guichet unique institué au sein du Ministère du Commerce. Les constructions juridiques ne sont pas reconnues dans le système juridique et institutionnel du pays. Les informations élémentaires sur les personnes morales sont disponibles au *Registro de Propiedad y Mercantil*. Elles sont accessibles aux autorités compétentes sur simple demande.

38. Aucun mécanisme n'a été mis en place pour la collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

39. Le pays n'a pas mené une étude afin d'identifier les risques d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT.

40. Aucune statistique n'a été fourni sur les sanctions appliquées pour violations des dispositions relatives à l'obligation d'information des personnes morales. En conséquence, l'équipe n'a pu apprécier les caractères efficaces, proportionnés et dissuasifs des sanctions.

Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)

41. Le pays dispose d'un cadre juridique acceptable pour la mise en œuvre de la coopération internationale en matière de LBC/FT. La qualité de l'entraide judiciaire fournie par la Guinée Equatoriale est limitée dans la pratique, nonobstant l'existence de nombreux instruments juridiques.

42. Le pays, au titre des autres formes de coopération, dispose de quelques outils afin de lutter efficacement contre les criminels. L'ANIF a signé des accords d'échanges d'informations avec plusieurs pays. Les organes de supervisions ont aussi la capacité d'échanger des informations avec leurs homologues. Cependant, malgré ces outils les statistiques sont faibles en termes de coopération internationale. En effet, pendant la période sous revue, seules trois (3) demandes d'extraditions ont été formulées par le pays. A l'inverse le pays n'a reçu que trois (3) requêtes aux fins d'extradition. Le pays n'a fourni des cas pour étayer ces requêtes.

43. L'ANIF de la GE n'est toujours pas membre du Groupe Egmont, cadre d'échanges d'informations par excellence. La Douane est membre de l'OMD mais n'utilise pas suffisamment les outils de partage d'informations.

D- MESURES PRIORITAIRES

Sur la base de ces conclusions générales, les actions prioritaires recommandées aux autorités Equato-guinéennes sont les suivantes :

a) Actualiser l'ENR en intégrant tous les acteurs de la LBC/FT afin d'identifier les risques de BC/FT de manière exhaustive. Accélérer la dissémination du rapport de l'ENR et, dans une approche sectorielle, sensibiliser les acteurs sur les risques identifiés dans leurs secteurs respectifs afin de renforcer la compréhension des risques du pays. Fixer une périodicité de la mise à jour de l'ENR ;

b) Définir les mécanismes de partage d'informations entre les autorités compétentes et encourager des actions concertées ou de mesures de lutte conjointes entre elles. Prendre des mesures afin de renforcer le caractère opérationnel du Comité de coordination des politiques nationales ;

c) Renforcer les capacités des autorités judiciaires et d'enquête sur les aspects de LBC/FT en vue de faciliter l'utilisation et l'exploitation des renseignements financiers dans le cadre des enquêtes en la matière en mettant l'accent sur les enquêtes financières parallèles ;

d) Conduire une étude du secteur des OBNL afin d'identifier les catégories d'OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive aux fins de FT soit en raison de leur activité, soit en raison de leur nature, puis adopter une approche de lutte basée sur les risques identifiés ;

e) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autorités compétentes dans le but d'améliorer l'utilisation des renseignements financiers ;

f) Définir une politique pénale claire en matière de LBC/FT qui tienne compte de la priorisation de la confiscation des fonds et autres biens dans le cadre des enquêtes et poursuites pour BC et infractions sous-jacentes. Veiller à l'application des sanctions proportionnées et dissuasives prévues par le Règlement CEMAC ;

g) Mettre en place un mécanisme de gestion et de partage des biens saisis, gelés ou confisqués en matière de LBC/FT ;

h) Mettre en place un mécanisme de collecte et de mises à jour des données statistiques sur les gels, saisies, les confiscations, enquêtes, poursuites, condamnations et coopération internationale en matière de LBC/FT ;

i) Désigner une autorité chargée de la mise en œuvre des SFC liées au FT/FP et définir les mécanismes de dissémination des listes de sanction et veiller à leur diffusion auprès des assujettis ;

j) Inciter les EPNFD à évaluer régulièrement les risques de BC/FT inhérents à leurs activités et à adopter les mesures d'atténuation desdits risques ;

k) Edicter à l'endroit des EMF, des assurances et des EPNFD des lignes directrices relatives à la connaissance de l'origine des fonds, à l'identification du bénéficiaire effectif, à la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques ;

l) Veiller au respect par les assujettis de l'obligation de procéder aux études préalables avant le lancement de nouveaux produits et à l'évaluation des risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies ;

m) Intensifier les actions d'identification et de neutralisation des réseaux clandestins de change manuel et de transferts de fonds à travers le pays et renforcer la mise en œuvre des politiques et des mesures visant l'inclusion financière au-delà des activités des EMF et des services de mobile money ;

n) Intensifier les contrôles dans le secteur bancaire, des changes et transferts, tout en veillant à l'application des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entités qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT ;

o) S'assurer d'inclure les EMF, les bureaux de change et les STFV dans le champ de l'approche basée sur les risques en cours de développement à la COBAC ;

p) Désigner une autorité chargée de la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT ;

q) Réaliser une évaluation des risques de BC/FT liés à l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT et en disséminer les résultats aux acteurs pertinents ;

r)	Mettre en place un mécanisme ou organe de collecte des données sur les bénéficiaires effectifs afin de rendre disponibles les informations sur les BE ;
s)	Intensifier le recours à la coopération bilatérale et multilatérale afin de lutter efficacement contre la criminalité de BC/FT ;
t)	Finaliser le processus d'adhésion de l'ANIF-GE au Groupe Egmont.

E- NOTATIONS POUR L'EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE

Tableau 1. Niveau d'efficacité[1]

RI 1	RI 2	RI 3	RI 4	RI 5	RI 6	RI 7	RI 8	RI 9	RI 10	RI 11
Faible	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**

Tableau 2. Niveau de conformité technique[2]

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	**PC**	**C**	**PC**	**LC**	**PC**	**PC**	**NC**	**LC**	**PC**
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	**PC**	**LC**	**LC**	**NC**	**PC**	**LC**	**LC**	**PC**	**PC**
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	**PC**	**PC**	**NC**	**PC**	**PC**	**C**	**NC**	**PC**	**C**
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	**PC**	**NC**	**PC**	**PC**	**PC**	**LC**	**PC**	**LC**	**PC**

[1] Les notations du niveau d'efficacité sont « élevé, significatif, modéré ou faible ».
[2] Les notations en matière de conformité technique sont C – conforme, LC – en grande partie conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme ou NA – non applicable.

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Préface

Ce rapport résume les mesures de LBC/FT en vigueur en Guinée Equatoriale à la date de la visite sur place (du 15 au 26 avril 2024). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif LBC/FT de la Guinée Equatoriale, et formule des recommandations pour renforcer le système de LBC/FT de ce pays.

La présente évaluation fondée sur les Recommandations du Groupe d'Action Financière de 2012, a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013 (mise à jour de juin 2023). Elle a été réalisée sur la base des informations fournies par la Guinée Equatoriale et de celles obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place du 15 au 26 avril 2024.

L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation composée de :

Expert juridique :

- M. AGAYA Ulfried (Gabon).

Experts financiers :

- M. MAMBUKU Léon (RDC) ;
- M. ESSEBE Martin Serge (Cameroun).

Experts en enquêtes et poursuites :

- Col. NZIE Pierrot Narcisse (Cameroun) ;
- M. FOUKPIO Benoit Narcisse (RCA).

Expert opérationnel :

- M. Paulin MAWA WA NZAMBI KANDA (RDC)

L'équipe a été soutenue par le Secrétariat Permanent du GABAC représenté par M. ETIENNE TABI MBANG, Directeur des Etudes et de la Prospective, M. Anges-Maier LOCKO, Chef de la Division de la Règlementation, M. Guy Thierry NYEMECK FILS, Assistant à la Division de la Coopération, M. Houno Teiro BOKHIT, Assistant du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et Carmène Charlaine KASSA, Assistante à la Division de la Règlementation.

La République de Guinée Equatoriale a fait l'objet d'une Évaluation par le GABAC en 2016. Cette évaluation intervenue dans le cadre du premier cycle des évaluations mutuelles a été réalisée selon la Méthodologie du GAFI de 2004. Le REM de la Guinée Equatoriale, adopté en 2016 a été publié par le GABAC et est disponible à l'adresse suivante : www.spgabac.org

À l'issue de cette évaluation, les Experts évaluateurs du GABAC ont conclu que sur les 40+9 Recommandations, la Guinée Equatoriale était :

Largement Conforme (LC) pour six (6) Recommandations se rapportant uniquement au Blanchiment des Capitaux ; Partiellement Conforme (PC) pour vingt-deux (22) Recommandations dont dix-huit (18) se rapportant au BC et quatre (4) au FT ; Non Conforme (NC) pour vingt Recommandations (20) dont quinze (15) se rapportant au BC et cinq (5) au FT ; Et une (1) Recommandation Non Applicable (NA) se rapportant au BC.

Après l'approbation de son plan d'action triennal (2017-2020), le pays a présenté son premier rapport de suivi évaluation en septembre 2017. A l'issue des travaux de la Commission Technique, la Guinée Equatoriale a été placée sous le régime Suivi accéléré, exigeant du pays la présentation d'un rapport chaque semestre. Cependant, lors de la 10ème plénière de la Commission Technique où le deuxième rapport de suivi la Guinée Equatoriale était examiné, les membres ont décidé de placer ce pays sous le régime de Suivi Régulier car les participants avaient conclu que, depuis l'adoption de son REM en septembre 2016, le pays a fait des progrès constants et continus dans la mise en œuvre des recommandations prescrites par les évaluateurs pour améliorer son dispositif de LBC/FT. A cet égard, l'adoption Règlement CEMAC le 11 avril 2016 a constitué un apport significatif. De même, le pays a amélioré les capacités structurelles et fonctionnelles de l'ANIF en vue de la rendre plus performante. Le Comité de Coordination des politiques nationales de LBC/FT, socle de la coopération nationale entre acteurs de la LBC/FT a été créé. Le pays a alors corrigé la plupart de ses lacunes de conformité techniques et certaines liées à l'effectivité. Ainsi, la plénière avait apprécié les progrès accomplis par le pays et l'a encouragé à en assurer la mise en œuvre effective en considérant les mesures spécifiques préconisées à la suite de l'analyse de chaque Recommandation dans les rapports de suivi ainsi que celles issues de la Commission Technique. Néanmoins, il restait quelques lacunes à corriger dans le respect des échéances prévues par le plan d'action du pays.

Toutefois, à la Plénière d'octobre 2020, où le quatrième rapport de suivi de la Guinée Equatoriale était examiné, les membres ont constaté que le pays a baissé son rythme de progression dans la correction des lacunes identifiées dans son dispositif de LBC/FT. Pis, le pays n'arrivait pas à respecter les échéanciers de son plan d'action. Alors que le plan d'action arrivait à son terme en 2020, le pays n'avait pas pu mettre en œuvre toutes les actions phares qui y sont contenues. De ce fait, la Plénière a constaté que pendant la période sous revue et même depuis septembre 2019, le dispositif de LBC/FT de ce pays n'a connu aucune amélioration dans le sens de sa conformité aux standards internationaux. En effet, ce pays n'a pas accompli d'action significatives en vue de combler les lacunes identifiées dans le REM et d'appliquer les recommandations formulées par les 12ème et 13ème plénières de la Commission Technique. Par conséquent, la Plénière a placé le pays dans le régime de suivi accéléré jusqu'en octobre 2021, date de la présentation de son sixième et dernier rapport de suivi.

La République de Guinée Equatoriale a été sortie du processus de suivi en octobre 2021 pour se préparer à l'évaluation du deuxième cycle conformément au calendrier établi.

En mars 2022, la Plénière de la Commission Technique après avoir suivi la présentation du rapport d'étape de la Guinée Equatoriale, a pris acte dudit rapport et encouragé le pays à continuer la mise en œuvre des progrès en cours et ceux à venir d'une part et d'autre part à fournir les mêmes efforts dans le cadre du deuxième cycle des évaluations mutuelles. Le rapport d'étape montrait que la plupart des défaillances relevées par les évaluateurs ont été corrigées par l'adoption au niveau communautaire du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du BC/FT en Afrique Centrale du 11 avril 2016 d'une part et d'autre part par la création ou l'opérationnalisation de certaines structures essentielles à la LBC/FT.

1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

1. La Guinée-Equatoriale (GE) est un pays de l'Afrique Centrale se situant à cheval sur l'équateur couvrant une superficie de 28.052,46 km², avec une population estimée à environ 1,5 million d'habitants en 2021 et un PIB estimé à plus de 12 milliards de Dollar américain en 2022[3]. Le territoire de la République de Guinée équatoriale est composé de la zone continentale appelée Río Muni et des îles de Bioko, Annobón, Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico, Mbañe, Conga, Leva, Cocotero et des îlots adjacents, des eaux du fleuve, de la zone maritime, du plateau continental déterminé par la loi et de l'espace aérien qui les couvre. La guinée-Equatoriale est administrativement divisée en huit (8) Provinces, subdivisées en districts et Municipalités et des îles adjacentes.

2. Le pays partage ses frontières au nord avec le Cameroun, au Sud-Est avec le Gabon et le Sao Tome et Principe et l'Océan Atlantique à l'ouest. Sa population est en majeure partie urbaine et concentrée dans les deux principales villes du pays à savoir Malabo, la capitale politique, et Bata, la capitale économique. Les langues officielles sont l'espagnol, le français et le portugais. A côté, il existe des langues nationales véhiculaires comme le fang, le bubi, combe, fadambo, bisio, benga balengue, pichin english. Ce pays est le troisième producteur de pétrole en Afrique sub-saharienne après le Nigéria et l'Angola.

3. La Guinée-Equatoriale est un pays en développement utilisant le FCFA comme monnaie officielle dont la gestion est confiée à l'institut d'émission commun aux Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) dénommé Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). L'économie du pays repose principalement sur l'exploitation des hydrocarbures (pétrole, gaz, méthanol etc.). Cette activité représenterait environ 95% des exportations du pays[4]. S'il est indéniable que ce pays africain est un producteur et un exportateur net de pétrole brut, il est également un important producteur et exportateur de gaz naturel. Autrefois, la Guinée équatoriale exportait beaucoup de café, bois et cacao.

4. Depuis les années 1990, la Guinée-Equatoriale est devenue un pays producteur de pétrole en Afrique, non négligeable. Cependant sa production ne fait que décliner depuis 2016. Récemment, elle n'a atteint plus que 93 000 barils par jour en 2022, selon l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP)[5]. Lorsque la production a atteint son apogée en 2017, le pays produisait jusqu'à 128 600 barils par jour[6]. Le sous-sol de ce pays regorge outre le pétrole et le gaz, des ressources naturelles comme l'or, l'uranium, le diamant, le colombo-tantalite etc.

5. Selon les récentes données du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)[7] la Guinée-Equatoriale se situe à la 154ème place sur 191 pays en matière d'indice de développement humain. Ainsi, le pays figure dans la catégorie des pays ayant un niveau de développement humain moyen. Ces données indiquent également que l'espérance de vie à la

[3] Selon les données indiquées dans l'annuaire des statistiques de l'institut national des statistiques de la Guinée-équatoriale (INGE) publié en 2023
[4] Selon les informations de l'ENR, l'exportation des hydrocarbures représente environ 99% des exportations.
[5] https://www.opec.org/opec_web/en/about_us/4319.htm
[6] https://www.opec.org/opec_web/static_files_project/media/downloads/publications/ASB_2022.pdf
[7] Disponibles sur https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-02/hdr2021-22frpdf.pdf

naissance est estimée à 60.2 ans. De même, le revenu national brut par habitant est estimé à 12 074 dollar américain en 2021.

6. Sur le plan politique, la constitution du 16 février 2012 fait de la Guinée-Equatoriale un Etat unitaire sous la forme Républicaine, fondé sur les valeurs d'unité, de paix, de justice, de liberté et d'égalité. Son régime est de type présidentiel. La séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire y est consacrée de même que la présomption d'innocence et le principe de non rétroactivité de la loi.

7. Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans renouvelable. Il nomme le Vice-président, le Premier Ministre et les membres du gouvernement qui sont solidairement responsables devant la loi, le Président, la chambre des députés et le Sénat, sans préjudice de la responsabilité individuelle devant la loi. Les dernières élections générales (présidentielle, législatives et municipales) ont été organisées en novembre 2022 où le président actuel a remporté le vote avec près de 95% des voix exprimées.

8. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral avec une chambre des députés et un sénat dont les membres sont élus pour un mandat de 5 ans au suffrage universel, direct.

9. Le pouvoir judiciaire exerce les fonctions juridictionnelles de l'Etat. La justice émane du peuple mais est rendue au nom du chef de l'État. Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe directeur du pouvoir judiciaire. Il est composé d'un président (qui est le Président de la République) et de six membres nommés par le Chef de l'Etat parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur probité morale, pour un mandat de cinq ans.

10. Loi n° 5 du 18 mai 2009, portant révision de la Loi organique n° 10/1984, du 20 juin relatif au Pouvoir Judiciaire organise et détermine le fonctionnement du pouvoir judiciaire notamment l'organisation des cours et tribunaux. Le système judiciaire Equato-Guinéen reste inchangé depuis l'évaluation du premier cycle (voir les paragraphes 81 à 90 du REM de 2016)[8] avec notamment la Cour suprême de justice au sommet considérée comme la plus haute instance judiciaire du pays, exception faite de la matière constitutionnelle (relevant d'une autre cour).

11. Sur le plan normatif, le pays dispose d'un code pénal qui fixe les comportements contraires à la loi à savoir les infractions et détermine les sanctions pénales qui leur sont applicables. Pour les aspects processuels relatifs à sa mise en œuvre, le pays utilise un code de procédure pénale de 1963 dénommé « *ley de enjuiciamiento criminal* »[9]. Cependant, ledit code pénal n'intègre pas intégralement toutes les exigences liées aux normes du GAFI, raison pour laquelle il est en révision. La classification des infractions dans le système juridique de ce pays ne s'opère pas suivant une répartition tripartite en contraventions, délits et crimes, mais distingue plutôt, en fonction de la gravité de la peine encourue, *les fautes* et *les délits*.

12. Au demeurant, le pays fait recours à un texte communautaire pour régir pleinement la matière LBC/FT. Ainsi, en application des principes fondamentaux proclamés par la

---

[8] Pour plus de détails voir : https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/8-REM_GUINEE_VERSION_FINALE_30012017.pdf précisément aux pages 25 et 26.

[9] La dernière version consultée en date du 20 décembre de 2023 est disponible ici : https://www.boe.es/biblioteca_juridica/abrir_pdf.php?id=PUB-DP-2023-145

constitution, le pays a adopté un ensemble des textes et accords internationaux en vue de mettre en place un système de LBC/FT conforme aux standards internationaux de l'heure.

13. A cet égard, pour mener la lutte de façon harmonisée et concertée, les autorités politiques de la Guinée-Equatoriale à l'instar de leurs paires de la CEMAC ont décidé d'impulser le dispositif de la LBC/FT à l'échelle communautaire pour être directement applicable ou transposable dans le cadre juridique national/interne de LBC/FT de chaque État membre selon qu'il s'agit d'un Règlement ou d'une Directive. C'est alors que le Règlement portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération dans la CEMAC fut adopté. Les Règlements communautaires spécifiques et les lois nationales sur la LBC/FT découlent donc du cadre général établi par le Règlement CEMAC et lui sont complémentaires. Ce cadre juridique intègre systématiquement les normes et standards internationaux en matière de LBC/FT, notamment les Recommandations du GAFI et les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que les conventions internationales auxquelles la Guinée-Equatoriale est partie, y compris ses engagements régionaux dans le cadre de la CEMAC, de la CEEAC et de l'Union Africaine.

14. A l'instar de ses voisins, la Guinée-Equatoriale est membre de l'Union Africaine (UA), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Central (CEMAC). Cette dernière comprend le Cameroun, le Congo, le Gabon et le Tchad. Tous ces pays partagent une monnaie commune, le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (XAF), qui bénéficie d'une parité fixe avec l'Euro. De plus, le pays est membre de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

15. En outre, le 28 janvier 2022, le pays est devenu le 184ème membre de l'organisation mondiale des douanes (OMD) pour renforcer son dispositif douanier. La Guinée-Equatoriale est également devenue membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) en mai 2017. Pour le gouvernement, l'adhésion à l'OPEP pourrait être un tremplin pour renforcer les investissements étrangers et les transferts de technologie en provenance d'autres pays membres, en particulier ceux du Golfe.

1.1. Risques en matière de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

1.1.1. *Risques en matière de BC/FT*

16. Cette section du rapport décline la compréhension par l'équipe d'évaluation des risques de BC/FT auxquels la Guinée-Equatoriale est exposée. Elle est fondée sur les documents fournis par le pays évalué (ENR et cartographies de risques de certains assujettis par exemple), la documentation publiquement accessible (les études de typologies menées par le GABAC), les discussions avec les autorités compétentes et les acteurs du secteur privé au cours de la visite sur place.

17. De par sa position géographique et les spécificités de son environnement criminogène, la Guinée-Equatoriale est exposée à une panoplie de risques de BC/FT. Selon les informations recueillies durant les entretiens, les infractions sous-jacentes qui dominent l'environnement

criminogène du pays sont la corruption (en particulier celle d'agents publics dans les prestations des services et dans le processus de passation des marchés publics), la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'abus de biens sociaux et de confiance, la fraude et l'escroquerie et autres malversations financières connexes. Toutefois, les produits de ces infractions sous-jacentes sont souvent blanchis à l'étranger[10].

18. Le facteur de risque lié à la géographie du pays est également déterminant, en ce sens que la Guinée-Equatoriale fait partie des passages utilisés pour la commercialisation des produits illicites, le transit des drogues, des produits de la faune sauvage et d'autre substances illicites en raison de sa proximité avec le Golfe de Guinée. A cet égard, l'ENR indique que certaines frontières du pays manquent considérablement de moyens techniques (scanners, bâtiments permanents, etc.), humains et financiers. De même, le niveau d'inclusion financière y est très faible. A cela s'ajoute la préférence des populations pour les transactions en cash avec une moindre utilisation du système financier formel. Dans cet environnement, les transferts de fonds se font vers l'étranger via le système informel dit hawala.

19. Sur la base de ces facteurs, les autorités du pays estiment que les vulnérabilités en matière de BC sont assez élevées pour le pays. La Guinée Equatoriale, à l'instar des autres Etats de la CEMAC, connait un taux de bancarisation assez faible, de sorte que le recours au cash constitue un point de vulnérabilité du dispositif de ce pays en matière de BC.

20. En matière de FT, les facteurs comme le contrôle limité des secteurs économiques clefs et l'existence des organismes à but non lucratif vulnérables demeurent des sources de préoccupation. Les contrôles aux frontières restent insuffisants pour détecter et empêcher les mouvements de criminels, y compris de terroristes présumés, et le trafic transfrontalier d'armes. Les flux d'armes illicites dans toute la région de l'Afrique centrale et la grande disponibilité des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions favorisent les activités des terroristes et des groupes armés organisés opérant dans la sous-région. La Guinée-Equatoriale ne peut pas être épargné de cette menace[11]. Ce contexte marqué par l'absence d'une réponse concertée avec les pays bordant le Golfe de Guinée a favorisé l'émergence de groupes armés comme le Mouvement pour la libération du delta du Niger (MEND)[12] au Nigeria voisin.

21. Ces mêmes facteurs ont également contribué à rendre la région vulnérable face à d'autres formes de criminalité organisée, comme la criminalité maritime. Ainsi, le golfe de Guinée, qui implique en premier lieu la Guinée-Equatoriale, est devenu l'un des hauts lieux de ce type de criminalité, les groupes de pirates opérant dans cette zone utilisant des méthodes de plus en plus sophistiquées leur permettant d'attaquer des navires internationaux naviguant en haute mer. Dans ce contexte, les groupes criminels organisés qui sévissent dans les pays environnants comme le Cameroun ou le Nigéria acquièrent une indépendance croissante pour faire entrer des

[10] L'exemple de l'affaire dite de « biens mal acquis » en est une parfaite illustration : https://transparency-france.org/combattre/bien-mal-acquis/

[11] Voir le Rapport du Secrétaire général des nations unies sur les Armes légères et de petit calibre, code S/2019/1011, disponible sur : https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n19/382/23/pdf/n1938223.pdf?token=S0wLSaZvC3y4tIPUV6&fe=true

[12] Movement for the Emancipation of the Niger Delta.

marchandises illicites, y compris des drogues, dans la région, ainsi que pour produire ces marchandises et financer par voie de conséquence leurs activités de terrorisme.

22. Au regard de ces facteurs, le risque de perpétration des actes de piraterie maritime dans les eaux territoriales de la Guinée-Equatoriale est réel. En effet, la piraterie dans le Golfe de Guinée est devenue un système économique lucratif à grande échelle visant les thoniers, les porte-conteneurs, les pétroliers et les bateaux de plaisance, et permettant de soutirer des rançons de plusieurs millions de dollars par la prise en otage des équipages et le détournement des cargaisons. Les sommes ainsi extorquées pourraient bien permettre aux pirates de se doter de communications performantes, d'un arsenal, et surtout de bateaux leur permettant d'accéder à la haute mer et d'étendre considérablement leur zone d'opération. Dans cet environnement, les plateformes pétrolières de la Guinée Equatoriale sont menacées de façon imminente.

1.1.2. *Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés*

23. La Guinée-Equatoriale a conduit une évaluation nationale des risques en 2021 avec l'appui de la Banque Mondiale notamment grâce à l'utilisation de son outil d'évaluation. Une équipe composée des délégués de plusieurs acteurs de la LBC/FT a été mise en place dont la coordination est assurée par l'ANIF. L'équipe d'évaluation a certes reçu le rapport de l'ENR, mais le procédé utilisé pour la dissémination des conclusions dudit rapport ne semble pas adéquat. Des entretiens menés lors de la visite sur place il ressort que plusieurs entités concernées par la LBC/FT n'ont pas reçu le rapport de l'ENR.

24. Pour ce qui concerne le contenu, les évaluateurs estiment que le rapport de l'ENR est évasif sur plusieurs domaines notamment les réelles menaces et vulnérabilités du pays. Après analyse du rapport de l'ENR, l'équipe d'évaluation constate que le rapport manque clairement des données quantitatives et qualitatives. Le rapport ne note aucune donnée statistique sur la LBC/FT du pays. Les analyses dudit rapport sont axées beaucoup plus sur le cadre juridique du pays en matière de LBC/FT sans pour autant s'intéresser aux aspects pratiques du dispositif du pays.

25. Néanmoins, dans cette ENR menée du 15 juin au 1er juillet 2021, le secteur des EPNFD apparaît comme le plus vulnérable au blanchiment d'argent, suivi par le secteur des autres institutions financières (AIF), le secteur de l'environnement et des ressources naturelles, et enfin les secteurs des assurances, des banques et des valeurs mobilières. A ce stade, l'on peut relever que le rapport ne détaille pas suffisamment les différentes EPNFD afin de jauger leurs niveaux individuels de risques de BC ou de FT.

26. En matière de FT, il convient de relever que la plupart des autorités compétentes du pays à l'exception de l'ANIF ont une perception biaisée de la notion de financement de terrorisme. Les acteurs rencontrés ont affirmé qu'en raison de l'absence de cas de terrorisme sur le territoire Equato-guinéen, il n'y aurait pas de risque de FT à partir du pays.

27. Au regard des lacunes de l'ENR ayant conduit à l'insuffisance d'une analyse globale des risques de BC/FT du pays, les évaluateurs ont utilisé les conclusions des différentes études de typologies menées par le GABAC au niveau régional et les études sectorielles menées par

certains assujettis de la Guinée-Equatoriale[13] en vue de déterminer le niveau global de compréhension des risques. Il s'agit par exemple de l'étude de typologie sur « *les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme inhérents au change manuel, et au transfert de fonds en Afrique Centrale* » réalisée en août 2018 et sur « *les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés au secteur de l'immobilier* » réalisée en octobre 2020. En somme, ces différentes études sectorielles concluent que les risques de BC/FT liés aux thématiques abordées sont élevés dans ce pays.

28. Les infractions qui génèrent des revenus illicites sont la corruption, le détournement de deniers publics[14], le trafic de stupéfiants, le trafic de devises. Toutes ces infractions génèrent des ressources qui sont recyclées notamment via : des investissements dans le secteur immobilier, l'envoi des fonds détournés vers des paradis fiscaux hors de la zone CEMAC, l'acquisition irrégulière et dissimulée de devises.

29. L'équipe d'évaluation a identifié les domaines les plus importants et les questions préoccupantes qui méritaient une plus grande attention, compte tenu de leur impact sur le système Equato-guinéen de LBC/FT. De même, l'équipe a identifié les domaines nécessitant une attention moindre en vue de concentrer ses efforts sur ceux importants.

30. Cette identification est faite sur la base des études de typologies précitées, du REM de 2016, des rapports de suivi, de l'analyse des informations transmises par les autorités du pays évalué, tant sur la conformité technique que sur l'efficacité, des statistiques fournies par le pays. L'équipe d'évaluation s'est également appuyée sur les informations officielles disponibles sur l'environnement juridique et institutionnel et le contexte de BC/FT du pays, y compris les points de vulnérabilité potentielle du pays soulevés par des sources ouvertes et fiables. Les questions et domaines énumérés ci-dessous ont fait l'objet d'une attention accrue et moindre, lors de la visite sur place :

I- Domaines d'attention accrue

31. Identification et compréhension des risques de BC par le pays et l'application des mesures d'atténuation : La Guinée Equatoriale a récemment adopté son évaluation nationale des risques (ENR). A cet effet, l'équipe a essayé d'apprécier le niveau de compréhension des principaux risques de BC par les acteurs, et sa capacité à mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces. Dans la même veine, elle a essayé d'apprécier les principales vulnérabilités et menaces identifiées dans l'évaluation nationale des risques (ENR).

32. Aussi, elle a vérifié la capacité des institutions financières à identifier leurs risques de BC et la mise en œuvre de mesures visant à les atténuer. L'équipe d'évaluation s'est penchée sur le niveau de formalisation, d'organisation interne, des procédures déontologiques, des politiques et de mise en œuvre des processus et procédures édictés en matière de LBC par les IF et entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ainsi que sur la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et sur pièces en matière de LBC, proportionnés au risque. Il

[13] En particulier les cartographies de risques internes de BC/FT menées par les banques et les compagnies d'assurances appartenant en général à des grands groupes financiers internationaux.
[14] Notamment des fonds issus des revenus pétroliers du pays qui occupent une place importante dans l'échiquier économique du pays

en a été de même de l'effectivité, dans les IF fournissant des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de changes, des systèmes de surveillance assurant le respect de leurs obligations en matière de LBC.

33. Répression du BC et des infractions sous-jacentes et confiscation des produits du crime : l'équipe d'évaluation s'est penchée sur la façon dont les infractions sous-jacentes au BC sont réprimées en Guinée Équatoriale ainsi que les cas de BC sur la base d'une politique pénale. La mise en œuvre de la confiscation du produit du crime a fait l'objet d'une attention particulière. Il s'est agi de voir si le pays dispose d'un mécanisme de gestion et de partage des biens et avoirs saisis, gelés ou confisqués par les autorités compétentes, dans le cadre des enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux et infractions sous-jacentes associées.

34. Supervision des Institutions Financières basée sur les risques : Les évaluateurs ont vérifié la mesure dans laquelle les superviseurs mettent en œuvre l'approche fondée sur les risques lors de leurs missions d'inspection et la mesure dans laquelle ces derniers font des contrôles spécifiques liés à la LBC/FT.

35. Pour les institutions financières telles que les services de transferts de fonds ou de valeurs et les bureaux de change et changeurs manuels, les évaluateurs se sont concentrés sur les conditions d'entrée sur le marché de ces entités et des mesures prises par les autorités pour lutter contre le secteur informel du change manuel. En effet, le REM de 2016 mentionnait clairement qu'il n'existait pas de bureaux de change régulièrement agréés. Les opérations de change manuel étaient diligentées concomitamment par les établissements bancaires et par un secteur informel très actif, constitué de commerçants et autres personnes non identifiées. Ces banques s'approvisionnaient en devises à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), qui n'effectuait à son niveau aucun contrôle sur l'emploi des devises mises à la disposition des banques. Ainsi, la mission a vérifié l'efficacité du contrôle exercé par la BEAC.

36. Pour les services de transmission de fonds et valeurs, il s'est agi pour la mission d'évaluation de vérifier la mesure dans laquelle le vide juridique en matière de supervision a été comblé. Car selon le REM de 2016 ce service évoluait librement sans une véritable supervision et que les établissements bancaires auxquels ils étaient adossés n'exerçaient aucune surveillance efficace sur leurs activités.

37. L'économie informelle : Le REM de 2016 concluait à l'existence d'un marché informel de devises. Le même rapport a souligné que la Guinée-Equatoriale connaissait un taux de bancarisation assez faible, de sorte que le recours au cash constituait un point de vulnérabilité du dispositif de ce pays. La mission d'évaluation s'est focalisée sur les mesures prises par les autorités en vue d'atténuer les risques posés par l'économie informelle.

38. Le secteur des Entreprises et Professions Non Financières Désignées : Il ressort du précédent REM que chez les avocats et les notaires, les mesures de KYC sont insuffisamment connues. En outre, aucune déclaration de soupçon n'a été reçue des EPNFD depuis l'entrée en activité de l'ANIF. La collaboration avec l'ANIF paraissait être inexistante et aucune ligne directrice ne semblait avoir été émise en concertation avec les professionnels de ce secteur.

39. L'ENR adopté par le pays classe le secteur comme ayant un niveau de vulnérabilité élevé et mentionne que plusieurs EPNFD exercent sans agrément et ne font pas l'objet de supervision.

A cet égard, les évaluateurs vérifieront les conditions de créations des différentes catégories d'EPNFD. Ils s'assureront si les EPNFD comprennent les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. Aussi, le dispositif de supervision et l'application des mesures préventives de LBC/FT par les EPNFD feront l'objet d'une attention particulière.

40. La porosité des frontières : L'ENR du pays souligne que la vulnérabilité aux postes frontières est élevée. En effet, selon ce rapport certaines frontières sont parfois utilisées pour commercialiser des produits illicites, le transit de stupéfiants, et la circulation de l'argent illicite. A cet égard, l'équipe d'évaluation s'est penchée sur le dispositif de contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces, d'instruments négociables au porteur et d'espèces protégés mis en place par les autorités.

41. L'opérationnalité de l'Agence Nationale d'Investigations Financières : Le REM de 2016 mentionne que l'ANIF ne joue pas encore le rôle central qui lui est dévolu dans le cadre de la protection du système financier. Le rapport invitait le pays à rendre véritablement opérationnelle l'ANIF. C'est fort de ce constat, que les évaluateurs ont vérifié la mise en œuvre des mesures idoines par le pays en vue de rendre opérationnelle l'ANIF, notamment en lui dotant des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour son fonctionnement.

42. Coopération internationale : Bien qu'il existe un certain nombre de conventions ou d'accords signés par la Guinée Equatoriale, le niveau de mise en œuvre de la coopération internationale en matière de LBC/FT semblait limité. L'ANIF n'est pas encore membre du Groupe Egmont, alors que cela avait déjà été souligné dans le précédent REM. De plus, l'ANIF n'avait pas signé suffisamment d'accords de coopération bilatéraux avec d'autres CRF, ce qui a restreint sa capacité à coopérer et à échanger des informations. En outre, l'équipe a examiné la mesure dans laquelle le pays répond et recourt à la coopération internationale pour traiter les cas de BC/FT et des infractions sous-jacentes ayant un élément d'extranéité. Les évaluateurs ont également porté leur attention sur la coopération judiciaire, policière et fiscale.

II- Domaines d'attention réduite

43. Coordination et coopération nationales : Le pays a créé un comité de coordination des politiques nationales sur les questions de LBC/FT. La mission d'évaluation a vérifié l'opérationnalité dudit comité. Elle s'est intéressée aux activités de coordination menées. De même, elle a examiné comment les actions de coordinations sont assurées par les différents acteurs impliqués dans la LBC/FT. Par ailleurs, il s'est agi de vérifier l'effectivité du dispositif en matière de coordination des autorités judiciaires et policières.

44. Identification et compréhension des risques de FT par le pays et l'application des mesures d'atténuation : le pays a fait ENR. Il ressort de son rapport que la menace de FT est faible en raison du fait qu'elle est externe au pays. A ce propos, le pays reconnait qu'il est frontalier à quelques pays où sévissent des groupes terroristes. La Guinée Equatoriale a défini un mécanisme de traitement des listes établis au titre des Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies, ainsi que de mécanisme de désignation au comité des sanctions, le cas échéant. Nonobstant le constat de l'ENR selon lequel le système financier du pays ne serait pas utilisé par les entités et personnes sous sanctions financières et l'absence de déclaration liée au FT, les évaluateurs se sont intéressés à la mise en œuvre des sanctions en rapport avec les désignations

du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou autres désignations opérées au niveau national, régional ou sous régional et l'efficacité des mécanismes utilisés. A cet égard, les experts ont vérifié si le dispositif national de diffusion des listes du Comité des Sanctions des Nations Unies, notamment auprès des acteurs du secteur financier, mis en place est effectivement connu et utilisé par les entités concernées.

45. Utilisation des actifs virtuels et opérations des PSAV : Le pays n'ayant pas légiféré sur la question et l'équipe d'évaluation n'ayant pas connaissance de l'existence des prestataires des services d'actifs virtuels sur le territoire de la Guinée Equatoriale, une attention réduite devra être accordé à ce domaine. Néanmoins, les évaluateurs ont examiné les mesures prises, dans la pratique, par les autorités du pays pour empêcher les PSAV étrangers d'opérer ou de proposer des services sur le territoire de la Guinée Equatoriale.

1.2. Eléments d'importance spécifique (*matérialité*)

46. La Guinée-Equatoriale est un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure avec un revenu par habitant d'environ 7 500 Dollars américain en 2021 contre 16 800 Dollars américain en 2014 et un PIB nominal estimé à 11,8 milliards de Dollars américain en 2023[15]. Les secteurs qui contribuent à la formation du PIB sont l'agriculture avec 2,3 %, l'industrie avec 55,9 %, et celui des services avec 41,8 %. A l'instar des économies de la sous-région, l'économie de la Guinée-équatoriale est marquée par une prévalence des opérations en espèce due en partie à l'insuffisance de l'inclusion financière et en partie aux comportements socio-culturels des populations qui y vivent y compris les fortes communautés étrangères.

47. Selon les données de la Banque Africaine de Développement (BAD) de l'année 2023[16], relativement à la structure productive, l'activité extractive qui occupe 95% du secteur industriel et plus de 40% du PIB, continue de structurer le paysage économique du pays, malgré la baisse de son poids relatif dans l'économie au cours des dernières années. Ce poids est passé de 57% en 2012, à 47% en 2018 et environ à 40% du PIB en 2021. L'agriculture au sens large représente moins de 3% du PIB mais occupe 42% des emplois des populations en âge de travailler. La production du pétrole brut, portée par trois grands gisements offshore (Zafiro, Alba et Ceiba), fait de ce pays le 3ème producteur de pétrole de l'Afrique subsaharienne. Le pays tire également une part importante de ses recettes d'exportation de la filière bois. Néanmoins, 3% seulement de bois Equato-Guinéen est transformé localement. L'activité industrielle y est peu développée et repose sur la production de biens principalement destinés à la consommation locale. La plus grande production agricole est, elle aussi, destinée à la consommation locale.

48. En ce qui concerne le secteur financier du pays, les informations recueillies pendant la visite indiquent qu'il existe seulement 5 cinq établissements bancaires dont deux à capitaux publics majoritaires, deux filiales des groupes panafricains et une filiale d'un groupe financier international. Ce réseau bancaire est animé par 62 agences disséminées à travers le pays. Ainsi,

[15] Voir le baromètre de la CEMAC établi par le groupe de la Banque Mondiale en décembre 2023 disponible à : https://documents1.worldbank.org/curated/en/099027412192389886/pdf/IDU06888b4230277004bed0b80a00024de076bdb.pdf

[16] Voir le document de stratégie pays 2023-2028 disponible sur https://www.afdb.org/fr/documents/guinee-equatoriale-document-de-strategie-pays-2023-2028

le volume cumulé des actifs de ces établissements est estimé à 1 806 713 millions de FCFA et les dépôts de la clientèle estimés à 1 530 969 millions de FCFA pour l'exercice 2023. En outre, le secteur compte deux établissements de microfinance de deuxième catégorie avec un volume des actifs estimé à 1 164 millions de FCFA, de 6 agences et de près de 6 000 comptes ouverts. Les dépôts de la clientèle sont estimés à 426 millions de FCFA en fin 2023.

49. Relativement aux sociétés de transferts de fonds, l'équipe a noté qu'il y en a 8 officiellement agréées par arrêtés du Ministre des finances. Néanmoins, l'équipe a noté que les activités de ces sociétés se limitent seulement au niveau national. Aucun transfert hors du territoire Equato-guinéen ne leur est autorisé. A côté de celles-ci existent également deux sociétés internationales de transfert de fonds adossées à des banques primaires de la place. Les services offerts par ces sociétés se limitent uniquement à la réception des fonds. A cet égard, pour tout transfert ou envoi de fonds hors du territoire, les usagers sont tenus d'obtenir une autorisation formelle du Ministère des finances et ce quel que soit le montant de l'opération.

50. Malgré les politiques et mesures importantes prises pour promouvoir l'inclusion financière, via notamment le mobile money qui en est à une étape embryonnaire, l'argent liquide est encore largement utilisé pour les transactions économiques de base. Selon les données du FMI, la part de l'économie informelle dans le PIB se situerait à 40%[17]. Or, les autorités sont conscientes que la difficulté d'accès aux services financiers d'une partie de la population ne favorise pas la création et la densification des activités économiques du pays. Les principaux obstacles relevés sont entre autres les coûts de transaction élevés des crédits bancaires, l'exigence de garanties jugées hors de portée de nombreux opérateurs économiques, notamment les acteurs du secteur informel vivant en milieu rural.

51. En ce qui concerne le secteur des EPNFD, il y a près de mille (1000) avocats, quatre (4) cabinets d'expertises comptables. Pour les autres il n'existe pas des données chiffrées concernant les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les prestataires des services aux trusts et aux sociétés. Il en est de même pour les notaires, casinos et autres jeux de hasard.

1.3. Eléments structurels

52. Le Gouvernement de la Guinée Equatoriale s'est résolument engagé dans la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion des ressources publiques en mettant en place récemment un Tribunal national d'investigation administrative en charge de la lutte contre la corruption, un Procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption et une unité de police judiciaire intégrant le volet anti-terrorisme. A côté de ceux-ci, figurent des procureurs spécialisés en matière de crimes environnementaux et en matière de trafic de stupéfiants et autres substances psychotropes. Cette volonté politique est impulsée par la prise de conscience de l'ampleur de la corruption dans le pays qui gangrène l'efficacité du dispositif de LBC/FT. Selon les informations disponibles, plus de 200 millions de dollars d'actifs identifiés comme produit de la corruption ou du blanchiment de cette infraction sous-jacente provenant de ce pays, ont été confisqués au Brésil, en France, en Suisse et aux États-Unis.

[17] FMI Working Paper n° WP/17/156: the informal economy in sub-Saharan Africa: size and determinants

53. Globalement, la Guinée-Equatoriale dispose des éléments structurels nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace et efficiente d'un système de LBC/FT. La plupart des structures en charge de la détermination et de la mise en œuvre des politiques de LBC/FT sont stables et tenues à une reddition des comptes. Ainsi, le pays dispose d'une cellule de renseignements financiers opérationnelle, plusieurs superviseurs du secteur financier bien outillés, des correspondants de la CRF auprès de tous les acteurs de la LBC/FT, des autorités d'enquêtes spécialisées etc. Cependant le pays n'a pas désigné une autorité de supervision du secteur des EPNFD en matière de LBC/FT.

54. Depuis la précédente évaluation, des structures de LBC/FT supplémentaires ont été mises en place pour renforcer le dispositif Equatoguinéen existant. Il s'agit par exemple du comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT institué dès avril 2018, de la cour des comptes, du parquet spécialisé en matière de corruption, drogues et crimes environnementaux et fauniques etc. De même, des nouvelles stratégies ont été adoptées à l'instar du plan d'action de lutte contre la corruption dont la mise en œuvre est confiée au Tribunal National d'Investigation administrative pour la lutte contre la Corruption, de l'adoption de la loi anti-corruption...

55. En outre, le pays a déclaré avoir pris un Arrêté ministériel nº 01/2017 daté du 21 Mai portant régulation et implémentation en Guinée Equatoriale de la Liste des Terroristes conformément aux résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour la mise en place du cadre des SFC dans le pays. Il ressort de l'examen de ce texte, que le Comité de coordination de politiques nationales de LBC/FT/FP est désigné comme autorité compétente pour la mise en œuvre des SFC en Guinée Equatoriale.

1.4. Autres éléments de contexte

56. La Guinée-équatoriale occupe la quatrième place dans la contribution à la constitution du PIB de la CEMAC[18] avec un apport estimé à 12, 5% du PIB global qui se situe à plus de 68 893 milliards de FCFA en 2022. Le pays occupe la 133ème place sur 191 de l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement de 2022. Selon les données du FMI, la dette publique de ce pays a atteint plus de 33.7% du PIB au premier trimestre 2024.

57. Le pays est également un acteur clé du commerce international. Ainsi, il ressort que la Guinée-Equatoriale exporte essentiellement des produits primaires et donc très peu complexes[19] dont le pétrole brut (66% du total des exportations), le gaz naturel (20%), les alcools-phénols et associés (6%), le bois (3%), le propane et le butane liquéfiés (3%). Les importations sont dominées par des produits manufacturés dont les bateaux et structures flottantes (13%), les boissons alcoolisés (5%), les viandes et abats comestibles (4%), les moteurs non électriques (3%) et les véhicules automobiles (3%).

[18] Le premier étant le Cameroun avec 40,8% et le dernier étant la RCA avec 2,1% (Voir le rapport annuel de la BEAC de l'exercice 2022).

[19] Selon les données du centre international du commerce, leur valeur cumulée se chiffre à plus de 10 milliards de Dollar américain.

58. Selon les informations recueillies auprès de la Banque Africaine de Développement, les principaux partenaires africains à l'exportation sur la période 2018-2021 sont le Nigeria (23%), l'Afrique du Sud (22%) le Cameroun (14%), l'Egypte (11%) et la Cote d'Ivoire (7%). A ces derniers s'ajoutent des partenaires comme la Chine, l'Espagne, l'Inde, l'Italie, l'Allemagne, la République de Corée, le Portugal etc. Les partenaires africains à l'importation sont le Nigeria (72%), le Congo (7%), le Maroc (4%), le Cameroun (3%) et la Tunisie (3%). A ces derniers, l'on peut ajouter d'autres partenaires non-africains comme l'Espagne, de la Chine, des États-Unis et du Brésil.

59. En ce qui concerne l'environnement des affaires, il convient de relever que la Guinée-Equatoriale n'est membre ni du forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales, ni de l'initiative Afrique pour la transparence fiscale menée par le forum sur l'Administration Fiscale africaine et la Commission de l'Union Africaine. Le pays est classé 172ème sur 180 pays en matière d'indice de perception de la corruption[20] en 2023 par *Transparency International* avec un score de 17/100. Ce score ne fait que se détériorer ces dix dernières années car de 2012 à 2023 son score est passé de 20/100 à 17/100. Malgré ses énormes ressources pétrolières et minières, la Guinée-Equatoriale figure sur la liste des pays ayant été retirés ou radiés de la liste des membres de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). A date, aucun élément ne permet de se prononcer sur la conformité du pays aux normes ITIE. Néanmoins, les autorités ont déclaré avoir sollicité leur réintégration au sein de l'ITIE en vue d'assainir davantage leur secteur extractif.

60. Le secteur financier de ce pays se caractérise par une proportion élevée de prêts bancaires non performants, une sous-capitalisation et un manque de liquidité de certaines banques. La performance du secteur reste faible, en raison du nombre élevé de prêts non efficaces (57%)en décembre 2022), de la sous-capitalisation et de la faible liquidité des banques de la place, qui exigent des garanties importantes et des taux d'intérêt souvent élevés (près de 20% pour les entreprises). Le secteur est surtout tourné vers le financement à court terme de l'économie. Ainsi, en 2022, les crédits à court terme représentent 78% du total des crédits octroyés, ceux à moyen terme 20% tandis que ceux à long terme sont seulement de 2% du total des encours. L'incapacité du gouvernement à rembourser les prêts contractés pour la réalisation d'infrastructures publiques a aussi créé un effet d'éviction du secteur privé, limitant ainsi son accès au crédit bancaire.

61. L'un des facteurs de vulnérabilités les plus influents est l'existence des bureaux de changes informels qui alimentent le marché informel en devises. Malgré les opérations de contrôle et de fermetures des activités de change informel menées par les autorités compétentes du pays, ces acteurs tardent à aller vers le marché formel car plusieurs d'entre eux estiment ne pas être en mesures de respecter les nouvelles exigences plus strictes de la règlementation des changes de 2018. A côté de ces bureaux de changes, il existe des changeurs manuels ambulants aux pourtours des aéroports et grands hôtels. Pour ces deux catégories d'acteurs du change manuel aucune mesure n'est en place pour s'assurer du respect par eux des obligations de LBC/FT.

[20] https://www.transparency.org/en/cpi/2023/index/gnq

1.4.1. *Stratégie de LBC/FT*

62. A la suite de l'ENR, aucun document formel n'a été adopté par les autorités du pays pour la définition d'une stratégie nationale de LBC/FT. Toutefois, l'équipe d'évaluation a pu observer que l'ENR a fait cas d'une stratégie dans l'un de ses chapitres mais n'a pu in fine déterminer avec exactitude les actions envisagées par le pays. Ledit chapitre se contente, tout au plus, d'indiquer les principaux acteurs en charge de la LFT à savoir : le Ministère de la Sécurité Nationale, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et le Département de la Sécurité Extérieure. Cette partie de l'ENR décline également la composition et les missions du comité de coordinations des politiques nationales de LBC/FT. Il ressort que le Ministre des Finances, de l'économie et du plan préside ledit comité. L'ANIF assurant le Secrétariat dudit Comité assiste le président dans ses tâches.

63. Depuis l'évaluation du premier cycle, le pays n'a pas adopté une stratégie formelle de LBC/FT. La correction des lacunes du système est le résultat de la mise en œuvre du plan d'action de mise en œuvre des recommandations du REM adopté aux lendemains de l'adoption du REM. D'autres documents sont venus renforcer l'amélioration du dispositif Equato-guinéen de LBC/FT. Il s'agit notamment du document de mise en œuvre des recommandations issues des études de typologies réalisées par le GABAC, celles issues du plan d'action du Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la zone Franc (CLAB) et celles issues du PREF CEMAC.

64. Pour ce qui est du CLAB, il convient de noter que ce dernier a adopté octobre 2020 un plan d'action comportant quarante-quatre (44) recommandations à mettre en œuvre par les pays de la CEMAC. Le dernier rapport disponible à ce sujet renseigne que le pays a réussi à mettre en œuvre 18 recommandations, soit une réalisation de 40,9%. Le pays continue la mise en œuvre.

65. En dehors de ces éléments, les politiques et les objectifs en matière de LBC/FT sont coordonnés sur une base ad hoc et informelle par l'ANIF sous le couvert du Ministère en charge des finances.

1.4.2. *Cadre juridique et institutionnel*

66. Le cadre juridique des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Guinée-Equatoriale est défini dans le Règlement CEMAC. Les infractions pénales pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui y contenues s'appliquent directement et obligatoirement dans le pays. Néanmoins, pour certains éléments, le Code pénal et le Code procédure pénale complètent les dispositions communautaires du texte susmentionné. Ainsi, les principales Administrations, Agence, organismes et Autorités étatiques responsables de l'élaboration, de la supervision, du contrôle et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de LBC/FT en Guinée Equatoriale sont les suivantes :

67. **Autorités en charge de l'élaboration des politiques de LBC/FT :** Le Ministère des finances, de l'économie et de la planification est en charge du dossier global de LBC/FT au niveau national en tant qu'autorité de tutelle de l'ANIF. A cet égard, le Ministre assure *es qualité* la présidence du Comité de Coordination des politiques nationales de LBC/FT institué en 2018. Le Comité de coordination qui réunit en son sein des représentants de plusieurs départements Ministériels dont le Ministère en charge de la justice et celui chargé de la Sécurité, détermine la politique nationale en matière de LBC/FT et la soumet à l'approbation des plus

hautes autorités du pays. Ce comité est chargé de conduire les travaux de l'ENR et de s'assurer de l'application par le pays des décisions prises par les instances régionales et internationales en matière de LBC/FT.

68. En outre, ce Ministère assure le contrôle et supervision de certains assujettis grâce à sa Direction Générale des banques, assurances et réassurances. De même, certaines autorités compétentes comme la Douane et les impôts sont sous sa tutelle. Néanmoins, pour ce qui concerne le volet droit pénal, le Ministère de la justice est seul habilité à en déterminer la politique y compris les infractions de BC. Le Ministère de la Défense et le Ministère de la Sécurité interviennent amplement dans la détermination des politiques en matière de FT/FP.

69. Coopération internationale : L'entraide judiciaire et l'extradition sont des questions qui relèvent en premier lieu de la responsabilité du Ministère en charge de la justice mais proviennent souvent via le Ministère des Relations Extérieures qui est le canal officiel d'entrée et de sortie des demandes de coopération. Sur le plan fonctionnel, il existe au sein de ce dernier une Direction des affaires consulaire, de la diaspora et des affaires juridiques qui s'occupe du volet coopération judiciaire. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, elle est souvent reçue ou octroyée via les ambassades dans un premier temps, puis le Ministère des Relations Extérieures puis le Ministère de la Justice. Relativement aux autres formes de coopération internationale, les superviseurs des IF, les autorités d'enquêtes et poursuite, l'ANIF, la Douane, les impôts etc. peuvent solliciter et accorder la coopération avec leurs homologues sans obstacle.

70. CRF : L'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) est la Cellule de Renseignements Financiers de la Guinée-Equatoriale créée par le Règlement Communautaire en matière de LBC/FT. Le Décret n°11/2007 du 5 février 2007 met en œuvre les dispositions communautaires en désignant l'ANIF en tant que service administratifs autonome du Ministères des finances, de l'économie et de la planification faisant office de CRF du pays. A cet égard, l'ANIF est l'unique destinataire des DOS dans le pays. A cet effet, elle recueille et centralise tous les autres renseignements financiers et documents qui lui sont adressés. De même, elle a pour mission de recevoir, de traiter et, le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires tous renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la LBC/FT. Cette transmission se fait spontanément ou sur demande des autorités habilitées à cet effet.

71. Supervision des IF et EPNFD : le contrôle de la plupart des IF en particulier des banques, EMF, PSP, bureaux de changes, assurances, marché financier est confié à des organes communautaires de la sous-région comme indiqué dans la section 1.4.6 et le RI 3 du présent rapport. Quant aux EPNFD, le contrôle est assuré pour la plupart par des organismes d'autorégulation au niveau interne. Quelques acteurs relèvent du champ de contrôle de certains Ministères (casinos, agents immobiliers, négociants en pierres et métaux précieux etc.). Cependant, les OAR et les ministères n'étendent pas leurs contrôles au volet LBC/FT/FP.

72. Enquêtes et poursuites en matière de BC/FT et confiscation des avoirs criminels : les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment de capitaux relèvent principalement de la responsabilité de la Direction Générale de la Police Judiciaire et de Lutte contre le Terrorisme, de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, la Direction Générale des Douanes (DGD), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale de la Garde

Forestière, l'Institut National de Développement Forestier et de Gestion du Système des Aires Protégées (INDEFOR-AP) et des bureaux spécialisés du ministère public à savoir le Procureur chargé de la lutte contre la corruption, le procureur chargé de la lutte contre la criminalité environnementale et le procureur chargé de la lutte contre la drogue et le trafic de stupéfiants. Ces autorités coordonnent leurs actions généralement dans un cadre informel pour identifier les cas de BC ou de FT liés à la criminalité environnementale, la corruption, le trafic de drogue, transports physiques transfrontaliers d'espèces, vol, faux et usage de faux, évasion fiscale, fraude fiscale, détournement de deniers publics etc.

73. Pour ce qui se rapporte à la confiscation, il convient de relever que la confiscation des avoirs criminels est obligatoire (dispositions du Règlement CEMAC) dans toutes les affaires pénales impliquant des délits générateurs de produits. Toutefois, aucune instance, organe ou institution n'a été mis en place par le pays pour soutenir les efforts de recouvrement des avoirs consentis.

74. **Mise en œuvre de sanctions financières ciblées** : Sur ce point, l'équipe d'évaluation a noté que le Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT est l'autorité chargée de proposer les listes de sanction au Comité de sanction des Nations Unies. La principale lacune qui avait été relevée à ce sujet lors du précédent REM est l'absence d'une autorité chargée de s'assurer de la mise en œuvre des SFC relativement aux Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité. A date, le cadre juridique des SFC s'est amélioré avec notamment la désignation de l'autorité compétente ainsi que la détermination des mécanismes d'inscription et de radiation des listes, mais ces mécanismes ne sont pas clairs. Néanmoins, comme indiqué dans les analyses des RI 4 et RI 10 certains assujettis arrivent à implémenter les listes de sanction de certains organismes afin d'appliquer les mesures requises.

75. **Supervision des OBNL** : La Direction Générale de la société civile du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales. Elle est chargée de l'enregistrement des sociétés civiles de droits local et celles étrangères souhaitant exercer en Guinée-Equatoriale. Elle est aussi chargée de la régulation des associations, OBNL et autres ONG. L'autorisation de fonctionné est accordée aux OBNL via un récépissé délivré par ladite Direction.

1.4.3. *Institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)*

76. Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition des secteurs financiers et des EPNFD de la Guinée-Equatoriale. L'importance de ces secteurs dans l'économie du pays ainsi que les risques auxquels ils sont exposés varient d'un secteur à l'autre. L'équipe d'évaluation a donc examiné leurs importances respectives et les risques encourus dans les différents secteurs.

77. Les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative, compte tenu de leur matérialité respective et de leur exposition aux risques de BC/FT. Les évaluateurs ont utilisé ces classements pour étayer leurs conclusions tout au long de ce rapport, en pondérant les aspects positifs et négatifs de la mise en œuvre plus fortement pour les secteurs hautement importants que pour les secteurs moins importants. Cette approche s'applique à l'ensemble du rapport, mais plus précisément accentuée au chapitre 5 sur le RI 4 et au chapitre 6 sur le RI 3.

Haute Importance :

78. Les banques occupent la première place car les elles sont les principaux acteurs du secteur financier de ce pays. L'ENR indique dans sa partie qui analyse la vulnérabilité nationale que les banques font partie des acteurs les plus vulnérables. Ce secteur est important en raison de son ampleur dans le paysage Equato-Guinéen, sa nature transnationale et son exposition à un certain nombre de services identifiés comme à risques élevés ou modérés. Le total bilan agrégé des banques s'établit à plus de 1 800 milliards de FCFA. Les dépôts collectés s'élèvent à plus de 1000 Milliards de FCFA. Au regard du faible développement des autres acteurs du secteur financier, les risques de BC/FT pèsent sur les banques malgré leurs dispositifs internes de LBC/FT. De plus, les opérations interbancaires sont évaluées à plus de 41 milliards par mois.

79. Change manuel : il n'existe qu'un seul bureau de change formellement agréé par les autorités du pays. Néanmoins, selon les informations recueillies, il y aurait plusieurs bureaux de changes qui opéreraient dans l'informel. L'équipe n'a pas obtenir aucun chiffre sur leur nombre, leur total bilan et autres flux financiers. Malgré les sensibilisations des autorités du pays pour leur formalisation, la rigueur des nouvelles dispositions de la Règlementation des changes de 2018 serait le premier facteur répulsif de ces acteurs du secteur financier. A cela s'ajoute la préférence des membres des communauté étrangères vivant en GE pour les opérations de change dans la clandestinité. Selon les données des Nations Unies sur les flux migratoires[21], il y aurait près de 230 618 étrangers vivant en Guinée-Equatoriale. Le REM du premier cycle soulignait à juste titre qu'il existe un énorme réseau sous-terrain qui alimente en devises l'économie formelle et informelle du pays. Les risques de BC via ces acteurs demeurent considérables.

80. Les sociétés de transfert de fonds ou de valeurs : S'il est vrai que l'activité de transfert de fonds se limite au niveau national rien n'est mis en œuvre pour empêcher les produits d'infractions sous-jacentes d'être blanchis au niveau local en utilisant les opérations de ces sociétés. Ces services quoique limités à certains montants, aucun dispositif de LBC/FT n'est en place en vue de déceler des éventuels morcèlements d'opérations. Les transferts de fonds au niveau interne au cours de l'année écoulée ont atteint 107 milliards FCFA. Les risques de BC/FT via ces sociétés demeurent élevés. Le dispositif de supervision est insuffisant avec des contrôles très espacés et se faisant sans tenir compte d'une approche basée sur le risque.

81. Les avocats sont des fonctionnaires de l'Etat qui sont très exposés aux risques de BC/FT du fait qu'ils traitent traditionnellement avec des clients qui recherchent l'anonymat et paient généralement en espèces. De plus, cette profession n'est pas suffisamment réglementée. Le texte qui régit la profession est très ancien et ne tient pas compte de la LBC/FT. Selon les données recueillies, il y aurait près de 900 avocats indépendants dont certains sont nommés dans les juridictions. En guinée-Equatoriale les avocats étant des fonctionnaires publiques, ils peuvent exercer leurs fonctions devant les juridictions et travailler cumulativement dans une structure administrative. Ce qui les soustrait momentanément des obligations de LBC/FT. Ces acteurs n'ont jamais fait de DOS. Il existe un barreau faisant office d'organisme d'autorégulation de la profession. En fait, plusieurs membres du barreau sont dans les tribunaux

[21] https://www.un.org/development/desa/pd/content/international-migrant-stock

en tant que juge, magistrats et membres du parquet. Rare sont ceux exerçant le métier dans un cadre libéral. Par ailleurs, l'ENR note que les avocats comme les autres EPNFD sont classés comme à vulnérabilité élevée.

Moyenne Importance :

82. Les Etablissements de microfinance (EMF) sont également importants malgré leur nombre limité et leur nouveauté dans le secteur financier du pays. En effet, c'est une activité qui prend de plus en plus d'ampleur avec la politique de l'inclusion financière prônée par les autorités du pays. Elle a objectif l'amélioration de l'inclusion financière notamment en servant de courroie de transmission entre les acteurs du secteur informel et ceux du secteur formel. Les deux EMF de deuxième catégorie opérant à date, ne disposent pas encore d'une association des EMF encore moins des dispositifs internes de LBC/FT robustes. Ces EMF ont enregistré l'ouverture de plus 5 300 comptes dans leurs livres. Le total bilan du sous-secteur dépasse les 3 Milliards de FCFA. Ces établissements ont ouvert des comptes dans la plupart des banques de la place. Les EMF ont en outre démontré une connaissance très limitée de leurs obligations en matière de DOS. Au moment de la visite sur place aucune DOS n'a été effectué par les EMF. Cependant, la principale vulnérabilité de ces acteurs est le recours à des intermédiaires financiers (agents indépendants) par les EMF sur la base d'un accord de partenariat pour sous-traiter les services financiers sans une sensibilisation/formation desdits intermédiaires sur les aspects liés à la LBC/FT. Le secteur est très peu contrôlé par le superviseur. Le dernier contrôle dans chaque EMF date d'au moins quatre ans.

83. Les Casinos et autres jeux de hasard sont exposés à un risque élevé de BC. Mais, ils sont d'importance moyenne en raison de leur faible nombre et leur matérialité relative. En effet, l'ENR a abouti à cette conclusion du fait qu'ils ne sont pas suffisamment réglementés, supervisés et contrôlés, ce qui rend difficile l'accès par les autorités compétentes aux informations sur leurs clients et leurs transactions. Dans la pratique, ces assujettis sont simplement soumis aux contrôles administratifs de l'autorité de tutelle. Ainsi, le sous-secteur compte 2 casinos, 5 salles de jeux, 3 salles de paris et 3 machines à sous. Certains de ces acteurs sont le marché depuis près de 25 ans. L'ANIF n'a jamais reçu de DOS en provenance de ce sous-secteur. Des entretiens, il ressort qu'ils n'ont connaissance de leurs obligations et ne comprennent pas les risques de BC auxquels ils sont exposés.

84. Les experts comptables figurent dans la catégorie des EPNFD à risque. L'ENR estime qu'ils sont vulnérables. Il y a à peu près 10 experts comptables dont 4 sous forme de cabinets et les autres sous forme individuelle. Ces acteurs mettent en œuvre les obligations de LBC/FT de façon très parcellaire et partielle. En effet, ces assujettis traitent principalement avec les personnes morales pour la réalisation d'audits et autres services comptables. Les seules diligences effectuées auprès des clients sont des vérifications de l'actionnariat et l'activité formelle du client. De plus, le sous-secteur n'a pas d'organisme d'autorégulation qui puisse sanctionner les éventuels manquements. Certains de ces cabinets font des services de conseil juridique et fiscal et assistance technique dans le cadre de certaines opérations spécifiques.

Faible importance :

85. Les autres secteurs sont considérés comme de moindre importance soit sur la base de faible matérialité, nombre, rôle joué dans le système financier ou leur faible niveau de risque. Il s'agit particulièrement des acteurs suivants :

86. Agents immobiliers : Il existe pour l'ensemble du pays une seule agence immobilière dont la gestion est assurée par l'Etat et dont les revenus sont reversés au trésor public. Cette agence est très active dans les logements sociaux avec des réalisations remarquables. Il n'existe aucun autre agent immobilier opérant individuellement. Le cadre d'exercice de ce métier n'est pas suffisamment élaboré pour ouvrir le marché à d'autres acteurs. Néanmoins, quelques cas d'agents immobiliers informels travaillant comme intermédiaires dans la vente ou location des immeubles ont été signalés. En raison de la bancarisation de l'ensemble du processus d'acquisition des réalisations immobilières et au regard des garanties entourant les accords conclus et l'exclusivité accordé aux fonctionnaires publics, les risques de BC/FT paraissent faibles.

87. Négociants en pierres et métaux précieux : l'équipe n'a pu dénombrer exactement les agents qui ferait le négoce des pierres et métaux précieux. Néanmoins, au regard du caractère rudimentaire du secteur d'activité dans le pays, le risque BC parait très faible. De plus, ces ressources ne font pas encore l'objet d'exploitation. De plus le Ministère en charge des mines s'assure de la licéité des activités d'exploitation de minerais en requérant aux entreprises opérant dans le secteur une fiche détaillée sur les produits avant exportation.

88. Les notaires sont au cœur de la constitution des personnes morales du pays avec notamment une place de choix au Guichet unique de constitution des sociétés. Ces notaires sont également présents au Ministère en charge de la justice qui héberge en son sein le registre mercantile qui est le Registre de Commerce et du Crédit Immobilier requis par les actes uniformes de l'OHADA. Il existe deux régions (découlement administratif) notariales à savoir une pour la partie continentale et une pour la partie insulaire du pays. L'équipe n'a pu obtenir leur nombre exact. Ils sont sous la tutelle du Ministère de la justice, du culte et des institutions pénitentiaires.

89. Acteurs du marché financier : La participation des acteurs de la Guinée-Equatoriale sur le marché financier de la CEMAC est très larvaire car il n'existe une seule banque ayant la qualité de spécialiste de valeurs de trésor. De plus, le total bilan qui s'est dégagé en qualité de société de bourse se situe à 1,2 milliards de FCFA pour l'exercice 2023 sur un total de 117, 7 milliards de FCFA réalisé dans la sous-région CEMAC. C'est dire que la place qu'aucune cette société sur le marché financier est marginale.

90. Assurances : Le secteur comprend 5 compagnies d'assurances dont une seule dispose d'une branche assurance-vie. Cette dernière à récemment obtenu son agrément. Elle n'a pas encore démarré ses activités pleinement. De plus, il existe 7 intermédiaires en assurances régulièrement agréés par les autorités. A date, seuls trois sont en activité. La plupart des compagnies ne proposant pas de produits assurances-vie, les risques de BC sont réduits ipso facto. Le chiffre d'affaires de l'exercice 2023 pour le secteur se situe en deçà de 50 milliards de FCFA.

91. Les prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV) : l'équipe a noté qu'il n'existe formellement aucun prestataire de services d'actifs virtuels. Plusieurs acteurs rencontrés ont affirmé s'en tenir aux interdictions d'utilisations, détentions et conversions des actifs virtuels dans la zone CEMAC formulées par les autorités communautaires. Aucun élément ne semble indiquer que les citoyens équato-guinéens utiliseraient des AV. Certaines informations font cas d'arnaques et vols des citoyens du pays via des actifs virtuels d'une société dénommée Binance basée hors du territoire Equato-guinéen. Ce PSAV s'est présenté comme une plateforme mondiale d'échange de cryptomonnaie et de gestion de portefeuille de devises numériques, qui permet d'acheter, vendre et stocker plusieurs types d'actifs virtuels. Ces faits sont anciens. A date, une certaine méfiance s'emble s'installer vis-à-vis de ces PSAV en ligne.

92. Mobile Money : s'agissant de l'activité liée aux instruments de paiements électroniques notamment le mobile money l'on peut noter qu'en Guinée Equatoriale, en dehors de certaines banques ayant des wallets propres à leurs clientèles, il n'y qu'une seule société agréée en qualité de prestataire de services de paiement par la COBAC. Cependant, force est de constater que ce service n'est pas érigé en entité distincte de la société de téléphonie mobile comme l'exige la règlementation. Au niveau communautaire, le pays détient une part négligeable des paiements effectués en zone CEMAC via le mobile money. Toutefois, l'équipe estime que les risques de BC liés à ce produit sont faibles en raison de leur faible utilisation par des individus. D'ailleurs, la société a lancé officiellement ses activités il y a moins d'un an plus précisément le 30 juin 2023.

93. En fin, l'équipe a noté qu'aucun prestataire des services aux trusts et sociétés n'exerce dans le pays. D'ailleurs, des telles constructions juridiques ne sont pas utilisées dans le système du pays. Plusieurs acteurs rencontrés semblent ne pas comprendre le concept de trust ou fiducie.

1.4.4. *Mesures préventives*

94. Le dispositif juridique de LBC/FT de la Guinée-Equatoriale a toujours été un Règlement Communautaire appelé « Règlement CEMAC portant prévention et répression du BC/FTP en Afrique Centrale ». La première version de ce texte date de 2003. Ledit texte a été révisé en octobre 2010 et avril 2016. Au moment de la visite sur place, c'est le Règlement du 11 avril 2016, portant prévention et répression du BC/FTP dans la CEMAC qui est en vigueur. Néanmoins, l'équipe a noté qu'une nouvelle révision est en cours avec un niveau des travaux très avancé. En effet, c'est ce texte de portée générale qui prescrit les mesures préventives de LBC/FT applicables à l'ensemble des entités assujetties dans le pays. Ainsi, le texte prévoit des mesures préventives, requises par les normes standards internationaux, que les IF, les EPNFD et le cas échéant les PSAV devraient mettre en œuvre. Ledit Règlement contient également les mesures de détection et de répression des cas de BC/FT ainsi que le cadre de coopération en la matière.

95. En outre, le Règlement communautaire contient des dispositions qui font des renvois aux textes internes de chaque Etat membre en vue d'être complétées par des dispositions spécifiques. Mais le pays n'a pas encore suffisamment pris les textes d'application y relatifs de sorte à courir tous les aspects requis. Toutefois, pour certains secteurs, les autorités compétentes en matière de régulation, de supervision et de contrôle ont pris des mesures plus spécifiques

visant à fournir un cadre précis pour les activités de LBC/FT qui relèvent de leur domaine de compétence. Ainsi, l'on note que les mesures préventives sont plus fortes au niveau des institutions financières qu'au niveau des entreprises et professions non financières désignées. Ainsi, la COBAC, la COSUMAF, la BEAC et la CIMA ont élaboré des textes spécifiques pour leurs assujettis respectifs.

96. Relativement aux IF qui sont supervisée par la COBAC (banques, établissements de microfinance, Prestataires des services de paiement…), il a été observé que les mesures préventives prévues par le Règlement CEMAC précité ont été complétées par le Règlement COBAC R-2005/01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale (dont la version actualisée entrera en vigueur en juillet 2024) et l'instruction COBAC I-2006/01 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

97. Relativement au change manuel, les dispositions générales ont été complétées par le Règlement N°02-18-CEMAC-UMAC-CM portant réglementation des changes en zone CEMAC du 21 décembre 2018. Ce texte est lui-même complété par près de 20 Instructions du Gouverneur de la BEAC dont les deux dernières datant de 2022 concernent en particulier les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises des entreprises du secteur extractif résidentes dans la CEMAC et l'ouverture et au fonctionnement des comptes en devises des établissements de crédit dans les livres de la BEAC.

98. En ce qui concerne le secteur des assurances et réassurances, le Règlement CIMA n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/21 du 02 mars 2021 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT vient compléter et apporter des précisions relativement aux activités liées aux assurances.

99. De même, le Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 s'inscrit dans la même démarche en prescrivant des dispositions relatives aux règles prudentielles, aux principes déontologiques et aux règles de bonne conduite applicables à l'ensemble des assujettis audit Règlement. Toutefois, l'équipe d'évaluation a relevé que ce Règlement est à parfaire sur les aspects liés à la LBC/FT.

100. En ce qui concerne les EPNFD, le pays n'a pas encore désigné une autorité centrale de contrôle et surveillance des assujettis du secteur. Toutefois, il a été relevé que beaucoup de ces acteurs n'ont pas d'autorité d'autorégulation pouvant implémenter dans les textes propres aux corporations des dispositions spécifiques de LBC/FT. A défaut, ces sont les dispositions générales du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 qui s'appliquent directement.

101. En ce qui concerne les prestataires des services d'actifs virtuels (PSAV), les communiqués successifs de la COSUMAF, de la BEAC et de la COBAC interdisent formellement l'usage de ces produits au niveau du secteur financier de la sous-région et par conséquent de la Guinée-Equatoriale. A ce titre, ces autorités de contrôle veillent à l'application stricte des interdictions auprès de leurs assujettis.

1.4.5. *Personnes morales et constructions juridiques*

a) Personnes morales

102. En sa qualité de membre du Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), la Guinée-Equatoriale applique directement les actes uniformes OHADA en matière de sociétés commerciales. Ainsi, les personnes morales de type commercial sont généralement régies par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE) et l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général. Les actes uniforme OHADA régissent également les sociétés coopératives qui interviennent dans l'environnement des affaires.

103. A côté de ces sociétés commerciales, figurent d'autres formes de personne morales : il s'agit notamment des associations, des fondations, ONG et OBNL qui peuvent être créées selon les lois internes du pays. Ainsi, les OBNL, ONG et associations sont régies par la Loi N°01/1999 du 24 février 1999 portant régime juridique des associations et ONG. A cela s'ajoutent les sociétés coopératives et les sociétés civiles professionnelles régies par des textes spécifiques.

104. En vertu des dispositions des Acte uniformes précités, plusieurs types de sociétés peuvent être créés en Guinée-Equatoriale. Il s'agit en l'occurrence de la société anonyme (SA), la société par actions simplifiées (SAS), la société en commandite simple (SCS), la société à responsabilité limitée (SARL), des sociétés coopératives, la société en nom collectif (SNC) et du groupement d'intérêt économique (GIE).

105. Durant ces cinq (5) dernières années plus de 6 000 entreprises ont été constituées auprès du guichet unique des entreprises. En ce qui concerne les OBNL et autres associations, le pays a indiqué avoir recensé près de 194 acteurs. Néanmoins, seuls 74 acteurs dont 35 ONG, 26 OBNL et 13 fondations sont opérationnelles. Les autorités indiquent avoir recensé 120 associations et autres acteurs similaires inactifs depuis un certain temps. En tout état de cause, en raison d'un manque de statistiques, l'équipe d'évaluation n'a pu déterminer les actifs de ces différents types de personnes morales.

106. Comme analysé dans le RI 5, l'immatriculation des personnes morales régies par les Actes uniformes précités se fait au niveau du *Ventanilla Única Empresarial* VUE (Guichet Unique des Entreprises) et au *REGISTRO DE PROPIEDAD Y MERCANTIL* (RCCM).

107. Pour les autres types de personnes morales, l'enregistrement et l'autorisation de fonctionnement sont gérées par la Direction Générale de la Société Civile du Ministère de l'intérieur. Ainsi, les informations élémentaires sur les personnes morales autres que celles couvertes par le guichet unique des entreprises sont accessibles au niveau de la Direction Générale de la Société Civile sur requête de tout intéressé. Toutefois, elles ne peuvent être consultées que sur place. En outre, lesdites informations sont archivées et conservées manuellement, ce qui rend leur mise à jour difficile pour le conservateur.

108. Aucune étude de risque d'utilisation abusive des types de personnes morales à des fins de BC/FT n'a été menée. La Guinée-Equatoriale n'est pas un centre international pour la création ou l'administration de personnes morales.

b) Constructions juridiques

109. Bien que les dispositions communautaires du Règlement CEMAC envisagent des hypothèses des constructions juridiques pour assujettir les prestataires de services aux fiducies et autres constructions juridiques similaire, le dispositif juridique interne du pays ne prévoit aucune mesure dans ce sens. Les différents acteurs rencontrés lors de la visite sur place semblent avoir une appréhension très limitée de la notion de construction juridique. Certains ont affirmé qu'il ne pourrait exister ce type de construction juridique en Guinée-Equatoriale. De plus, le pays n'a pas signé la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Les avocats et autres membres des professions juridiques et indépendantes rencontrés ont déclarer ne pas fournir, ni gérer de constructions juridiques dans le pays.

110. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les entités déclarantes sont tenues (en vertu des dispositions communautaires) de prendre des mesures préventives de LBC/FT pour les fiducies créées dans des pays étrangers mais pouvant être gérées en Guinée-Equatoriale.

1.4.6. *Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle*

Institutions Financières (IF)

111. La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) est l'autorité de supervision et de contrôle des Etablissements de crédit, Etablissements de microfinance, Etablissement de paiement et Holding financières dans la CEMAC. A cet effet, elle dispose du pouvoir administratif, du pouvoir réglementaire, du pouvoir de contrôle et celui de sanction sur ces assujettis. La COBAC dispose de compétences et de pouvoirs divers en matière de réglementation et d'organisation de l'activité bancaire. Elle contrôle la conformité des dispositifs LBC/FT de ses assujettis à l'occasion des missions de contrôle qu'elle effectue, sur pièces ou sur place. Elle adopte souvent une approche basée sur le risque.

112. La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) est en charge de la conduite de la politique de change de l'UMAC. A cet égard, elle veille en collaboration avec le Ministère en charge des finances au respect par les agents économiques, notamment les bureaux de change, de la règlementation des changes applicable en Guinée-Equatoriale. Dans le cadre de sa mission de surveillance, la BEAC vérifie la conformité des transactions et opérations avec l'extérieur avec la réglementation des changes. A cet effet, elle effectue avec le concours de la COBAC et de l'autorité monétaire du pays, des contrôles sur pièces et sur place pour s'assurer du respect par les intermédiaires agréés et les autres agents économiques de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes, y compris celles sur la LBC/FT. Elle constate les infractions à cette loi et inflige les sanctions administratives aux agents économiques contrevenants.

113. La Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) est l'organe communautaire en charge de la supervision et de régulation du marché financier régional. Ainsi, en sa qualité d'autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du marché, elle assure trois missions principales : la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, l'information des investisseurs et le bon fonctionnement du marché. Elle a compétence

exclusive dans cette matière et effectue des contrôles sur pièces des entités qui lui sont assujetties. De même, elle compétence pour contrôler et surveiller les éventuels PSAV. Ainsi, en matière d'actifs virtuels, la Guinée-Equatoriale a confié la compétence à la COSUMAF.

114. La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est l'organe communautaire chargé de la supervision, du contrôle et de régulation du secteur des assurances et réassurances dans tous les Etats membres dont la Guinée-Equatoriale. Pour être plus proche de ses assujettis, certaines de ses missions ont été déléguées au Ministère des finances, de l'économe et de la planification. Cette délégation de compétence se limite seulement aux intermédiaires en assurances. Ainsi, la Directions Générale des Banques, assurances et réassurances appelée « *Dirección General de Bancas, Seguros y Reaseguros* » ayant en son sein un commissaire de la CIMA fait des contrôles sur pièces et sur place des intermédiaires en assurances sur une base annuelle. Dans tous les cas, la CIMA de concert avec cette Direction veille au respect de l'application de la règlementation en matière d'assurances mais également au respect de la mise en œuvre des mesures préventives en matière de LBC/FTP.

Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD)

115. Malgré les différentes recommandations du REM du premier cycle tendant à inviter le pays à mettre en place une structure ou un mécanisme de supervision/contrôles des EPNFD, il n'existe pas encore d'autorités désignées pour la supervision et le contrôle de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD. Cette même recommandation a été réitérée à plusieurs reprises par la commission technique du GABAC sans succès.

116. Néanmoins, le pays dispose des organismes d'autorégulation qui assurent une surveillance du respect des normes par les membres de leurs professions. Il s'agit par exemple du barreau des Avocats. Dans la même veine, il a été noté que plusieurs EPNFD disposent d'autorités compétentes de tutelle en charge de leur contrôle. Il s'agit en l'occurrence des casinos qui sont contrôlés par le Ministère de la culture, des négociants en pierres et métaux précieux contrôlés par le Ministère des Mines et des Hydrocarbures.

117. Toutefois, il a été noté que pour les notaires, les experts comptables et les agents immobiliers il n'existe aucune autorité désignée pour veiller à l'observance par ces derniers des normes édictées dans la profession encore moins d'organisme d'autorégulation.

118. Dans tous les cas, il a été observé que les différentes autorités de contrôles et organismes d'autorégulation n'assurent que la surveillance classique de certaines exigences notamment la vérification des agréments, de contrôle de la conformité des installations, les déclarations fiscales etc. Il ressort des entretiens que ces autorités n'assurent pas toujours la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT auprès de leurs assujettis respectifs.

PSAV

119. Il n'existe de PSAV en Guinée-Equatoriale. C'est pourquoi aucune mesure juridique ou institutionnelle particulière n'est en place pour assurer leur supervision. Néanmoins, la COSUMAF a été dotée des pouvoirs nécessaires de contrôle/supervision en cas d'intervention des PSAV sur le marché Equato-guinéen.

1.4.7. Coopération internationale

120. La Guinée-Equatoriale a signé la plupart des conventions internationales bilatérales et multilatérales nécessaires à la LBC/FT en vue de prévenir, réprimer et sanctionner le BC et le FT. L'essentiel des recommandations relatives à la coopération internationale émises dans le cadre du premier cycle ont été effectivement mises en œuvre. Il s'agit par exemple de l'adhésion à la Convention de Vienne du 20 décembre 1998 relative au trafic illicite de stupéfiants et autres substances psychotropes, de la mise en œuvre la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale (Règlement N°08/05-UEAC). Ceci permet à la Guinée-Equatoriale de coopérer pleinement en matière de LBC/FT sans entrave indue.

121. Toutefois, l'équipe a noté que le pays n'a pas encore finalisé le processus de ratification des deux (02) traités Annexes à la Convention des Nations Unies sur la répression du Financement du Terrorisme de 1999. De même, le pays n'a pas achevé le processus de ratification des Instruments juridiques liés à la coopération internationale adoptés dans le cadre des Communautés CEMAC et CEEAC (voir le 6ème rapport de suivi).

122. Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est l'autorité centrale pour la réception et l'envoi des demandes de coopération internationale. Dès réception des demandes, cette autorité transmet les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition au Ministère en charge de la Justice qui les traite et les exécute. Pour la mise en œuvre de cette action, la Direction des affaires consulaire, de la diaspora et des affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères peut saisir tout Ministère concerné par ladite demande. De la même façon, lorsque que le pays voudrait formuler une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition, le Ministère de la justice transmet la demande à ladite Direction qui formule la demande au nom du pays auprès des homologues. Dans la pratique, les pays requérants formulent les demandes au niveau de l'ambassade de la Guinée-Equatoriale dans le pays. Cette dernière envoi la demande à la Guinée-Equatoriale sous pli fermé.

123. Comme mentionné plus haut, les produits d'infractions sous-jacentes majeures (corruption, détournement de fonds publics, fraude fiscale et douanière ainsi que les produits de la criminalité environnementale) sont blanchis pour l'essentiel à l'étranger, l'affaire des biens mal acquis en une parfaite illustration. A date, aucune destination privilégiée de ces fonds n'a été identifiée mais le déplacement de ces fonds à l'étranger invite les autorités du pays à accroitre leur recours à la coopération internationale pour identifier, coopérer et rapatrier ces fonds dans les meilleurs délais et de façon efficace.

124. Les autorités d'enquêtes peuvent recourir à des mécanismes de coopération directe avec leurs homologues. Cependant, elles ne recourent pas suffisamment pour identifier et détecter des cas de BC/FT à l'étranger dont les infractions sous-jacentes pourraient avoir été commises en Guinée-équatoriale. La Douane qui vient récemment d'adhérer à l'OMD ne bénéficie encore des avantages liés à l'utilisation du CEN. La police est membre de Interpol, ce qui lui permet d'échanger du renseignement via des plates-formes d'échanges d'informations sécurisées. Le fisc n'est pas encore membre du forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Cette autorité ne peut pas coopérer facilement avec ses homologues en dehors de ce cadre.

125. L'ANIF n'est pas encore membre du Groupe Egmont quand bien même, les démarches sont en cours pour cette adhésion. Toutefois, il convient de signaler que malgré l'absence d'accès aux réseaux d'échanges d'informations mis en place par le Groupe Egmont, l'ANIF arrive à bien des égards à coopérer avec ses homologues sur la base des accords de coopération bilatéraux qu'elle signe. Les statistiques montrent que l'ANIF a reçu 37 demandes de coopération ces cinq dernières années.

126. Les autorités de surveillance, notamment communautaires peuvent recourir à la coopération internationale dans le cadre de la supervision de leurs assujettis respectifs. Ainsi, la COBAC, la COSUMAF et la CIMA peuvent utiliser aisément la coopération internationale dans le cadre du collège des superviseurs dans le cadre du contrôle des acteurs du secteur financier.

127. Les données analysées montrent qu'outre les Etats membres de la CEMAC, les principaux pays et partenaires internationaux auprès desquels la Guinée-Equatoriale sollicite des informations en matière de LBC/FT sont le Maroc, le Pérou, et les pays de la région d'Amérique du central et du Sud.

128. Sur le plan de la coopération informelle, les autorités d'enquêtes, les superviseurs, l'ANIF et les juridictions de jugement ont déclaré avoir fait recours à ce type de coopération dans plusieurs dossiers. Ces affaires concernaient en particulier les dossiers impliquant des ressortissants des pays voisins.

2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT

2.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

a) Sous l'égide de la Banque Mondiale, la Guinée Equatoriale a conduit à terme son processus d'évaluation nationale des risques de BC/FT entamé depuis le 15 juin 2021. Les risques de BC et de FT auxquels la Guinée Equatoriale est exposée ont été partiellement identifiés. Cette identification partielle découle de la non prise en compte de tous les acteurs de la LBC/FT. Le rapport de l'ENR a été publié sur le site web de l'ANIF. Mais seuls quelques acteurs ont déclaré avoir eu accès audit rapport. En outre, le pays n'a pas démontré que les résultats de cette évaluation nationale des risques ont été partagés avec tous les acteurs de la LBC/FT/FP ;

b) Dans l'ensemble, le niveau de compréhension des risques de BC est faible, même s'il varie en fonction des autorités et des secteurs d'activités. Les banques ont démontré une bonne compréhension des risques, autant que la COBAC dans les secteurs sous sa supervision. L'ANIF et les autres autorités de contrôle et de supervision, en l'occurrence la COSUMAF dans le secteur des marchés financiers, et pour la CIMA dans le secteur des assurances ont une compréhension moyenne des risques BC/FT en Guinée Equatoriale. Les autorités d'enquêtes et de poursuite ont une compréhension faible des risques de BCFT ;

c) De manière générale, les autorités ont une compréhension très limitée des risques de FT auxquels la Guinée Equatoriale est exposée, alors-même que la proximité avec le Cameroun (sur le territoire duquel le groupe terroriste Boko Haram mène des attaques, et en proie à la crise séparatiste armée), la présence sur son sol de quelques communautés étrangères impliquées dans des trafics illicites d'enfants et la traite des personnes, l'existence de moyens clandestins de transferts de fonds de type HAWALA et la porosité des frontières, sont des facteurs de risques non-négligeables ;

d) Certains acteurs du secteur financier, en l'occurrence les banques, élaborent périodiquement des cartographies des risques qui tiennent comptent de la réalité des risques dans le contexte équato-guinéen. Bien que le niveau de connaissance des risques soit faible, et que le niveau de compréhension des risques par la majorité des acteurs soit également faible, certains risques liés à des criminalités spécifiques ont été identifiés et ont fait l'objet d'études stratégiques intégrées dans des politiques sectorielles. Toutefois, il n'a pas été identifié en Guinée Equatoriale des scenarios de risques élevé ni de risque plus faible justifiant des dérogations notamment une vigilance plus renforcée ou simplifiée selon le cas ;

e) L'ENR n'a pas été assortie d'une stratégie nationale de LBC/FT qui devrait servir de boussole aux acteurs nationaux impliqués dans la LBC/FT. Ainsi, les objectifs et les activités des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation ne sont pas basés sur des politiques nationales de LBC/FT ;

f) La Guinée Equatoriale dispose depuis le 18 avril 2018, d'un Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération chargé de coordonner au niveau national les actions de

LBC/FT. Mais l'absence des acteurs opérationnels connaissant la réalité des questions de LBC/FT/FP rend problématique une mise en œuvre efficace de la coordination. ;

Recommandations

Les Autorités de la Guinée Equatoriale devraient :

a) Actualiser l'ENR en intégrant tous les acteurs de la LBC/FT afin d'identifier tous les risques de BC/FT de manière exhaustive telle requise par les standards en la matière. Accélérer la dissémination du rapport de l'ENR et, dans une approche sectorielle, sensibiliser les acteurs sur les risques identifiés dans leurs secteurs respectifs afin de renforcer la compréhension des risques du pays. Fixer une périodicité de la mise à jour de l'ENR ;

b) Proposer, dans le cadre des travaux d'actualisation d'évaluation des risques, des mesures de vigilance renforcées pour des scénarios à risque élevé et simplifiées pour les scénarios à risque faible, dans le but de renforcer l'inclusion financière ;

c) Elaborer une stratégie globale de LBC/FT/FP prenant compte des risques identifiés dans le rapport de l'ENR et adopter un plan d'actions prioritaires correspondant et encourager les autorités compétentes à mettre à jour leurs propres objectifs en fonction de cette stratégie ;

d) Engager le Comité National de coordination à jouer pleinement son rôle de mise en œuvre cohérente des mesures incombant aux différents acteurs de LBC/FT, en assurant une coordination effective des actions LBC/FT/FP en collaboration avec les acteurs opérationnels ;

e) Encourager les autorités à concentrer leurs activités sur les domaines où le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme est le plus élevé ;

f) Définir les mécanismes de collecte et procéder à la mise à jour des données statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations, ainsi qu'aux mesures de gel, saisies et confiscations en matière de BC, FT et infractions sous-jacentes, afin de renforcer la compréhension des risques du pays ;

g) Mettre en œuvre des mesures appropriées pour atténuer le caractère informel de l'économie en promouvant l'inclusion financière.

129. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 2, 33 et 34 et certains éléments de la R.15.

2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

2.2.1 Compréhension des risques BC/FT par le pays

130. Dans l'ensemble, le niveau de compréhension des risques de BC et FT en Guinée Equatoriale est faible. Toutefois, il est apparu, suite aux entretiens divers, que le niveau de compréhension n'est pas le même pour toutes les autorités ni pour tous les secteurs d'activités.

131. Au nombre des acteurs, l'ANIF comprend moyennement les risques de BC et de FT en Guinée Equatoriale. Ce niveau de compréhension résulte des rapports périodiques d'activités

contenant des recommandations sur la LBC/FT. Les autorités d'enquêtes et de poursuite ont démontré une faible compréhension des risques de BC et de FT.

132. S'agissant des autorités de contrôle et de supervision (BEAC, COBAC et CIMA), elles ont chacune a une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur d'activités qu'elle supervise.

133. La Guinée Equatoriale a achevé son évaluation nationale de risques avec le soutien de la Banque Mondiale qui a mis à disposition un outil méthodologique. Les travaux ont été coordonnés par l'ANIF et ont vu la participation et les contributions de plusieurs acteurs et secteurs du système de LBC/FT du pays à travers des réponses au questionnaire et la participation aux travaux de groupes. Toutefois, les risques de BC et FT ne sont toujours pas clairement identifiés en raison de ce que les acteurs de certains secteurs n'ont pas été associés aux travaux et donc n'ont pas apporté de contributions concernant leurs secteurs respectifs. C'est le cas des OBNL, des établissements de jeux et casinos et de certaines administrations publiques. Ce qui a eu pour conséquence que l'identification des risques de BC/FTP n'a pas été exhaustive. Par conséquent, l'équipe émet des sérieuses réserves quant à la pertinence des analyses contenues dans le rapport de l'ENR. En effet, elles ne reflètent pas nécessairement la situation réelle du pays.

134. Toutefois, l'équipe d'évaluation a noté que malgré la publication sur le site de l'ANIF du rapport, beaucoup d'acteurs ne sont pas au courant de l'existence de celui-ci. En outre, la dissémination, mesure indispensable pour la bonne compréhension des risques réels et globaux de BC/FT par les acteurs fait encore défaut. Cela est dû au fait que les risques identifiés n'ont pas été portés à la connaissance des acteurs, et donc pas compris par iceux.

2.2.2 Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales

135. Le plan d'actions de la Guinée Equatoriale n'ayant pas encore été finalisé ni adopté au moment de la visite sur place, il n'a pas été possible pour l'équipe d'évaluation d'apprécier si les politiques nationales ont adopté l'approche fondée sur les risques en matière de LBC/FT.

136. La Guinée Equatoriale a adopté des politiques sectorielles relatives à certains risques de criminalités spécifiques notamment la corruption, les crimes environnementaux et l'exploitation illicite des ressources minières. Ainsi, la Guinée Equatoriale a mis en œuvre des programmes et actions contenant certaines mesures de traitement ciblé, dédiés à des risques spécifiques et qui intègrent certains aspects de LBC/FT. C'est le cas de la mise en place, depuis 2022, d'un Procureur spécialement chargé de la lutte contre la corruption, un autre spécialement chargé des crimes environnementaux et un dédié aux infractions relatives aux stupéfiants et drogues. La Guinée Equatoriale a également adopté une politique matérialisée par la loi minière du 29 novembre 2019 et la création d'un Comité interministériel de gouvernance minière pour gérer les problèmes liés à l'exploitation des ressources minières du pays. Ces mesures qui peuvent être mises à l'actif du pays comme des progrès non-négligeables.

137. Toutefois, elles mettent beaucoup plus d'emphase sur les aspects de prévention et s'intéressent moins à la dimension répressive de la LBC/FT.

138. Dans le cadre de sa participation aux activités communautaires de LBC/FT, la Guinée Equatoriale a pris certaines mesures législatives et règlementaires en exécution des recommandations contenues dans le rapport de l'étude sur les risques de BC/FT inhérents au change manuel et au transfert de fonds en Afrique centrale, conduite par le GABAC en 2018, notamment la centralisation de l'acquisition des devises par les bureaux de change auprès des banques. En effet, les bureaux de change ne peuvent plus acheter directement les devises auprès de la Banque Centrale. Ils les acquièrent auprès des banques commerciales, seuls interlocuteurs de la banque centrale en la matière. De même, il y a eu renforcement des conditions d'accès à la profession de changeur manuel avec l'avis obligatoire de la COBAC. Enfin le pays mène une lutte âpre contre les changeurs clandestins, même si cette activité continue à prospérer.

139. Afin d'inciter l'inclusion financière et limiter l'utilisation des espèces dans les transactions, les autorités de Guinée Equatoriale ont mis en place des produits financiers et nouveaux moyens de paiement. Ainsi en est-il par exemple de l'introduction par les institutions financières, en partenariat ou non avec les opérateurs de téléphonie mobile, de la monnaie mobile ou monnaie électronique. Depuis l'introduction, de de ce produit, il connait une évolution significative en volume de transactions effectuées. Ce qui favorise l'inclusion financière en réduisant au fil des années la circulation du cash.

140. Après son évaluation mutuelle conduite par le GABAC en 2016, la Guinée Equatoriale a pris quelques mesures législatives et règlementaires pour améliorer la conformité de son dispositif de LBC/FT. Il s'agit notamment de l'adoption en 2022 d'un nouveau code pénal pour prendre en compte l'incrimination du BC et de la catégorie des infractions sous-jacentes. Le pays a également institué des organes juridictionnels notamment des procureurs avec compétences spéciales, pour la répression des infractions sous-jacentes spécifiques comme la corruption, la drogue et les crimes environnementaux, compte tenu des risques identifiés, du BC et du FT. Cela a permis d'avoir les premières enquêtes et poursuites de BC.

141. S'agissant du risque de financement du terrorisme, la Guinée Equatoriale ne dispose pas d'un organe spécialement dédié à la coordination du renseignement prévisionnel. Toutefois, l'unité de police anti-terroriste pourrait s'atteler à faire périodiquement la synthèse des renseignements pertinents sur les menaces sécuritaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays, y compris sur le terrorisme et son financement. Malheureusement, le Comité de coordination des politiques nationales de LBCFTP dont l'action pourrait combler ce vide ne joue pas pleinement son rôle et le pays n'a pris aucune mesure autre pour atténuer ce risque.

2.2.3 Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées

142. Aucune dérogation aux mesures de vigilance dans les scenarios à risque élevé et à faible risque n'a été envisagée par les autorités de Guinée Equatoriale.

2.2.4 Objectifs et activités des autorités compétentes

143. Les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes n'ont pas été revues pour les adapter aux risques identifiés.

144. Cependant, la Guinée Equatoriale a démontré la mise en œuvre des mesures visant à faire face à des risques d'infractions sous-jacentes de corruption, de criminalité environnementale, de trafic de stupéfiants, d'exploitation illicite des ressources minières.

2.2.5 Coopération et coordination nationales

145. La Guinée Equatoriale a créé un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FTP le 18 avril 2018. Son fonctionnement ne permet pas d'assurer une coordination efficace des actions de LBCFTP du fait de la non-participation des acteurs opérationnels aux travaux.

146. L'ANIF aurait pu De manière informelle grâce à son réseau de correspondants auprès de certaines administrations, assurer cette coordination des activités de lutte contre le BC/FT dans le pays, mais ce n'est pas le cas. Ces correspondants (points focaux) n'ayant été mis e place qu'à l'occasion du processus de l'évaluation mutuelle.

147. L'ANIF n'a pas encore signé d'accord de partenariat avec certains acteurs en vue de mutualiser les efforts dans la lutte contre les infractions sous-jacentes faisant l'objet d'une attention particulière et contre le blanchiment des produits de ces infractions.

148. S'agissant du terrorisme et de son financement, l'équipe d'évaluation a noté que le Comité de Coordination est l'organe qui coordonne la réflexion et les actions sur les questions/menaces sécuritaires graves. La coordination des actions de lutte contre le financement de la prolifération fait également partie de ses attributions ainsi que prévue par l'article 2 du Décret N°75/18 du 18 avril 2018 portant création du Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT. Cependant, la coopération en matière de FT entre les différentes entités est inexistante.

149. La plupart des acteurs de la LBC/FT sont en contact avec l'ANIF. Cette dernière n'a pas de rapports particuliers avec la COBAC, la CIMA ou la COSUMAF. En outre, les autorités compétentes et les professions assujetties n'ont pas un cadre de concertation en vue d'une coordination des actions de lutte et d'une définition des mécanismes de collaboration.

2.2.6 Connaissance des risques par le secteur privé

150. Les travaux de l'ENR ont permis de regrouper l'essentiel des acteurs privés impliqués dans la LBC/FT en Guinée Equatoriale et a permis de recueillir leurs contributions respectives. Plusieurs ont déclaré avoir été associés aux travaux de l'ENR. Cette participation à l'ENR constitue un point de départ d'une connaissance des risques de BC/FT du pays avec les acteurs du secteur privé impliqués dans la LBC/FT. Toutefois, malgré sa publication sur le site internet de l'ANIF, le rapport de l'ENR n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion, les risques identifiés auprès de l'ensemble des acteurs, la sensibilisation de tous les acteurs participants n'est pas effective.

151. L'ANIF de la Guinée Equatoriale a mené quelques activités de sensibilisation et de formation sur la problématique de LBC/FT afin de permettre aux acteurs de prendre les risques de BC et/ou de FT auxquels leurs secteurs sont exposés. Par ailleurs, certains acteurs prennent part aux activités de sensibilisation organisés par le GABAC. Ça concerne certes très peu

d'acteurs, mais ceux-ci sont informés sur les risques identifiés, les recommandations pertinentes et toutes les mesures à prendre (ou prises) par les autorités en vue d'atténuer ces risques.

152. Toutefois, hormis certaines catégories d'institutions financières qui disposent de cartographies de risques inhérents à leur secteur, les autres entités déclarantes, notamment les certaines EPNFD ne sont pas assez informées sur les risques de BC/FT.

Conclusions sur le RI 1

153. La Guinée Equatoriale a achevé son ENR, mais les résultats de cet exercice ne sont pas encore diffusés auprès des acteurs. En effet, sans une diffusion appropriée des résultats de de l'ENR, la Guinée Equatoriale a démontré un niveau global faible de compréhension des risques de BC/FT. Cette compréhension varie toutefois selon les autorités et les secteurs assujettis, avec un niveau très faible pour les EPNFD et leurs autorités de contrôle.

154. La Guinée Equatoriale ne dispose pas d'une stratégie nationale en considération des risques identifiés. Aussi, les autorités n'ont pas encore adoptée l'approche fondée sur les risques globaux de BC/FT dans leurs procédures de prise de décisions, en dehors du traitement de quelques risques liés à des crimes spécifiques dont les résultats ne sont pas encore évaluables.

155. La coordination nationale n'est pas encore effective malgré la création du Comité de Coordination et la collaboration entre les acteurs des secteurs public et privé n'est pas encore une réalité. Les actions à développer à cette fin sont attendues dans le cadre du plan d'actions. Des améliorations fondamentales sont à mettre en place et en œuvre en vue de relever le niveau de compréhension des risques, en assurer une compréhension uniforme et un traitement adéquat.

156. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 1.***

3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 6

a) En ce qui concerne l'analyse et le traitement des DOS, l'ANIF-GE fait recours au droit de communication auprès des entités déclarantes spécialement du secteur bancaire et auprès des services publics dans le but d'obtenir des informations additionnelles pour enrichir ses enquêtes. Cependant, en dehors des autorités judiciaires, les renseignements financiers produits par l'ANIF, ne sont pas disséminés aux autorités compétentes notamment la Direction Générale de la Douane et la Direction Générale des Impôts pour qu'elles mènent efficacement les enquêtes liées au BC/FT et aux infractions sous-jacentes. Aucune DOS relative au FT n'a été faite à l'ANIF ;

b) Il s'est observé au cours de la période sous analyse, un faible taux de dissémination de dossiers au Ministère public dû soit à la qualité des DOS faites par les assujettis ou soit au délai d'attente assez long de demande d'informations formulées à l'endroit des assujettis ou d'autres administrations ;

c) Les autorités judiciaires et d'enquête de la Guinée Equatoriale ont, jusqu'à un certain point, accès à travers la dissémination faite par l'ANIF et les réquisitions faites aux institutions financières, aux renseignements financiers à même de leur permettre d'identifier les auteurs de l'infraction de BC et des infractions sous-jacentes pour leur condamnation et confiscation de leurs avoirs. Mais, par manque d'expertise acceptable sur les aspects de BC/FT, elles n'exploitent pas convenablement les informations mises à leur disposition. Les renseignements financiers produits par d'autres autorités compétentes ne sont pas disséminés, ni utilisées par ces autorités judiciaires et d'enquêtes pour mener les enquêtes liées au BC/FT ;

d) Les déclarations des opérations suspectes reçues par les entités déclarantes du secteur bancaire constituent la principale source des renseignements financiers produits par l'ANIF de la Guinée Equatoriale. Toutefois, le secteur des assurances, le secteur de microfinance et celui des EPNFD ne déclarent pas les opérations suspectes. C'est ce qui est à la base du faible taux de DOS et de manque de diversification des renseignements financiers pouvant être mis à la disposition des autorités compétentes. Il a été observé un faible taux de dissémination de rapports basés sur le traitement des DOS aux autorités judiciaires ;

e) L'ANIF n'a fait aucun retour d'information sur les déclarations d'opérations suspectes lui transmises par les assujettis du secteur bancaire. De même, L'ANIF-GE n'a pas reçu du Procureur un retour d'informations sur les rapports de ses analyses lui disséminés ;

f) L'ANIF-GE n'a pas encore effectué d'analyse stratégique et ne dispose pas d'un manuel d'analyse stratégique ;

g) La coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autres autorités judiciaires se font, mais est très limité avec les autorités compétentes et limités avec les autorités de contrôle et de régulation ;

h) La procédure de soumission des DOS, de dissémination des rapports ainsi que d'échanges d'informations au niveau de Guinée Equatoriale est manuelle. Ce qui parfois peut faire l'objet de fuite d'informations.

Résultat Immédiat 7

a) Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales de la Guinée Equatoriale ne mènent pas les investigations spécifiques dans le but de détecter et réprimer le blanchiment des capitaux. Ce constat s'explique par l'inexistence d'une politique pénale en matière de LBC/FT et le manque d'expertise au sein des acteurs de la chaine pénale ;

b) Toutefois, dans le cadre des enquêtes menées en vue de la répression des infractions sous-jacentes comme la corruption, l'escroquerie, la falsification des documents publics et l'enrichissement illicite, les autorités chargées de la répression parviennent à détecter certains cas de blanchiment des capitaux. Les acteurs chargés des poursuites ne font pas un recours systématique aux enquêtes financières parallèles dans le cas des infractions sous-jacentes ;

c) Il a été également relevé qu'à partir de l'examen des faits liés aux infractions sous-jacentes aucune enquête n'est diligentée par les autorités de poursuite en vue de détecter les cas de BC ;

d) Au cours de la période sous revue, la Guinée Equatoriale a connu des affaires de blanchiment des capitaux, sur la base des rapports communiqués par l'ANIF et la police nationale au Parquet financier. Ces rapports ont abouti à une seule condamnation pour BC dont la peine prononcée n'est pas dissuasive, efficace et proportionnée ;

e) Les informations fournies par les autorités ne permettent pas de dire qu'il y a cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquête et de poursuites et les menaces et le profil de risque de la Guinée Equatoriale ;

f) Il n'est pas aussi établi, expressément, que la Guinée Equatoriale, à défaut de condamnation pour BC, fait recours à des mesures alternatives telles que les confiscations.

Résultat Immédiat 8

a) La Guinée Equatoriale ne fait pas de la confiscation des fonds et autres biens qui sont des produits des infractions sous-jacentes, y compris des biens d'une valeur équivalente une priorité en matière de BC/FT. Néanmoins, quelques saisies et confiscations sont effectuées dans le cadre des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux par les unités d'enquêtes ;

b) Il existe un système de déclaration aux frontières géré par l'ANIF et l'administration douanière sur la base d'un formulaire de déclaration d'espèces. Seul un cas de saisie des espèces a été signalé. Cependant, aucune saisie, ni confiscation en rapport avec les INP n'ont été effectuées ;

c) Le pays ne dispose d'aucune donnée statistique relative aux saisies et confiscations du produit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays ;

d) Les autorités du pays n'ont pas mis en place un mécanisme de gestion et/ou de partage des biens saisis et confisqués.

Recommandations

Résultat Immédiat 6

Les Autorités de la République de Guinée Equatoriale devraient :

a) Organiser des activités de sensibilisation à l'intention des assujettis, en vue d'une part, de déclencher les déclarations pour ceux qui ne déclarent pas encore, spécialement les EPNFD, le secteur des assurances et celui de Microfinance dans le but d'augmenter le nombre de DOS, d'en améliorer la qualité et diversifier les sources de renseignements financiers provenant de toutes les IF et EPNFD et d'autre part, d'améliorer la capacité à déclarer des assujettis qui s'acquittent déjà de cette obligation ;

b) Développer le manuel des procédures d'analyse opérationnelle pour permettre à l'ANIF d'assurer une assistance plus rapide aux autorités judiciaires et d'enquête et celui d'analyse stratégique pour qu'elle partage avec les entités déclarantes des études typologiques et des indicateurs de BC/FT pour rendre facile la détection des opérations suspectes ;

c) Renforcer les capacités des analystes de l'ANIF-GE en analyse stratégique pour qu'en temps opportun, l'ANIF-GE produise les rapports qui identifient les tendances et schémas en matière de BC/FT en Guinée Equatoriale ;

d) Renforcer les capacités des autorités judiciaires et d'enquête sur les aspects de LBC/FT en vue de faciliter l'utilisation et l'exploitation des renseignements financiers dans le cadre des enquêtes en matière de LBC/FT ;

e) Accélérer et finaliser le processus de mise en œuvre d'une solution technologique de l'ANIF-GE afin de sécuriser et de rendre confidentiel la réception et le traitement des DOS ainsi que l'échange d'informations avec les autorités compétentes ;

f) Rendre opérationnel le système de gestion et de stockage d'informations des administrations fiscale et douanière afin de reconstituer leurs bases de données et faciliter l'échange d'informations avec l'ANIF ;

g) Optimiser l'accès aux informations de l'ANIF-GE par un accès direct aux bases de données des services de l'Etat qui en disposent déjà pour un traitement rapide des DOS ;

h) Renforcer la coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autorités compétentes dans le but d'améliorer l'utilisation des renseignements financiers.

Résultat Immédiat 7

Les Autorités de la République de Guinée Equatoriale devraient :

a) Définir une politique pénale claire en matière de LBC ;

b) Envisager le renforcement de la capacité des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales en vue d'obtenir leur spécialisation sur les enquêtes financières parallèles, l'identification et la détection des activités de BC même dans les investigations sur les infractions sous-jacentes ;

c) Assurer le renforcement des capacités des administrations spécialisées (impôts, douanes, eaux et forêts) en matière de LBC ;

d) Développer des bases de données performantes et tenir des statistiques de qualité sur le nombre des enquêtes pour BC, les infractions sous-jacentes associées, les poursuites et condamnations, les saisies, gels et confiscations ;

e) Explorer l'usage du mécanisme de l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes visant à détecter et localiser des biens criminels ;

f) Prévoir les mesures alternatives de justice pénale lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour BC.

Résultat Immédiat 8

Les Autorités de la République de Guinée Equatoriale devraient :

a) Faire de la confiscation des fonds et autres biens qui sont des produits des infractions sous-jacentes, y compris des biens d'une valeur équivalente une priorité des autorités compétentes dans le cadre des enquêtes et poursuites pour BC et infractions sous-jacentes connexes ;

b) Encourager les autorités d'enquête à utiliser les outils automatisés et mécanismes de la coopération internationale en ce qui concerne les procédures de saisies ou de confiscation des produits des infractions sous-jacentes commises à l'étranger ;

c) Tenir des données statistiques sur les saisies et confiscations des produits engendrés par les infractions sous-jacentes au BC ;

d) Mettre en place un mécanisme de gestion et de partage des biens saisis, gelés ou confisqués par les autorités compétentes, dans le cadre des enquêtes et poursuites en matière de BC et infractions sous-jacentes connexes.

157. Les Résultats Immédiats pertinents rentrant dans l'analyse de ce chapitre sont les RI.6, RI.7 et RI.8. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de ce chapitre sont R3, R4, R29, R30, R31 et R32.

3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers)

3.2.1 Accès et utilisation des renseignements financiers et autres informations

158. Le Règlement CEMAC confère à l'ANIF le droit de communication pour accéder aux renseignements financiers. Elle exerce ce droit de communication à l'endroit, notamment des

institutions financières, des administrations fiscale et douanière, de l'Institut National des Statistiques, de la Direction Générale de la société civile, du Guichet unique de création d'entreprise, de la Direction Générale de la police judiciaire de lutte contre le terrorisme, de la Gendarmerie. En outre, elle a également accès aux renseignements financiers par le biais d'une coopération informelle avec ses homologues étrangers.

159. Pour produire également les renseignements financiers, l'ANIF a pour principale source d'informations financières, les déclarations d'opérations suspectes lui transmises par les assujettis du secteur bancaire. Dans le but de compléter ces informations en vue d'approfondir ses analyses, le Règlement CEMAC susvisé lui permet d'obtenir et d'utiliser les informations complémentaires émanant des assujettis ainsi que d'autres sources publiques ou privées. En termes d'échange d'informations, la collaboration de l'ANIF avec l'autorité de régulation de Télécommunication (ORTEL) est embryonnaire et est quasi-inexistante avec l'INTERPOL et le secteur des Entreprises et non Financières désignées, EPNFD en sigle qui est un secteur encore jeune en Guinée Equatoriale.

160. Bien que l'ANIF de la Guinée Equatoriale accède et reçoive les informations tant du secteur public que privé à travers les demandes d'informations qu'elle formule, elle n'a pas un accès direct aux bases de données du moins celles qui sont opérationnelles[22] des différentes administrations du secteur public nonobstant son réseau de correspondants au niveau de ces institutions. En ce qui concerne les autres administrations, les bases de données existent mais leur accès est soumis à certaines exigences. Cet état de choses ne permet pas à l'ANIF de traiter de manière rapide ses dossiers. L'ANIF ne dispose pas pour l'instant d'un logiciel adéquat pour effectuer ses analyses. Il est en cours de déploiement.

161. L'ANIF de la Guinée Equatoriale n'a pas accès aux renseignements financiers à travers le mécanisme de coopération avec ses homologues étrangers car ne faisant pas partie du Groupe Egmont et les accords de coopération avec d'autres CRF sont limités, ce qui restreint la capacité de l'ANIF à coopérer et à échanger des informations. L'équipe d'évaluation a été informée de la demande d'adhésion qui est en cours.

162. L'ANIF produit de renseignements financiers sur la base du traitement des DOS et les partage uniquement avec les autorités judiciaires. Elle ne se limite qu'à formuler de demandes d'informations auprès des autorités compétentes. Toutefois, l'utilisation du renseignement financier produit par l'ANIF n'a pas été démontrée par les différentes autorités.

163. Les informations sur les déclarations relatives au transport physique transfrontalier d'espèces sont collectées par la Direction Générale des Douanes à travers des formulaires de déclaration d'espèces ou de devises. Ces formulaires sont par la suite transmis à l'ANIF qui en assure la gestion. Il n'a pas été possible de savoir si ces informations sont échangées avec la Police, la Gendarmerie et le Procureur Général dans le cadre des enquêtes pour infractions sous-jacentes ou BC/FT. Les déclarations liées aux Instruments Négociables au Porteur (INP) n'ont pas été signalées à l'équipe dévaluation.

[22] Au moment de la visite sur place, le système d'automatisation de la Direction Générale des Douanes n'était pas opérationnel suite à des difficultés liées à l'énergie occasionnant ainsi une panne au niveau du serveur tandis que pour l'administration des Impôts, le système de gestion d'informations était quasi-absent. La base de données est gérée manuellement, ce qui ne facilite pas le contrôle et la qualité.

164. Le Parquet Général en Guinée Equatoriale est composé du Procureur Général, du Procureur en charge de lutte contre la corruption, du Procureur en charge des questions environnementales et du Procureur s'occupant de lutte anti-drogue. Le Procureur Général transmet à l'ANIF les dossiers portant sur les crimes économiques et le BC/FT pour enquêtes. Dès que les indices sont palpables, l'ANIF communique les résultats de ses enquêtes sous forme d'un rapport au Procureur Général qui saisit directement le Juge d'instruction. La qualité des rapports transmis par l'ANIF est jugée bonne par le Procureur Général car ils sont transmis sur la base d'un modèle préétabli reprenant toutes les informations pouvant faciliter son appréciation. Toutefois, aucun rapport n'a été communiqué à l'équipe d'évaluation a l'effet d'apprécier sa qualité.

Tableau 3.1 : Statistiques de rapports d'enquêtes de l'ANIF transmis au Procureur Général

Années	2021	2022	2023	Total
Nombre	5	2	8	15

Source : Services du Procureur Général

165. Il ressort de ce tableau que 15 rapports sur les enquêtes menées par l'ANIF ont été transmis au Procureur Général. Selon le Procureur Général, ces rapports d'enquêtes ont porté sur les crimes économiques y compris le blanchiment de capitaux. Ces dossiers sont en cours de traitement au niveau des cabinets d'instruction. Aucune information n'a été fournie à l'équipe d'évaluation sur le contenu de ces rapports. Il n'a pas été possible de vérifier si ces crimes économiques sont cohérents avec les principaux risques du pays.

166. Le Procureur Général a affirmé avoir accès aux informations auprès des banques et des sociétés de téléphonie dans le cadre des enquêtes liés aux crimes économiques. Toutefois, ces informations ne sont pas utilisées pour les enquêtes en matière de LBC/FT.

167. La Direction Générale de la Police Judiciaire et de la lutte contre le terrorisme a diligenté des enquêtes dans 10 (dix) affaires de blanchiment de capitaux. Elle fait recours aux renseignements financiers produits par l'ANIF dans le cadre des enquêtes. La qualité de la collaboration ne pourrait être appréciée par manque des lettres de notification. La coopération est permanente à partir de leurs points focaux. La Police Judiciaire obtient facilement sur réquisitions, des informations financières auprès des banques ainsi qu'auprès des agents économiques. Elle collabore également avec la Direction Générale des Douanes de façon régulière en ce qui concerne l'échange d'informations relatives au trafic illicite de drogues. Cependant, sur le plan pratique, il s'est observé un manque d'expertise et de formation de cette autorité sur les aspects de BC/FT. De ce fait, les renseignements financiers ou autres informations financières obtenus par elle ne sont pas utilisés efficacement pour mener les enquêtes liées au BC/FT.

168. La Gendarmerie nationale n'a pas accès aux renseignements produits par l'ANIF. Néanmoins, Elle reçoit les demandes d'informations émanant de l'ANIF sur certaines personnes physiques mises en cause dans le cadre de ses investigations. Il arrive à la Gendarmerie de procéder aux investigations sur les infractions sous-jacentes et de parvenir à identifier des cas de blanchiment de capitaux.

169. Au niveau de l'administration des impôts, les informations relatives à la situation fiscale des personnes morales tout comme des personnes physiques sont partagées avec l'ANIF, les autorités judiciaires mais également avec toute autre administration sur demande. La Direction Générale des Impôts en Guinée Equatoriale n'est pas encore membre d'un Forum mondial pour faciliter l'échange d'informations dans le domaine fiscal. A la date de la visite, aucune fraude fiscale n'avait été identifiée. Cette administration fiscale procède par contre au principe de droit de transaction ou à l'arrangement à l'amiable ou au redressement. Les informations y relatives ne sont pas échangées avec les autorités compétentes pour les enquêtes liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. A cet égard, il a été difficile pour ces autorités de démontrer l'utilisation optimale de ces informations financières dans le cadre de la lutte contre le BC/FT. L'administration fiscale n'a pas encore reçu des renseignements financiers produits par l'ANIF-GE.

170. Le Code général des douanes en Guinée Equatoriale confère à la Direction Générale des Douanes le pouvoir d'accéder aux informations financières auprès des institutions financières ou de toute administration publique. Mais au moment de la visite sur place, cette administration douanière n'a accédé aux renseignements financiers produits par l'ANIF, ni formulé de demandes d'informations à cette dernière. Elle ne dispose pas non plus des données sur les saisies des stupéfiants et des espèces rares et protégées. Dans ces conditions, il a été difficile de prouver l'utilisation efficace des renseignements financiers dans le cadre des enquêtes pour BC/FT. La douane ne dispose pas d'une base de données pour la collecte, le stockage et le partage des informations relatives à la lutte contre la fraude et aux saisies de devises, de stupéfiants et de substances psychotropes.

171. Le Ministère des Mines et des Hydrocarbures sollicite régulièrement les informations financières auprès des administrations publiques sur l'origine des fonds concernant les entreprises opérant dans son secteur d'activité. Mais il n'a pas été démontré l'utilisation de ces informations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

172. La Direction Générale de la société civile du Ministère de l'Intérieur qui dispose d'un registre public contenant toutes les informations sur les associations et les organisations non gouvernementales (ONG). L'accès à ce registre est subordonné à la formulation d'une demande auprès du Ministère de tutelle. L'ANIF, le Ministère des Finances, la Police, le Ministère de la Sécurité nationale ainsi que les autorités judiciaires y ont accès. Cependant, ces informations ne sont pas utilisées dans le cadre de la LBC/FTP.

173. Pour ce qui est du Guichet unique de création d'entreprises du ministère du Commerce, ce dernier dispose d'une gamme d'informations sur les entreprises qui sont créées en Guinée Equatoriale ainsi que les types de sociétés. Il semblerait que l'ANIF formule de demandes d'informations sur ses investigations liées au traitement de déclarations de soupçon. Cependant, les lettres de notification n'ont pas été mises à la disposition de l'équipe d'évaluation pour démontrer l'accès par l'ANIF à ces informations. Les informations dont dispose le Guichet unique sont également demandées par la Police et la Sécurité nationale qui les utilisent ou les exploitent dans le cadre des enquêtes relatives à l'accomplissement de leurs missions. Toutefois, il n'a pas été démontré si ces informations sont utilisées dans le cadre de la LBC/FTP.

3.2.3 Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

174. Les déclarations d'opérations suspectes (DOS) sont transmises à l'ANIF physiquement sous pli fermé et proviennent dans une très large mesure des assujettis du secteur financier et notamment les banques. Le modèle de déclaration des opérations suspectes existe mais n'a pas été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation. Mais, l'ANIF n'a fait aucun retour d'information sur les suites réservées à ces déclarations. Quelques institutions financières du secteur bancaire ont affirmé avoir reçu des accusés de réception de leurs DOS. Les autres professions assujetties, n'ont pas encore transmis de DOS à l'ANIF, car elles ignorent pour la plupart, leurs obligations déclaratives et l'ensemble des diligences requises en la matière. C'est le cas notamment des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), du secteur des assurances et celui de Microfinance. Aucune déclaration d'opérations suspectes liée au financement du terrorisme n'a été faite à l'ANIF.

175. L'accès à l'ANIF est bien règlementé et ses locaux présente une sécurité maximale. La solution technologique appropriée de l'ANIF pour la réception et l'analyse des DOS de manière sécurisée est en cours de déploiement, ce qui ne lui permet pas d'avoir un accès direct aux bases de données de différentes administrations publiques pour le traitement rapide de dossiers. Néanmoins, elle dispose d'infrastructures technologiques pouvant faciliter son travail [23].

176. L'ANIF-GE dispose également d'un manuel de procédures du système d'information qui décrit les procédures relatives notamment à la surveillance des équipements du centre de traitement des données, à la surveillance au niveau du logiciel, à l'inscription d'utilisateurs dans Active Directory, à la suppression d'utilisateurs dans Active Directory, à la connexion au système de contrôle d'accès, à la surveillance de la base de données du S.I.F, à la restauration de la base de données du S.I.F, au téléchargement de documents officiels. Ce manuel sera exploité une fois la mise en place de la solution technologique sera terminée. Elle dispose également d'un manuel de procédures internes. Cependant, l'ANIF n'a pas pu démontrer si ce dernier apporte un soutien rapide aux autorités d'enquête et de poursuite. Elle ne dispose pas d'un manuel d'analyse stratégique.

Tableau 3.2 : Nombre de DOS transmises à l'ANIF par les assujettis (2019 à 2023)

Origine sectorielle/Années	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Secteur bancaire	54	58	9	24	6	151
Secteur public	5	2	-	2	-	9
Secteur privé	-	-	-	-	-	-
Coopération internationale	2	-	-	2	-	4
Total	61	60	9	28	6	164

Source : ANIF-GE

[23] Il s'agit d'infrastructure de serveurs basée sur la technologie de virtualisation VMWare dans sa version EsXi 6.5 dotée d'un serveur physique principal et d'un serveur secondaire qui est une réplique du premier pour assurer une haute disponibilité. Son parc informatique est constitué des ordinateurs de bureau pour chaque analyste, des imprimantes multifonctions, des extensions VoIP facilitant la communication entre les différents bureaux que compte l'Agence, d'un pare-feu de haute sécurité (Fortinet) gérant le contrôle d'accès à Internet, de trois points d'accès Wi-Fi permettant au personnel de se connecter à Internet à l'aide d'un signal sans fil, lesquels points d'accès sont protégés par des mots de passe renouvelés de temps en temps.

177. Le tableau ci-dessus indique que l'ANIF reçoit les déclarations des opérations suspectes émanant du secteur bancaire, du secteur public et la coopération internationale. L'équipe d'évaluation n'a pas été informée du contenu des informations transmises à l'ANIF par le secteur public, le secteur privé et la coopération internationale. Aussi, l'ANIF n'a-t-elle pas spécifié si les institutions de chaque secteur) énuméré dans le tableau répondent aux critères des assujettis pour déclarer les opérations suspectes.

178. Pour la période allant de 2019 à 2023, l'ANIF a reçu au total 164 DOS soit 151 DOS provenant du secteur bancaire, ce qui représente un taux de 92% de DOS, 9 DOS du secteur public représentant un taux de 5% et 4 émanant de la coopération internationale avec un taux de 3%.

179. Au regard du tableau ci-dessus, il se dégage un faible taux de déclaration des opérations suspectes durant la période sous étude. Durant les années 2021, 2022 et 2023, il s'est observé que les entités déclarantes ont fait moins de déclaration. Cela est dû en partie à l'absence d'une relation de confiance de ces assujettis vis-à-vis de l'ANIF-GE pour quelques raisons évoquées par ces derniers dont notamment les changements fréquents des responsables de l'ANIF, le dysfonctionnement dans les adresses électroniques des correspondants sur le serveur de la messagerie interne de l'ANIF et le problème de fiabilisation des statistiques au niveau de cette dernière.

180. Les déclarations reçues par l'ANIF sont traitées et analysées, ce qui permet aux analystes de produire des rapports d'analyse opérationnelle portant sur les faits de BC. Les analystes disposent d'un modèle de rapport type reprenant les informations détaillées sur les données d'identification des personnes mises en cause, les mandataires, les actionnaires, l'analyse des activités et des comptes bancaires, la justification de fonds, l'analyse de la DOS, l'analyse des risques de BC, l'analyse des forces et faiblesses du dossier ainsi que la conclusion. A titre illustratif, il a été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation, deux (2) rapports détaillés d'analyse opérationnelle produits par les analystes sur les renseignements financiers[24].

181. Après avis favorable du projet de rapport de l'analyste et les délibérations menées lors de la présentation du rapport final, le comité mis en place par l'ANIF-GE décide de la transmission du rapport ou dossier au Ministère public pour des poursuites. Lors de la visite sur place, aucun détail n'avait été fourni sur la composition dudit comité.

182. En ce qui concerne le délai de traitement des DOS par les analystes, il dépend du volume ou de la complexité du dossier. Quant au délai d'attente d'informations additionnelles faites aux assujettis, il correspond à celui que prend le correspondant de l'ANIF pour collecter les informations. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur la capacité des autorités à obtenir les informations. Pour l'ANIF, le délai moyen de traitement des informations est de 30 jours. Ce délai peut prendre plus de temps selon la complexité du dossier sous analyse.

183. Comme indiqué dans le tableau 2 ci-haut, le nombre total de DOS reçues par l'ANIF entre 2019 et 2023 est de 164 (cent soixante-quatre). Selon les statistiques fournies par l'ANIF,

[24] Un cas a relevé l'incohérence entre les informations données au moment de l'ouverture du compte et les dépôts mensuels que la personne mise en cause a effectué et pour l'autre cas, il s'agit de la commission des crimes d'évasion fiscale qui correspondent aux actes présumés de BC.

en 2019, sur un nombre total de 61 (soixante-et-un) DOS reçues, il a été noté 54 (cinquante-quatre) dossiers archivés ou classés, 2 (deux) en phase d'analyse ou en cours d'instruction et aucun dossier n'a été transmis au parquet. Il se dégage donc un écart important de 5 (cinq) dossiers qui ne trouve pas de justification de la part de l'ANIF. Au cours de l'année 2019, le Ministère public n'a reçu aucun rapport de l'ANIF sur la base du traitement de DOS et l'on a noté un nombre important de dossiers classés, pourtant, l'ANIF dispose d'un effectif important d'analystes avec des profils variés nécessaire à l'accomplissement de ses missions[25]. Lors de la visite sur place, l'ANIF a affirmé renforcer régulièrement les capacités de ses agents. Ce faible taux de dissémination de dossiers au Ministère public peut être dû soit à la qualité des DOS faites par les assujettis ou soit au délai d'attente assez long de demande d'informations formulées à l'endroit des assujettis ou d'autres administrations.

184. Au cours de la période sous analyse, l'ANIF-GE a reçu les déclarations automatiques relatives aux opérations en espèces d'un montant supérieur ou égal à cinq (5) millions de FCFA tel indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3.3 : Statistiques de déclarations automatiques par secteur de 2019 à 2023

Années/Secteur	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Secteur bancaire	6 519	7 332	2 850	3 982	34 815	55 498
Secteur privé	-	-	-	-	400	400
Total	6 519	7 332	2 850	3 982	35 215	55 898

Source : ANIF-GE

185. Du tableau ci-dessus, il ressort que l'ANIF-GE a reçu 55 498 opérations en espèces d'un montant supérieur ou égal à cinq (5) millions de FCFA effectués par les clients du secteur bancaire. Pour ce qui est d'autres catégories d'institutions financières, l'ANIF entrevoit organiser des activités de sensibilisation sur cette obligation. Aucune autre précision n'a été donnée quant aux opérations en espèces émanant du secteur privé représentant 400 opérations en 2023. L'utilisation des informations contenues dans ces déclarations automatiques n'a pas été révélée.

186. Pour ce qui est des informations relatives aux déclarations des devises dans le cadre du transport physique transfrontalier d'espèces et d'Instruments Négociables au Porteur (INP), effectuées aux frontières, il existe un système de déclaration aux frontières géré par l'administration douanière sur la base d'un formulaire de déclaration d'espèces. Les informations contenues dans ce formulaire de déclaration d'espèces sont reçues par l'ANIF qui les exploite et, le cas échéant, la Direction Générale de la Douane est saisie pour procéder à la seconde analyse desdites informations.

[25] Le personnel de L'ANIF-GE compte un effectif de 68 agents qui ont de profils différents. Il s'agit des économistes, des comptables, des auditeurs, des informaticiens et des juristes. Cependant, l'ANIF-GE n'a pas pu indiquer le nombre d'analystes et celui du personnel administratif.

Tableau 3.4 : Statistiques sur la déclaration transfrontalière (2019-2023)

Déclaration	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Déclaration d'espèces	-	-	-	-	74	74

Source : ANIF-GE

187. Il ressort de ce tableau qu'en 2023, 74 (soixante-quatorze) déclarations dans le cadre du transport physique transfrontalier d'espèces ont été faites aux autorités compétentes. Aucune déclaration relative aux INP n'a été faite. De 2019 à 2022, il n'y a pas eu de déclarations.

3.2.5 Adéquation des analyses de l'ANIF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes

188. Durant la période de 2019 à 2023, l'ANIF-GE a traité et analysé les informations lui transmises par les entités déclarantes et le secteur public ainsi que celles émanant de la coopération internationale (Voir Tableau 2 supra).

Tableau 3.5 : Nombre de dossiers archivés, transmis et en phase d'analyse de 2019 à 2023

Statut de dossiers/Années	DOS reçues	Dossiers archivés	Dossier en attente d'attribution	Dossiers transmis au Parquet	Dossiers en phase d'analyse	Ecart dégagé sur les dossiers
2019	61	54	-	-	2	5
2020	60	45	-	8	5	2
2021	9	2	-	2	9	-4
2022	28	2	-	3	13	10
2023	6	4	-	9	7	-14
Total	164	107	-	22	36	-1
En %	100%	65%	-	13%	22%	-

Source : ANIF-GE

189. Au regard du tableau ci-dessus, il se dégage durant toute la période sous analyse, une incohérence des statistiques entre les DOS reçues, les dossiers archivés, ceux transmis au Parquet et en phase d'analyse. Pour les années 2019, 2020 et 2022, l'ANIF a reçu respectivement 61 (soixante-et-un), 60 (soixante) et 28 (vingt-huit) DOS. Il s'observe que le nombre de DOS reçues dépasse le nombre de dossiers archivés, transmis au Parquet et en phase d'analyse. Il n'a pas été indiqué la situation relative à l'écart constaté de 5 (cinq), deux (2) et 10 (dix) dossiers tel que montré dans le tableau. Pour les années 2021 et 2023, le nombre de dossiers archivés, transmis au Parquet et ceux en phase d'analyse dépasse le nombre de DOS reçues.

190. Sur un nombre total de DOS reçues, l'ANIF a disséminé 22 (vingt-deux) dossiers au Parquet relatifs aux faits de BC/FT pour l'ouverture d'enquêtes préliminaires. Il s'observe un faible taux de transmission de dossiers au Parquet durant la période sous analyse soit 13%, 36 (trente-six) dossiers sont en phase d'analyse ou en cours d'instruction soit un taux de 22% et 107 (cent-sept) dossiers sont archivés ou classés soit un taux de 65%. Il a été noté un stock important de dossiers archivés. Cette situation peut se justifier soit par la qualité des DOS faites par les entités déclarantes qui ne contiennent pas suffisamment d'informations ou soit les conclusions de l'ANIF sur les soupçons de BC/FT ne sont pas avérés.

191. L'ANIF-GE ne reçoit pas de retour d'informations après avoir disséminé au Procureur les rapports de ses analyses sur la base des DOS. Il n'a pas été possible d'apprécier la qualité des rapports transmis au Procureur Général sur la base des résultats des DOS. Cependant, lors de la visite sur place, la mission a constaté qu'aucun rapport portant sur le financement du terrorisme n'a été disséminé.

192. L'équipe d'évaluation a noté que l'ANIF ne partage pas les résultats de ses analyses aux autorités compétentes notamment l'administration fiscale et l'administration douanière pour leur permettre de détecter des cas de fraude fiscale et de fraude douanière. Par contre, l'ANIF ne se limite qu'à solliciter de manière régulière les informations à la Direction Générale des Impôts sur la situation fiscale des personnes mises en cause dans le cadre de ses investigations.

193. L'ANIF-GE a produit un rapport sur les typologies de blanchiment de capitaux en Guinée Equatoriale. Il a été préparé par les analystes du Service des investigations financières (SIF), sous l'autorité de la Direction nationale. Ce rapport présente un résumé de typologies relatives au blanchiment de capitaux dont l'objectif consiste à fournir des outils qui permettent aux personnes assujetties (PA) et aux autorités compétentes de disposer d'informations qui permettent d'améliorer les mécanismes de contrôle, de connaître le mode opératoire des personnes mises en cause ou des criminels ; d'élaborer et de publier les typologies illustrées afin d'aider à réaliser, ajuster et perfectionner les contrôles du système national de LBC/FT. Les analystes ne se sont limités qu'à présenter le secteur déclarant, la brève explication du cas ainsi que les signaux d'alerte. Au regard de ces informations, l'on peut noter que l'ANIF n'a pas encore effectuer l'analyse stratégique conformément aux procédures pour conduire un projet d'analyse stratégique qui passe par la planification et l'attribution des tâches (la définition et l'approbation des termes de référence), la collecte de données, le classement et l'évaluation de données, l'analyse de données, la production de rapport et la dissémination du rapport en vue de présenter un produit d'analyse stratégique selon les besoins de l'ANIF et d'autres acteurs de la LBC/FT.

194. La mission a noté que les analyses produites par l'ANIF-GE ne sont pas en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités compétentes. Ces dernières éprouvent de difficultés, notamment le manque de capacité ou de connaissance approfondie sur les aspects de BC/FT et le manque de ressources appropriées pour utiliser ces analyses de manière efficace dans la chaîne pénale.

195. Aussi, serait-il important d'apprécier le niveau de mise à disposition des ressources financières pour l'ANIF-GE et s'assurer qu'elles lui permettent de mener à bien ses missions.

Tableau 3.6 : Ressources financières allouées à l'ANIF en FCFA (de 2019 à 2023)

Années	Prévues	Mise à disposition effective	Taux d'exécution	Montants décaissés
2022	960.000.000	-	-	-
2023	1.200.000.000	-	-	-
2024	1.800.000.000	-	-	-

Source : ANIF-GE

196. Au regard du tableau ci-dessus, il s'observe que les montants prévus ont connu une augmentation significative de 2022 à 2024. Cependant, les informations relatives à la mise à disposition effective de fonds et des montants décaissés n'ont pas été communiquées. Il n'a pas été possible de déterminer le taux d'exécution pour apprécier si les ressources allouées à l'ANIF-GE sont suffisantes ou pas pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches.

3.2.5 Coopération et échange d'information et de renseignements financiers ; confidentialité

197. Le niveau d'échange d'informations entre l'ANIF et les autres services publics est jugé faible. C'est le cas notamment de l'Institut national des statistiques (INEGE), de l'Autorité de régulation de Télécommunication (ORTEL) et du Ministère des mines et des hydrocarbures. Cependant, les rapports sont fréquents entre l'ANIF et le Ministère de l'Intérieur ainsi que le Guichet Unique de création d'entreprise en termes d'échanges d'informations. Il n'a pas été possible de déterminer si cet échange d'informations entrait dans le cadre de la LBC/FT.

198. La Direction Générale des Impôts a affirmé avoir un échange d'informations de façon régulière avec l'ANIF, la Justice et toute autre administration car la loi l'autorise et c'est une obligation. Cet échange ne se limite qu'à la demande par l'ANIF de la situation fiscale des personnes mises en cause en vue d'enrichir ses investigations. Mais, il n'a pas été possible de démontrer cet échange d'informations en l'absence de notes de transmission.

199. Il convient de préciser que le Règlement CEMAC portant Prévention et Répression du BC/FTP prévoit un mécanisme de coopération qui devrait se faire à travers les correspondants ANIF auprès des services de l'Etat. Ces correspondants sont désignés au sein de la Police, de la Douane, de la Gendarmerie et de la Justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de LBC/FT. Toutefois, dans la pratique ce mécanisme n'est pas démontré.

200. La Direction Générale des banques, assurances et réassurances entretient de bonnes relations avec l'ANIF dans le cadre d'échange d'informations sur les opérations en espèces basées sur le seuil. Ces informations sont transmises hebdomadairement à l'ANIF avec les pièces jointes. Aucun document n'avait été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation pour attester l'efficacité de cette collaboration.

201. Du côté de l'administration douanière, cet échange d'information se fait dans un seul sens. Il n'y a que l'ANIF qui sollicite des informations auprès de cette administration. Au jour de la mission, il a été mentionné qu'un projet de protocole d'accord dans le cadre d'échange d'informations entre les deux institutions était en cours d'élaboration. La Direction Générale de la Douane n'a pas pu démontrer la coopération dans le cadre d'échange d'informations avec les administrations douanières d'autres pays.

202. La qualité de coopération entre L'ANIF-GE et les autorités d'enquêtes et de poursuites est jugée bonne. Mais elle est jugée limitée avec les autorités de contrôle et de régulation des institutions financières concernant les informations relatives au contrôle et à la surveillance.

203. La coopération entre l'ANIF et les organismes d'auto régulation n'est pas satisfaisante. En effet, ils doivent être sensibilisés sur les risques de BC/FT auxquels leurs secteurs respectifs sont exposés et sur leurs obligations en matière de LBC/FT.

204. Lors de la visite sur place, il a été démontré que l'ANIF-GE ne reçoit pas suffisamment de demandes d'informations émanant d'autres autorités compétentes. Aucun cas concret n'a démontré la collaboration entre l'ANIF avec les autres administrations. Cependant, dans le cadre d'échanges d'informations entre autorités compétentes, l'ANIF formule des demandes auprès des autorités d'enquêtes et les autres autorités compétentes.

205. L'ANIF a mis à la disposition de la mission, des statistiques en termes de demande d'informations qu'elle a adressées aux différents secteurs durant la période sous analyse.

Tableau 3.7 : Statistiques de demande d'informations par l'ANIF (2019-2023)

Secteur/Années	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Secteur bancaire	46	97	28	115	234	520
Secteur public	15	18	10	51	98	192
Secteur privé	10	1	6	1	5	23
Coopération internationale	6	8	3	5	15	37
Total	77	124	47	172	352	772

Source : ANIF-GE

206. Au regard de ce tableau, l'ANIF-GE a adressé 772 demandes d'informations durant la période sous analyse en raison de 520 à l'endroit du secteur bancaire, 192 au secteur public, 23 au secteur privé et 37 dans le cadre de la coopération internationale. La mission d'évaluation n'a pas été informée du contenu de toutes ces demandes formulées.

207. Dans le cadre de la coopération internationale, l'ANIF-GE a signé de protocoles d'accord avec le Cap Vert, le Sénégal, le Mali, le Niger, le Cuba, le Bénin, le Pérou et le Panama. Cependant, l'échange d'informations avec ses homologues est très limité.

208. Pour ce qui est de la confidentialité des informations, l'ANIF ne dispose pas encore d'un système sécurisé d'échanges et de partage d'informations. Toutefois, conformément aux dispositions du Règlement CEMAC portant Prévention et Répression de LBC/FTP, les membres de l'ANIF et leurs correspondants prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction : *« Je jure de me conduire en digne et loyal membre (ou correspondant) de l'ANIF, de garder le secret de toute information dont j'aurai connaissance à l'occasion de mes fonctions, même après cessation de celles-ci ».* Qu'il s'agisse d'un accord conclu de manière formelle ou pas, cet échange d'informations se fait sous ce format de confidentialité.

Conclusions sur le RI 6

209. L'ANIF-GE remplit toutes les missions traditionnelles dévolues à une CRF. Elle produit les renseignements financiers aux autorités judiciaires à partir des DOS émanant principalement du secteur bancaire. Cependant, leur utilisation ne se fait pas de manière efficace dans le cadre de la LBC/FT. Le nombre de DOS est faible. L'obligation de déclarer les opérations suspectes n'est pas observée par certains assujettis notamment les EPNFD, le secteur des assurances et celui de Microfinance. Les déclarations relatives aux mouvements transfrontaliers d'espèces sont gérées par l'ANIF et les partage avec l'administration douanière qui ne se limite qu'à les analyser. Aucune déclaration relative aux INP n'a été faite.

210. Les analyses produites par l'ANIF de la Guinée Equatoriale ne sont pas en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités judiciaires et d'enquêtes. Elles ne les utilisent pas de manière efficace car n'ayant pas été formés sur les aspects de BC/FT et manquent d'expertise pour mener les enquêtes en matière de LBC/FT. Toutefois, des enquêtes dans quelques affaires de blanchiment des capitaux ont été diligentées.

211. Les échanges d'informations entre l'ANIF et les autorités judiciaires sont bons. Ils sont faibles avec les autorités compétentes mais limités avec les autorités de contrôle et de régulation ainsi que le secteur des EPNFD.

212. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 6.***

3.3. Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites en matière de BC)

3.3.1. Identification d'affaires de BC et enquêtes

213. Les autorités équato-guinéennes sont conscientes de l'impérieuse nécessité de s'engager réellement dans la lutte contre la criminalité financière. Cette volonté se traduit par la constitution d'une structure de renseignement financier et l'élargissement du domaine d'intervention des unités de poursuites pénales (Gendarmerie, police, Parquet de la République), d'enquête et de répression des faits liés aux crimes économiques. Il en est de même de l'incrimination de l'infraction de BC.

214. Dans l'optique d'atteindre l'objectif assigné, la République de Guinée Equatoriale a créé une Direction Générale de police judiciaire chargée de la lutte contre le BC, les infractions sous-jacentes au BC sein du Ministère de la sûreté nationale par Décret n° 79/2018 du 03 mai 2018.

215. Le Gouvernement équato-guinéen a institué, également, un Procureur de la République chargé de la lutte contre le trafic des stupéfiants et un autre en charge des enquêtes administratives et de la lutte contre la corruption par Décret n° 166 /2018 du 23 septembre 2018. Dans cette même dynamique, la loi n°1 /2021 du 10 mai 2021 sur la prévention et la lutte contre la corruption a été promulguée.

216. La portée de cet engagement s'amenuise drastiquement lorsqu'il est aisé de constater l'absence d'unités d'enquêtes spécialisées ou bien d'expertise notoire au sein des autorités de poursuite pénale et chargées d'enquêtes du pays.

217. A l'issue des échanges avec le personnel de la police judiciaire de la Gendarmerie et de la police, il est apparu qu'un accent particulier est mis sur la poursuite des infractions sous-jacentes au BC au détriment de l'importance qui devrait être accordée aux affaires de BC dans les procédures diligentées. A défaut de statistiques désagrégées, l'on s'en tient aux déclarations mettant en exergue la clôture des enquêtes (police et gendarmerie) dans les cas de corruption, de détournement de deniers publics, de trafic illicite de devises, de drogues, de cannabis, de vols et d'escroquerie. L'ensemble des résultats de ces investigations est communiqué au cabinet du Procureur de la République par les services de la police et de la Gendarmerie. On peut en déduire que si les autorités de poursuite et d'enquête étaient dépositaires de solides connaissances en matière de LBC/FT, elles auraient dû approfondir les investigations sur les infractions sous-jacentes en vue de détecter les cas de BC.

218. Les autorités de la Guinée Equatoriale ont déclaré que les cas de blanchiment des capitaux sont détectés sur la base des rapports transmis par l'ANIF et des dénonciations faites directement aux organes de poursuite. Les rapports transmis et les dénonciations faites donnent l'opportunité au Procureur de la République chargé de la lutte contre les crimes économiques de saisir un cabinet d'instruction.

219. De 2021 à 2023, le Ministère Public a ouvert une information sur la base de 13 rapports communiqués par l'ANIF et de deux dénonciations directes.

Tableau 3.8 : Statistiques des rapports envoyés par l'ANIF GE au Ministère Public

Nature des rapports	2021	2022	2023
Nombre de rapports communiqués par l'ANIF en liens avec le BC	03	02	08
Dénonciations directes en liens avec le BC	00	02	02

Source : *Bureau des Procureurs de Malabo*

220. Ces dossiers sont encore en traitement au niveau des cabinets d'instruction.

221. Les unités d'enquêtes, à l'occasion des investigations sur les infractions sous-jacentes, parviennent à identifier des cas de blanchiment des capitaux. La Direction Générale de la police judiciaire et de la lutte contre le terrorisme (2021 à 2023) a diligenté des enquêtes dans 10 affaires de blanchiment des capitaux.

Tableau 3.9 : Statistiques des enquêtes menées en matière de BC

Nature de l'enquête	2021	2022	2023
Enquêtes diligentées en matière de BC	02	03	05

Source : *Direction Générale de la police judiciaire et de la lutte contre le terrorisme.*

222. Ce faisant, l'examen d'une affaire de corruption, de faux documents publics, d'escroquerie et d'enrichissement illicite a abouti à la condamnation conjointe de six personnes à une peine d'emprisonnement de trois ans pour blanchiment de capitaux par le Tribunal de Malabo en 2023.

223. La Guinée Equatoriale n'a pas encore mené des enquêtes pour les affaires de BC sur la base des demandes d'entraide judiciaires reçues des pays tiers ou bien envoyées comme Etat requérant.

Les enquêtes parallèles

224. Les organes de poursuite (gendarmerie, police nationale, douanes, impôts) ne mènent pas les enquêtes financières systématiques dans l'optique de détecter l'infraction de blanchiment des capitaux. Autrement dit, les enquêtes financières parallèles sont inexistantes. Ce constat se justifie par le manque de compétence et de spécialisation dans ce domaine.

225. Les enquêtes financières parallèles dans l'examen des affaires de corruption, de détournement des deniers publics et d'escroquerie devraient aboutir à la détection de l'infraction de BC si elles étaient systématiques. Cette pratique n'est pas courante, en dépit de l'institutionnalisation de deux Procureurs de la République chargés respectivement de la lutte contre la corruption, le terrorisme et les crimes économiques.

226. Il ressort des entretiens menés que la direction générale de la police chargée de la lutte contre le terrorisme et celle de la gendarmerie, sans statistiques à l'appui, ont affirmé avoir diligenté diverses enquêtes de BC qui n'ont pas abouti aux jugements.

227. Dans les cas d'enquêtes de BC n'ayant pas abouti au prononcé d'une décision, les autorités de poursuite n'ont pas évoqué l'ouverture d'une éventuelle enquête financière parallèle susceptible de conduire à la saisie des biens acquis par les produits de l'infraction. En effet, la saisie et la confiscation des produits des infractions sont prévues dans le droit interne.

228. La présence permanente des Procureurs de la République détachés au sein des unités de police judiciaire en vue de faciliter la qualification juridique des infractions a été relevée comme un point positif.

3.3.2. Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays

229. Au regard des informations recueillies sur place, les principales infractions sous-jacentes enregistrées sont la corruption, le détournement des deniers publics, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'abus de biens sociaux et de confiance, la fraude et l'escroquerie.

230. En effet, les poursuites en matière de BC devraient se focaliser sur les infractions sous-jacentes qui sont récurrentes. Cependant, tel n'est pas le cas alors que cette pratique devrait permettre de réguler les menaces de BC auxquelles la Guinée Equatoriale est confrontée en fonction de sa situation géographique.

231. L'inexistence des statistiques sur les enquêtes de BC faites par les organes de poursuite ne donne pas la possibilité de déterminer la cohérence entre les enquêtes et poursuites en matière de BC et le profil des menaces du pays.

3.3.3. Types de cas de BC poursuivis

232. Les autorités judiciaires, pendant la période de 2021 à 2023, ont reçu la communication de 13 rapports de l'ANIF et ouvert l'instruction sur deux cas de dénonciation de blanchiment

des capitaux. Les chiffres de rapports envoyés par l'ANIF ne sont pas conformes avec le nombre de rapports réellement reçus au Parquet de la République.

233. Selon les propos tenus par le responsable, sans pour autant apporter les détails, la Direction Générale de la police judiciaire et de la lutte contre le terrorisme, au cours de la période de 2021 à 2023, a mené dix enquêtes de blanchiment des capitaux. Aucune précision n'a été apportée à la destination finale du résultat de ces investigations.

234. Il y a un écart considérable entre le nombre des rapports envoyés par l'ANIF, le taux des enquêtes menées et la condamnation judiciaire intervenue. L'équipe de l'évaluation mutuelle a constaté un faible taux de condamnation judiciaire alors que les enquêtes sont engagées et les rapports sont communiqués par la cellule de renseignement financier.

235. L'unique poursuite ayant abouti à une condamnation par le Tribunal de Malabo, en date du 15 novembre 2023, est celle des infractions sous - jacentes associées au blanchiment des capitaux commis dans le cadre de la passation des marchés publics sur le fondement de la falsification des documents administratifs, de la corruption et d'abus de pouvoir suivi du versement des commissions.

236. Des échanges avec les autorités judiciaires, il en est ressorti que les cabinets d'instruction spécialisés de Malabo sont tenus par des juges nouvellement affectés qui n'ont pas encore connu les affaires de BC.

3.3.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC

237. L'auteur présumé de l'infraction de BC est susceptible d'être puni d'une peine maximale de trois (3) ans d'emprisonnement par le code pénal équato-guinéen.

238. Cependant, l'article 114 du Règlement CEMAC a prévu une peine de cinq (05) à dix pour les personnes physiques coupables de blanchiment des capitaux.

239. Dans l'unique cas de condamnation pour des infractions connexes dont le blanchiment des capitaux à l'occasion de la conclusion des contrats des marchés publics, le Ministère Public a proposé trois ans d'emprisonnement. Cette peine n'est pas efficace, proportionnée et dissuasive.

3.3.5. Mise en œuvre de mesures alternatives

240. Les autorités de la Guinée Equatoriale n'ont pas mis à la disposition de l'équipe d'évaluation les statistiques des enquêtes et des condamnations pour les infractions sous-jacentes au BC, notamment, la corruption, l'escroquerie, le détournement des deniers publics et la fraude fiscale.

241. Cependant, les autorités de poursuite et d'enquête ont affirmé, sans preuve à l'appui, avoir jugé diverses infractions sous-jacentes. La seule décision rendue disponible reste celle prononcée par le Tribunal de Malabo qui a condamné six prévenus pour les délits de faux documents, d'abus d'autorité, corruption et blanchiment des capitaux.

242. Il convient, en outre, de relever que la condamnation pour les infractions connexes ne constitue pas une mesure alternative.

Conclusions sur le RI 7

243. Les autorités de la Guinée Equatoriale ont instauré un mécanisme chargé de la répression des infractions au sein de la chaine pénale. Cependant, les autorités d'enquêtes et des poursuites ne disposent pas d'une expertise avérée dans le traitement des dossiers de BC. La plupart des enquêtes est orienté sur les infractions sous-jacentes. Les enquêtes financières systématiques ne sont pas diligentées.

244. Les mesures alternatives de justice pénale ne sont pas appliquées par le pays lorsqu'une condamnation pour BC ne peut aboutir.

245. L'absence de condamnations spécifique pour BC et de statistiques ne permet pas de déterminer la typologie réelle de BC ayant fait l'objet d'investigations.

246. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 7.***

3.4. Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

3.4.1 Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

247. La Guinée Equatoriale dispose d'un dispositif juridique permettant la mise en œuvre de la confiscation du produit du crime. Dans cette optique, les dispositions du Règlement CEMAC portant Prévention et Répression du BC/FTP prévoient que l'autorité judiciaire peut, conformément à la loi nationale, prendre des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, la saisie des fonds et des biens en relation avec l'infraction de BC/FTP, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens. Elles prévoient également que dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers, des fonds et autres ressources financières liées à l'infraction. Ces dispositions accordent également le pouvoir aux autorités judiciaires lors de la décision ordonnant la confiscation, d'identifier et de localiser les fonds, biens et autres ressources financières des criminels. Cependant, lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

248. La mission a noté que les structures telles que la Direction Générale de la Douane, la Gendarmerie nationale, la Direction Générale de la Police judiciaire, la Direction Générale de la Garde Forestière et l'Institut National de Développement Forestier et de Gestion du Système des Aires Protégées (INDEFOR-AP) pratiquent des saisies. Cependant, elles ne priorisent pas la confiscation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Aucune saisie, ni confiscation en la matière n'ont donc été effectuées.

3.4.2 Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays

249. Les autorités d'enquêtes, notamment la Direction Générale de la Douane, la Direction Générale de la Police judiciaire et la Gendarmerie pratiquent dans une certaine mesure la saisie des fonds et autres biens qui sont produits des infractions sous-jacentes commises sur le territoire de la Guinée Equatoriale. Mais, il a été difficile pour l'équipe d'évaluation d'estimer ou de juger les résultats de ce travail, étant donné que le pays n'avait pas mis à sa disposition les statistiques relatives aux confiscations pratiquées.

250. La mission a été informée des enquêtes conjointes menées par l'administration douanière et la Police judiciaire sur le trafic illicite de drogues qui ont abouti à des saisies. Une autre enquête conjointe a permis à ces autorités d'enquêtes de saisir les fonds d'un sujet chinois qui voulait traverser la frontière avec une somme importante sans une justification plausible. Ces autorités ont également signalé des cas de saisie issus du trafic illicite des espèces protégées. Cependant, aucune donnée statistique concernant toutes ces saisies n'a été mise à la disposition de l'équipe d'évaluation.

251. Les services à compétence spéciale, notamment la Garde Forestière et l'INDEFOR-AP ainsi que la Gendarmerie, la Sécurité et la Police en équipe mixte, ont fait preuve d'une coopération au niveau national en vue de mener les enquêtes conjointes dans le cadre de l'exploitation illégale des espèces protégées. Ces enquêtes aboutissent souvent aux saisies des armes à feu, des tronçonneuses et des véhicules. Chaque structure pratique la saisie des biens qui relève de sa compétence. C'est ainsi que les armes à feu sont saisies par le Ministère de la Sécurité et les tronçonneuses par le Ministère de l'agriculture.

252. Le pays n'a pas développé un mécanisme de coopération tant au niveau régional qu'international pour identifier, retracer et confisquer les fonds, biens ou autres ressources financières ou produit provenant d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger. Aucune donnée statistique relative aux confiscations pratiquées sur les infractions sous-jacentes commises à l'étranger n'a été communiquée à l'équipe d'évaluation.

253. L'administration douanière de la Guinée Equatoriale n'est pas connectée au réseau de la lutte contre la fraude de la CEMAC (BRLR–AC), ni au réseau nCEN de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) dans le but par exemple de recueillir, d'évaluer et de diffuser via le réseau nCEN les renseignements concernant les infractions douanières, y compris les saisies et les confiscations. Il a été impossible à la mission d'évaluer la réalisation de la confiscation des biens et autres ressources financières constituant les produits des infractions sous-jacentes ou de BC/FT commises à l'étranger et ceux acheminés vers d'autres pays.

254. La République de Guinée Equatoriale ne dispose pas de mécanismes clairs pour la gestion, la sécurisation, le partage et la disposition des biens gelés, saisis ou confisqués.

3.4.3 Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausse

255. Les autorités du pays devront retenir que le mouvement des devises par des personnes ainsi que la perméabilité des frontières peuvent être à la base des risques de BC/FT au niveau des Etats. Au niveau des frontières, si les autres services compétents s'intéressent à l'identification des personnes et de leurs biens, la Douane se focalise sur la déclaration d'espèces ou de devises sur la base d'un formulaire de déclaration d'espèces. Les informations ainsi recueillies sont transmises à l'ANIF. En cas de fausses déclarations, les personnes concernées paient une amende. Les dernières saisies d'espèces ou de devises effectuées par la Douane de la Guinée Equatoriale datent d'il y a trois ans. Aucune donnée statistique disponible sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP faisant l'objet de fausses déclarations ou non déclarés n'a été présentée. Les dernières saisies d'espèces ou de devises effectuées par la Douane de la Guinée Equatoriale datent d'il y a trois ans. Seul un cas de saisie des espèces a été signalé (Voir Para 247 supra). Aucune donnée statistique récente n'a été reçue.

3.4.4 Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

256. Au moment de la visite sur place, les autorités de la République de Guinée Equatoriale avaient finalisé et adopté leur rapport d'évaluation nationale des risques de BC/FT. Il a été relevé quelques menaces et vulnérabilités qui présentent un risque élevé de BC/FT dans le pays, notamment la corruption, le trafic de drogues, la traite des êtres humains, la criminalité environnementale, l'évasion fiscale, la piraterie et la criminalité maritime, l'économie informelle, la porosité des frontières, l'absence de données statistiques en matière de LBC/FT et le faible niveau de coopération internationale.

257. L'équipe d'évaluation a été informé de quelques cas de saisies et confiscations effectués dans le cadre des infractions sous-jacentes par les unités d'enquêtes. Il s'agit des saisies et confiscations liées principalement au trafic de drogues et au trafic illicite des espèces protégées. Ces saisies et confiscations sont, dans une certaine mesure, cohérentes avec le profil de risque du pays. Mais, faute de statistiques en matière de saisie et confiscation, l'équipe d'évaluation n'a pas pu apprécier comme il se doit la cohérence entre les résultats des confiscations avec les risques de BC/FT ainsi que les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.

Conclusions sur le RI 8

258. La Guinée Equatoriale dispose d'un cadre juridique lui permettant de confisquer les fonds, biens et autres ressources financières issus de la commission des infractions sous-jacentes. Il a été noté quelques saisies et confiscations effectuées dans la carde des infractions sous-jacentes par les autorités d'enquêtes. Cependant, ces dernières ne priorisent pas la confiscation en matière de LBC/FT.

259. En ce qui concerne le transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP, il existe un système de déclaration aux frontières géré par l'ANIF et l'administration douanière sur la base d'un formulaire de déclaration d'espèces. Mais, aucune saisie, ni confiscation en rapport avec les espèces et INP n'ont été effectuées.

260. Aucune donnée statistique n'est disponible concernant les saisies et confiscations du produit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays.

261. Les saisies et confiscations pratiquées sont, dans une certaine mesure, cohérentes avec le profil de risque du pays et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT.

262. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 8.***

4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

4.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat immédiat 9

a) La Guinée Equatoriale ne connait pas directement des activités de groupes terroristes, mais présente des facteurs de vulnérabilités importants qui l'exposent à un niveau élevé de risques de FT. Le pays a adopté de mesures internes pour la mise en œuvre des SFC liées au terrorisme et son financement ;

b) La Guinée Equatoriale ne fait pas de la LFT une priorité de sa politique de LBC/FT, en particulier, les autorités compétentes n'intègrent pas encore la LFT comme un des axes prioritaires de leurs activités opérationnelles. Aucune enquête, ni poursuite relative au FT n'a été signalée à l'équipe d'évaluation. Ce qui ne semble pas en adéquation avec le profil des risques du pays ;

c) Une restructuration de la justice a eu lieu pour la prise en compte des risques de BC et du FT. Des organes de poursuites spéciaux ont été mis en place en vue de la répression de certaines formes de criminalités sous-jacentes au FT à savoir la corruption, les crimes environnementaux et le trafic de drogue. Cependant, les nouveaux organes de poursuites ne procèdent pas encore à l'ouverture d'investigations parallèles pour FT dans ces affaires ;

d) Les autorités chargées des enquêtes et les organes de poursuites ne sont pas qualifiés pour mener efficacement des enquêtes sur le FT. Quelques-unes rencontrées par l'équipe d'évaluation ont fait valoir un déficit de ressources matérielles logistiques et de formation adaptées et spécialisées en matière de LFT ;

e) Les autorités de Guinée Equatoriale n'ont fourni aucune donnée statistique relative aux enquêtes, poursuites et/ou condamnations pour FT. De plus, la Guinée Equatoriale n'a pas démontré la mise en œuvre des mesures alternatives de justice pénale tel que le gel des avoirs terroristes pour lutter contre le FT. Ce qui ne permet pas d'évaluer si les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives ;

f) La Guinée Equatoriale ne dispose pas d'un cadre spécifique de coordination du renseignement en matière de sécurité, en mesure de traiter les renseignements sur le terrorisme et son financement. L'unité de police dédiée à la lutte contre le terrorisme pourrait jouer ce rôle. L'ANIF ne s'est pas non plus intéressée à coordonner, même de manière informelle, le renseignement prévisionnel.

Résultat immédiat 10

a) Les autorités de la Guinée Equatoriale ont adopté un cadre légal pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées des Résolutions 1267, 1373 et autres du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En effet, un arrêté ministériel n°01/2.017 a été pris en date du 21 mai 2017 pour appliquer en Guinée Equatoriale les listes et mettre en œuvre les sanctions

financières ciblées en matière de financement du terrorisme sur la base des résolutions 1267, 1988, 1989 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Toutefois, les mécanismes de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes ainsi que les mécanismes de déblocage mis en place ne sont pas suffisamment élaborés ;

b) Les banques affiliées aux grands groupes internationaux ont une connaissance et compréhension satisfaisantes de leurs obligations en matière de SFC liées au FP, alors même qu'elles sont limitées pour les autres IF et inexistantes pour les EPNFD ;

c) Jusqu'à la fin de la visite sur place, la Guinée Equatoriale n'avait pas émis de liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni reçu une demande d'un pays tiers en application de cette Résolution. Il n'y avait pas non plus de mesure de gel prise sur la base de cette Résolution.

d) Les autorités compétentes de Guinée Equatoriale n'ont pas encore identifié le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT, et aucune approche basée sur les risques n'a été appliquée. Le pays n'a pas non plus mis en place une politique de formation et de sensibilisation des OBNL à risque sur la lutte contre le financement du terrorisme. Par conséquent, les OBNL ignorent et les risques auxquels ils pourraient être exposés de par leur nature ou activités et leurs obligations de vigilance qui en découlent. Les organes de supervision des OBNL n'effectuent pas des contrôles réguliers et efficaces et les autres obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL prescrites par le Règlement CEMAC ne sont pas respectées ;

e) Il n'existe pas de mécanisme de coordination ni de collaboration entre les organismes qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle et les enquêtes dans le secteur des OBNL.

Résultat immédiat 11 :

a) La Guinée Equatoriale n'a pas clairement, défini les mécanismes de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées du Conseil de Sécurité relatives à la lutte contre le financement de la prolifération.

b) Les autorités de la Guinée Equatoriale n'ont pas encore mené des actions en vue d'identifier les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées au titre des SFC liées à la prolifération et geler leurs avoirs. Le pays n'a pas non plus désigné une autorité chargée du gel des avoirs se rapportant au FP ;

c) La Guinée Equatoriale n'a pas pris de mesures en vue de la vulgarisation des obligations liées à la lutte contre le FP d'une part, et de la dissémination des listes des personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés au titre des SFC liées à la prolifération, d'autre part ;

d) Il n'y a pas eu d'activité de sensibilisation des IF et EPNFD quant à l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec les pays, les entreprises et les personnes visées par les Résolutions des Nations Unies en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive ;

f) Aucune autorité n'est désignée pour s'assurer du respect par les IF et les EPNFD de leurs obligations relatives aux SFC liées à la prolifération.

Recommandations

Résultat immédiat 9

Les autorités de Guinée Equatoriale devraient :

a) Organiser des sessions de formation au profit des acteurs de la chaine pénale afin de leur permettre d'appréhender efficacement les cas de FT notamment par : (i) la spécialisation des organes d'enquêtes exclusivement aux poursuites du terrorisme et de son financement ; (ii) la formation des personnels de l'ANIF, des autorités d'enquêtes et de poursuites en matière de renseignements, enquêtes et poursuites relatives au FT ;

b) Allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes aux organes d'enquêtes afin de leur permettre d'identifier les activités de FT ;

c) Déclencher automatiquement des enquêtes parallèles pour FT dans tous les cas d'enquêtes ou poursuites pour toute infractions susceptibles de constituer une source de FT ;

d) Encourager les autorités à envisager, chaque fois que la condamnation pour FT ne sera pas possible, des mesures alternatives telles que les confiscations des documents de voyage, les expulsions et interdictions d'entrée, les saisies administratives, le gel des avoirs, les confiscations sans condamnation préalable, le transfert de poursuites et la transmission de preuves ou d'informations aux autorités étrangères ;

e) Définir des mécanismes de collaboration entre les acteurs nationaux impliqués dans la LFT (entités déclarantes, renseignement, police, poursuite) et multiplier des actions de coopération et d'échanges d'informations en matière de FT avec les pays étrangers.

Résultat immédiat 10

La Guinée Equatoriale devrait :

a) Définir des mécanismes d'identification des personnes physiques ou morales susceptibles de désignations et de proposition de personnes à désigner au Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité ;

b) Conduire une étude du secteur des OBNL afin d'identifier les catégories d'OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive aux fins de FT soit en raison de leur activité, soit en raison de leur nature, puis adopter une approche de lutte basée sur les risques identifiés ;

c) Mener des actions de formation des organes de supervision des OBNL à sur la problématique de LBC/FT pour lui permettre d'effectuer des contrôles appropriés et une supervision des ONBL tendant à atténuer les risques de leur utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme ;

d) Mettre sur pied une politique de sensibilisation des OBNL sur leurs obligations et les risques de FT auxquels ils sont exposés et infliger des sanctions dissuasives et proportionnées aux OBNL récalcitrants ;

e) Instituer un cadre de coordination et de partage d'informations pour favoriser une meilleure collaboration entre tous les acteurs qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle du secteur des OBNL y compris les organes d'enquêtes ;

f) Mettre en œuvre les mécanismes de saisies, gel et confiscation afin de priver les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme des biens et instruments liés au FT.

Résultat immédiat 11

Les autorités de la Guinée Equatoriale devraient :

a) Définir le mécanisme de diffusion des listes de sanctions auprès des assujettis ;

b) Désigner les autorités compétentes chargées du contrôle et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au FP des ADM ;

c) Organiser des programmes de formation et de sensibilisation sur les SFC relatives au FP au profit des entités assujetties et appliquer des sanctions dissuasives et proportionnées pour non-conformité à l'application des SFC relatives au FP ;

d) Communiquer à toutes les personnes et entités y compris les IF, les EPNFD et les PSAV, les obligations liées à la mise en œuvre des SFC relatives au FP.

263. Les Résultats immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont : les RI.9, RI.10 et RI.11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de la conformité technique au titre du présent chapitre sont les R.5, R.6, R.7 et R.8.

4.2. Efficacité : Résultat Immédiat 9 (enquêtes et poursuites en matière de FT)

4.2.1. Types d'activités de FT poursuivis et condamnations, cohérence avec le profil de risques du pays

264. Il n'a pas été identifié de groupe terroriste opérant sur le territoire de la Guinée Equatoriale. Le pays ne subit donc pas directement les effets du terrorisme. Toutefois, ayant une frontière avec le Cameroun qui subit les attaques terroristes du groupe Boko Haram et une crise sécuritaire consécutive à l'activisme des bandes armées, la Guinée Equatoriale est exposée au terrorisme et à son financement. De même, le volume d'infractions source potentielle de FT, la présence sur son sol des fortes communautés étrangères dont les pays d'origine subissent les actes de terrorisme, lesquelles communautés sont impliquées dans divers trafics illicites, sont d'autres facteurs qui exposent la Guinée Equatoriale à une menace de FT de niveau élevé, et qui commandent que des mesures préventives soient prises en urgence.

265. L'exposition de la Guinée Equatoriale aux risques de FT est accentuée par d'autres facteurs de vulnérabilités comme la prédominance des espèces dans les transactions, l'existence de canaux informels de paiement et de transferts de fonds de type HAWALA, l'existence d'OBNL vulnérables au FT ainsi que l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces ajoutée à la porosité des frontières. En outre, il

n'existe pas de mécanismes pour la mise en œuvre sans délais des SFC liées au terrorisme et son financement.

266. En dépit de la réalité de la menace de FT, la Guinée Equatoriale ne fait pas de la LFT une des priorités de sa politique de LBC/FT. Les autorités compétentes ne comprennent pas les risques de FT auxquels la Guinée Equatoriale est exposée les intègrent pas systématiquement parmi les axes prioritaires de leurs activités opérationnelles.

267. Le rapport de l'étude de typologie[26] menée par le GABAC a identifié et répertorié plusieurs sources de financement du terrorisme en Afrique Centrale, et ses conclusions aideraient, dans une certaine mesure, le travail d'investigation des autorités compétentes. Il s'agit des financements participatifs venus de l'étranger, des dons et des collectes de fonds par l'intermédiaire des OBNL, et des activités criminelles notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles, le trafic de drogues, la corruption et autres. Les transferts informels de type HAWALA, les bureaux de change, certaines institutions financières et OBNL ont été identifiés comme susceptibles de servir de canaux d'acheminement des fonds et biens servant au FT. Cependant, aucune procédure d'enquête ou de poursuite relative au FT n'a été signalée par les autorités de Guinée Equatoriale. Cette absence de cas d'enquêtes et poursuites pour FT n'est pas conforme au profil de risque du pays.

268. En outre, le dispositif juridique de la Guinée Equatoriale n'incrimine pas de manière le spécifique le financement des voyages des combattants terroristes étrangers. Ce qui constitue une faiblesse dans la lutte contre le FT compte tenu du niveau de la menace notamment liée à la présence et à la mobilité des groupes terroristes et bandes armées actifs dans les pays voisins qui peuvent faire mener des incursions aux frontières. Cette menace est accentuée par la vulnérabilité liée à la porosité des frontières.

4.2.2. Identification d'affaires de FT et enquêtes

269. Les enquêtes sont menées sous la direction du Procureur de la République, ayant compétence pour poursuivre les cas concernant la grande criminalité, y compris le terrorisme et son financement. Les autorités d'enquêtes disposent d'un cadre juridique adéquat pour mener avec succès les procédures de FT. A cet égard, elles peuvent s'appuyer sur les renseignements financiers de la cellule de renseignements financiers (ANIF) et les informations d'autres administrations, du renseignement sécuritaire. Les enquêteurs peuvent également ouvrir des enquêtes financières parallèles et recourir aux techniques d'enquêtes spéciales prévues par le Règlement CEMAC telles que les filatures, la surveillance et les interceptions de communications.

270. En Guinée Equatoriale, aucun cas de FT n'a été identifié et aucune enquête menée ni poursuite engagée pour FT alors-même qu'une condamnation pour acte de terrorisme a été prononcée. Les autorités chargées de l'application de la loi ne sont pas intéressées à l'aspect financement de toute cette opération terroriste. Plusieurs facteurs endogènes peuvent expliquer cette carence : le non-recours à l'ouverture systématique d'enquêtes parallèles de FT alors que les services d'enquête traitent un grand nombre d'infractions qui génèrent des fonds

susceptibles de servir au FT, l'insuffisante qualification des personnels quant aux techniques d'identification et d'enquêtes pour FT, l'absence d'une unité d'enquête spécialisée, c'est-à-dire dédiée uniquement aux investigations des cas de FT, alors qu'elles peuvent être une source réelle d'identification des faits de FT ; l'inexistence du renseignement financier lié au FT, entre autres.

271. La République de Guinée Equatoriale ne dispose d'un cadre national de coordination du renseignement en matière de terrorisme. L'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières ne joue pas non plus ce rôle, même si elle collabore avec certains services de renseignements avec lesquels elle échange partage des informations.

4.2.3. Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme

272. La République de Guinée Equatoriale n'a pas adopté une stratégie nationale de LFT et ne dispose d'un cadre national de coordination du renseignement en matière de terrorisme. L'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières ne joue pas non plus ce rôle, même si elle collabore avec certains services de renseignements avec lesquels elle échange et partage des informations.

4.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT

273. Les autorités de Guinée Equatoriale ont déclaré que les tribunaux n'ont pas encore prononcé de condamnations pour affaire relative au FT, alors qu'un jugement de condamnation pour une infraction relative au terrorisme a été prononcé, et que le dispositif répressif équato-guinéen prévoit des peines pour des personnes physiques coupables de l'infraction de FT (*emprisonnement de 10 à 20 ans et amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens* ou *des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT*). Quant aux personnes morales, elles sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques (art. 121 et 127 du Règlement CEMAC).

274. En l'absence de toute condamnation pour terrorisme ou FT en Guinée Equatoriale, le caractère efficace, proportionné et dissuasif de ces peines ne peut être apprécié.

4.2.5. Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue

275. Les mesures alternatives lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue, telles que les saisies administratives, les confiscations des documents de voyage, les expulsions et interdictions d'entrée, n'ont pas été mises en œuvre. Dans le même sens, aucun gel administratif n'a été effectué.

Conclusions sur le RI 9

276. Aucune décision de condamnation pour FT n'a été prononcée par les autorités judiciaires équato-guinéennes, encore moins une enquête en la matière. Ce qui rend problématique la capacité de ces autorités à enquêter et poursuivre pour les faits de FT.

277. La détection des cas de FT reste un défi majeur à cause de la prédominance de l'argent liquide dans l'économie équato-guinéenne, l'insuffisance de ressources des autorités d'enquêtes et de poursuite, l'absence d'ouverture systématique d'enquêtes parallèles de FT dans le traitement des dossiers d'infractions pouvant constituer des sources de FT, l'inexistence d'un service d'enquête spécialisé, outillé et dédie aux investigations de FT.

278. L'absence de recours aux mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue constitue une faiblesse dans cette lutte.

279. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 9.***

4.3. Efficacité : Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT)

4.3.1. Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes

280. La Guinée Equatoriale s'appuie sur un arrêté ministériel du 21 mai 2017 qui est venue s'ajouter au Règlement CEMAC, aussi d'application directe. Ces deux textes constituent le cadre légal pour la mise en œuvre les sanctions financières ciblées des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cependant jusqu'à la fin de la visite sur place, aucune mesure n'avait été prise pour l'application effective de ces sanctions. En outre, mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes n'est pas clairement défini. Néanmoins, les institutions financières affiliées aux grands groupes financiers internationaux disposent de logiciels commerciaux de filtrage pouvant donner effet immédiat aux sanctions financières ciblées décidées par le CSNU en matière de lutte contre le financement de la prolifération.

281. Au demeurant, les listes de nouvelles désignations ou des modifications qui sont transmises au Ministère en charge des affaires étrangères par la Représentation de Guinée Equatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, ces mécanismes, prévus par les textes, n'ont pas encore été mis en œuvre.

282. Jusqu'à la date de la visite sur place, le pays n'avait pas encore présenté de liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni reçu une demande d'un pays tiers en application de cette Résolution.

4.3.2. Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

283. Le rapport de l'étude de typologie du GABAC a identifiés les risques d'utilisation des OBNL à des fins de FT (*Exercice de typologie sur les risques de BCFT inhérents aux activités des OBNL*) de 2016. Cependant la Guinée Equatoriale n'a pas procédé à une étude complète du

secteur des OBNL pour identifier les liens possibles entre ces OBNL et les groupes terroristes, leurs sources réelles de financement et le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables. Le pays n'applique pas une approche basée sur le risque.

284. Les OBNL en Guinée Equatoriale sont composés d'associations et d'ONG. Aux termes de la loi n°11/1992 sur les associations, et celle de 1999 sur les ONG, les associations étrangères et religieuses sont soumises à une autorisation du Ministre de l'Intérieur. Les autres associations sont du régime de la déclaration et relèvent aussi de l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

285. C'est le Ministère de l'Intérieur qui est en charge du contrôle et de la supervision des OBNL. Il a le pouvoir d'inspecter et de superviser le respect des obligations en matière de FT par les OBNL et d'imposer des sanctions en cas de manquements à leurs obligations. Toutefois, ces contrôles ne prennent pas en compte le volet LBC/FT. En effet, le personnel de cette administration n'est pas suffisamment qualifié pour la problématique de LBC/FT pour procéder aux contrôles adéquats. Les inspections, dans la mesure où elles sont effectuées, se limitent à des vérifications d'ordre général pour l'ensemble des OBNL. Les obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL imposées par le Règlement CEMAC (art. 46), notamment la tenue de registre de collecte de fonds ne sont pas respectées. Une ONG a d'ailleurs fait l'objet de sanction par le Ministère de l'Intérieur courant 2023, même si les faits n'étaient pas en rapport avec le FT.

286. Les OBNL ne respectent pas l'obligation légale de dépôt des rapports annuels d'activités pour permettre un suivi de la transparence de leurs activités. Ils ignorent leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le FT et ne sont pas en mesure d'identifier la source réelle des fonds mis à leur disposition par les donateurs pour financer leurs activités. Le pays n'a pas mis en place une stratégie de formation et de sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque. L'absence des OBNL aux activités de l'ENR a maintenus à un très faible niveau de compréhension des risques liés au secteur.

287. Le cadre formel de coordination regroupant toutes les autorités qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle du secteur des OBNL fait défaut en Guinée Equatoriale y compris les organes d'enquête. La création de cette coordination pourrait favoriser la coopération et la collecte d'informations en cas d'enquête de FT impliquant les OBNL.

4.3.3. Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT

288. La Guinée Equatoriale dispose d'un mécanisme de gel qui a désigné le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBCFT comme Autorité compétente en la matière en collaboration avec l'ANIF. Cependant, mais aucune mesure de gel de fonds ou d'actifs dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a encore été mise en œuvre.

4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT

289. La Guinée Equatoriale a finalisé son rapport d'ENR, mais n'a pas encore adopté un plan d'actions. C'est pourtant le plan d'actions qui permettra de dire si les mesures prises sont en adéquation avec le profil-risque du pays. Le pays n'avait pas, jusqu'à la date de la visite sur place, entrepris d'action pour priver les terroristes, les organisations terroristes ou les personnes

qui financent le terrorisme de leurs ressources ou moyens de financement, tant dans le cadre des SFC que dans les mesures appliquées aux OBNL qui ne sont pas déterminées par le niveau des risques identifiés. Aucune identification des OBNL à risque n'a été effectuée et aucune action de sensibilisation du secteur aux risques de FT n'a été menée. Les mesures prises par le pays ne sont pas en cohérence avec son profil de risque.

Conclusions sur le RI 10

290. La Guinée Equatoriale a adopté une loi interne pour mettre en œuvre les SFC notamment l'arrêté ministériel n°01/2.017 du 21 mai 2017. Le pays n'a cependant pas procédé à une étude complète du secteur des OBNL afin d'identifier les sous-groupes les plus vulnérables à l'exploitation à des fins de FT.

291. Le contrôle et l'approche basée sur les risques de ces OBNL font défaut malgré le risque réel de leur utilisation abusive pour le FT. Les mesures ne sont pas suffisamment prises pour éviter que les terroristes jouissent de leurs biens, alors que des groupes terroristes sont présents et actifs dans un pays frontalier et que des activités criminelles identifiées comme sources potentielles de FT ont lieu sur le territoire équato-guinéen. Les mesures prises par le pays ne sont pas en cohérence avec son profil de risque de FT.

292. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 10.***

4.4. Efficacité : Résultat Immédiat 11 (sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

4.4.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

293. Le mécanisme de réception, traitement et diffusion des listes des personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés relativement à la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, fait défaut en La Guinée Equatoriale. Le pays n'a pas non plus désigné les autorités compétentes chargées du contrôle et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de prolifération des armes de destruction massive.

4.4.2. Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités

294. La Guinée Equatoriale n'a pas mis en place un mécanisme d'identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées par les sanctions ciblées du CSNU. Jusqu'à la fin de la visite sur place, aucune mesure n'avait été prise dans ce sens. Toutefois, aucune mesure n'a été prise jusqu'à ce jour par ces institutions financières contre des personnes et entités visées par les SFC-FP. Les autorités du pays ont expliqué cela par le fait qu'aucun actif lié auxdites personnes et entités n'a été identifié sur le territoire de Guinée Equatoriale.

4.4.3. Respect et compréhension des obligations par les IF et les EPNFD

295. Dans l'ensemble, les institutions financières ont connaissance et comprennent les obligations relatives aux SFC liées au FP. Cela est plus perceptible pour les IF filiales de grands groupes financiers internationaux qui respectent lesdites obligations au moyen d'outils de filtrage dont elles disposent. Par contre, les autres IF ont une compréhension limitée de leurs obligations en matière de SFC-FP et leur mise en œuvre n'a pas été démontrée. Quant aux EPNFD, elles ignorent ces obligations et les mesures pour les couvrir ne sont pas intégrées dans leurs dispositifs. De manière générale, les EPNFD ont une compréhension très limitée en la matière, plusieurs d'entre elles ayant d'ailleurs déclaré n'avoir aucune information sur ces listes. Le secteur des PSAV n'est pas encadré en Guinée Equatoriale et il n'existe pas encore de PSAV agréé ou opérant sur le territoire.

4.4.4. Surveillance et vérification du respect des obligations

296. Jusqu'à la fin de la visite sur place, les autorités de supervision et de contrôle des institutions financières que sont la COBAC, le Ministère en charge des finances, la BEAC, la CIMA et la COSUMAF n'ont pas démontré une attention particulière à la mise en œuvre des obligations relatives aux sanctions financières ciblées liées au FP. Les contrôles des OAR portent sur le respect des règles générales de la profession et, dans une faible mesure, sur les exigences de LBC/FT. Ils ne s'intéressent pas au respect des obligations relatives aux SFC-FP sur lesquelles ils n'ont d'ailleurs aucune connaissance. De manière globale, l'équipe d'évaluation a noté une ignorance des exigences de LBC/FT en général et de LFP en particulier par les EPNFD. L'absence de contrôle et de supervision de cette catégorie d'assujettis représente une véritable vulnérabilité.

297. Le pays n'a désigné aucune entité pour contrôler la mise en œuvre des SFC-FP. D'où les défaillances observées dans la lutte contre le FP.

Conclusions sur le RI 11

298. La Guinée Equatoriale ne dispose pas d'un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre, sans délai, des SFC liées à répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive concernant les personnes et entités dont les avoirs doivent être gelés au titre des Résolutions Onusiennes. Le pays n'a non plus mis en place un mécanisme clair d'identification des fonds ou autres biens appartenant à des personnes et entités désignées par les sanctions ciblées du CSNU. En outre, les autorités compétentes chargées du contrôle du respect par les assujettis des obligations relatives aux SFC-FP n'ont pas été désignées. Les autorités de contrôle n'accordent pas une place à la LFP dans le cadre de leurs opérations de contrôle.

299. En dehors des IF appartenant à des grands groupes financiers internationaux, les autres assujettis ne comprennent pas leurs obligations en matière de LFP. De même, aucun assujetti ne met en œuvre les obligations de LFP.

300. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 11.***

5. MESURES PREVENTIVES

5.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

a) Les établissements bancaires font preuve d'une compréhension satisfaisante des risques de BC/FT auxquels ils s'exposent de par leurs activités ; ils diffusent des procédures internes, identifient, évaluent et traitent leurs risques, et calibrent la catégorisation des clients suivant leurs profils et leurs opérations, les services/produits qu'ils leur offrent ou les zones à risques concernées. Toutefois, en aval de toutes ces diligences, ils n'ont pas tous démontré disposer effectivement de cartographies des risques spécifiques, documentées, régulièrement révisées et validées. Par ailleurs, ils s'acquittent assez correctement de leurs devoirs de connaissance du client à l'entrée et au cours de la relation d'affaires et de vigilance continue, à ceci près que ni la correcte identification des PPE (et des personnes qui leur sont rattachées), ni l'application des mesures de vigilance renforcée à l'égard de nouveaux produits ou services innovants utilisant les nouvelles technologies n'ont été démontrées ;

b) Nonobstant l'existence de sociétés de transferts locaux et d'un bureau de change agréé ainsi que l'exercice des activités de change et de transferts également par les banques et les EMF, la Guinée Equatoriale n'est pas affranchie de la nocivité des réseaux clandestins lancinants de change manuel et de transferts de fonds, dont les sources d'approvisionnement en devises interrogent et densifient le risque de blanchiment des produits du trafic de devises relevant du secteur informel ;

c) Les établissements de microfinance affichent une connaissance mitigée des risques de BC/FT inhérents à leurs activités, n'identifient pas de manière satisfaisante les clients à l'entrée en relation d'affaires, n'évaluent pas en interne les risques, ne mettent pas en œuvre la vigilance et les mesures d'atténuation nécessaires et ne subordonnent à aucune étude préalable des risques y afférents le lancement de nouveaux produits ;

d) A l'exception notable des Professionnels du chiffre relevant des Cabinets d'audit de notoriété internationale, les EPNFD, particulièrement les avocats et les casinos, ne démontrent aucune compréhension des risques, ignorent même les dispositions du Règlement CEMAC et, donc, leurs obligations en matière de LBC/FT, dont la mise en œuvre, de surcroît dans un contexte dépourvu de textes d'application des mesures réglementaires de LBC/FT à l'adresse des EPNFD, est encore chimérique. En leur sein, les dispositifs de conformité sont inexistants et leur personnel n'est pas formé ni suffisamment sensibilisé en la matière, ce qui, avec l'absence de pression régulatrice et la non application des sanctions administratives et pénales en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT, explique l'absence de DOS provenant des EPNFD ;

e) Dans un contexte où les risques de leur secteur, quoiqu'encore faibles à date, peuvent vite s'épaissir à l'occasion du déploiement imminent des activités d'assurance-vie, les compagnies d'assurance, leurs intermédiaires et les courtiers d'assurances ont affiché une faible compréhension et une maîtrise superficielle des risques et des mesures

édictées par les Règlements CEMAC et CIMA en matière de LBC/FT. La seule Société d'assurance s'occupant de la branche vie, qui est en phase d'opérationnalisation, n'a pourtant initié aucune étude préalable des risques avant le lancement de ses produits ;

f) En dépit d'une protection réglementaire suffisante des assujettis qui déclarent de bonne foi les soupçons, des défaillances dans la compréhension et le déploiement des procédures et des dispositifs préventifs efficaces et confidentiels entravent l'identification des transactions ou des fonds pouvant faire l'objet de soupçon de BC/FT et expliquent la faiblesse des statistiques des déclarations de soupçons émises, offrant ainsi un contraste saisissant avec le profil du risque de la Guinée Equatoriale ;

g) Aucun PSAV n'ayant été identifié en Guinée Equatoriale à date, les risques de BC/FT y rattachés semblent encore insignifiants, sans toutefois que les signaux de leur probable émergence ne soient totalement à mésestimer dans un pays où le recours massif au cash et le taux d'inclusion financière, encore relativement modeste, peuvent se révéler des incubateurs non négligeables d'un recours aux actifs virtuels dans l'avenir ;

h) En l'absence de dissémination des résultats de l'évaluation des risques du pays au moment de la visite sur place et face à la carence de lignes directrices pour alimenter l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions réglementaires existantes, quasiment tous les assujettis rencontrés achoppent sur des contraintes importantes quant au respect de leurs obligations d'identifier les bénéficiaires effectifs, d'accéder à des sources fiables pour identifier les personnes physiques émargeant de la gouvernance des sociétés et associations, d'assurer le respect, par leurs intermédiaires, agents et sous-agents, des obligations de LBC/FT ainsi que de bénéficier d'une formation continue et d'une sensibilisation adéquate sur la LBC/FT ;

i) Les assujettis font également face à l'absence d'un registre national de gels des avoirs et les entités déclarantes ne reçoivent pas des autorités compétentes les listes des personnes et entités au titre de la Résolution 1267 des Nations-Unies, ce qui lève le voile sur une mise en œuvre non satisfaisante des sanctions financières ciblées par les IF, spécialement le régime institué par l'ONU sur le gel et les interdictions de mise à disposition de fonds et ressources économiques au profit de personnes et entités désignées liées aux organisations Daech et Al Qaeda. Il n'existe pas non plus, en Guinée Equatoriale, de liste nationale de personnes ou d'entités désignées en vertu de la Résolution 1373 ;

j) L'efficacité des régimes implémentés reste questionnable eu égard aux carences règlementaires concernant l'obligation pour l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande les informations accompagnant le virement à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois jours ouvrables, ou celle pour l'IF intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'IF du donneur d'ordre. Il en est de même des obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques ne révélant pas toutes les informations nécessaires sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ainsi que sur la précision des mesures subséquentes adaptées à mettre en place. Il n'existe pas non plus de disposition sur les mesures

raisonnables, pouvant comprendre une surveillance *ex post* ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels manquent des informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. Enfin, aucune obligation ne pèse sur les IF pour déposer une DOS au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.

Recommandations

Les autorités de la Guinée Equatoriale sont invitées à mettre en œuvre les actions suivantes :

a) Conduire toutes les Institutions bancaires, à l'issue de l'identification, de l'évaluation et du traitement préalables des risques de leurs activités, de leur secteur et de leur environnement, à se doter, à réviser régulièrement et à valider des cartographies des risques documentées, et amener les Institutions Financières non bancaires et les EPNFD à évaluer régulièrement les risques de BC/FT inhérents à leurs activités et à adopter les mesures d'atténuation adéquates desdits risques ;

b) Edicter, à l'adresse des EMF, des institutions des assurances et de chaque catégorie des EPNFD (en priorisant les avocats et les casinos), des mesures précisant les diligences à leur charge en matière de LBC/FT, en vue, notamment, de faciliter l'implémentation des dispositifs de conformité en leur sein (modulés à l'aune de la taille et des secteurs d'activités), la connaissance de l'origine des fonds et valeurs faisant l'objet des contractualisations, l'identification du bénéficiaire effectif, la mise en œuvre d'une approche basée sur les risques et la modulation des mesures de vigilance sur les opérations et les clients à l'aune de la criticité de leurs risques ;

c) Initier et/ou intensifier les programmes et actions de formation continue et de sensibilisation des dirigeant et des personnels de toutes les professions assujetties, en priorité les EMF, les compagnies d'assurance, les avocats et les casinos, spécialement sur l'application des mesures préventives prévues par la réglementation sur la LBC/FT, la compréhension et l'évaluation interne des risques, l'identification satisfaisante des clients à l'entrée en relations d'affaires et les mesures de vigilance et d'atténuation des risques de BC/FT ;

d) Améliorer la compréhension par les assujettis des notions du bénéficiaire effectif et de la PPE, les amener à identifier les bénéficiaires effectifs des entités juridiques installées ou opérant en Guinée Equatoriale ainsi que ceux des opérations qu'ils réalisent ;

e) Veiller scrupuleusement au respect par les assujettis de l'obligation de procéder aux études préalables avant le lancement de nouveaux produits, à l'évaluation des risques inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies et à l'application des mesures de vigilance renforcées à l'égard de ces produits, en particulier les prochains produits d'assurance-vie, ainsi qu'à celle d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, en recourant à des informations crédibles et, le cas échéant, à des sources fiables, dont les autorités nationales devraient se charger de la disponibilité, et à des sources indépendantes lorsqu'il s'agit des personnes morales ;

f) Mettre en œuvre un programme de sensibilisation des assujettis, avec un accent particulier sur les EPNFD, sur l'impératif devoir de déclaration des soupçons, en ce compris les tentatives d'opérations suspectes et les soupçons de financement du terrorisme, suivant des fiches claires diffusées par l'ANIF et en insistant particulièrement sur l'application de procédures limitant au strict minimum l'accès aux informations sur les soupçons et, autant que possible, sur l'implémentation d'outils d'identification d'indices de blanchiment et de FT.

g) Mettre en œuvre les mécanismes d'élaboration et de mise à la disposition des assujettis des listes des personnes et entités désignées au titre de la Résolution 1267 des Nations-Unies, instaurer un registre national de gels des avoirs, accompagner les assujettis à mettre en œuvre les mesures du Conseil de Sécurité des Nations-Unies liées aux sanctions financières ciblées via l'élaboration de guides et l'organisation de formations adaptées, et élaborer une liste nationale de personnes ou d'entités désignées en vertu de la Résolution 1373 ;

h) Contraindre les assujettis qui recourent à des tiers de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et de s'assurer scrupuleusement que ces intermédiaires, agents ou sous-agents mettent en application les diligences de la LBC/FT de manière satisfaisante ;

i) Intensifier les actions d'identification et de neutralisation des réseaux clandestins de change manuel et de transferts de fonds à travers le pays et renforcer la mise en œuvre des politiques et des mesures visant l'inclusion financière au-delà des activités des EMF et des services de mobile money ;

j) Remédier aux lacunes techniques identifiées via la lucarne des Recommandations 9 à 23, en s'assurant, notamment :

1- d'énoncer, dans les textes réglementaires relatifs à la LBC/FT, l'exigence de fiabilité de la source de l'information sur le bénéficiaire effectif et celle, en cas de doute sur l'identité du BE, d'identifier par d'autres moyens, les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale (ou de la construction juridique) ou pour lesquelles une transaction est effectuée ;

2- d'intégrer dans les textes en vigueur régissant la LBC/FT la notion de bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine pour les PPE, tout comme les bénéficiaires du contrat d'assurance ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat d'une police d'assurance vie pour cette catégorie de clientèle ;

3- de réviser la réglementation communautaire en vigueur en vue d'y prévoir de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par un virement électronique suspect ;

4- d'obliger formellement les institutions financières à déclarer toutes les tentatives d'opérations suspectes se rapportant au BC/FTP.

301. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI4. Les Recommandations dont l'efficacité de la mise en œuvre est soumise à l'évaluation dans le cadre de cette section sont R.9 à 23, auxquelles s'incrémentent quelques éléments des Recommandations 1, 6 et 29.

5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

302. Des données, informations, statistiques et dialogues obtenus par l'équipe d'évaluation lors de la visite sur place, auprès des différents représentants des opérateurs des secteurs public et privé, des assujettis tels qu'identifiés par l'article 6 du Règlement CEMAC, des autorités de régulation et de contrôle ainsi que des autorités de tutelle en Guinée Equatoriale, ressortent les éléments d'analyse et de synthèse ci-après ayant trait au RI 4.

303. Le Règlement CEMAC, d'application immédiate dans l'ordonnancement juridique de la Guinée Equatoriale, confère à ce pays les balises réglementaires qui encadrent les mesures préventives en matière de LBC/FT, à charge des IF, des EPNFD et des PSAV. Ce maillage est utilement densifié par certains textes réglementaires spécifiques à tel ou tel autre type d'IF (souvent édictés par l'autorité de régulation y afférente), quoique non corroborés par des lignes directrices pouvant dans la pratique épaissir l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions réglementaires existantes. Pour leur part, les secteurs des EPNFD et des PSAV sont totalement dépourvus de textes éclairant la lanterne de ces derniers sur la mise en œuvre des mesures générales de LBC/FT.

304. En ce qui concerne l'importance relative que l'équipe d'évaluation a accordée aux différents types d'IF, d'EPNFD et de PSAV compte tenu du risque, du contexte et de l'importance relative des caractéristiques spécifiques de la Guinée Equatoriale, la mise en œuvre des mesures préventives a été pondérée **fortement** à l'égard des établissements de crédit, du secteur du change manuel, des agents de transferts locaux et des avocats ; **moyennement** pour les EMF, les professions du chiffre et les casinos ; et **faiblement** quant aux Prestataires de Services Financiers par Téléphonie Cellulaire (PSFTC)[27], aux opérateurs des assurances, au marché financier, aux négociants en pierres et métaux précieux, aux agents immobiliers, aux notaires et aux autres EPNFD ainsi qu'aux PSAV. Les détails justifiant la pondération ci-avant sont consignés au Chapitre 1er du présent REM.

305. En effet, les institutions financières équato-guinéennes se concentrent d'abord autour de **cinq (5) banques commerciales agréées** implantées dans le pays[28], dont trois filiales de groupes étrangers (parmi lesquelles deux banques panafricaines[29] et une banque appartenant à un groupe bancaire français[30]) ainsi que deux banques à capitaux majoritairement publics, avec des parts importantes acquises par l'Etat[31]. Au terme de l'exercice 2023, le total bilantaire des établissements bancaires excède les 1807 milliards de FCFA, celui des dépôts culminant à 1531

[27] En sus des deux banques (BGFI Bank et BANGE), qui ont reçu l'agrément comme établissement de paiement et effectuent des opérations de *mobile money*, un seul opérateur dans le pays (MUNI-Diniero) réalise, sans agrément ni avis conforme préalable, des opérations de transferts de monnaie électronique, en Guinée Equatoriale et dans la sous-région, en tant que distributeur de BANGE.

[28] A fin 2022, le dernier rapport de référence de la BEAC fait état, pour les cinq (5) banques, de 58 guichets et de 310 837 comptes.

[29] Ecobank Transnational Incorporated (Ecobank GE) et Banque Gabonaise et Française Internationale (BGFI Bank GE).

[30] Société Générale des Banques en Guinée Equatoriale (SGBGE).

[31] *Banco Nacional de Guinea Ecuatorial* (BANGE) et CCEI Bank Guinée Equatoriale (nationalisée en 2020).

milliards de FCFA. Le secteur bancaire équato-guinéen, sied-t-il de souligner, demeure très fragilisé depuis la crise des matières premières de 2014- 2016[32].

306. Les autres types d'IF se répartissent une part des marchés plus filiforme et sont composés par : **deux (2) établissements de microfinance** (EMF) de deuxième catégorie[33], **cinq (5) compagnies d'assurance[34]**, qui coexistent avec sept (7) intermédiaires agréés (dont trois sont actifs, les quatre autres ayant leurs dossiers encore en étude, à date), **un (1) Bureau de change** répondant aux critères des articles 81 à 85 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/ CM du 21 décembre 2018 portant Réglementation des changes dans la CEMAC[35]. Quoiqu'il soit proscrit aux banques d'approvisionner en devises d'autres structures que le bureau de change agréé et leurs clients sous certaines conditions, un faisceau d'indices convergents laisse subodorer la prévalence d'opérations de change manuel clandestin dans le pays, dont les sources d'approvisionnement en devises interrogent et contre lesquelles, du reste, les autorités rencontrées (celles de la Gendarmerie, de la Police et de la Direction Générale des Banques & Assurances, notamment) ont affirmé avoir entamé une riposte, notamment pour juguler le risque de blanchiment des produits du trafic de devises relevant du secteur informel.

307. Le sous-secteur **des transferts de fonds et valeurs** se cantonne essentiellement au niveau national et à des seuils assez modestes. Toutefois, il existe également des produits fournis par ou sous couvert d'établissements bancaires co-contractants de la place, notamment, par deux sociétés internationales[36], non constituées en entités juridiques de droit national ni agréées, quoique ce soit quasi-exclusivement pour des opérations de réception de fonds en Guinée Equatoriale. Les activités de ***mobile money,*** d'apparition récente dans le pays (2016), occupent encore une part ténue et sont exercées par certaines banques à travers des « wallets » dédiés à leurs clients ainsi que par une (1) société de téléphonie mobile agréée en qualité de prestataire de services de paiement par la COBAC[37].

308. L'équipe d'évaluation a identifié en Guinée Equatoriale un (1) intermédiaire agréé récemment comme Société de Bourse ou de placement par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) suivant les conditions de l'Instruction

[32] Cette crise s'est traduite par une forte détérioration de la qualité des portefeuilles de crédit, accrue par la crise de la Covid-19 (45,4 % de créances en souffrance brute en moyenne entre 2018 et 2021). Le niveau des fonds propres nets du secteur, grevé par d'importantes corrections sur le niveau de provisionnement du risque de crédit de plusieurs établissements et par la bonne application des méthodes de comptabilisation des fonds propres du cadre prudentiel inspiré des normes Bâle III, est négatif depuis 2019, jusqu'à l'intervention massive de l'Etat, qui a injecté 400 milliards de FCFA dans les capitaux de ses banques en décembre 2023, ce qui n'est pas sans conséquence sur le risque de crédit.

[33] ATOM Finance et BONAFIDE, qui réalisent des opérations de collecte de l'épargne, de création de comptes bancaires, d'octroi du crédit, de transferts locaux et internationaux de l'argent, de la banque mobile et du change manuel.

[34] Dont quatre (4) compagnies IARD et une (1) compagnie vie, qui n'est pas encore opérationnelle, à date.

[35] La Réglementation des changes en vigueur, entrée en vigueur en janvier 2019, prévoit deux modalités d'exercice de l'activité de change manuel : directe et indirecte. La première est réservée aux établissements bancaires et de microfinance, aux administrations des postes et aux bureaux de change. La seconde est réalisée via soit une personne physique, l'agent mandaté, soit certaines entités, les sous-délégataires, qui, en raison de leurs activités, reçoivent des voyageurs étrangers des paiements en devises.

[36] Western Union et MoneyGram.

[37] MUNI Diniero, qui agit comme distributeur de BANGE.

n°2005-3 relative à l'agrément des Sociétés de Bourse intervenant sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale. C'est une Société de services d'investissements[38] qui agit comme intermédiaire entre la bourse et les investisseurs dont le domaine d'activités se situe dans la zone CEMAC et qui propose aussi des services de conseil financier et de gestion de portefeuille. Le **marché financier** n'occupe qu'une part discrète dans le financement de l'économie du pays et le Trésor Public procède régulièrement à l'émission par voie d'adjudication de titres publics (Bons et Obligations du Trésor Assimilables) à souscription libre de la CEMAC, auxquels souscrivent des personnes physiques et des membres auprès des quatre banques du pays agréées comme Spécialistes de Valeurs du Trésor (SVT), et dont la part est très faible dans l'encours des valeurs du Trésor émises par les six États de la CEMAC sur le marché des titres publics de la BEAC, qui se monte à 6 342,1 milliards de FCFA à fin octobre 2023.

309. L'économie du pays étant fortement prédominée par les activités liées au pétrole brut, au gaz, au bois et aux services, les activités des **EPNFD** ne contribuent guère significativement au développement et à la création de la richesse nationale. Si le poids des activités des professions du droit et du chiffre ainsi que des casinos se révèle d'une importance relative non négligeable, celui du sous-secteur des mines et des agents immobiliers est des plus marginaux, étant donné que, d'une part, les négociants en pierres et métaux précieux sont quasiment inexistants dans le pays, à date, et, d'autre part, il n'existe pas non plus de grandes sociétés civiles immobilières, hormis de petites Agences (l'Etat préemptant à 95 % la gestion de la question du logement dans le pays).

310. Aucun **PSAV** n'a été rencontré ni identifié par l'équipe d'évaluation dans le pays et les cryptoactifs ne semblent représenter, au sens de tous les interlocuteurs rencontrés et interrogés sur le sujet, qu'une altérité et une lointaine curiosité pour les Equato-Guinéens, même si certains cas, au demeurant isolés, de tentatives d'arnaques via des actifs virtuels ont été évoqués. Cela semble expliquer l'atonie des autorités à édicter des politiques publiques claires sur la manière d'aborder cette question en Guinée Équatoriale.

5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les IF, les EPNFD et les PSAV

311. Divers facteurs contextuels et structurels ainsi que certains signes, mieux détaillés au Chapitre 1er du présent REM, vulnérabilisent significativement la Guinée Equatoriale face aux menaces que représentent le BC et le FT. Ainsi en est-il, entre autres, de la situation géographique stratégique du pays (au centre du Golfe de Guinée, importante zone de transit du trafic international de stupéfiants), des facteurs à la base de la radiation du pays de l'ITIE depuis 2010, du 178ème rang mondial (sur 190) et du 46ème rang en Afrique (sur 54) sur la facilité de faire des affaires en 2020[39], du 51ème rang (sur 54) à l'Indice Ibrahim de la gouvernance africaine en 2022[40], du 172ème rang mondial (sur 180) à l'Indice de Perception de la Corruption en 2023[41], du 159ème rang mondial (sur 184 pays) et du 39ème rang sur 47 pays d'Afrique sub-saharienne

[38] BANGE SOCIEDAD DE VALORIS SA.
[39] Classement *Doing Business*
[40] *Source : Fondation Mo Ibrahim.*
[41] *Source : Transparency International.*

sur l'indice de liberté économique en 2024[42] et de la prévalence de plusieurs infractions sous-jacentes. D'où l'impératif, pour les professions assujetties y établies, de comprendre du mieux possible les risques de BC/FT inhérents à leurs activités et les exigences réglementaires y afférentes.

312. En vue de répondre à une partie des exigences de la Recommandation 1 du GAFI et de l'article 13 du Règlement CEMAC et d'identifier, d'évaluer, de comprendre et d'atténuer les risques de BC/FT auxquels elle est exposée ainsi que de disposer d'une cartographie des risques de BC/FT à l'échelle nationale, qui sera mise à jour régulièrement, la Guinée Equatoriale a récemment mené un processus d'Evaluation Nationale des Risques (ENR) à l'aide de l'outil de la Banque Mondiale. Si le rapport y afférent a été finalisé et publié sur le site de l'ANIF au moment de la visite sur place, force est de constater que sa dissémination est encore espérée, d'autant plus que la plupart des acteurs rencontrés ont affirmé n'avoir été associés au processus que de façon inconsistante, superficielle et au pas de charge, ce qui est de nature à n'offrir qu'un aperçu opacifié des risques de BC/FT aux concernés et de compromettre leur mitigation. Toutefois, l'équipe d'évaluation a noté, entre autres, que la Direction Générale des Banques & Assurances s'emploie à sensibiliser les assujettis sur la perception des risques dans leurs secteurs d'activités. Enfin, il sied de signaler que l'adoption du nouveau Règlement COBAC R-23/01 du 19 décembre 2023, relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FTP, constitue déjà un effet de levier important pour une meilleure compréhension des risques par les institutions financières concernées, compte tenu des exigences élevées qui leur sont imposées dorénavant et dont elles devront répondre dès le 1er juillet 2024, date de l'entrée en vigueur dudit Règlement COBAC.

DN/ BEAC

313. La Direction Nationale de la BEAC, en résonance avec la Décision n° 001/GR/2017 du 03 janvier 2017 du Gouverneur de la BEAC sur la procédure cadre relative aux mesures préventives de LBC/FTP, a édicté des notes de service et des lettres circulaires en matière d'exigences liées à la LBC/FTP, faute de procédures plus détaillées. Sa compréhension de la nature et du niveau d'exposition de ses activités aux risques, dans le cadre de ses propres opérations, semble globalement acceptable. Toutefois, son évaluation de ces risques et le déploiement du dispositif pour une approche basée sur les risques (en ce compris l'élaboration d'une cartographie des risques) ne sont pas encore effectifs. Aussi, la DN/BEAC a admis n'avoir mené aucune étude sur la compréhension des risques par les établissements bancaires et par les autres Institutions Financières, ce qui, notamment, jette un voile sur la compréhension des risques liés à son rôle central de vérification de la conformité des transactions et opérations financières des IF avec l'extérieur, conformément à ses missions statutaires de conduite de la politique de change et de gestion des réserves de change.

Institutions financières

314. Nonobstant la vulnérabilité du secteur bancaire, les banques agréées démontrent une bonne compréhension des risques auxquels elles sont exposées et de leurs obligations

[42] Publié par le Think Tank américain *« The Heritage Foundation »,* l'indice de liberté économique couvrant 184 pays.

d'identification et de vigilance constante, en fonction du profil et des opérations de leurs clients. Elles veillent à ce que leur personnel, du moins celui qui est dédié aux fonctions de contrôle interne et de conformité, y soit sensibilisé régulièrement, jusqu'à deux fois l'an pour certaines banques. Les banques filiales de groupes sont davantage outillées à cet effet en raison de l'application de prescriptions plus rigoureuses que celles appliquées en Guinée Equatoriale. Elles possèdent des outils et des procédures leur permettant d'identifier et de classer leurs clients en fonction des risques [à l'instar des formulaires de type « fiche de renseignements clientèle », insérés dans les dossiers d'entrée en relation] et de mener leurs obligations de vigilance à bon escient. Leur évaluation de la nature et du niveau d'exposition aux risques est généralement satisfaisante. Dans le cadre de l'application du principe « *Know Your Customer* » (KYC) et en fonction de leur exposition aux risques suivant le secteur d'activité, l'environnement géographique, les fonctions exercées ou le type de produits bancaires et financiers utilisés par leurs clients, les banques ont affirmé déterminer les risques auxquels elles sont exposées, qui sont généralement catégorisés en : *risque fort, risque moyen et risque faible*. Toutefois, l'équipe d'évaluation, à l'unisson avec la COBAC (qui assure régulièrement les contrôles sur pièces via la plateforme « Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment », en sigle ASTROLAB, et plus rarement des contrôles sur place, surtout en matière de LBC/FT), a fait le constat que la plupart des banques ne disposent pas encore de cartographies des risques documentées, régulièrement révisées et validées, résultant d'une identification, d'une évaluation et d'un traitement préalables des risques de leurs activités, de leur secteur et de leur environnement. Les banques filiales s'appuient essentiellement sur des cartographies élaborées par leurs Groupes, dont l'adéquation à la réalité contextuelle de la Guinée Equatoriale n'est pas garantie, ce qui laisse ouverte et lancinante la question de l'objectivité du classement des clients des banques équato-guinéennes suivant le risque.

315. Les EMF ainsi que les différents sous-agents du secteur de la microfinance n'ont pas démontré une compréhension suffisante de leurs risques, catégorisant souvent leurs clients sans aucune analyse objective préalable, sans cartographie des risques et sans une revue périodique du profil de leurs clients. Nonobstant des solutions informatiques en implémentation, les EMF ne disposent pas d'outils de filtrage et de profilage des opérations de leur clientèle, induisant ainsi un traitement manuel des alertes et une désappropriation des moyens d'identification de certains clients à risque élevé. La compréhension de leurs obligations pertinentes est d'autant plus faible que les EMF n'exercent pas les diligences de contrôle sur place requises sur leurs sous-agents, qui sont, pour la plupart, de modestes boutiquiers qui ne bénéficient donc ni de formation ni de sensibilisation suffisantes. Il en est de même du Prestataire des Services Financiers par Téléphonie Cellulaire (PSFTC), qui n'a pas démontré une compréhension acceptable des risques et des devoirs inhérents à ses activités en matière de LBC/FT, situation exacerbée, entre autres, par l'absence de ligne de démarcation nette entre ses activités en tant que PSFTC et celles en tant que société de téléphonie mobile.

316. En dépit de l'élaboration des Manuels et Instructions anti-blanchiment internes, les professionnels des assurances ont globalement démontré une connaissance assez limitée de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT inhérents à leurs activités. Ils ne procèdent pas à une évaluation de leurs risques de BC/FT et ne disposent pas de

cartographies des risques. Pour les courtiers en assurance (à l'exception de ceux appartenant à des groupes) et les apporteurs libres, la compréhension de leurs obligations d'assujettis est une préoccupation très éloignée, qu'ils considèrent même relever exclusivement des compagnies d'assurance, qui, à leur tour, n'ont pas démontré collaborer avec les intermédiaires, notamment quant à l'identification des clients. Toutefois, la seule Compagnie d'assurance-vie agréée par le Ministère des Finances en avril 2023[43], semble globalement consciente des risques de BC/FT inhérents à ses activités, qui seront déployées sous peu, ainsi que de ses obligations réglementaires en la matière, même si aucune mesure concrète n'est perceptible durant la période de la visite sur place.

317. Pour ce qui est des autres assujettis du secteur financier, leur compréhension des risques de blanchiment d'argent n'a pas été démontrée. La non dissémination des résultats de l'ENR au moment de la visite sur place et la non-diffusion satisfaisante des différents rapports sanctionnant les études de typologies menées par le GABAC dans la sous-région, à l'intention desdits assujettis, ne sont pas de nature à combler cette carence. L'équipe d'évaluation n'a pas rencontré l'unique Bureau de change présent en Guinée Equatoriale.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

318. Parmi les EPNFD, seuls les Experts comptables, plus précisément les Cabinets du *Big Four*[44] exerçant dans le pays, ont démontré une compréhension des risques et une maîtrise acceptables de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ils ont une exigence élevée de formation régulière de tout le personnel dans le domaine de la LBC/FT. En revanche, tel n'est pas le cas des autres professionnels de la comptabilité (Cabinets locaux et Experts comptables/personnes physiques), qui participent même à l'audit des dispositifs de LBC/FT de certains de leurs clients, sans pour autant montrer patte blanche eux-mêmes quant à la connaissance satisfaisante des dispositions pertinentes du Règlement CEMAC sur leurs propres obligations.

319. Quant aux autres EPNFD, elles ont globalement démontré une compréhension très faible de la nature et de leur niveau d'exposition aux risques de BC/FT, ainsi que des niveaux de maturité très en deçà des exigences réglementaires. Elles n'évaluent nullement en interne leurs risques et à l'échelle nationale, leur implication dans le récent processus d'ENR est, par elles-mêmes, jugée mitigée, ce qui n'a pas contribué à améliorer leur compréhension des risques.

320. Les Avocats, qui n'ont qu'une maîtrise rudimentaire des risques de BC/FT liés à leurs activités et des diligences et procédures dont la mise en branle leur revient en la matière, ont affirmé ne pas avoir connaissance des prescrits du Règlement CEMAC, carence accentuée, selon eux, par la non-traduction dudit Règlement en langue espagnole. En sus des avocats, les casinos et les opérateurs de jeux n'appliquent aucune diligence pour s'enquérir de la source de l'argent de leurs clients. Certaines EPNFD rencontrées s'estiment même non concernées par la

[43] VIDAS SEGUROS

[44] Les *Big Four* sont les quatre (4) plus grands groupes d'audit financier et de conseil à l'échelle mondiale, notamment en termes de chiffres d'affaires, que sont PRICEWATERHOUSECOOPERS (PWC), DELOITTE TOUCHE, ERNST & YOUNG (EY) et KPMG.

LBC/FT, nonobstant la désignation, de toute apparence cosmétique, d'un Correspondant ANIF auprès de quasiment tous les assujettis en Guinée Equatoriale.

Prestataires des Services d'Actifs Virtuels

321. Il n'a pas été rapporté l'existence de PSAV en activité en Guinée Equatoriale et l'équipe d'évaluation n'a donc pas pu évaluer leur éventuelle compréhension des risques ni la démonstration de leurs aises à identifier leurs vulnérabilités et à maîtriser leurs obligations en matière de LBC/FT. Compte tenu du fait que, d'une part, la COBAC, via sa Décision D-2022/071 du 06 mai 2022 relative à la détention, l'utilisation, l'échange et la conversion des cryptomonnaies ou cryptoactifs par les établissements assujettis, a astreint ces derniers à une vigilance face aux opérations en lien avec les cryptoactifs et, d'autre part, la COSUMAF a vu ses prérogatives d'étendre à l'agrément des prestations de services sur cryptoactifs (actifs numériques comprenant, notamment, les cryptomonnaies et les *tokens*), certaines banques et les EMF rencontrés ont fait état de l'identification par eux de certaines opérations libellées « Binance » ou « bitcoins », dont elles font aussitôt le reporting à la COBAC, de laquelle ils n'ont encore reçu aucun retour, à date.

5.2.2. Mise en œuvre de mesures proportionnées d'atténuation des risques

322. Les différents secteurs et sous-secteurs concernés élaborent et appliquent par à-coups et de manière erratique les politiques, les mesures de contrôle interne et les programmes de mitigation des risques de BC/FT auxquels ils s'exposent. Les banques et les Cabinets du *Big Four* semblent plus à leur aise que les autres IF et celles-ci davantage que les autres EPNFD, qui, globalement, sont en plein balbutiement en la matière.

DN/BEAC

323. Anesthésiée par la qualité et le profil public et institutionnel de ses clients (Trésor Public, banques commerciales, institutions de l'Etat, CEMAC, etc.), la Direction Nationale de la BEAC ne semble pas accorder une attention soutenue à ses obligations d'identification et de vigilance constante, proportionnellement aux profils respectifs du risque desdits clients. L'élaboration d'une cartographie des risques n'est pas encore achevée et des mesures (lettres circulaires et notes de service) commencent à être prises dans le sens de l'implémentation d'une approche par les risques, mais elles n'ont pas encore atteint leur pleine maturité.

Institutions financières

324. La plupart des IF élaborent bon an mal an le profil de risque de leurs clients afin de définir le niveau des mesures de vigilance à appliquer et de celles de filtrage des opérations atypiques. Les banques, particulièrement, s'emploient à former et/ou sensibiliser assez régulièrement tout ou partie de leur personnel (en ce compris les dirigeants et les membres du Conseil) et défèrent à des évaluations internes qui paraissent satisfaisantes. Les derniers rapports de la COBAC font toutefois état de la non réception par les établissements bancaires de l'avis conjoint des autorités monétaires de contrôle et de supervision sur le risque BC/FT pesant spécifiquement sur le marché intérieur de la Communauté, à contrefil de l'article 12 du Règlement CEMAC ; par conséquent, les contenus des formations dispensées et leurs mises à

jour dépendent de chaque établissement, sans forcément tenir compte des réalités de l'environnement en matière de LBC/FT.

325. Sur le plan préventif, quoique les banques affirment élaborer, mettre à jour et valider des cartographies des risques au moins annuellement, la mise à jour des profils de risque et leur usage pour la surveillance des opérations restent à démontrer. Du point de vue détectif, les cas de fraudes internes identifiés par les établissements restent généralement confidentiels et non médiatisés, sans que l'on puisse en préciser les statistiques et l'impact, ni savoir si des mesures d'atténuation proportionnées sont prises pour en éviter la réédition. Ainsi, faute de l'avis conjoint des autorités monétaires et en l'absence de lignes directrices des autorités de supervision, les IF ne suivent pas de manière satisfaisante le développement des risques et l'évaluation des risques par elles ne respecte pas l'approche basée sur le risque.

326. Les banques Les établissements de crédit équato-guinéens mettent à la disposition de leur clientèle plusieurs gammes de produits, dont certains recèlent le risque de BC/FT, notamment : des opérations de versement (dépôt), des dépôts à terme (DAT), des comptes d'épargne, de transferts d'argent, des virements nationaux, des transferts internationaux, de change, de monnaie électronique, de cartes Visa Prépayée, de crédit à l'habitat, de courtage avec le marché des valeurs, etc. Des programmes de LBC/FT sont élaborés soit en interne, soit, pour les filiales, à l'échelle du groupe, avec, pour ces dernières, des cadres d'évaluation des risques de qualité acceptable, qui prennent, selon les cas, des régimes de mitigation des risques dans le cadre de leur relation d'affaires, qui varient d'une banque à l'autre et qui s'appuient sur leurs politiques respectives de conformité. Toutes les banques déclarent réaliser une évaluation des risques institutionnels pour mieux comprendre leurs risques de BC/FT et mettre en œuvre des mesures d'atténuation proportionnelles au risque dans leurs systèmes. Ce profilage s'amorce dès l'entrée en relation d'affaires et débouche, notamment pour l'ouverture des comptes en faveur de personnes morales opérant dans certains secteurs classés ou réputés à risque (ONG, pétrole, BTP, etc.) à une validation exceptionnelle, par la Haute Direction, du moins pour quelques banques. Spécifiquement dans le cadre de la lutte contre le FT, les banques, avant toute ouverture de compte ou toute entrée en relation, s'assurent qu'elles ne s'acoquinent pas avec des individus sous sanctions, via des outils de filtrage appropriés. L'actualisation des listes des sanctions financières ciblées est réalisée soit au niveau du groupe financier, soit par des solutions acquises sur le marché, qui permettent de filtrer toute la base clientèle. Globalement, les opérations d'un certain montant font l'objet d'un filtrage automatisé au niveau des services chargés de la conformité ou de contrôle interne. Néanmoins, la connaissance satisfaisante du client à l'entrée en relation d'affaires recèle encore plusieurs défis et l'étanchéité des dispositifs des établissements de crédit à l'entrée en relation avec les PPE n'est pas assurée, notamment à cause des difficultés pour établir et mettre à jour des listes des PPE nationales et étrangères.

327. Les Etablissements de microfinance En dépit de son caractère embryonnaire en Guinée Equatoriale, la microfinance n'en demeure pas moins, avec le mobile money, un outil d'inclusion financière par excellence. Les EMF opérationnels dans le pays disposent d'une cellule de contrôle interne de tout au plus trois personnes, qui ne tient aucune classification des clients en fonction des risques et, de ce fait, loge tous les clients à la même enseigne, sans que les mesures de vigilance proportionnées ne leur soient appliquées. Aucune revue périodique du

profil des clients n'est appliquée, les EMF se contentant du déclaratif du client à cet effet. De même, aucun refus d'entrer en relations d'affaires n'a encore été enregistré, les EMF se contentant de prier leurs clients de régulariser leur situation en cours de relation. Et les défis de l'identification des clients à l'entrée en relation et de la mise en œuvre des mesures proportionnées sont densifiés par le non accès des EMF à une centrale des risques. L'équipe d'évaluation a été informée que la COBAC n'a pas encore diligenté de missions de contrôle sur place portant sur la LBC/FT auprès des EMF équato-guinéens.

328. Les Services de Transferts de Fonds et Valeurs En Guinée Equatoriale, l'application des mesures de vigilance en matière de LBC/FT et de mitigation des risques de BC/FT est, en pratique, quasi-exclusivement dévolue aux banques, non seulement lorsqu'elles offrent elles-mêmes les services de transferts de fonds, mais aussi en vertu des conventions de prestation de service qu'elles ont signées avec les STFV, ces derniers se contentant de leur transmettre des rapports réguliers issus de leurs plateformes de profilage des opérations contrôlées au niveau de leurs maisons mères. Les Sociétés de transferts locaux travaillent également avec les banques locales, sans conventions à date car non encore agréées par la COBAC. Elles disposent de plateformes internes, en partenariat avec des fournisseurs étrangers. Par ailleurs, il sied de relever que la prédominance du cash fait le lit d'un secteur informel actif d'opérations de transferts de fonds de type Hawala.

329. Les Prestataires des Services Financiers par Téléphonie Cellulaire Suivant sa convention de services avec la banque locale partenaire, l'émetteur de « mobile money », qui fonctionne encore sans agrément et qui n'a encore que le statut de distributeur pour le compte de ladite banque, partage avec cette dernière la responsabilité de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT, en matière des risques et des DOS, tout en gardant celle de veiller à la conformité auprès des sous-agents, sans préjudice d'un contrôle *a posteriori* de la banque co-contractante, dont l'effectivité n'a pas été démontrée (les rapports du PSFTC à la banque se cantonnant aux informations strictement statistiques). La plateforme de gestion des opérations du *mobile money* parait sécurisée et l'utilisation des produits exige l'identification des clients, dont la responsabilité est laissée à la base des données de la société de téléphonie mobile[45]. Tout compte est rattaché à un numéro de téléphone portable et les informations sur les transactions (numéros de téléphone de l'expéditeur et du bénéficiaire, montants et dates) sont enregistrées par la plateforme de gestion, en *B to B* et en *B to C*, censée intégrer les outils de filtrage des personnes et entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées ainsi que les PPE. Toutefois, le lancement de tout nouveau produit n'est pas soumis à une étude préalable des risques. Sur le plan de la formation, la banque partenaire ne l'a assurée qu'en faveur d'un agent du PSFTC à l'entame des activités ; la formation n'a pas été réitérée, pas plus qu'elle n'a été dispensée aux différents distributeurs, ce qui met en perspective une connaissance très allusive de leurs obligations en vertu du Règlement CEMAC.

330. Secteur des valeurs mobilières Ce secteur se limite aux titres du Trésor Public, les obligations de privés n'étant concernées que pour le compte propre des banques. En effet, quatre des cinq banques sont agréées comme Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) et ont une bonne

[45] MUNI SA, dont la comptabilité n'est pas séparée de celle de MUNI DINIERO (PSFTC).

compréhension des risques de BC/FT. Certaines ont élaboré des politiques claires en la matière, bien que l'efficacité des mesures visant à atténuer ces risques n'ait pas été démontrée.

331. Les acteurs des assurances Aucun cadre d'évaluation des risques sectoriels n'a été identifié et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques de BC/FT est inexistante. Aucun de ces acteurs n'élabore, à date, de cartographie des risques de BC/FT, bien qu'obligation soit faite à chaque assujetti d'en élaborer, suivant le pays. La CIMA a affirmé à l'équipe d'évaluation être en train d'élaborer, avec l'aide d'un Consultant, une cartographie du secteur des assurances, qu'elle mettra, à terme, à la disposition de tous les assujettis. La seule compagnie d'assurance qui s'occupera sous peu de la branche vie n'a pas encore effectivement débuté ses activités. Toutefois, elle n'a procédé à aucune étude préalable des risques avant le lancement de ses produits et procède à peine à l'installation de son logiciel avec un fournisseur marocain.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

332. Globalement, les EPNFD de la Guinée Equatoriale ne procèdent pas à l'évaluation de leurs risques de BC/FT et n'élaborent ni ne mettent en œuvre des politiques, des programmes ou des mesures de contrôle interne pour mitiger les risques de BC/FT de leurs secteurs d'activités. Certaines EPNFD ont même semblé ne pas être informées de l'existence du Règlement CEMAC et de leur qualité d'assujettis. Sauf pour les professionnels du chiffre relevant du *Big Four*, le dispositif de conformité est inexistant et le personnel n'est pas formé ni sensibilisé en la matière, l'inclusion de certaines d'entre elles au récent processus de l'ENR ne constituant qu'une soudaine prémisse dans la découverte des risques de LBC/FT inhérents à leur environnement.

333. Les Experts-comptables Dans le cadre de leurs diligences habituelles, les professionnels du chiffre contrôlent, dans un cadre légal et/ou contractuel, l'efficacité et l'efficience de l'organisation de l'information financière et comptable de leurs clients. Ils assistent et conseillent également ces derniers, en les accompagnant dans l'organisation, la production et l'exploitation de leurs informations juridiques, financières, comptables et fiscales. Cela étant, les Experts comptables, qui pâtissent de l'absence d'une association professionnelle et d'un accompagnement des autorités, notamment en matière de formation et de sensibilisation sur les questions liées à la LBC/FT (la seule formation identifiée en leur faveur remontant à 2022 et ne portant que sur l'inclusion financière), ne disposent pas d'un cadre de gestion des risques et n'ont réalisé aucune évaluation des risques de BC/FT. Les contacts avec l'ANIF sont inaccoutumés et leur participation à l'ENR est estimée inconsistante par les concernés eux-mêmes. Cela étant, la connaissance de leurs risques et de leurs obligations légales en matière de LBC/FT ne fait pas écho aux exigences réglementaires. Seuls les Cabinets du *Big Four* mettent en œuvre, à travers leurs maisons mères, des politiques précises, des évaluations internes des risques et des mesures proportionnées pour les mitiger.

334. Les casinos et autres jeux de hasard Les mesures de mitigation des risques dans ce sous-secteur sont inexistantes. Il n'a été diligenté aucune évaluation des risques dudit sous-secteur, quoique peu développé. L'acteur rencontré, en l'occurrence un casino, auquel le Ministère du Tourisme a conféré sa licence en 2020, renouvelable annuellement, n'a aucune connaissance de ses obligations ni même des dispositions du Règlement CEMAC en matière

de LBC/FT, ce qui met en évidence la vulnérabilité de ce secteur à être utilisé à des fins de blanchiment d'argent par les propriétaires des sociétés, dont ceux rencontrés sont ressortissants étrangers, et par des clients (les gagnants qui ne voudraient pas s'identifier, pourraient aisément vendre leurs tickets à d'éventuels blanchisseurs, qui pourraient utiliser les chèques représentant des gains pour recycler les fonds sales dans les circuits officiels, d'autant plus qu'aucun mécanisme d'identification des clients ou de la connaissance de la source de l'argent n'existe).

335. Les **Avocats**, qui, à date, culminent au nombre de 900 à l'échelle nationale (appartenant au Barreau National, créé en 1934), dont 60% cumulent, suivant les spécificités historique, contextuelle et législative équato-guinéennes, leurs activités d'avocats avec des fonctions au sein de la magistrature, constituent des sociétés, agissent en qualité d'administrateurs, gèrent les comptes des clients et les opérations des sociétés. Quoique ces prestations recèlent des risques significatifs d'exposition au BC/FT, les avocats n'ont démontré aucune maîtrise de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques auxquels leurs activités sont exposées. Ils ont une connaissance extrêmement limitée du Règlement CEMAC et localisent leurs obligations à la conformité aux seuls textes légaux et réglementaires d'émission nationale et de la corporation, sans s'intéresser aux risques et obligations inhérents à leurs opérations financières. Ils identifient leurs clients à travers les pièces d'identité pour les personnes physiques et les statuts constitutifs pour les personnes morales, sans s'intéresser outre mesure à l'identification de l'origine des fonds de leurs clients. Ils ne procèdent à aucune évaluation interne des risques et ne mettent pas en œuvre des mesures proportionnées ; ils ne disposent pas d'outils pour la mise en œuvre efficace des sanctions financières ciblées.

336. **Les Notaires** L'équipe d'évaluation n'a pas rencontré un représentant du notariat. Toutefois, à la lumière des textes qui organisent cette profession, elle a des similarités statutaires et organisationnelles avec celle des avocats. De même, les Evaluateurs n'ont pas dialogué avec des **Agents et promoteurs immobiliers**, dont l'activité est réduite à la portion congrue par l'omniprésence de l'Etat dans ce secteur. Cela étant, la Guinée Equatoriale n'a pas fait la démonstration d'une connaissance par ces deux sous-secteurs des exigences de LBC/FT et de mesures de mitigation des risques de BC/FT auxquels ils font face. L'équipe d'évaluation n'a pas non plus été tenue informée d'une quelconque entité connue pour réguler, en matière de LBC/FT, ces deux sous-secteurs, quoique les risques y semblent faibles. Ce qui précède laisse à conclure que les opérateurs de ces sous-secteurs échappent au contrôle de toute autorité, font fi des diligences requises en matière de LBC/FT lors de leurs opérations, n'identifient pas l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs, et n'accordent aucune attention particulière aux opérations diligentées à l'ordre ou pour le compte des PPE.

337. Le sous-secteur des **pierres et des métaux précieux** est embryonnaire dans le pays, face à la prédominance du pétrole brut, du gaz de pétrole, des alcools acycliques et du bois brut. Aucun acteur de ce sous-secteur n'a été rencontré par l'équipe d'évaluation et le pays n'a pas démontré l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques de BC/FT, quoique faibles, ni avoir mené une campagne de sensibilisation en matière de LBC/FT, les relations entre les acteurs du sous-secteur et l'ANIF semblant inexistantes. Aucun mécanisme de régulation et de contrôle spécifique à la LBC/FT n'a été signalé.

5.2.3. Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations

338. Les diligences opérationnelles en matière de LBC/FT reposent sur un triptyque : l'identification, la vigilance et la déclaration. Même si la définition exacte de la notion de « vigilance » (épine dorsale du dispositif de LBC/FT) n'est pas clairement consacrée, le cadre réglementaire édicté dans la sous-région décline clairement les diligences de « vigilance » attendues de tous les assujettis. La vigilance est mise en œuvre de manière satisfaisante lorsqu'elle s'effectue indépendamment, suivant les cinq niveaux différenciés que sont la vigilance simplifiée, la vigilance permanente, la vigilance particulière, la vigilance renforcée et la vigilance complémentaire.

339. La DN/BEAC a affirmé, sans le démontrer davantage, mettre en place des diligences spécifiques pour la vigilance constante relative aux services et produits considérés à risque.

340. A l'analyse, l'application des mesures de vigilance s'avère la plus satisfaisante dans le secteur bancaire, quoiqu'au sens des résultats les plus récents des contrôles de la COBAC, l'obligation de vigilance est celle qui offre le tableau le moins reluisant en matière de conformité. Les institutions bancaires ont démontré leur compréhension des mesures de vigilance, suivant une approche basée sur les risques par catégorie de clientèle, par produits, par zones géographiques et par canaux de distribution. Alignées aux prescrits des Règlements CEMAC et COBAC, elles mettent en place des procédures et des politiques internes quant à ce. Elles disposent de systèmes automatisés de profilage des clients et de filtrage des opérations, de communication et de conservation des documents. Les procédures d'ouverture de compte prévoient les renseignements essentiels sur le client, ses activités, ses sources de revenus, ses associés, etc. Les banques ont déclaré inadmissible toute entrée en relation avec la clientèle en l'absence des documents requis, et ce, conformément, entre autres, à l'article 23 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC, qui prohibe la tenue des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs. Les banques ont affirmé, sans en fournir les évidences, élaborer et mettre à jour régulièrement les cartographies des risques comportant un volet LBC/FT, procéder à la classification des niveaux de risques selon la nature des activités et les types de clients ainsi qu'au renforcement des mesures de vigilance en fonction du niveau de risque. Elles s'assurent également de la source des revenus et passent au crible tous les cas de fractionnements (« schtroumpfages ») dans les opérations. Elles demandent systématiquement l'avis de la BEAC et du Ministère des Finances pour nouer des relations et passer des opérations avec le Bureau de change. Néanmoins, les banques éprouvent des difficultés pour assurer une vigilance constante dans les cas des opérations de gros montants ou avec l'extérieur, des droits au sein des sociétés clientes ou pour accéder à certaines informations relatives aux personnes non résidentes et pour mettre en place les mesures nécessaires à l'égard des investisseurs, personnes physiques ou morales, résidentes ou non (cas des banques agréées comme SVT). De même, elles n'ont pas encore réussi à braver le défi de l'identification des bénéficiaires effectifs, surtout pour les opérations de transferts de fonds. Enfin, conformément à l'article 39 du Règlement CEMAC, les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification des clients sont communiqués, à leur demande aux autorités et agents d'Etat compétents.

341. Les STFV internationales étant sous-agents de banques équato-guinéennes, même si leurs groupes fournissent l'outil nécessaire pour la vigilance de la clientèle sur base risque, c'est la conformité des banques super-agents qui est comptable de la vigilance, à travers les reportings réguliers qu'elle reçoit. Il en est de même des sociétés de transferts locaux.

342. Les autres IF s'emploient à s'assurer de leurs obligations élémentaires en matière de connaissance du client et de suivi de la relation. Elles disposent pour cela de procédures plus ou moins satisfaisantes pour la vérification des informations à l'occasion des opérations de leurs clients. En particulier, les EMF et les PSFTC cochent toutes les cases de leurs fiches KYC et récoltent même des informations supplémentaires. Toutefois, la mise en œuvre des mesures de vigilance est erratique, les informations sur les bénéficiaires effectifs demeure d'une accessibilité laborieuse et le « screening » de leurs opérations éprouve d'énormes pesanteurs, autant que l'accommodement de leurs obligations de vigilance aux exigences de l'inclusion financière, surtout dans l'arrière-pays de la partie continentale. Quant aux PSFTC, leur processus KYC se résume au tableau standard ci-après :

Tableau 5.1 Processus de KYC des PSFTC

Pièces requises	Passeport, Carte d'identité nationale, carte de réfugié, carte de séjour, carte de militaire, carte d'étudiant…
Nom et prénom	-
Nationalité	-
Date de naissance	-
Lieu de naissance	-
Etat civil	-
Numéro d'identité (pièce)	-
Numéro de téléphone (compte)	-
Ville	-
Quartier	-
Mail	-
Signature	-

Source : Les PSFTC

343. Les compagnies d'assurances et les intermédiaires en assurances mettent en place les mesures de vigilance édictées par les dispositions du Règlement CIMA et des mesures complémentaires renforcées, notamment à l'égard de tout paiement en espèces supérieur à un (1) million de F CFA ou de tout souscripteur du contrat d'assurance qui diffère du bénéficiaire. Ils remplissent un formulaire KYC, tout en avouant ne s'en tenir qu'au déclaratif, sans daigner déférer à d'autres diligences. Certains clients se montrent réfractaires face à toute demande d'informations supplémentaires les concernant et les acteurs du sous-secteur n'ont présenté aucune statistique de refus ou de rupture de relation suite aux incohérences décelées via les filtres opérés.

344. S'agissant de leur obligation de conservation des documents, les IF semblent connaître et respecter de manière générale les prescrits de l'article 38 du Règlement CEMAC, en s'en

acquittant pendant au moins dix (10) ans après le terme de la relation avec le client ou à compter de la date d'exécution d'une opération. En sus de la conservation physique, les banques, en particulier, disposent de logiciels pour retracer les transactions des clients et conserver les dossiers pour les CDD/KYC sous format électronique. Les autres IF se cantonnent à la conservation physique. Ces données sont plus ou moins accessibles par toutes les autorités compétentes, à leur demande, à ceci près que les archives ne sont pas centralisées dans un endroit approprié ni toujours conservées dans des conditions idéales, ce qui est de nature à engourdir la communication en temps utile des documents à la demande.

345. Concernant les EPNFD, à l'exception des Cabinets du *Big Four*, elles présentent un tableau peu reluisant concernant leurs obligations de vigilance. Elles n'ont pas mis en place des mesures de vigilance relatives à l'identification du client, surtout des personnes morales et des PPE, et encore moins du bénéficiaire effectif, faiblesse accentuée par l'inaccessibilité à des sources d'informations fiables. Les entités ou professions assujetties achoppent dans la collecte des informations, face à l'absence des services de collecte, de centralisation et de mise à disposition des informations fiables sur les entités juridiques constituées ou enregistrées dans le pays et sur leurs bénéficiaires effectifs. Cela est d'autant plus préoccupant que certaines entreprises ou professions réglementées (avocats et notaires, notamment) peuvent être sollicitées pour constituer, enregistrer ou administrer une entité juridique.

346. Les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les autres IF connaissent, toutes proportions gardées, leur obligation d'identifier les BE. Cependant, sa mise en œuvre demeure un défi tenace pour tous les assujettis, surtout dans un contexte d'absence d'informations fiables et exhaustives en matière des BE. Les banques ont affirmé se contenter de la vérification des statuts de leurs clients personnes morales et de glaner des informations auprès du Guichet Unique. Les banques sont aussi conscientes de l'obligation de rompre la relation d'affaires ou de ne pas réaliser une opération dans ce cadre, si elles sont empêchées de mettre en œuvre les mesures de vigilance requises, notamment pour la détermination des BE. Toutefois, elles n'ont pas renseigné des évidences de refus ou de ruptures de relation.

347. Quant à la conservation des documents, les exigences ne sont pas toujours comprises sous l'angle de la LBC/FT. Si les professionnels de la comptabilité et du chiffre relevant du *Big Four* s'acquittent parfaitement de leurs obligations, force est de constater qu'en plus d'être confrontés aux défis de la conservation et de la communication des documents, les autres EPNFD appliquent l'exigence de conservation des documents sous l'angle général des lois nationales, sans lien avec le Règlement CEMAC. Les avocats notamment n'ont pas d'obligation expresse, de par les textes qui régissent leur corporation, de conserver des pièces, mais s'emploient tout de même à garder trace de leur comptabilité pendant dix (10) ans. Par contre, les Casinos ont affirmé tout digitaliser dans la conservation des données, même s'ils n'identifient pas systématiquement leurs clients et ne constituent pas d'archives physiques de leurs transactions.

5.2.4. Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques

348. Les établissements bancaires édictent en interne des politiques et procédures visant à mettre en œuvre les mesures de vigilance renforcée suivant les risques liés aux clients (dont les

PPE, les ONG, les bureaux de change et les clients occasionnels), aux produits et services ainsi qu'aux zones géographiques, évaluées plus ou moins périodiquement par les mécanismes internes (Comités, Conformité, etc.), même si les évaluations de l'Audit interne, des Commissaires aux comptes et de la COBAC se révèlent insignifiantes. Ils ont accès, sur demande, à certaines informations sur les clients provenant, nonobstant une dose de dilettantisme non négligeable, de la Centrale d'Incident de Paiement alimentée par la Banque Centrale, et des organismes de sécurité sociale. Toutefois, même si des mesures de contrôle spéciales sont généralement adoptées à l'égard des clients à risque, les banques éprouvent des difficultés pour les PPE, dont l'existence des listes nationales fait défaut et dont l'entrée en relation d'affaires n'est, pour certaines banques, validée qu'au niveau du Service de la Conformité (sans remonter au niveau de la Haute Direction). Les mêmes difficultés sont identifiées pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

349. Seuls les établissements de crédit se plient à l'application des mesures renforcées de vigilance en fonction de la nature des risques, sauf qu'elles n'accordent pas la même circonspection quand ils agissent comme SVT. Les entrées en relation avec les clients à risque sont en général validées par le service de la conformité, et ce, pour certaines banques, même quand il s'agit des PPE. Cependant aucune statistique de refus ou de rupture de relation n'a été présentée à l'équipe d'évaluation, afin de se faire une opinion de l'efficacité de cette mesure.

350. Les EMF ont admis ne pas encore mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée, que ce soit pour les individus à valeur nette élevée ou pour les virements des personnes morales faisant partie de leur portefeuille client.

351. Les autres IF et les EPNFD n'ont pas démontré non plus adopter ce type de mesures particulières et leur mise en œuvre semble *a quia*. En conséquence, elles n'ont pas mis en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques.

Personnes politiquement exposées

352. Toutes les IF ont déclaré amorcer l'identification de leur clientèle par un formulaire déclaratif complété par le client au moment de l'ouverture du compte, avant de procéder au criblage des bases de données commerciales disponibles, plus ou moins fiables. Les maisons mères mettent à la disposition de leurs filiales équato-guinéennes des plateformes facilitant la détection et la surveillance des PPE et, particulièrement, des individus de presse négative. Des procédures internes sont également parfois édictées pour en référer à la Haute Direction avant toute approbation d'une relation d'affaires avec une PPE, catégorie de clientèle systématiquement fichée sur la liste des clients placés sous surveillance renforcée des banques particulièrement, de manière à obtenir une alerte à chacune de ses opérations. Néanmoins, il existe des contraintes matérielles liées à l'identification des PPE et surtout des personnes qui leur sont rattachées. Il sied d'y ajouter l'absence d'une liste fiable et régulièrement mise à jour des PPE nationales ainsi que la difficulté de couvrir tout le champ de la définition d'une PPE[46] lors de la mise en œuvre des diligences dans le cadre des relations d'affaires et des opérations

[46] Au sens de l'article 1er (55) du Règlement CEMAC.

faisant intervenir une PPE ou des membres de sa famille[47]. Par ailleurs, la limitation dans le temps du statut de PPE affecte parfois l'efficacité des mesures spécifiques, car quasiment toutes les IF, particulièrement les établissements bancaires, continuent à considérer le client comme PPE longtemps après qu'il ait quitté ses fonctions ou du moins à lui assigner une notation de risque plus élevé impliquant d'autres types de mesures renforcées, mais sans commune mesure avec les mesures spécifiques de la Recommandation du GAFI en la matière (cf. R12). Des banques affirment établir des listes internes, qui sont mises à jour régulièrement et qui sont complétées par des bases de données obtenues à l'aide de prestataires de services externes auxquels elles sont abonnées, ce qui induit des degrés divers d'application des mesures à l'égard des PPE. Enfin, certaines banques ont fait état des difficultés face aux PPE, de plus en plus nombreux, qui rechignent à faire une déclaration de patrimoine à l'entrée ou pendant la relation d'affaires, ce qui les contraint, non sans mal et menaces, à refuser la relation d'affaires ou de procéder à la fermeture du compte, doublés d'une déclaration à l'ANIF. Mais aucun retour d'information ni sanction n'en a résulté, à date, ce qui densifie la chappe de plomb des assujettis autour de cette préoccupation. La limitation dans le temps du statut de PPE est d'un an après la cessation de ses fonctions (voir article 60 al. 2 du Règlement CEMAC)

353. Les compagnies d'assurances et les autres IF ont indiqué utiliser d'autres formes de recherche via les sources publiques pour déterminer si leur client est politiquement exposé. Toutefois, les PPE ne font pas l'objet d'une vigilance particulière, nonobstant leur catégorisation quasi-systématique comme client à risque, et aucune diligence efficace n'est assurée pour se rassurer que les clients existants ne migrent pas dans la catégorie des PPE.

354. Quant aux EPNFD, hormis pour les professionnels du chiffre, la notion même de PPE n'est comprise que très superficiellement et les mesures renforcées ou spécifiques de détection et de suivi de leurs relations avec les PPE s'apparentent à une lointaine perspective.

Correspondance bancaire

355. En Guinée Equatoriale, la correspondance bancaire est menée avec les banques étrangères via la DN/BEAC. Les banques correspondantes exigent des banques locales la conformité aux normes internationales de la LBC/FT. Pour s'en assurer, elles effectuent de manière périodique des évaluations sur la conformité de leurs clients (banques implantées en Guinée Equatoriale) et sur leurs dispositifs de LBC/FT. Ces évaluations sont jusque-là réalisées sur pièces, sans exonération de la possibilité de contrôles *in situ*, ce qui densifie la sensibilité des directions des banques équato-guinéennes aux risques d'image. A leur tour, celles-ci recueillent les informations sur la nature des activités des banques correspondantes, s'assurent qu'elles appliquent des mesures CDD au-moins équivalentes à celles mises en œuvre par leurs établissements, notamment via des échanges périodiques des fiches de suivi de leur niveau de conformité, et ce, conformément au Règlement CEMAC qui impose aux assujettis d'adopter des mesures de vigilance renforcées dès l'entame de la relation.

[47] Points b et k de la définition de l'art. 1er, ou art. 3 (w) du R-COBAC de 2005, qui dispose que « toutes les personnes physiques ou morales qui leur sont clairement liées ou associées rentrent dans le cadre de cette définition ».

356. Les banques de la Guinée Equatoriale semblent conscientes du risque de rupture de relation avec les banques correspondantes et du « derisking » subséquent, que peuvent inférer des irrégularités graves persistantes. Les filiales des groupes, en particulier, ont assuré que les maisons mères, conscientes de la qualité du portefeuille de leur clientèle, comportant des firmes ayant pignon sur rue à l'échelle mondiale, particulièrement sensibles aux enjeux de la LBC/FT et intégrant le plus souvent le risque de réputation comme critère de sélection avant de s'engager dans une relation bancaire, s'appliquent à veiller scrupuleusement à la conformité de toutes leurs filiales aux exigences en matière de LBC/FT dans toutes les juridictions d'implantation, dont la Guinée Equatoriale. Dans le cadre des relations entre pairs, les banques définissent des critères comme le niveau de conformité, la qualité et l'étendue du réseau et le pays d'implantation, en vertu des Recommandations du GAFI et des exigences réglementaires.

Sanctions financières ciblées

357. Les IF rencontrées ont affirmé utiliser des solutions de criblage commerciales mises à jour régulièrement et prenant en compte les listes du Comité des Sanctions des Nations-Unies (Résolutions 1267 et celles subséquentes du Conseil de Sécurité), voire celles de l'Union Européenne ou de l'OFAC, pour détecter les clients visés par des mesures de gel des avoirs. Les banques, particulièrement, ont démontré la diffusion en leur sein des procédures de gel des avoirs et des embargos. Au passif de cette situation, l'équipe d'évaluation a retenu l'absence d'un registre national de gels des avoirs et les entités déclarantes ne reçoivent pas des autorités compétentes les listes des personnes et entités au titre de la Résolution 1267 des Nations-Unies, ce qui laisse à conclure à une mise en œuvre non satisfaisante, des sanctions financières ciblées par les IF, notamment les mesures de gel des avoirs requises envers les personnes et entités désignées. Il n'existe pas non plus de liste nationale de personnes ou d'entités désignées en vertu de la Résolution 1373.

358. Dans le sous-secteur des assurances, les compagnies et les intermédiaires n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations-Unies, à l'exception de l'intermédiaire filiale de groupe, qui applique les criblages liés aux sanctions financières ciblées, qui font l'objet de rapports des contrôles Groupe. La CIMA, qui n'a pas encore déployé des contrôles thématiques sur la LBC/FT en Guinée Equatoriale, a fait état de la non-couverture du volet LBC/FT par les contrôles de la Direction Générale des Banques & Assurances, qui s'appesantissent exclusivement sur les primes d'assurances ; dans ces conditions, la CIMA ne dispose pas, à l'échelle nationale, du relai nécessaire pour sensibiliser et contrôler les opérateurs de ce sous-secteur.

359. Bien que connaissant l'existence des listes du Comité des Sanctions des Nations-Unies, les EMF, dont les logiciels sont en implémentation, ne disposent pas encore d'outil de filtrage pour mettre en œuvre les mesures d'identification et de gel des avoirs des personnes et entités listées, d'où se contentent-ils de déférer à cette obligation manuellement. Les STFV co-contractants des banques installées en Guinée Equatoriale reçoivent des Groupes les outils d'identification nécessaires, via les banques, sauf si la STFV décide de garder la main à cet effet via l'agent de conformité du Groupe. S'agissant du PSFTC, il s'appuie exclusivement sur le dispositif de la banque partenaire à cet effet. De même, les EPNFD n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations-Unies, à l'exception des Professionnels du chiffre

appartenant à des Groupes. Mais toutes se fient à leurs banques pour mener les vérifications à l'endroit de leurs clients.

Nouvelles technologies

360. Les IF, les banques, le PSFTC et les compagnies d'assurance particulièrement, développent de nouveaux produits ou services innovants et les adossent sur de nouvelles technologies, dont, en revanche, avant le lancement, elles n'ont pas démontré assurer une évaluation satisfaisante des risques, dûment entérinée préalablement par la haute direction et/ou le conseil d'administration. Ils n'ont pas démontré non plus la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée à l'égard de ces produits utilisant les nouvelles technologies, ce qui creuse le sillon des risques majeurs.

361. L'équipe d'évaluation a également noté une certaine sensibilité des établissements bancaires et des EMF en ce qui concerne les actifs virtuels (AV), au diapason de l'article 5 de la Décision COBAC D-2022/071 du 06 mai 2022, relative à la détention, l'utilisation, l'échange et la conversion des cryptomonnaies ou cryptoactifs par les établissements assujettis à la COBAC, qui *oblige les* établissements *assujettis à identifier les opérations réalisées ou rejetées en lien avec les cryptomonnaies (donneurs d'ordre, bénéficiaires, montants, monnaie légale de transaction, contreparties en cryptomonnaie, objet de la transaction, etc.)*.

362. Les EPNFD, quant à elles, ne se montrent aucunement tatillonnes à appliquer des mesures renforcées ou spécifiques pour les nouvelles technologies.

Pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI

363. La DN/BEAC et les banques interrogées ont paru avisées quant aux pays listés par le GAFI comme à haut risque. Certains Groupes transmettent les listes retenues à leur niveau aux banques et intermédiaires d'assurances installées en Guinée Equatoriale, et dans certains cas, s'interdisent toute transaction faisant intervenir certains pays. Les autres IF et les EPNFD semblent déconnectées de cette question.

Virements électroniques

364. Les banques ont allégué mettre en place les mesures de filtrage nécessaires pour identifier les expéditeurs et les bénéficiaires des virements électroniques. Elles vérifient la correspondance entre le type de message et le virement à exécuter ainsi que l'exhaustivité des informations qui accompagnent le transfert. En revanche, l'efficacité des régimes implémentés reste questionnable eu égard aux carences règlementaires concernant l'obligation pour l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande les informations accompagnant le virement à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois jours ouvrables, ou celle pour l'IF intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'IF du donneur d'ordre. Il en est de même des obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques n'affichant pas des informations nécessaires sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ni les actions consécutives appropriées à adopter à cet effet. Il n'existe pas non plus de prescrits sur les mesures raisonnables, susceptibles d'inclure une surveillance *a posteriori* ou une surveillance en temps réel si possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels se révèlent défaillantes les informations requises sur le donneur

d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. Enfin, aucune obligation ne pèse sur les IF pour déposer une DOS au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique et aucun mécanisme n'a été identifié par l'équipe d'évaluation quant à ce.

5.2.5. Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du « tipping-off »

365. Les IF ne disposent pas toutes d'outils ou de systèmes de vigilance, continue ou non, plus ou moins élaborés selon leur taille, permettant d'identifier les transactions ou les fonds susceptibles de faire l'objet de soupçon de BC/FT.

366. Lorsqu'ils défèrent de bonne foi à leur devoir de déclaration de soupçons, les Règlements CEMAC, COBAC et CIMA exonèrent les dirigeants et les personnels des IF de toute responsabilité pénale ou civile pour transgression des règles relatives à la divulgation d'informations, par ailleurs imposées légalement, réglementairement, administrativement ou contractuellement. Les règles du secret professionnel régissant les IF ne peuvent non plus entraver le respect de leur obligation de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations d'opérations suspectes.

367. Les IF rencontrées ont une bonne compréhension de leur obligation réglementaire de déclarer les opérations suspectes auprès de l'ANIF et disposent ou sont en train d'implémenter des outils ou de systèmes de vigilance, continue ou non, modulés à l'aune de leur taille, en vue de permettre d'identifier les transactions ou les fonds pouvant faire l'objet de soupçon de BC/FT. Certaines d'entre elles complètent les carences de leurs dispositifs en s'appuyant aussi sur la vigilance de leur personnel et de leur connaissance des clients pour identifier les opérations suspectes ainsi que les tentatives de leur perpétration. Toutefois, force est de constater que des manquements plus ou moins sérieux dans le déploiement des dispositifs de prévention de BC/FT induisent une profonde pesanteur dans la mise en œuvre du devoir de déclarer les soupçons. Une seule banque sur cinq a pu démontrer l'existence de procédures formalisées et mises à jour relatives aux DOS. Au moment de la visite sur place, 92% des déclarations de soupçon reçues par l'ANIF durant les cinq (5) dernières années proviennent des seuls établissements bancaires, quoique ceux-ci défèrent assez timidement à cette obligation, laissant planer un chiffre noir très élevé. Quant aux EPNFD, elles ont une compréhension extrêmement limitée de leur devoir de déclaration de soupçons. En effet, même les Cabinets du *Big Four* ont admis préférer remonter les failles identifiées, recelant des indices de BC/FT, à leur client plutôt que de faire une déclaration de soupçon.

Tableau 5.2 Répartition des DOS émises par catégories d'assujettis (2018-2022)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	Total	Pourcentage
Etablissements bancaires	54	58	9	24	6	151	92,1%
Secteur Public	5	2	0	2	0	9	5,5%
Secteur Privé	0	0	0	0	0	0	0
Coopération internationale	2	0	0	2	0	4	2,4
Total	**61**	**60**	**9**	**28**	**6**	**164**	**100%**

Source : Statistiques agrégées fournies par l'ANIF/GE, avril 2024.

368. En ce qui concerne les banques, elles ont indiqué avoir transmis 30 DOS en 2021, 22 en 2022 et 15 en 2023, soit un total de **soixante-sept** (**67**) sur les trois exercices, ce qui lève le pan sur un paradoxe avec les chiffres de l'ANIF, qui affichent un total de 39 entre 2021 et 2023. Cette dichotomie entre les deux sources semble, d'après les banques interrogées, être à la base du recul de la courbe des déclarations en 2023, l'ANIF leur ayant recommandé d'attendre que les angles soient arrondis dans la compréhension des chiffres des DOS et de la fiche utilisée pour ce faire, entre les uns et les autres.

369. Toutefois, les chiffres avancés d'un côté comme de l'autre traduisent des moyennes annuelles de déclarations assez faibles au regard de l'exposition au crime de la Guinée Equatoriale. L'ampleur du chiffre noir paraît d'autant plus préoccupante que lors de l'année dernière, une chute vertigineuse du nombre de DOS a été enregistrée.

370. Les quatre (4) banques agréées comme SVT en Guinée Equatoriale et qui sont, en cette qualité, assujetties aux obligations de LBC/FT, n'ont, à date, émis aucune DOS dans le domaine des titres, sur les opérations de toutes les personnes physiques ou morales qui y souscrivent et qui passent obligatoirement par ces banques. De même, aucune DOS n'a été adressée à l'ANIF sur une tentative d'opération suspecte, ni sur un cas de financement du terrorisme.

371. S'agissant des mesures garantissant la confidentialité des DOS, certaines banques ont affirmé qu'en interne, les informations relatives aux DOS ne sont accessibles qu'au personnel des services de conformité. D'autres par contre ont laissé entendre que d'autres Services (Contrôle interne, Gestion des Risques ou Audit interne) peuvent avoir accès aux DOS à émettre ou émises et, parfois, les DOS sont soumises à la signature des Hautes Directions avant transmission à l'ANIF, ce qui peut induire une entrave à l'indépendance des Responsables de la Conformité dans leurs diligences de transmission des DOS et la tolérance d'un mécanisme de censure de la Direction Générale, surtout face aux opérations de PPE nationales, parfois enclines à user du trafic d'influence. Par ailleurs, à rebours de l'article 97 du Règlement CEMAC, les retours d'information de l'ANIF sur les suites réservées aux DOS ou les mécanismes de BC/FT sont encore attendus par les banques.

372. S'agissant des autres assujettis, spécifiquement du PSFTC, il est conscient de ses devoirs et dispose d'outils assez élaborés pour la détection des transactions suspectes, en dépit d'un déficit quantitatif de ressources dédiées au traitement des alertes générées. Mais il n'a encore émis aucune DOS à l'ANIF, préférant le compromis tacite d'abandonner cette prérogative à la banque partenaire, à laquelle il fait des reportings réguliers. Il se contente des blocages prévus par les plateformes en fonction de la nature de l'opération, de la clientèle et, notamment, des limites individuelles et cumulatives de 2 millions de F CFA hebdomadaires.

373. Dans le sous-secteur des assurances, outre l'absence de procédures internes et de sensibilisation sur le sujet, l'absence de DOS peut s'expliquer du fait que l'activité principale des assurances en Guinée Equatoriale concerne la branche incendies, accidents et risques divers (IARD), et non pas la branche-vie (dont les activités n'ont pas encore débuté), la plus exposée au risque.

374. Quant aux EPNFD, l'absence de DOS se justifie par l'absence de sensibilisation et d'information des professionnels de ce secteur sur les risques de BC/FT auxquels ils sont

exposés, l'absence de dispositif de conformité, l'absence de pression régulatrice et la non application des sanctions administratives et pénales en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT ainsi que l'absence de contrôle en matière de LBC dans les attributions des autorités d'autorégulation et de tutelle de ces professions.

5.2.6. Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires

375. L'équipe d'évaluation n'a identifié aucune disposition légale ou réglementaire pouvant, à elle seule, obstruer la mise en œuvre des contrôles internes pour le respect des obligations liées à la LBC/FT en Guinée Equatoriale.

376. En phase avec le Règlement CEMAC, la BEAC a diffusé, depuis décembre 2016, une procédure-cadre formalisant les éléments de connaissance et de vigilance permettant à ses entités, en ce compris sa Direction Nationale en Guinée Equatoriale, d'organiser des contrôles et de densifier la prévention de BC/FTP. La DN/BEAC dispose d'une Cellule de Contrôle interne, mais qui est incluse dans la structure ayant en charge l'Audit interne et la Gestion des risques.

377. La plupart des IF disposent en leur sein d'un service (ou, au-moins, d'une personne) dédié(e) à tout ou partie des attributions de la conformité. La pression des Groupes et des correspondants influe positivement sur les banques pour la mise en place des procédures internes visant à déférer aux obligations réglementaires liées à la LBC/FT. Tous les établissements bancaires ont mis en place en leur sein des régimes de contrôle interne et de conformité. Un responsable de la conformité, dont le nom est communiqué à la COBAC, est désigné par chaque banque. Les banques disposent généralement de Chartes de conformité, de Manuels, de politiques, de procédures internes de lutte anti-blanchiment, des procédures de gestion des relations avec les PPE, des procédures de gestion des clients occasionnels, etc. Les procédures internes sont censées être revues plus ou moins régulièrement, et systématiquement à l'occasion de la survenance des incidents. Elles s'appliquent depuis l'entrée en relation et à l'occasion de toutes les opérations avec la clientèle.

378. Il y existe des systèmes de contrôle interne à trois niveaux : le premier constitué des contrôles réalisés par les opérationnels (assistant clientèle, gestionnaire de compte, chef d'agence), le deuxième du contrôle permanent et de la conformité ainsi que de la gestion des risques, et le troisième des contrôles périodiques de l'audit interne, des Commissaires aux Comptes, de l'Autorité de régulation et de contrôle et, le cas échéant, de l'Auditeur Groupe. Ces derniers s'emploient, en principe, à évaluer la mise en œuvre des politiques et procédures de contrôles conformité incluant l'aspect BC/FT. Néanmoins, il est noté une couverture insuffisante du risque de BC/FT par le périmètre d'intervention de l'Audit Interne et un mutisme des Commissaires aux Comptes sur leurs obligations en lien avec la LBC/FT. Le déploiement d'une approche par les risques, devant permettre une allocation optimale des ressources, est comprise par l'ensemble des banques du secteur, sans que son effectivité soit toutefois démontrée suivant l'article 14 du Règlement CEMAC.

379. Des programmes de formation sont initiés et mis en œuvre en faveur de tout ou partie du personnel et, parfois, des organes de gouvernance. Les banques ont affirmé organiser des

campagnes de sensibilisation (parfois avec l'ANIF), des sessions de formation continue à leurs staffs et à leurs sous-agents (STFV et PSFTC), bien que leur périodicité et leur exhaustivité soit sujette à caution en pratique. Les filiales de Groupes ont affirmé que leurs programmes de formation font l'objet d'une évaluation Groupe chaque année. Cependant, en pratique, seuls les personnels du « front office » est souvent concerné par les formations dispensées, les autres compartiments étant relégués à la disposition budgétaire de fin d'années.

380. Les procédures des banques prévoient généralement différents reportings, dont : des points hebdomadaires au Comité de Direction, les rapports mensuels à la Direction Générale et, le cas échéant, au Groupe, le reporting trimestriel sur les transactions avec les pays sous embargo au Groupe et sur la sécurité financière et la conformité règlementaire au Groupe, le reporting au Comité des Risques, les rapport annuels à l'adresse de la COBAC sur la LBC/FT, sur le risque de non-conformité et sur le contrôle interne. En ce qui concerne les relations avec le Régulateur et l'ANIF, il s'agit généralement d'une coopération administrative, notamment l'échange d'informations générales et l'échange de renseignements relatifs aux transactions suspectes. L'ANIF a affirmé recevoir avec une diligence satisfaisante les déclarations des opérations égales ou supérieures à cinq millions (5 000 000) de FCFA. La consignation des opérations est assurée par le service de la Conformité et au niveau des agences, il est généralement tenu des registres des opérations en espèces supérieures à 10 000 000 de F CFA, et un registre des opérations en espèces supérieures à 50 000 000 de F CFA.

381. Il ressort des différents entretiens qu'au niveau des autres IF, des responsables de la conformité et ceux en charge du contrôle interne sont désignés et leur identité est communiquée au Secrétariat Général de la COBAC (articles 54 et 55 du Règlement COBAC 2016/04), à la Direction Générale des Banques & Assurances, à la CRCA et à l'ANIF (article 8 du Règlement CIMA). Toutefois, des faiblesses sont constatées dans la définition et l'opérationnalisation des programmes de conformité, notamment en ce qui concerne le volet LBC/FT, ainsi qu'en ce qui concerne l'inadéquation quantitative et qualitative des ressources dédiées à la conformité, qui, de surcroît, sont parfois sevrés de formations appropriées pour mener à bonne fin leurs missions, les budgets y relatifs étant réduits au rang de variables d'ajustement. Par exemple, à date, les compagnies d'assurances ne disposent pas encore d'un dispositif de conformité adéquat, seul un Point Focal ANIF étant désigné. Elles ne disposent pas non plus de procédures LBC/FT.

382. Les Cabinets du *Big Four* disposent de Codes de Déontologie signés chaque année et des programmes annuels de formation obligatoire. Les Cabinets locaux et les Experts comptables personnes physiques ne disposent pas de ce type d'exigences et acceptent de contracter avec des clients recalés par les Cabinets du Big Four, ce qui met en évidence une asymétrie préjudiciable à l'étanchéité du dispositif LBC/FT du pays. Les EPNFD ne prévoient pas de mécanismes de contrôle interne ni de ressources dédiées à la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires liées à la LBC/FT.

383. Toutefois, de l'avis de la COBAC, même les systèmes d'information des établissements de crédit et de microfinance ne permettent pas, en pratique, un suivi efficace des transactions des clients par rapport à leur profil, ni des contrôles appropriés quand les transactions révèlent un caractère inhabituel ou complexe. Les BE et les PPE ne sont pas pris en main de manière satisfaisante par leurs dispositifs internes de conformité. Les banques et de les EMF n'ont pas

transmis à l'équipe d'évaluation des évidences sur l'existence effective des cartographies de risques à jour. La promotion d'une culture de contrôle interne pour maîtriser les risques en général, et plus spécialement celui de la non-conformité, peine toujours à s'inscrire comme partie intégrante des différents organes de gestion dans les établissements. Si dans de nombreux établissements, le personnel du « front office » demeure concerné au premier chef dans les formations dispensées sur la LBC/FT, les besoins en formation sur la prévention et la détection des risques de BC/FT exprimés par cette catégorie du personnel tardent à être pleinement satisfaits. Dans les cas où des formations spécifiques à la LBC/FT sont effectivement prodiguées, la question de la périodicité de celles-ci mine la mise à jour des connaissances y relatives. Par ailleurs, la gestion des risques est souvent diluée et/ou assimilée à l'analyse exclusive du risque de crédit ; les plans d'audit des Services d'audit interne ne couvrent que de manière insatisfaisante le risque de non-conformité en matière de LBC/FT et les Commissaires aux Comptes ne défèrent pas non plus à leur devoir d'alerte sur des faits délictueux décelés dans le cadre de leurs missions.

384. Il a aussi été noté que les banques rechignent à déférer à leur obligation de partager les informations avec les autres IF ou autorités, hormis sur réquisitions des autorités judiciaires ou de l'ANIF.

Conclusions sur le RI 4

385. *A contrario* des banques et des Professionnels du chiffre relevant des grands groupes de renommée internationale, les entités déclarantes ne comprennent pas généralement leurs risques BC/FT et les obligations qui leur reviennent en matière de LBC/FT. L'absence d'évaluation des risques de BC/FT, l'essor potentiel du secteur informel du change manuel et de transfert d'argent ainsi que les défaillances de formation et sensibilisation suffisantes de tous les personnels des assujettis déteignent sur l'efficacité des mesures préventives et les statistiques des déclarations d'opérations suspectes, les établissements bancaires étant quasiment les seuls assujettis à y déférer, timidement du reste.

386. Les autres IF et EPNFD, malgré les risques liés à leurs activités et leurs secteurs respectifs, font montre d'une compréhension globalement morne des risques et des obligations rattachées à la LBC/FT et comportent d'importantes lacunes dans leur dispositif de LBC/FT.

387. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un faible niveau d'efficacité pour le RI 4.***

6. CONTROLE

6.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

a) D'une manière générale, en Guinée Equatoriale, l'accès au secteur financier est soumis à la délivrance d'un agrément ou autorisation des autorités. Si les diligences préalables à cet effet permettent dans une certaine mesure d'avoir des informations sur l'identité et l'honorabilité des promoteurs, elles restent défaillantes en ce qui concerne l'identification du BE et le contrôle de l'origine des capitaux. Lesdites défaillances sont encore plus prononcées chez les EPNFD en général et dans les secteurs importants comme les avocats, où le barreau ne fait pas des diligences de LBC/FT une priorité dans l'accès à la profession ;

b) Bien qu'une action coordonnée de répression contre le change clandestin a récemment été enregistrée, les mesures de détection et de répression des activités non agréées par les autorités demeurent insuffisantes. En effet, les secteurs financiers importants, notamment les secteurs de change manuel, de transfert d'argent de type HAWALA, font face à une activité informelle importante qui contrôle une grande partie du chiffre d'affaires dans ces secteurs, avec des risques élevés d'utilisation à des fins de BC/FT ;

c) La COBAC a une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs importants placés sous sa supervision. Les outils d'identification et de suivi continue des risques connaissent des dysfonctionnements dus aux lenteurs dans l'aboutissement de certaines réformes (SPECTRA). Aussi, il n'est pas démontré que lesdites réformes aient tenues comptes des spécificités des nouvelles activités désormais placées sous la supervision de la COBAC (change et services de paiement). Par ailleurs la COBAC n'a pas été dotées des ressources additionnelles qui lui permettraient de faire efficacement face à ces nouvelles missions. Ceci justifie sans doute le faible empreint de conformité dans les actions de la COBAC qui a privilégié ces dernières années au niveau du pays, la gestion du risque prudentiel des banques systémiques en difficulté au détriment du risque de conformité. Quant aux autres autorités de contrôle du secteur financier, ils ont une compréhension basique des risques du pays en raison de l'absence ou du déploiement en vue des outils appropriés ;

d) L'application de l'approche fondée sur les risques par la COBAC nécessite encore des améliorations substantielles. Elle n'a pas encore élaboré une cartographie des risques de BC/FT par secteur d'activité et par entité au niveau de la Guinée Equatoriale pouvant faire l'objet d'une mise à jour permanente. Les outils encours de développement à cet effet, prennent du temps à être implémentés et ne couvrent pas toutes activités des secteurs importants (change manuel et transferts de fonds) ;

e) Pour ce qui est des autres régulateurs financier, l'approche basée sur les risques en matière de LBC/FT n'est pas encore effective. La problématique de LBC/FT n'est que sommairement prise en considération lors des contrôles. Ceci constitue une faiblesse majeure étant donné que ces autorités, notamment le Ministère des Finances ont aussi en charge le suivi des secteurs importants et à risque élevé de BC et de FT comme le change et les transferts ;

f) Relativement aux EPNFD, l'approche fondée sur les risques n'est pas effective en l'absence d'autorité (s) compétentes désignées pour assurer la supervision en matière de LBC/FT. Les OAR des secteurs importants comme le barreau ne sont pas sensibilisées sur leurs obligations en matière de LBC/FT. Dans l'ensemble, la compréhension des risques de BC/FT reste très embryonnaire pour tous les EPNFD et les tutelles administratives ;

g) Au niveau de la Guinée Equatoriale, la fréquence des contrôles reste mitigée en général et la prise en compte des aspects de LBC/FT extrême faible, même dans les secteurs importants et à risque élevé de BC et FT (banque, change, transferts, avocats). Les sanctions pour manquements aux obligations en matière de LBC/FT ne sont pas effectives. En conséquence, beaucoup d'assujettis (bureaux de change et société de transfert et distributeurs de service de paiement) continuent d'exercer impunément en marge des obligations communautaires de mise en conformité ;

h) Par ailleurs, les actions de formation, de sensibilisation et de promotion de bonnes pratiques dans l'optique d'améliorer le niveau de conformité des assujettis sont dans l'ensemble très limitées, en raison de l'insuffisance des moyens et d'expertise ainsi que le fonctionnement mitigé des OAR et des associations professionnelles ;

Actions recommandées

Les autorités Equato-Guinéennes sont invitées à mettre en œuvre des actions suivantes :

a) Encourager les autorités de surveillance et de contrôle de l'ensemble des secteurs financiers les plus à risque de BC/FT, à renforcer l'intensité des contrôles et à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT ;

b) Veiller à la mise en conformité : de l'Arrêté N°8 du 13 juillet 2022 portant règlementation de l'activité de transfert rapide et de réception d'argent en GE, des bureaux de change, des sociétés de transfert et des distributeurs de monnaie électronique, avec les dispositions des règlements communautaires en la matière, afin que ces entités puissent renforcer leur fonction de conformité et se doter des outils robustes à même de mitiger les risques spécifiques de BC et de FT liés à leurs activités respectives ;

c) Désigner clairement une autorité compétente pour la supervision en matière de LBC/FT des EPNFD les plus exposés ;

d) Allouer des moyens conséquents aux autorités d'agrément pour renforcer les vérifications liées aux BE et l'origine des fonds ;

e) Intensifier la lutte contre les activités informelles, à travers entre autres, l'organisation des missions conjointes (autorité de surveillance/police), y compris des descentes inopinées, afin de faire ombrage aux activités informelles telles que le change manuel, le transfert d'argent et le secteur des négociants en pierres et métaux précieux ;

f) Accélérer les réformes visant à renforcer les capacités des services en charge de la supervision des IF (COBAC, CIMA, COSUMAF, Autorité Monétaire), par la dotation d'outils nécessaires à une meilleure application d'une approche par les risques en matière de LBC/FT tout en multipliant des formations sur la régulation, la supervision et la

mitigation des risques liés aux services de paiement et aux activités financières innovantes ou finance technologique ;

g) Multiplier les activités de renforcement des capacités en matière de LBC/FT au bénéfice de tous les acteurs en général (Ministère des Finances, assujettis, AOR, tutelles administratives), et des secteurs les plus exposés en particulier (barreau, change et transfert, banque), afin qu'ils puissent comprendre et jouer leur rôle pour l'efficacité du dispositif national de LBC/FT ;

h) Prendre des lignes directrices afin de promouvoir les bonnes pratiques et veiller à la formalisation et le fonctionnement optimal des OAR et des associations professionnelles qui serviront de relai auprès de leurs membres pour une meilleure mise en œuvre des obligations.

388. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI 3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.26-28 et R.34-35.

389. L'évaluation de l'efficacité du contrôle est faite sur la base des différentes informations et données quantitatives et qualitatives collectées dans les sources ouvertes et pendant les entretiens auprès des autorités nationales, des organes de supervision, de contrôle, les tutelles administratives et les assujettis. La pondération de l'évaluation a tenu compte de la classification ci-après de l'économie équato-guinéenne en secteurs de très grande importance que sont les banques, le change manuel, les sociétés ou agents de transfert de fonds et les avocats ; d'importance moyenne constitués des casinos et établissements de jeux et les experts comptables ; et de faible importance, notamment les assurances, les acteurs du marché financier, les agents immobiliers, les entreprises des métaux et pierres précieuses, les EMF, les notaires, les prestataires des services d'actifs virtuels et les activités liées aux services de paiement. (Cf. Chap. 1)

6.2. Résultat immédiat 3 (Contrôle)

6.2.1. Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou d'y occuper un poste de direction

Les Institutions Financières

390. Les autorités du pays ont mis en place certaines mesures pour empêcher que les criminels et leurs complices n'accèdent ou ne prennent le contrôle des institutions financières. Cependant, l'évaluation de ce dispositif de vigilance dégage des insuffisances aussi bien au moment de l'accès à la profession que pendant la vie des institutions financières.

391. **Au moment de l'accès à la profession,** les procédures de traitement des dossiers de demande d'agrément varient en fonction du type d'institution financière. Trois cas de figures doivent ainsi être distingués, à savoir : **(i)** les établissements dont la procédure d'agrément relève de la compétence exclusive du Ministère des Finances et du budget en sa qualité d'Autorité monétaire nationale ; **(ii)** les institutions dont les compétences en matière d'agrément

sont partagées entre l'Autorité monétaire nationale et les organes communautaires que sont la COBAC et la BEAC, selon le cas ; et **(iii)** ceux dont les dossiers sont examinés exclusivement au niveau communautaire par la COSUMAF.

392. (i) Au rang des institutions dont la procédure d'agrément relève de la compétence exclusive du Ministère des Finances et du Budget, l'on note **les intermédiaires d'assurance et les agents ou** sociétés **de transferts locaux**. Dans la pratique, les demandes déposées au ministère sont confiées pour examen à la Direction Générale des Banques, Assurances et Réassurance (DGBAR). Des échanges avec les responsables de ce service, les vérifications effectuées à ce niveau portent sur l'exhaustivité des pièces fixées par le Code CIMA pour les Intermédiaires d'assurance et l'Arrêté N°8 du 13 juillet 2022 portant règlementation de l'activité de transfert rapide et de réception d'argent en GE, en ce qui concerne les agents de transfert. Dans les deux cas, les informations sollicitées concernent aussi bien l'entreprise que les futurs dirigeants, à savoir : les pièces d'identification, l'immatriculation au RCCM ou certificat d'enregistrement de la société, le numéro d'identifiant fiscal, le plan de localisation, le document attestant du versement du capital dans une banque ou encore le détail de la technologie utilisée pour le développement de l'activité. Après ces vérifications effectuées exclusivement par des personnels de la DGBAR, un avis favorable ou défavorable est émis sur la demande. En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté ou d'autorisation à exercer est soumis par la Direction Générale, à la signature du Ministre des Finances et du Budget.

393. A l'analyse, si le fait de s'assurer de l'exhaustivité des pièces règlementaires permet dans une certaine mesure d'avoir une vue sur l'identification et l'honorabilité des promoteurs, ces diligences restent limitées en ce qui concernent l'identification du BE et le contrôle de l'origine des fonds, et ce, d'autant plus que, même en amont lors du processus de création ou d'immatriculation des sociétés, le Guichet Unique ne procède pas à ces vérifications. Par ailleurs, la DGBAR n'a pas des moyens pour diligenter des enquêtes de moralité. Elle ne dispose pas d'une centrale des cas de faillites connus ou des personnes à risque, pouvant être consultée lors de la procédure d'agrément. Aussi, dans le cadre du traitement de ces dossiers, le Ministère des Finances et du budget ne coopère pas avec certaines administrations spécialisées à l'exemple de l'ANIF ou l'ORTEL, dont l'expertise et la participation au processus d'examen, pourraient être utiles, pour les vérifications liées à la LBC/FT et les risques inhérents aux nouvelles technologies. Aucun cas de rejet de demande d'agrément ou de demande d'information complémentaire n'a été démontré. Tous ces facteurs, combinés à la menace de BC et de FT, pourraient permettre aux criminels ou leurs complices d'infiltrer le secteur des agents de transfert qui occupent une place importante dans le système financier du pays avec un maillage territorial des agents aussi bien dans les parties insulaires que territoriales.

394. (ii) Pour ce qui est de la procédure d'agrément partagée entre le Ministre des Finances la COBAC, la BEAC **et la CIMA, elle concerne** les dossiers de demande d'agrément des banques, EMF, établissements de paiement, bureau de change et compagnies d'assurance. Dans le cadre de cette procédure :

395. Le Ministère des Finances et du Budget reçoit et fait une pré-étude des dossiers de demandes d'agrément**.** La pré-étude est menée par la DGBAR suivant le même processus que

celui de l'examen des dossiers de demande d'agrément des sociétés de transfert locaux et les intermédiaires d'assurance, qui présentent des défaillances en ce qui concerne le contrôle du BE et l'origine des fonds. Après ses vérifications, le Ministère des Finances et du budget transmet le dossier **pour avis conforme** à **la COBAC,** pour les banques, établissements de paiement et EMF, **à la BEAC** pour les bureaux de change, **et à la CIMA** pour les compagnies d'assurances. Le Ministère des Finances et du budget qui formalise les arrêtés d'agrément ou les autorisations est lié par l'avis de ces instances communautaires.

396. La COBAC, avant de donner son avis conforme, procède également à la vérification de l'identité et des pièces administratives, pour s'assurer de l'honorabilité et la compatibilité des dirigeants, actionnaires et commissaires aux comptes. Pour vérifier le BE des actionnaires personnes morales et l'origine des capitaux, la COBAC demande des informations aux autres régulateurs avec qui elle a noué des accords de coopération. Cependant, aucun document attestant de cette pratique n'a été présenté, ainsi que les statistiques sur les cas de refus ou de demande d'information complémentaires pour les diligences de LBC/FT lors de l'examen des demandes d'agrément. Tous ces facteurs jettent un doute sur la prise en compte suffisante des mesures de LBC/FT lors des diligences préalables à l'avis conforme de la COBAC.

397. Par ailleurs une société de télécommunication a récemment ouvert sa filiale dédiée aux services financiers mobile sans solliciter un agrément en qualité d'établissement de paiement. L'activité bien qu'encore embryonnaire, s'exerce ainsi sans un droit de regard des autorités de régulation du secteur financier. Dans le même sens, l'Arrêté N°8 du 13 juillet 2022 portant règlementation de l'activité de transfert rapide et de réception d'argent en GE ainsi que les agents de transferts autorisés à exercer sur la base de ce texte, devraient se mettre en conformité avec **les dispositions du** Règlement de 2018 régissant les services de paiement dans la CEMAC. Il est question pour ces entités de solliciter un agrément d'établissement de paiement pour se doter d'un dispositif de conformité robuste capable de mitiger les risques de BC et de FT liés aux activités de transfert. Cette mise en conformité aura aussi l'avantage de les soumettre au reporting et contrôle de la COBAC, compte tenu de leur poids important dans l'économie du pays.

398. En outre, les sociétés internationales de transfert de fonds (remittance) ne se sont pas constituées en entités juridiques nationales et continuent d'exercer en Guinée Equatoriale sans agrément, mais sur la base des contrats de partenariats avec les banques commerciales locales, au mépris des dispositions du Règlement de 2018 relatif au service de paiement et du Règlement de 2016 relatif à la LBC/FT.

399. LA BEAC a jusqu'à date de la visite sur place, reçu une seule demande d'avis conforme pour l'agrément de bureau change. La BEAC n'a pas pu démontrer l'existence de bonnes pratiques ou des mécanismes mis en place pour l'identification des BE et l'origine des fonds lors de l'examen des dossiers de demande d'agrément des bureaux de changes. Les diligences se limitent pour l'essentiel à la vérification de la validité et l'exhaustivité des pièces personnelles et administratives.

400. C'est le lieu d'indiquer qu'avant 2018 le pays comptant 09 bureaux de change agrées par l'Autorité monétaire national sur la base d'une procédure exclusivement nationale. L'entrée en vigueur de la nouvelle règlementation des changes en 2019, va abroger les textes nationaux

régissant l'activité dans le but de minimiser les risques de BC et de FT liés à la circulation des devises. Ce nouveau cadre juridique a : (i) durci les conditions d'exercice de l'activité par la fixation d'un capital minimum de FCFA 50 millions de FCFA, (ii) modifié la procédure d'agrément soumis désormais à l'avis conforme de la BEAC, et (iii) renforcé les obligations de conformité des bureaux de change pour une meilleure maitrise des risques de LBC/FT. De ce fait, les bureaux de change qui bénéficiaient déjà d'un agrément avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes communautaires, disposaient jusqu'en janvier 2020 pour se mettre en conformité. Cette mise en conformité consiste à déposer un nouveau dossier de demande d'agrément auprès de l'autorité monétaire nationale, qui après pré-examen est transmise à la BEAC pour avis conforme avant la délivrance de l'agrément par le Ministère des Finances et du budget. A la date de passage de l'équipe d'évaluation, un seul bureau de change s'était mis en conformité. Les autres (environ 8), plus de 05 ans après l'expiration des délais de mise en conformité, fonctionnent toujours en marge de la règlementation et par conséquent sans agrément.

401. Par ailleurs, le seul bureau de change agréé ou en conformité, fait face à la concurrence des acteurs clandestins, qui échappent à l'exigence de l'agrément avant l'exercice de leurs activités ; ce qui constitue un facteur de risque significatif au BC/FT, d'autant plus qu'ils ne respectent pas le plafond journalier de 5 millions de francs CFA (FCFA) par client et que l'origine des fonds investis par eux dans le change manuel est questionnable. Malgré l'opération « coup de poing » réalisée par le Ministère en charge des finances et budget en février 2024 en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre, et qui a dans une certaine mesure orienté la clientèle vers les guichets formels des banques, EMF et bureau de change, l'activité de change clandestin persiste et reste importante au niveau du pays. Il en va de même des transferts de type HAWALA qui se développent progressivement en raison du durcissement des conditions de transferts internationaux.

402. LA CIMA, en plus des vérifications sur la validé et l'exhaustivité des pièces personnelles et administratives, met également en branle la coopération internationale pour vérifier l'origine des fonds et les BE. Ces affirmations n'ont cependant pas été étayées par des documents probants. Le seul cas de rejet évoqué ou de refus d'agrément est relatif aux aspects prudentiels (financières) et non de LBC/FT, ce qui est de nature à remettre en cause l'efficacité des vérifications de LBC/FT en l'absence d'un guide ou procédure en la matière au sein de l'institution.

403. (iii) S'agissant de la procédure d'agrément exclusivement communautaire, elle relève de la COSUMAF qui reçoit directement et procède à l'examen des dossiers de demande d'agrément des sociétés de bourse. Jusqu'à date de la visite sur place, le pays dispose d'une seule société de bourse agréée et aucun dossier n'est en cours d'instruction au niveau de la COSUMAF. Néanmoins, dans la pratique, en plus du contrôle de l'exhaustivité des pièces d'identification et les actes administratifs requis par le droit OHADA pour la constitution des sociétés, la COSUMAF procède à des recherches sur internet pour vérifier si les promoteurs n'ont pas fait l'objet de condamnation. Elle échange également en cas de besoin avec d'autres régulateurs avec qui elle a des accords de coopération. Cependant, les documents attestant l'effectivité de ces diligences n'ont pas été mis à disposition. Aucun cas de rejet ou de demande d'information complémentaire pour les motifs de LBC/FT n'a été présenté. Tout ceci jette un

doute sur la prise en compte des aspects liés à l'identification du BE et l'origine des fonds dans l'examen des dossiers de demande d'agrément par la COSUMAF.

404. En outre, bien que des cas d'activités liées au PSAV et au SAV soient diversement perçus au niveau de la Guinée équatoriale, aucun dossier de demande d'agrément en qualité de PSAN n'a encore été reçu par la COSUMAF pendant la visite sur place. Ce qui pourrait sous-tendre que l'activité se développe dans l'informel avec les risques de BC/FT.

405. **Pendant la vie des institutions financières**, toute modification en cours d'exploitation qui affecte de manière significative la situation juridique des banques, EMF et établissements de paiement est subordonnée à l'autorisation préalable de la COBAC ou à l'approbation de la BEAC, qui se prononcent à la suite d'une demande examinée dans les mêmes conditions et modalités d'attribution de l'agrément initial. Il peut s'agir entre autres : du changement de l'actionnariat, de commissaire aux comptes, de la modification du capital social, du changement de dénomination sociale, de la cession de fonds de commerce, la fusion, la scission et la cession des participations significatives. De même les assujettis sont soumis à des mécanismes de reporting permanent qui permettent, d'avoir des informations actualisées sur la situation des dirigeants et administrateurs des établissements. Seulement, les défaillances dans le processus d'identification des BE et de vérification de l'origine des fonds, limitent l'efficacité de ces mesures, surtout dans le contexte de la Guinée Equatoriale où, trois des 05 banques en activités sont sous processus de restructuration avec des opérations d'achats et de sorties de capital. Dans ces conditions, les personnes à la moralité incertaine pourraient prendre le contrôle des nouvelles entités et y introduire des fonds d'origine douteuse.

406. Dans le secteur des assurances les mêmes diligences de vigilances sont effectives en cas de rachat d'actions supérieures à 10 % pendant la vie des compagnies. En outre, il ressort des informations recueillies que des contrôles sur place, quand ils sont organisés, vérifient également le respect de ces exigences. Seulement, les moyens de contrôle des bénéficiaires effectifs encore moins de changement des bénéficiaires effectifs restent limités.

407. Relativement aux intermédiaires d'assurance, la modification à la hausse du capital se fait dans le cadre d'une assemblée générale avec obligation de déclaration au Ministère des Finances.

408. Les 10 instructions adoptées par la COSUMAF en 2024 prévoient également un régime d'autorisation préalable et de déclaration en cas de modification de situation. Cependant, l'effectivité de ce dispositif n'a pas été démontrée. Aussi, l'absence des moyens nécessaire au contrôle du BE et de l'origine des fonds, limite l'efficacité des diligences.

409. Quant aux sociétés de transferts locaux, des mesures de suivi de modification de situation en cours de vie de ces institutions n'ont pas été prouvées pendant la visite sur place. Au regard de leur poids important au niveau du pays, le risque pour les criminels d'infiltrer ce secteur pour injecter des fonds d'origine douteuse est élevé.

Les Entreprises et Professions Non Financières Désignées

410. **Entreprises des Métaux et pierres précieuses** : Avec une économie fortement soutenue par l'activité pétrolière, le Pays a entamé, bien qu'encore très timidement, une politique de diversification de son économie. Cela se traduit entre autres au niveau du secteur

minier, qui entre progressivement vers sa phase de prospection, d'exploration et de production (34 kg d'or à fin 2023). Pendant la visite sur place, 02 autorisations d'exploitation ont été accordées à deux entreprises étrangères sur les 05 qui avaient manifesté un intérêt à la suite de l'appel du Gouvernement. Les diligences sélectives ont été effectuées dans un cadre multisectoriel composé des représentants des Ministères des Finances, de l'environnement et des eaux et forêt, sous la coordination du Ministère des Mines, des carrières et des hydrocarbures ; ministère compétent en ce qui concerne la recherche et l'exploitation minière, la possession, la détention, le transport, le stockage, l'élaboration, la transformation et la commercialisation des substances précieuses (délivrance du certificat d'origine et pesées avant embarquement).

411. Dans le cadre des diligences ayant abouti à la délivrance de ces deux (02) premières autorisations, l'Etat s'est fait accompagner par un Conseil. Les vérifications ont consisté à l'évaluation des capacités financières, juridiques, et opérationnelles des entreprises. Les recherches ont également été effectuées sur internet (adverses média) et via les représentations diplomatiques du pays et des entretiens sur place ont été organisés au pays, pour s'assurer de l'existence, l'honorabilité et la fiabilité des candidats. Au terme du processus, 03 entreprises ont été recalées, dont une entreprise asiatique, pour déficit d'information sur la crédibilité. A côté de ces deux (02) multinationales, environ 08 coopératives locales, qui exerçaient précédemment dans la clandestinité ont été enregistrées par le Ministère des Mines et des hydrocarbures. Ces coopératives servent de guide pour l'exploration des sites miniers et leur enregistrement se fait simplement par l'accomplissement des formalités d'enregistrement.

412. Cependant, dans le processus de délivrance des autorisations, les diligences menées se limitent principalement aux risques financiers, techniques et l'évaluation de l'impact environnemental et ne prennent pas suffisamment en compte les aspects de LBC/FT. Aucune mesure de collaboration avec l'ANIF ou le guichet de création des entreprises n'est effective pour le contrôle de l'origine des capitaux investis et les BE desdites entreprises. Aussi, les actions et les moyens nécessaires pour la détection et l'enregistrement des acteurs opérant illégalement dans le secteur minier, sont réduites dans la pratique à l'identification des membres. Aucune saisie illégale ou sanction n'a encore été faite ou prononcée par le Ministère compétent contre les acteurs clandestins. Par ailleurs, l'élaboration des politiques de développement du secteur se font encore en déconnexion avec l'initiative de l'ITIE qui garantirait plus de transparence et de recevabilité pour les industries extractives. Toutes ces insuffisances donnent la possibilité aux criminels d'infecter ce secteur qui a perspectives de développement certaines.

413. Casinos et établissements de jeux : C'est le ministère de la culture, à travers sa Direction Générale du Tourisme et de l'Artisanat qui contrôle l'accès à la profession et le suivi des activités des casinos et des établissements de jeux. En fonction du type ou de la nature du jeu, les demandes d'agrément ou d'autorisation sont examinées par un comité interministériel, constitué des Ministères des finances et du budget, de la culture, de l'intérieur et de la sécurité nationale. Dans le cadre de cette procédure, un accent est mis sur la vérification de l'honorabilité des promoteurs à travers l'identification, le casier judiciaire. L'attestation bancaire de libération du capital est également une formalité substantielle. Les modifications des situations des établissements, doivent également faire l'objet d'une déclaration et ceux-ci procèdent

annuellement à une actualisation de leurs informations auprès du Ministère de la culture. Mais, les vérifications restent limitées au contrôle de l'exhaustivité des pièces. Le contrôle de l'origine des fonds (capital) et les BE des casinos et des établissements de jeux n'est pas effectif.

414. Immobilier : L'activité immobilière privée reste très rudimentaire en Guinée Equatoriale, dans la mesure où, le Gouvernement du pays a engagé une politique de logement social très ambitieuse, soutenue par la manne pétrolière de ces dernières années. En effet, le Ministère des Grands travaux construit et confère la gestion, le contrôle et l'attribution des logements sociaux à ENPIGE, entreprise publique créée par décret du 03 décembre 2017. Cette entreprise contrôlerait environ 95%[48] du secteur des logements suivant des procédures bancarisées. Du coup, l'encadrement et la supervision des acteurs immobiliers privés ne semblent pas être une préoccupation pour les autorités, en raison de cette politique publique. Néanmoins, avec plus de 2500 demandes de logement en instance au niveau de ENPIGE pendant la visite sur place, l'entreprise semble débordée à cause du ralentissement des constructions due, à la crise pétrolière. La baisse de l'offre publique et l'augmentation de la demande en logement, pourraient constituer une opportunité pour les investisseurs privés, qui pourraient saisir cette opportunité pour intégrer le secteur immobilier, et y injecter, en l'absence de régulation, des fonds d'origine douteuses, issus de la corruption et les détournements de deniers publics.

415. Les Experts comptables : Pour exercer en tant que libéral, le diplômé d'expertise comptable doit obtenir un agrément conformément aux dispositions du Règlement CEMAC et être inscrit à l'Ordre National des Experts comptables. Or, il se trouve qu'au niveau de la Guinée Equatoriale, l'ordre ou le collège national de la profession est en cours de constitution, au moment de la visite sur place, alors qu'il existe des cabinets internationaux et nationaux qui y exercent depuis plusieurs années. Le non fonctionnement de l'organisme d'autorégulation horizontale[49] de la profession, est préjudiciable à la conformité et l'efficacité du dispositif de LBC/FT du pays, étant entendu que les acteurs du secteur sont impliqués dans la réalisation des opérations (constructions des sociétés, conseil dans la cession des actifs, audit, gestion des actifs, formations, etc.), exposées aux risques de BC/FT.

416. Les avocats : Le pays dispose d'un seul barreau créé depuis 1934 sous l'ère coloniale. Le barreau est constitué d'environ 900 membres personnes physiques à fin 2023, exerçant de manière individuelle, dans la magistrature[50] ou en cabinet (le nombre de cabinet n'a pas été fourni par le pays). Le barreau a un code éthique et déontologique, des statuts et d'un régime de rémunération et fonctionne exclusivement à partir des contributions de ses membres. L'accès à la profession d'avocat se fait sur études du dossier à deux niveaux. Après le diplôme

[48] Ce pourcentage a été donné par ENPIGE pendant la visite sur place. Mais ne repose sur aucun document ou rapport d'étude mis à la disposition de l'équipe d'évaluation.

[49] Les BIG FOUR qui sont les filiales des cabinets internationaux, bénéficient d'une régulation verticale impulsée par leur maison mère et qui prend en compte, d'une manière assez satisfaisante, les aspects de LBC/FT dans les procédures d'entrée en relation d'affaires. Cependant leur participation dans le fonctionnement du dispositif de LBC/FT du pays reste mitigée (absence de déclaration de DOS). Et c'est le rôle que doit jouer l'ordre ou le collège pour filtrer l'accès à la profession, renforcer la participation du secteur dans à la coopération nationale, vulgariser les bonnes pratiques et procéder aux sanctions des indélicatesses.

[50] Les magistrats exerçant dans le pays sont à la base des avocats et sont nommées par décret du Président de la république.

universitaire requis, les aspirants effectuent un stage d'un an (01) en cabinet d'avocat. Après cette période de stage, la demande d'accès au barreau se fait sur étude de dossier et non par concours. Toutefois, les dossiers de candidature pour l'accès au barreau ne comportent aucun document visant à s'assurer de l'honorabilité des candidats. De même, aucun cas de sanction ou de rejet de candidature pour des raisons d'éthique n'a été évoqué. Ceci a été justifié par le fait que la profession serait en sous-effectif et peu attrayante pour les jeunes. Au regard, d'une part, des transactions[51] à risques de LBC/FT dans lesquelles sont impliqués les avocats, et de leurs poids dans le système judicaire du pays, d'autre part, la non prise en compte des exigences de LBC/FT dans le processus d'entrée à la profession et la régulation du secteur par le barreau, est une défaillance stratégique. D'un côté, certains juges et avocats véreux pourraient eux-mêmes ou permettre à leurs complices, infester le système judicaire du pays et perpétuer au lieu de combattre, la corruption, trafics divers et les détournements des deniers publics. De l'autre côté, des criminels pourraient en complicité avec ces derniers développer des affaires au niveau du pays.

417. Les Notaires : La Guinée Equatoriale ne dispose pas d'une chambre des notaires. Le pays est constitué de deux régions notariales (découpage administratif) à savoir une pour la partie continentale et une pour la partie insulaire du pays. Ces deux (02) notaires sont des agents publics avec des bureaux logés dans les services du Ministère de la justice. Leur activité se limitant essentiellement à l'authentification des actes notamment dans le processus de création des sociétés. Ils ne fournissent pas des prestations à titre privé qui les exposeraient, en tant qu'assujettis à l'application de certaines mesures préventives.

6.2.2. Identification et vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs

418. De prime abord, il y a lieu d'indiquer que la non dissémination des conclusions du rapport de l'ENR et la non-participation de la COBAC, régulateur des secteurs importants comme le secteur bancaire et du change manuel, ainsi que la non évaluation de certaines activités financières innovantes comme les PSAV et SAV, constituent une limite à la compréhension des risques par les autorités.

Secteur financier

419. La COBAC : Le champ de la supervision de la COBAC a été progressivement élargi en Guinée Equatoriale comme dans les autres pays de la CEMAC. En plus des établissements de crédit et des EMF, la COBAC depuis 2018 et 2019, assure également la supervision des bureaux de change et des établissements de paiement. Relativement aux PSAV et SAV, la COBAC a par Décision COBAC D-2022/071 du 6 mai 2022, donné sa position en interdisant aux établissements placés sous sa supervision de souscrire ou détenir pour leur propre compte ou pour le compte des tiers, des cryptomonnaies ou monnaies virtuelles. Cette décision est toujours en vigueur pour les institutions placées sous le contrôle de la COBAC, quand bien même l'adoption des règlements généraux ainsi que de celui portant sur l'organisation et le fonctionnement du marché financier de la CEMAC par la COSUMAF, amorcent un début d'encadrement de l'activité par la définition d'un régime d'agrément des PSAN.

[51] Constitutions des sociétés, transactions immobilières et commerciales etc.

420. En effet, dans le cadre de la supervision en matière de LBC/FT, et à l'effet de s'assurer d'une compréhension continue des risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs placés sous sa supervision, la COBAC a mis en place un outil de contrôle permanent et d'autoévaluation qui est un questionnaire dénommé ASTROLAB[52] administré aux assujettis notamment les banques et les EMF. Les informations renseignées ou déclarées sont, à partir du canal de reporting CERBER[29] et SESAME[30] transmis à la COBAC qui les analyses pour évaluer l'adéquation et la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT par ces assujettis.

421. De plus, il y a lieu de relever que la COBAC dispose d'un système de notation dit « SYSCO III », qui bien qu'orienté sur le prudentiel, prévoit un bloc « LBC/FT » qui participe à la note globale de l'établissement par la Direction du Contrôle Permanent (DCP). Cette notation sera tributaire du profil de risque, des résultats ASTROLAB, des contrôles sur place. et des rapports de contrôle interne afférent à la mise en œuvre des diligences relatives à la LBC/FT. Ces outils permettraient à la COBAC d'avoir une certaine compréhension des risques et d'entrevoir des mesures d'atténuation.

422. Afin de renforcer la compréhension continue des risques, la COBAC a entamé plusieurs réformes, au rang desquelles : (i) le dispositif SPECTRA en phase d'essai au moment de la visite sur place, et qui vise à automatiser le traitement des données de reporting e.CEBER et e.CESAME tout en générant des cotations et des alertes utiles à la prise de décisions ; et (ii) l'adoption d'un nouveau règlement de référence qui entrera en vigueur le 1er juillet 2024 et qui abrogé le règlement de 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis pour imposer, à la lumière des standards internationaux, les diligences de surveillance complémentaires en termes d'activités et des personnes. L'opérationnalisation de ce dispositif nécessitant une mise à jour des outils de notation spécifique de LBC/FT (révision du questionnaire ASTROLAB et paramétrage dans le système d'information des établissements), la COBAC se projette d'accompagner les assujettis dans ce sens, qui disposent jusqu'au 1er juillet 2024 pour se mettre en conformité. Entre temps, elle envisage, avec l'accompagnement de certains partenaires au développement, l'élaboration de manuel de contrôle thématique en matière de LBC/FT et la formation sur les techniques d'investigations financières pour renforcer l'efficacité des contrôles.

423. Seulement, n'ayant pas participé aux travaux de l'ENR de la Guinée Equatoriale, la COBAC n'a pas, pendant la visite sur place, démontré de la réalisation à leur initiative, d'une activité ou action spécifique d'évaluation sectorielle des risques de LBC/FT, dans la perspective de l'élaboration d'une cartographie des risques inhérents à son secteur de supervision dans le pays et qui pourrait être mise à jour régulièrement.

424. Par ailleurs, depuis plusieurs mois, les dispositifs e. CERBER et e. SESAME connaissent des dysfonctionnements et les assujettis n'ont pas de retour de la COBAC sur les analyses des questionnaires ASTROLAB. Ceci, en raison de la réforme SPECTRA qui prend

[52] Questionnaire administré par la COBAC depuis 2006 dans le cadre du programme d'Aide à la Surveillance et au Traitement de la Règlementation et de l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment en abrégé « ASTROLAB ». Système de Collecte, d'Exploitation et de Restitution aux Banque des Etats Règlementés. C'est un dispositif dématérialisé « e.cerber », avec des interfaces entre la COBAC et les Assujettis. Système d'Evaluation et de supervision des activités de Microfinance.

du temps à être opérationnalisée. Des échanges avec les banques, les différents rapports de contrôle (toutes thématiques), ou de suivi-évaluation des recommandations ne sont pas toujours transmis dans les meilleurs délais aux assujettis, ce qui est préjudiciable pour la compréhension continue des risques. Cette situation pourrait s'expliquer par l'insuffisance des effectifs, soit 68 collaborateurs en moyenne entre 2019 et 2023, pour superviser l'ensemble de ses assujettis implantés dans les six (06) pays de la CEMAC[53]. En outre, les activités de formation et de renforcement des capacités des contrôleurs sur les problématiques de LBC/FT restent dans l'ensemble limitées (03 personnels sur 68 sur les deux dernières années) et les thématiques abordées sont spontanées et ne relèvent pas encore d'un programme suscité par une compréhension préalable des risques et adopté par les membres de la Commission.

425. Par ailleurs, l'élargissement de la mission de supervision de la COBAC dans les secteurs à risque élevé de BC et de FT, comme le change manuel ne s'est pas accompagné d'un renforcement des effectifs et des moyens pour une supervision et un accompagnement plus efficace et rapproché. C'est ce qui pourrait expliquer la tolérance observée à l'égard de la plupart des bureaux de change non conforme qui continuent d'exercer en marge de la règlementation et sans la peur du gendarme qui semble absent.

426. En outre, avec plus de la moitié des banques en difficulté, la COBAC a ces dernières années, concentré ses efforts au niveau de la Guinée Equatoriale, à la gestion du risque prudentiel au détriment du risque de conformité, par le suivi des opérations de restructuration de deux banques d'importance systémique. Tous ces facteurs limitent la capacité d'identification et le niveau de compréhension des risques de BC/FT par la COBAC au niveau du pays, notamment auprès du secteur bancaire qui demeure de loin le plus important du système financier.

427. La CIMA : elle a développé une cartographie des risques en cours de révision avec l'appui d'un consultant, à l'effet d'intégrer les aspects de LBC/FT. En début 2023, deux 02 contrôleurs de la DGBAR de la Guinée Equatoriale ont participé à un séminaire organisé à Libreville par la CIMA, sur les problématiques spécifiques de LBC/FT liées au secteur des assurances. Cette instance a permis un partage d'expérience entre les DNA des différents pays membres, les autorités de contrôle prudentiel et certains développeurs des solutions informatiques adaptées au secteur. De même, la formation des écoles d'assurance intègre progressivement des modules spécifiques sur la LBC/FT. Cependant, la CIMA n'a pas présenté aux évaluateurs un rapport d'analyse sur pièce et sur place présentant les principaux risques de BC/FT observés ou dentifiés. Par ailleurs, l'analyse des rapports annuels de LBC/FT transmis par les compagnies d'assurance n'est pas profonde et les contrôles n'abordent que sommairement ces aspects. La prise en compte des aspects sommaires de LBC/FT dans les contrôles est systématique et ne relève par conséquent pas d'une évaluation ou identification préalable des risques. Au regard de tout ce qui précède, la compréhension des risques de BC/FT du pays par la CIMA semble limitée.

428. Le Ministère des Finances et du Budget : en plus de la participation aux travaux de l'ENR**,** le Ministère des Finances a soumis les entreprises de transfert locaux, à une obligation

[5353] Afin 2022 : 53 banques, 445 EMF, sans compter les bureaux de change et les établissements de paiement.

de communication des données sur les clients et les opérations. La participation des personnels de la Direction Générale des banques, des assurances et des réassurances à certaines formations ou séminaires organisés de manière sporadique par la COBAC, la CIMA dans le cadre de vulgarisation de certains textes, leur confère des bribes de compétences à même de les amener à réaliser des activités de compréhension des risques. Force est cependant de constater qu'en dehors de la participation aux travaux de l'ENR, le Ministère des Finances et du Budget n'a pas démontré d'outils développés ou d'action menée dans le but de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé le secteur financier équato-guinéen. S'agissant des sociétés de transfert locaux, les données ou rapports communiqués ne sont pas exploités avec efficience d'un point de vue de la LBC/FT. Il n'existe pas une interface automatisée entre ces sociétés et le Ministère à même de garantir un suivi permanent et continue de ces opérations qui occupent une place importante dans le système financier du pays. A l'égard des EMF et les bureaux de change, les rares contrôles administratifs qui pouvaient contribuer à une certaine compréhension des risques se limitent essentiellement aux vérifications des agréments. Pour ce qui est des intermédiaires d'assurance, les rapports annuels de LBC/FT transmis ne sont pas de qualité, dans la mesure où, la plupart des entreprises concernées ont une compréhension limitée de leurs obligations en matière de LBC/FT. De l'autre côté, les rapports reçus sont mal exploités par les contrôleurs qui ont besoin d'un renforcement des capacités en la matière. Tout compte fait, le Ministère des Finances et du Budget ne dispose pas de moyens suffisants et des outils adaptés pour identifier et garantir une bonne compréhension continue des risques de BC et de FT dans les secteurs importants et hautement risqués comme les transferts et le change manuel.

429. La COSUMAF : Avec une seule société de bourse agréée, les activités placées sous la supervision de la COSUMAF restent faibles au niveau du pays. Néanmoins, la COSUMAF s'est depuis 2022 et 2023, dotée d'un nouveau cadre organique qui prend en compte les problématiques de LBC/FT. Ce cadre est en cours d'opérationnalisation et permettra à la COSUMAF de mieux identifier et comprendre les risques de LBC/FT auxquels est exposé le secteur. La COSUMAF envisage à cet égard de renforcer ses effectifs de contrôleurs en nombre et en capacité en matière de LBC/FT. Par ailleurs, ce nouveau corpus juridique a amorcé un début d'encadrement des activités de SAV et de PSAV par l'institutionnalisation des PSAN. De ce point de vue, il y aurait lieu d'œuvrer pour son harmonisation avec les directives de la COBAC qui interdit à ses assujettis d'effectuer ou d'accepter les opérations y relatives.

Secteur des EPNFD

430. Aucun mécanisme de compréhension continue des risques de LBC/FT n'a été identifié dans le secteur des EPNFD en raison de l'absence d'autorité (s) nationale (s) de supervision dédiée (s). Le Barreau ne fait pas de la LBC/FT une priorité et l'ordre des experts comptables est en cours de formalisation.

6.2.3. Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT

Contrôle des institutions financières

431. Au niveau de la COBAC, la SBR a été instituée par note de service n°02/SG/DREGRI/2019 du 28 janvier 2019 dans le but d'optimiser l'efficacité des contrôles sur place et sur pièce.

432. Sur le plan organisationnel, le dispositif du contrôle sur pièces a été modifié pour refléter ce changement d'approche. En effet par note de service n°17/SG//2020 portant organisation de la direction de la surveillance permanente des établissements de crédit et de paiement, un service dédié aux contrôles spécialisés couvre dorénavant de manière transversale le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Faisant partie intégrante du dispositif de la SBR, le recours à des indicateurs de surveillance et d'alerte, bien qu'étant quantitatif pour l'essentiel, a été précisé dans la note de service COBAC n°18/SG/SBR/2021 du 15 juillet 2021. Ainsi, les actions de supervision qui découlent de la politique d'une approche basée sur les risques peuvent revêtir trois cas de figure lors de leur apparition : un problème ponctuel ou conjoncturel non majeur qui appellerait une réaction vigilante mais « normale » de la COBAC ; un problème récurrent non majeur qui appellerait à une réaction ferme et ciblée ; et un problème majeur qui appellerait à une réaction ferme et globale.

433. De plus, il y a lieu de rappeler que la COBAC dispose d'un système de notation dit « SYSCO III », qui bien qu'orienté sur le prudentiel, prévoit un bloc « LBC/FT » qui participe à la note globale de l'établissement. Cette notation est annuelle pour les établissements de crédit et biannuelle pour les établissements de microfinance et pour les établissements présentant un profil de risque faible ou moyen. Par exception, la notation est mise à jour trimestriellement ou semestriellement, selon le profil des risques et des conclusions des contrôles sur place ou permanent. Par ailleurs, ce dispositif prend en compte la dimension transfrontière des groupes bancaires constituant plus de 60% du secteur bancaire Equato-guinéen.

434. Sur un plan opérationnel, le programme de contrôle est élaboré par le Secrétariat Général de la COBAC, puis soumis au Collège des Commissaires de la COBAC (organe de décision). Cette liste des établissements à vérifier au cours d'un exercice est établie sur la base de divers critères et informations, tirés de la surveillance permanente des établissements assujettis. Les critères de sélection retenus comprenaient notamment la notation attribuée par l'outil SYSCO III, les informations et appréciations issues des reporting CERBER et SESAME, des correspondances échangées et des entretiens avec les assujettis, des rapports annuels sur le contrôle interne, et l'ancienneté de la précédente vérification, etc. En général, la priorité est donnée aux assujettis dont la vulnérabilité était avérée, à ceux qui présentaient des risques susceptibles de détériorer leur situation financière à court ou moyen terme, ou encore, à ceux pour lesquels des instructions précises ont été données par la Commission Bancaire. Le volet de la LBC/FT fait partie intégrante des différents risques et vulnérabilités susmentionnés.

435. Toutefois, pour plusieurs raisons, d'importants efforts restent à fournir par la COBAC dans l'application de l'approche fondée sur les risques, au niveau de la Guinée Equatoriale.

436. D'abord, le fonctionnement effectif du dispositif ci-dessus décrit est fortement remis en cause par les dysfonctionnements du système de reporting encours de mutation, évoqués au point 22 et qui limitent considérablement la compréhension continue des risques BC/FT dans les secteurs d'importance comme le secteur bancaire. Aussi, il n'a pas été démontré que les outils en développement prévoient l'identification et la gestion des risques liés aux nouvelles

activités placées sous la supervision de la COBAC, que sont le change manuel et les services de paiement.

437. Ensuite, la COBAC n'a pas encore élaboré une cartographie des risques de BC/FT par secteur d'activité et par entité au niveau du pays pouvant faire l'objet d'une mise à jour permanente, en fonctions des évènements conjoncturels, des conclusions des différents contrôles sur place ou permanent des entités. Il est ainsi apparu que la non réalisation de mission thématique exclusivement dédiées à la LBC/FT au niveau du pays et le faible empreint de conformité dans les missions de la COBAC, ne relèvent pays d'une approche basée sur une analyse préalable des risques de LBC/FT, mais davantage des enjeux conjoncturels liés à la reconstitution des réserves de change du pays et la gestion des risques prudentiels. La COBAC a ainsi privilégié au niveau du pays la gestion des risques prudentiels, dans le secteur bancaire, par le suivi du processus de restructuration des banques systémiques en restructuration. La marginalisation du risque de conformité dans les secteurs d'importance (secteur bancaire et change manuel) et l'absence de contrôle dans certains secteurs en phase de croissance (service de paiement et EMF), pourraient aussi s'expliquer par la limitation des ressources de la COBAC, marquée par le départ de certains personnels et les difficultés et lenteurs dans le processus de recrutement organisé par la BEAC.

438. Enfin en terme d'intensité, la Guinée Equatoriale compte 5 banques (soit 9,3 %) sur les 54 qui sont activité dans les six pays de la CEMAC au 31 décembre 2023. Le pays compte à cette même date 02 EMF et 01 bureau de change mis en conformité. Aucun établissement financier ou établissement de paiement n'y a encore été agréé. De l'analyse du tableau ci-dessous, il ressort qu'entre 2019 et 2023, seulement 03 sur 08 missions effectuées dans le pays ont pris en compte les aspects de LBC/FT. Aucun rapport de ces trois missions n'a été mis à la disposition pour évaluer les points de vérification. Quoiqu'il en soit l'intensité des contrôles reste faible.

Tableau 6.1 : Récapitulatif du nombre de missions réalisées par type de missions et catégories d'établissements

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023	**TOTAL**
Nombre de missions réalisées en GE abordant au moins une problématique de BC-FT	**0**	**0**	**2**	**0**	**1**	**0**	**3**
Etablissement de crédit (EC)	0	0	2	0	1	0	**3**
Etablissement de Microfinance (EMF)	0	0	0	0	0	0	**0**
Bureau de change	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**0**	**0**
Nombre total (toutes thématiques) de missions réalisées en GE	**0**	**1**	**2**	**0**	**2**	**3**	**8**
Part des missions LBC/FT rapportée au nombre total de missions (toutes thématiques) réalisées en GE Etablissement de crédit (EC)	**0%**	**0%**	**100 %**	**0%**	**50 %**	**0%**	**38%**

Source : *COBAC/Nos Analyses*

439. Au niveau du Ministère des Finances et du Budget, l'approche fondée sur les risques en général et de LBC/FT en particulier n'est pas effective, alors que ce Ministère a aussi un droit de regard dans secteurs importants et à risque de BC ou de FT, tels les sociétés de transferts locaux et les activités de change manuel. L'intensité des contrôles reste très faible et inefficace en raison, d'un déficit d'expertise, d'outils automatisés adaptés et de sensibilisation des responsables de la DGBAR sur les enjeux en matière.

440. S'agissant de la CIMA, la répartition des Commissaires contrôleurs est faite par pays. La CRCA compte 16 contrôleurs pour environ 190 compagnies et 07 réassureurs implantés dans 14 Etats membres. Chaque compagnie reçoit en moyenne 01 contrôle tous les 4 ans et la GE compte 04 compagnies d'assurance. Dans la pratique, la programmation des contrôles (thèmes, pays et entités) est faite sur la base des conclusions des précédents rapports de contrôle et de l'analyse des rapports de reporting au rang desquels celui de la LBC/FT transmis annuellement par les compagnies. Ces programmes sont défendus par le Secrétariat Général devant la Commission. Toutefois, en l'absence d'une cartographie des risques prenant en compte les aspects LBC/FT, et en raison du traitement manuel et du besoin de renforcement des capacités des contrôleurs, il devient évidant que l'élaboration de la programmation ne relève pas totalement d'une approche fondée sur les risques au sens du GAFI. C'est ce qui explique l'absence de contrôle thématique de LBC/FT et leur prise en compte systématique dans les missions de contrôle de la CIMA. Sur le terrain, et bien que la branche assurance vie soit encore embryonnaire, la prise en compte des aspects LBC/FT reste superficielle et l'intensité des contrôles de la CIMA est dans l'ensemble extrêmes faible et ne révèle pas d'une approche fondée sur les risques, mais certainement d'une insuffisance de moyen marquée par un départ de certains personnels et la lenteur dans le processus de recrutement.

441. La COSUMAF est en processus d'implémentation de l'approche fondée sur les risques de LBC/FT dans le cadre de sa supervision, bien que l'activité des marchés financiers soit de faible importance en Guinée Equatoriale (une société de bourse).

Contrôle des EPNFD

442. Les EPNFD dans leur ensemble ne disposent pas d'autorité désignée pour le contrôle de leurs obligations en matière de LBC/FT, ce qui ne permet pas d'assurer une supervision basée sur les risques en la matière. S'agissant des OAR, le barreau n'accorde aucune priorité à la LBC/FT malgré le poids important qu'occupent ses membres dans le système judicaire du pays où les magistrats sont à la base des avocats. Quant au collège des experts comptables, il n'est pas encore pleinement opérationnel. Relativement aux tutelles administratives des secteurs des jeux et casinos n'intègrent pas les aspects LBC/FT dans leur suivi, en dépit de leur poids économique moyennement important.

6.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées

443. La COBAC privilégie le recours aux injonctions dans une visée pédagogique. Sur la période 2018 à 2023, il n'y a pas eu de sanctions en lien avec la LBC/FT en Guinée Equatoriale. Les 05 injonctions prononcées à l'issue des huit (08) missions de contrôle réalisées par la COBAC sont davantage axées sur les risques prudentiels. En conclusion, les 03 contrôles avec

un faible empreint de conformité n'ont donné lieu à aucune sanction. La faible présence du régulateur et la quasi-absence de sanctions justifieraient la plupart des assujettis dans les secteurs importants comme le change manuel et les transferts, exercent en marge de la règlementation communautaire pourtant d'application immédiate dans le pays

444. Au niveau des autres autorités de contrôle sous régionaux (CIMA, COSUMAF), La mission d'évaluation n'a pas eu connaissance d'une sanction prononcée par ces superviseurs en matière de LB/FT.

445. Le Ministère des Finances et du Budget, a engagé des actions de répression contre le change clandestin, qui auraient abouti au paiement des amendes dans les caisses du Trésor Public. Des sociétés de transferts locaux auraient également été fermées pour non respects de leurs obligations. Ces actions auraient fait échos dans les médias pour renforcer leur aspect dissuasif et pédagogique. Cependant, le pays n'a mis à la disposition de l'équipe de mission les éléments attestant de ces sanctions qui permettraient d'apprécier leur niveau de sévérité et de proportionnalité. Aussi, aucune autre sanction en lien avec la LBC/FT n'a été démontré dans le cadre des activités de contrôle réalisées. Ce qui dénote d'une forme de tolérance administrative à l'égard des entités des secteurs importants comme le change et les transferts qui continuent d'exercer en marge des règlements communautaires en la matière.

446. Pour l'ensemble des EPNFD, la mission constate l'absence totale de sanctions pour non-respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. Cette situation traduit en réalité l'absence d'autorités compétentes désignées en la matière pour les différentes catégories d'EPNFD. Les OAR des secteurs importants comme la profession d'avocat, disposent d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres dont l'effectivité n'a pas été démontré pour apprécier l'efficacité et la proportionnalité des sanctions.

6.2.5. Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières et des EPNFD

447. Il convient d'indiquer que d'une manière générale, l'impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières et des EPNFD en Guinée Equatoriale, n'est pas mesurable en l'absence des informations et données précises issues d'une étude d'impact.

448. D'une manière générale, la faible intensité des actions de LBC/FT initiées par les autorités de contrôle à l'égard des institutions financières, limite leur niveau de conformité, en dépit des exigences de vigilance auxquelles est notamment confronté ou soumis le secteur bancaire, dans le cadre des relations de correspondance et la mise en application par certaines filiales, des politiques et procédures fixées par les maisons mères.

449. Aussi, les études menées sous la coordination du GABAC sur les activités de change manuel, les transferts et les nouveaux moyens de paiement, ont servi d'intrants à l'élaboration de plusieurs textes communautaires dont la mise en œuvre progressive dans le pays a un impact certain sur le niveau de conformité des établissements exerçant en Guinée Equatoriale comme dans les autres pays de la CEMAC. C'est le cas de la nouvelle règlementation des changes de 2018 qui a renforcé la visibilité sur les processus : d'approvisionnement des devises auprès de la BEAC, de rapatriement des recettes d'exportation et de réalisation des opérations de

financement extérieur. Le Règlement de 2018 a quant lui réorganisé le secteur des services de paiement par l'institutionnalisation des nouveaux acteurs du secteur financier, à savoir les établissements de paiement. Ce qui permet de séparer l'activité de télécommunication de celle des paiements mobiles, désormais soumise à un dispositif d'agrément et de supervision bien déterminé. Enfin, Les contrôles bien que limités des autorités de supervision du secteur financier, peuvent aussi justifier cette amélioration.

450. Concernant les EPNFD, la bonne compréhension des risques dans le secteur des experts comptables, notamment le BIG FOUR, peut également s'expliquer par la politique de conformité extrêmes stricte appliquée par leur maison mère, qui sont des cabinets de réputation internationale.

451. Pour les autres EPNFD de manière générale, la faiblesse et la non prise en compte des aspects de LBC/FT dans les contrôles pour les uns, et l'absence de supervision pour les autres, ne sont pas de nature à créer des conditions pouvant permettre d'impacter, un tant soit peu, le niveau de conformité en matière de LBC/FT de ces différents assujettis.

6.2.6. Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT

452. **Au niveau du** secteur **financier,** les autorités de contrôle recourent à des supports variés pour favoriser dans une certaine mesure, la bonne compréhension par les acteurs de leurs obligations en matière de LBC/FT. Outre les sites internet où l'on peut retrouver les textes règlementaires ou les pièces à constituer pour la demande d'un agrément ou de constitution de société, des activités de sensibilisations sont organisées. La COBAC organise les réunions de concertation annuelle avec la profession bancaire pour présenter les résultats issus de l'exploitation de l'auto-évaluation ASTROLAB ainsi que des collèges de superviseurs des grands groupes financiers ayant leurs filiales en Guinée Equatoriale. L'ANIF et le GABAC impliquent dans une certaine mesure les principaux acteurs impliqués dans la LBC/FT en les associant à certains séminaires et ateliers organisés en la matière.

453. **Cependant, ces actions restent irrégulières et limitées dans la mesure où,** la dernière concertation avec la profession bancaire date de 2020. La réforme SPECTRA prend du temps et impacte sur le dispositif de compréhension continue des risques, l'ANIF ne disposent pas des ressources suffisantes pour intensifier la sensibilisation et la formation, et le rapport de l'ENR n'est pas encore disséminé au moment du passage de l'équipe d'évaluation, soit plus de sept 7 mois après son adoption.

454. En outre, aucune ligne directrice n'a été édictée par les Autorités de contrôle à l'égard des différentes catégories d'assujettis (y compris à l'égard des SAV ou des PSAV), dans le but de promouvoir et de s'assurer d'une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT auxquels les activités qu'ils exercent se trouvent exposées. Les associations professionnelles qui pouvaient servir de relai dans la promotion des bonnes pratiques sont en cours de constitution. Les activités de formation en la matière sont également peu fréquentes et nécessitent être renforcées tout comme l'accompagnement des instances spécialisées comme la GABAC.

455. **Dans le secteur des EPNFD**, et en absence d'une autorité de régulation, les activités de promotion de bonnes pratiques ne peuvent être réalité et les instances de renforcement continue des capacités à l'exemple des métiers judicaires ne font pas de la LBC/FT une priorité. Les autres OAR des secteurs importants comme les avocats et les différentes tutelles administratives n'ont pas d'initiative mené d'actions visant la promotion d'une bonne compréhension des obligations de LBC/FT par leurs affiliés ou assujettis.

Conclusions sur le RI 3

456. La supervision des secteurs de grande importance au Guinée comporte des carences majeures.

457. Au niveau des institutions financières, la COBAC a privilégié ces dernières années, la gestion du risque prudentiel au niveau du secteur bancaire qui est de loin le plus important du système financier. C'est ce qui explique le très faible empreint de conformité de ses actions dans ce secteur et sa quasi-absence dans d'autres secteurs financiers tout aussi importants et à risque élevé de BC et de FT, comme les activités de change manuel et les services de transfert. Cette non présence de la COBAC n'est pas justifiée par une approche fondée sur les risques de LBC/FT. Elle n'est pas non plus comblée par les autres autorités ayant un droit de regard dans ces secteurs importants, notamment l'autorité monétaire nationale, en raison d'un déficit de moyens. Tous ces facteurs expliquent la faible intensité des contrôles de LBC/FT et l'absence de sanctions observées au niveau du secteur financier en général.

458. Pour ce qui est des EPNFD, elles ne sont pas soumises à une autorité de régulation de la LBC/FT. Les OAR des secteurs importants comme les avocats ne font pas de la LBC/FT une priorité alors que ces derniers jouent un rôle important dans le système judicaire du pays, et partant dans tout le secteur des affaires

459. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 3.***

7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

a) Les informations relatives à la création et aux types des personnes morales, sont énoncées dans l'Acte uniforme sur le Droit commercial général de l'OHADA et accessibles au public. Ces informations sur les personnes morales sont contenues dans le *Registro de Propiedad y Mercantil* (RCCM) et au sein du Guichet unique des Entreprises (VUE). Les informations fournies au moment de la création et les modifications des sociétés sont gérées manuellement au sein du RCCM ;

b) Les autorités chargées de la création des personnes morales en Guinée Équatoriale, de la tenue du RCCM et les notaires ont une faible compréhension du risque encouru par les personnes morales et les constructions juridiques ;

c) L'évaluation nationale des risques de BC/FT conduite par le pays en utilisant l'outil ENR de la Banque Mondiale, n'a pas couvert les personnes morales établies dans le pays encore moins des constructions juridiques. En conséquence, aucunes mesures en vue de l'atténuation des risques LBC/FT spécifiques à chaque type et catégorie de personnes morales dans le pays, n'ont pu être prises ;

d) Le public n'a pas forcement accès aux informations élémentaires sur les personnes morales alors même que les textes en vigueur créent cette obligation. Sur les personnes morales autres que les sociétés, les informations sont publiques et accessibles sur demandes. Toutefois, les informations élémentaires sont accessibles aux autorités en temps opportun ;

e) Il n'existe pas dans le pays des informations fiables et à jour sur les Bénéficiaires Effectifs des personnes morales et cette notion n'est pas comprises de tous les acteurs en dehors des IF ;

f) Les autorités d'enquêtes et de poursuite ont accès aux informations élémentaires et sur le Bénéficiaires Effectifs disponibles des personnes morales sur réquisitions auprès des IF ;

g) Le pays n'a fourni aucune information sur les sanctions pour non-respect par les personnes morales et constructions juridiques, de leurs obligations d'information et de transparences.

Recommandations

Les autorités de la Guinée Equatoriale devraient :

a) Réaliser davantage de formation pour les acteurs en charge de la lutte contre BC/FT associé aux personnes morales ;

b) Animer et sensibiliser les acteurs de la chaine de création des personnes morales dans le pays sur les risques d'utilisation de celles-ci à des fins de BC/FT et sur la nécessité de solliciter davantage d'informations sur les BE dans le processus de création et de suivi des personnes morales ;

c) Création d'un fichier des bénéficiaires effectifs au sein du Guichet Unique des entreprises ou des services fiscaux ;

d) Prendre des dispositions règlementaires nécessaires permettant l'identification par l'ensemble des assujettis, des bénéficiaires effectifs des personnes morales au sens du GAFI ;

e) Conduire une étude spécifique des risques d'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT en vue de proposer des mesures d'atténuation de ces risques et disséminer les conclusions à toutes les autorités compétentes ainsi que les acteurs du secteur privé concernés pour affiner leur compréhension des risques ;

f) Mettre en place un mécanisme d'identification, de collecte et de conservation d'informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales lors de leur création et de la modification de leurs statuts ; de veiller à leur mise à jour régulière et de sanctionner tout manquement au respect de cette obligation, le cas échéant.

460. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.24, R.25, et certains éléments des R.1, R.10, R.37 et R.40.

7.2. Efficacité : Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

7.2.1. Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques

461. En Guinée Équatoriale, à l'instar des autres pays membres de l'OHADA, la création des différentes personnes morales de type commerciale ainsi que les modifications éventuelles successives de leurs statuts, formes juridiques, sont régies par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014.

462. Outre les sociétés commerciales et les GIE, il existe d'autres types de personnes morales en Guinée Équatoriale. Il s'agit des associations, des ONG et des fondations. Celles-ci, y compris celles étrangères, sont régis par les lois n° 11/1992 du 1er octobre 1992 sur la liberté d'association et nº 1/1999 du 24 février 1999 portant régime des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

463. En ce qui concerne les personnes morales régies par l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit commercial général, l'obligation de rendre accessibles les informations relatives à la création des personnes morales, existe.

464. Dans l'Évaluation Mutuelle du premier Cycle, il avait été relevé l'absence d'une structure en charge de la création et la centralisation du fichier des entreprises. À cet effet, le pays a corrigé cette lacune en créant le *Ventanilla Única Empresarial* VUE qui est le Guichet Unique des Entreprises. Ce Guichet unique des Entreprises a pour mission fondamentale, la promotion de la création des sociétés dans des délais courts.

465. Les informations sur les sociétés créées dans le pays peuvent être notamment consultées dans les journaux d'annonces légales, au *Registro de Propiedad y Mercantil* (le RCCM), sur le

site web de *Ventanilla Única Empresarial* VUE (Guichet Unique des Entreprises) « ____.com », et au sein même du Guichet Unique. Le VUE est structuré en cinq unités de gestion :

- **Unité Technique** : assure la réception et la vérification du dossier de candidature, enregistre, assiste, informe et conseille les administrés, gère le paiement de la taxe unique de constitution ou de modification de sociétés ou inscrit les professionnels indépendants.
- **Unité Notaire** : chargée d'authentifier les actes sociaux.
- **Unité du registre du commerce** : chargée de l'inscription au registre du commerce et de la délivrance des formulaires correspondant auxdits services (REGISTRO DE PROPRIEDAD Y MERCANTIL).
- **Unité d'identification fiscale** : est chargée d'attribuer le numéro d'identification fiscale (NIF).
- **Cellule Générale du Trésor de l'Etat** : chargée des confirmations et des paiements au Trésor Public.

466. Le Guichet Unique des Entreprises (VUE) de Guinée Équatoriale, créé par le Décret n°67/2017, du 12 septembre 2017, est chargé de réduire les procédures de création, de modification et d'enregistrement des entreprises en République de Guinée équatoriale. Nous pouvons noter que l'article 6 du décret susmentionné dispose que « *Le Guichet Unique des Entreprises remplira les fonctions de registre unique des entreprises, tant pour les entreprises nouvellement créées que pour les entreprises préexistantes, de sorte que les entreprises qui ne sont pas établies ou modifiées au Guichet Unique des Entreprises doivent s'inscrire au Guichet Unique des Entreprises* ».

467. Cette structure est présente à MALABO et BATA et offre ainsi un seul point d'entrée pour toutes les procédures de création, de modification et d'enregistrement des entreprises.

468. En ce qui concerne l'accessibilité au public des informations élémentaires sur la création et les types de personnes morales du droit des sociétés, elles ne sont pas accessibles au public. Au Guichet Unique des Entreprises, il n'est pas possible pour les personnes étrangères aux dossiers d'avoir accès aux informations des sociétés. Toutefois, les informations contenues dans la base de données du VUE peuvent être accessibles aux autorités sur requête d'une autorité administrative ou judiciaire.

Tableau 7.1 : REGISTRE DES ENTREPRISES VUE (GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES) 2019 - 2023

Années	**Création**		**Enregistrement**	**Arrêt définitif**		**Arrêt temporaire**		**Total Enregistrements**
	Sociétés	Individuels	Sociétés	Sociétés	Individuels	Sociétés	Individuels	
2019	540	78	350					968
2020	466	193	421					1080
2021	491	170	469					1130
2022	522	816	411	1	2			1749
2023	272	429	313	1	1	1		1014

Source : VUE

469. Ces chiffres nous ont été transmis par le Guichet Unique des Entreprises. Ce tableau nous renseigne sur l'évolution de création des personnes morales du droit de l'OHADA depuis l'opérationnalisation du VUE en 2019. Il s'agit autant des personnes morales pluripersonnelles que des personnes unipersonnelles.

470. Pour les personnes morales autres que les sociétés du droit de l'OHADA, à savoir les associations, les ONG et les fondations, celles-ci sont régies par les lois n° 11/1992 du 1er octobre 1992 et nº 1/1999 du 24 février 1999 sus indiquées, elles sont sous la tutelle et le contrôle du Ministère de l'Intérieur et des Corporations Locales. Au sein Ministère de l'Intérieur et des Corporations Locales, c'est la Direction Générale de la Société Civile qui est chargée de recevoir les dossiers d'autorisations d'ouverture de ces organismes à but non lucratifs qui doivent comprendre notamment une demande, des statuts de la structure, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, le Règlement Intérieur et le plan d'action détaillé de l'association ou de la fondation.

471. La Direction Générale de la Société Civile est chargée du contrôle et de la supervision de ces entités afin de s'assurer du respect des dispositions des textes en vigueur.

472. L'ensemble des informations relatives à ces personnes morales sont détenues manuellement dans un registre des associations consultable sur place à la Direction Générale de la Société Civile et son disponible sur requête du demandeur. Ce registre est selon les autorité rencontrées, public mais il n'est pas informatisé. Le fait qu'il ne soit pas informatisé laisse préjuger de formalité à remplir pour que ces informations soient accessibles. L'absence de site internet ne facilite pas l'accessibilité des informations. En conséquence, les informations sur les personnes morales autres que les sociétés ne sont pas pleinement accessibles au public.

473. Le Règlement CEMAC contient des dispositions relatives aux Trust exprès dans le territoire de la Communauté et donc dans le pays. Pourtant les autorités de la Guinée Equatoriale n'ont aucune connaissance de la création des constructions juridiques de type Trust ou Fiducies dans le pays. Les procédures relatives à leur création ne sont pas aussi établies dans le pays, alors même qu'il n'est pas exclu qu'une personne vivant sur le territoire ou à l'étranger puisse gérer la propriété de biens, de droits ou de sûretés présents ou futurs pour le compte d'un tiers. Aucune donnée n'a été donnée sur leur existence dans le pays.

7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT

474. Entre le 15 juin au 1er juillet 2021, selon la méthodologie de la Banque Mondiale, le pays a procédé à son Évaluation Nationale des Risques (ENR), conformément aux dispositions des articles 13 et 22 du Règlement CEMAC susmentionné, à l'effet d'identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de Blanchiment des Capitaux et du financement du Terrorisme auxquels il est exposé et tenir à jour les informations sur les vulnérabilités de son dispositif LBC-FT/FP. De cette évaluation, il ne ressort aucune cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux différentes catégories de personnes morales créées dans le pays.

475. Dans le cadre de la compréhension des risques et vulnérabilités liés au BC/FT des personnes morales, l'ENR du pays ne contient aucune donnée liée à l'identification des risques de BC/FT associés aux personnes morales et des constructions juridiques dans le pays.

476. Le pays a aussi réalisé une opération de recensement de entreprises entre septembre 2019 et juillet 2023. Cette opération réalisée par l'Institut National des Statistiques de Guinée équatoriale (INEGE), avec une couverture nationale et a fait apparaître un total de 4.038 entreprises formelles enregistrées, dont 58,6% avaient leur siège social situé dans la Région Insulaire et le reste dans la Région Continentale. Les entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire représentent respectivement 2,0%, 17,8% et 80,2%. [54].

477. Une cartographie des propriétaires des capitaux des entreprises a été élaborée entre les sociétés créées par les nationaux, les ressortissants de la CEMAC et ceux en dehors de la CEMAC. De ces chiffres il apparait que le tissu économique est légèrement aux mains des non nationaux. Plusieurs conséquences peuvent être déduites. Comme la provenance des capitaux pour la création de ces sociétés.

Tableau 7.2 Classement des chefs d'entreprise par nationalité[55]

Nationalité	Entrepreneurs	%
Équato-guinéens	1.415	44,1
CEMAC	373	11,6
Autres nationalités	1.418	44,2
Total	3.206	100,0

Source : INEGE *Le premier recensement des entreprises de la République de Guinée équatoriale*

478. En ce qui concerne l'identification, l'évaluation et la compréhension des risques, le VUE n'a réalisé aucune opération dans ce sens, ni n'a montré une compréhension des risques de BC/FT. Aucune DOS impliquant les personnes morales n'a été transmise à la CRF, ni aucune sollicitation des informations à la CRF ou à tout autre organe relative à la création de sociétés.

479. Les autorités d'enquête et de poursuite semblent ne mener aucune enquête et de poursuites dirigées contre les personnes morales créées dans le pays et qui peuvent être utilisées à des fins de BC ou FT en raison d'une faible compréhension des risques de BC/FT et d'un défaut d'appropriation des exigences du Règlement CEMAC. Quelques enquêtes et poursuites menées portent pour l'essentiel sur les infractions sous-jacentes de BC/FT.

480. Enfin les évaluateurs, au regard des informations reçues lors des entretiens, et de l'ENR qui ne s'est pas appesanti sur les risques BC/FT liées aux personnes morales dans le pays, ne peuvent se prononcer sur la capacité des autorités à prendre conscience des vulnérabilités potentielles liées à l'utilisation abusive de personnes morales commerciales et de constructions

[54] https://inege.org/?p=5331
[55] https://inege.org/wp-content/uploads/2024/04/Informe-final-de-ICE2020_FRANCES.pdf

juridiques à des fins de BC ou de FT. Le pays n'a pu démontrer que les personnes morales créées dans le pays ne peuvent être détournées à des fins de BC/FT.

481. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation note que les acteurs du milieu des associations et des fondations surtout privées, n'ont pas une bonne compréhension des risques de BC/FT liés à ce secteur.

7.2.3. Mise en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT

482. Les personnes morales en Guinée Équatoriale obéissent à des obligations générales de transparence inhérente au droit des sociétés dans le cadre de l'OHADA. L'application de ces mesures constitue une protection de base contre leur utilisation à des fins criminelles. En particulier, les sociétés commerciales doivent être inscrites au REGISTRO DE PROPIEDAD Y MERCANTIL pour acquérir la personnalité juridique. Les informations élémentaires (nom et raison sociale, membres des organes de gestion ou d'administration) sur les sociétés sont publiquement accessibles conformément aux dispositions des textes de l'OHADA.

483. Le Guichet Unique des Entreprises (VUE) procède à la centralisation des informations sur la création des personnes morales en collectant notamment les données relatives à la dénomination sociale, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature, l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements, la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts, la preuve de leur constitution en société, la forme juridique, les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales, la liste des mandataires sociaux et des membres du conseil d'administration, la durée de la société, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des Commissaires aux comptes.

484. Lorsque le dossier de création de société est incomplet et/ou les éléments illisibles. Le Guichet Unique rejette le dossier de création de la société. La sanction est la même lorsque l'une des conditions essentielles requises par les dispositions relatives aux sociétés de l'OHADA ne sont pas remplies.

485. En effet, le décret n°67/2017, du 12 septembre 2017 susmentionné relatif au VUE met en œuvre un certain nombre de mesures permettant de connaitre les propriétaires des personnes morales. Il s'agit entre autres de demander la liste nominative des associés/actionnaires et le degré de participation au capital social[56], la forme d'activité et la distribution des dividendes, l'exigence de la mise à jour des informations sur les personnes morales à tout moment, l'annulation et le remplacement d'office des données inexactes, incomplète et l'interdiction de la collecte des données par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites[57].

486. Il convient de préciser que les informations requises par les textes de l'OHADA sont relativement étendues mais ne permettent pas d'obtenir des informations précises sur les

[56] L'article 12 du décret n°67/2017, du 12 septembre 2017 portant création du Guichet Unique des Entreprises.
[57] L'article 26 du décret n°67/2017, du 12 septembre 2017 portant création du Guichet Unique des Entreprises.

bénéficiaires effectifs. Les textes ne contiennent aucune obligation de distinguer les prête-noms des actionnaires réels. L'ensemble des mesures inhérentes au droit OHADA, relatives à la création des sociétés ne sont pas spécifiques à faire face à l'utilisation abusive de ces sociétés à des fins de BC/FT.

487. Les sociétés anonymes peuvent émettre des actions au porteur et de les convertir en titres nominatifs dans le cas où elles venaient à faire appel public à l'épargne sur le marché financier, conformément aux dispositions de l'article 746 de l'AUSCGIE. Il n'est toutefois pas exclu la possibilité que ces actions soient inscrites sous des prête-noms, de même qu'il n'est pas exclu qu'un administrateur soit désigné par mandat pour agir pour le compte d'une autre personne. Il n'y a aucune disposition pouvant obliger les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne à divulguer à la société l'identité de la personne les ayant désignés afin d'éluder les risques d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT.

488. Le devoir de vigilance relatif à la clientèle est prescrit par les articles 21, 22, 23 à 24 du Règlement CEMAC et la conservation de documents, est prévue par l'article 38 dudit règlement pour ce qui est notamment des EPNFD. Pourtant, à cause de la méconnaissance de ces dispositions et des risques de BC/FT, elles n'ont pu démonter la mise en œuvre de ces devoirs. Les professionnels rencontrés au niveau des EPNFD (avocats) ont indiqué que les constructions juridiques (Trusts exprès notamment) n'existent pas dans leurs clientèles. En conséquence, aucune des mesures spécifiques prévues dans le Règlement CEMAC, afin d'empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT dans ce type de profession, ne sont mise en œuvre.

489. Pour les Institutions Financières, il est à noter que les banques rencontrées dans le pays possèdent des services de conformités, chargés de mettre en œuvre les mesures prudentielles en matière de LBC/FT. Ce qui n'est pas le cas des microfinances.

490. Dès leur entrée en relation d'affaire, les IF contrôlent la documentation exigée lors de la procédure d'ouverture des comptes des nouveaux clients, elles identification des personnes politiquement exposées/casiers judiciaires négatifs/citoyens américains/organisations à but non lucratifs.

491. En définitive, si le Règlement CEMAC, seule norme en matière de LBC/FT dans le pays fixe des mesures de vigilance visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques, le pays n'a pas démontrer la robustesse de son dispositif dans la lutte contre le BC/FT. En effet, en l'absence d'une étude sur les vulnérabilités, des différentes personnes morales et des données sur la criminalité financière touchant ces acteurs du monde des affaires, il est difficile de s'assurer que les dispositions du règlement CEMAC sont bien mise en œuvre de façon efficientes et adéquates.

7.2.4. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays

492. Les informations des personnes morales sont conservées au Guichet Unique des Entreprises et dans le *Registro de Propiedad Y Mercantil* (RCCM). L'Acte uniforme de

l'OHADA sur le Droit commercial général prévoit l'accessibilité de ces informations au public. Au Guichet Unique des Entreprises, on retrouve tous les services liés à la création des sociétés.

493. En revanche, ce guichet unique n'échange pas des informations avec les autres services de manière spontanée en vue d'avoir une synergie des efforts. La base de données des entreprises créées dans le pays est non-publiques. Les informations de cette base de données sont accessibles aux entités gouvernementales lorsqu'elles les sollicitent pour des besoins précis. Pour les autres personnes morales comme les associations, fondations privées, et les ONG, les informations relatives notamment à leurs administrateurs, leurs membres, les budgets sont centralisés au Ministère de l'Intérieur et des Corporations Locales.

494. Le Ministère de l'Intérieur et des Corporations Locales est chargé de la délivrance des autorisations de création et de fonctionnement. Toutes les informations recueillies lors de la création de ces personnes morales sont contenues dans un registre public. Les informations sont disponibles au Ministère de l'Intérieur et des Corporations Locales, précisément à la Direction Générale de la Société Civile sur demande.

495. S'agissant de la centralisation des informations élémentaires relatives aux associations, aux organismes à but non lucratifs qui peuvent être créées au niveau national, on peut noter qu'en dehors de BATA et MALABO, le reste du pays est laissé pour compte.

496. Les Autorités du pays ont révélé que, les administrations qui en font la demande peuvent avoir recours aux informations de base contenues dans les deux registres. Des informations sur des échanges existent bien entre les différents services et partagent entre elles des informations. Or, nous n'avons pas reçu des échanges d'informations sur tous les types de personnes morales créées dans le pays. Ces échanges d'informations sont d'ordre général.

497. Relativement à l'accès à la base de données des comptes bancaires détenus par les IF à des fins de recherche, celles-ci fournissent aux autorités d'enquête et surtout de poursuite y compris les juges d'instruction, des informations sur les comptes de leurs clients personnes morales.

498. Les informations de base sur les personnes morales exerçant en Guinée Equatoriale sont dispersées entre le Guichet Unique, la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale de la Société Civile. Aucune de ces entités n'effectue de vérifications approfondies pour s'assurer que les informations fournies lors de la constitution des sociétés, sont exactes et à jour. L'équipe d'évaluation n'a pas eu des statistiques sur le nombre de rejet de dossiers pour informations erronés, ni sur les demandes interservices pour les vérifications, encore moins sur l'utilisation des autres services pour déceler des cas frauduleux.

499. Le caractère manuel de la gestion des informations sur les personnes morales, rend difficile, voire inexistante, la mise en œuvre de l'obligation de partage des informations avec les Autorités compétentes ou avec le public pour celles qui lui sont destinées. Cet état de fait ne garantit pas la complétude, l'exactitude et la fiabilité des informations collectées.

500. Aucune sanction n'a été enregistrée pour des manquements éventuels aux obligations d'actualisation de ces registres. Ainsi, il est peu probable que les informations tenues dans les registres (base de données VUE et registre des OBNL) soient exactes et à jour.

501. En pratique, les informations recueillies sont numérisées par le Guichet Unique et conservées dans une base de données accessible, à la demande de l'intéressé, la Direction Générale des Impôts, mais pas au public, comme l'exige la recommandation 24 du GAFI.

502. Les informations sur les actionnaires sont répertoriées dans les services, mais la notion de Bénéficiaire Effectif n'est pas comprise et donc la collecte des informations ne vise pas forcément les Bénéficiaires Effectifs des personnes morales. Seules les IF ont cette obligation dès l'entrée en relation d'affaires avec le client. Cependant, rien n'a permis de montrer l'application des IF de ces dispositions, encore moins les EPNFD qui ne semblent pas maîtriser leurs obligations dans ce cadre.

503. Les autorités compétentes ne disposent pas d'un outil formel (registre public ou non public) permettant de collecter, de conserver, de mettre à la disposition les informations appropriés, exactes et fournies en temps utile sur les BE des personnes morales créées dans le pays.

504. Il n'a pas été démontré une interaction entre l'ANIF et les IF ainsi que les EPNFD, à travers des échanges réguliers ou des campagnes de sensibilisation quant à la nécessité pour ces assujettis de porter une attention particulière aux soupçons liés aux personnes morales.

505. Pour les autres types de personnes morales, en particulier les entités à but non-lucratif telles que les associations et les sociétés civiles, les informations élémentaires sur ces entités sont tenues de façon éparse sur l'étendue du territoire national. Les défaillances liées à leur recensement et à leur contrôle entament la capacité des autorités compétentes à obtenir des informations satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun sur les associations.

506. En somme, le dispositif de la Guinée Équatoriale, garantit l'accès pour les autorités compétentes, de manière satisfaisante et en temps opportun aux informations élémentaires. Cependant, les autorités compétentes ne peuvent avoir accès aux informations sur les Bénéficiaires Effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun sur tous les types de personnes morales créées dans le pays.

7.2.5. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, satisfaisantes, exactes et à jour, en temps opportun sur tous les types de constructions juridiques créés dans le pays

507. Malgré l'existence du Règlement CEMAC susmentionnée, qui met en place le dispositif juridique d'encadrement, l'équipe d'évaluation peut affirmer d'emblée, qu'aussi bien pour les autorités compétentes que pour les assujettis, il y a une méconnaissance de la notion de constructions juridiques y compris de trusts exprès.

508. Aucune information les concernant n'est collectée par les autorités compétentes dans le pays.

7.2.6. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées

509. Au terme des discussions avec les autorités du pays et des échanges documentaires, l'équipe d'évaluation n'a reçu aucune statistique permettant de mettre en évidence les sanctions,

en cas d'exécution frauduleuse des formalités prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA, ou du défaut d'actualisation des informations de base au Guichet Unique.

510. En l'absence de chiffres sur les sanctions appropriées, il est impossible d'apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif.

Conclusions sur le RI 5

511. Le pays dispose bien d'un cadre juridique permettant d'encadrer la création des personnes morales.

512. Les informations élémentaires sur les personnes morales sont disponibles, selon les cas, soit à la Direction Générale des Greffes et du Notariat au Ministère de la justice, soit au Guichet Unique des Entreprises logé au Ministère du commerce, soit à la Direction Générale de la société civile au Ministère de l'intérieur. L'accès aux informations élémentaires par les tiers sur les personnes morales est subordonné à l'obtention d'une autorisation des autorités publiques. Néanmoins, ses informations sont accessibles sans obstacle aux autorités compétentes.

513. Pour ce qui est de la détection des Bénéficiaires Effectifs des personnes morales, seules les banques, lors de leur entrée en relation avec les personnes morales, disposent de procédures en vue de connaître les BE, ce qui est une vulnérabilité importante.

514. Enfin, en l'absence de statistiques sur les sanctions vis à vis des personnes morales relatives à l'obligation d'information, il n'a pas été possible pour l'équipe d'évaluation d'apprécier le caractère efficace, proportionnel et dissuasif des sanctions prévues.

515. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 5.***

8. COOPERATION INTERNATIONALE

8.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

a) La République de Guinée Equatoriale est pourvue des instruments juridiques internationaux acceptables en matière d'entraide judiciaire. Mais, les outils offerts par la coopération internationale n'apportent pas une contribution substantielle dans le contexte de la LBC/FT en ce qu'ils ne sont pas utilisés à bon escient ;

b) Le pays n'a pas donné la réponse aux demandes de coopération judiciaire envoyées dans le cadre de l'extradition et n'a pas également apporté la preuve du suivi de ses propres requêtes restées sans suite. Ce qui signifie que l'entraide judiciaire, pour les requêtes entrantes et sortantes, n'est pas sollicitée, de manière satisfaisante et en temps opportun en vue de poursuivre des affaires domestiques de BC et FT qui présentent des aspects internationaux ;

c) Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition passent par le Ministère des affaires extérieures et de la coopération internationale avant d'être transmises au Ministère de la Justice pour traitement. Au cours de la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a pas pu entrer en contact avec la structure chargée du traitement des demandes de coopération internationale au sein du Ministère de la justice ;

d) La police nationale et la douane, par le biais du BCN INTERPOL et de l'OMD, disposent d'un canal d'échanges des informations et d'appui avec les homologues étrangers dans le cadre des investigations menées. Le pays peut recourir au procédé de remise de police à police dans le cadre de l'extradition ;

e) L'ANIF de la Guinée Equatoriale, étant encore dans le processus d'adhésion au groupe EGMONT, ne peut avoir accès aux renseignements financiers disponibles sur le réseau. Mais, il convient de relever qu'elle est signataire de divers accords de coopération internationale avec d'autres CRF. Cependant, elle n'a pas été en mesure de présenter un cas qui a permis l'usage de ce mécanisme existant ;

f) La coopération internationale en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques est inexistante. Le pays n'a ni sollicité, ni reçu des demandes d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

Recommandations

Les autorités de la Guinée-équatoriale devraient :

a) Faire recours aux mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition et de la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites des infractions de BC et de FT qui ont généralement des éléments d'extranéité ;

b) Formaliser des procédures axées sur la priorisation, la gestion et le suivi ainsi que le délai de traitement des demandes de coopération internationale afin d'octroyer en temps opportun une assistance de qualité aux homologues étrangers ;

c) Mettre en place un mécanisme de collecte et de traitement des données sur la coopération judiciaire internationale ;

d) Sensibiliser les autorités d'enquêtes et de poursuites, la douane, les impôts, ainsi que les autres structures à conserver systématiquement, par un moyen informatisé, les données relatives à leur coopération avec les homologues ;

e) Poursuivre les démarches en vue de la reconnexion de l'ANIF au site Web du Groupe Egmont ;

f) Dynamiser la coopération entre l'ANIF et ses homologues étrangers en vue d'un échange d'informations fluide et pertinent ;

g) Encourager la COBAC ainsi que d'autres autorités de contrôle et de supervision à mener des missions spécifiques à la LBC/FT en vue d'un échange pertinent dans le domaine.

516. Le Résultat immédiat pertinent examiné dans le présent chapitre est le RI.2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de la conformité technique au titre du présent chapitre sont les R.36, R.37, R.38, R.39 et R.40.

8.2. Efficacité : Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale)

8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

517. La coopération internationale, en Guinée Equatoriale, est régie par les instruments juridiques internationaux (convention de Palerme, convention internationale pour la répression du FT et la convention des Nations Unies contre la corruption) et sous régionaux auxquels le pays est partie (CEMAC). Elle est agissante, en bilatérale, par le biais des structures des Etats membres de la CEMAC en application des termes de l'accord de coopération judiciaire de janvier 2004.

518. Le code de procédure pénale de la Guinée Equatoriale encadre les questions les aspects d'entraide judiciaire et d'extradition et en précise les modalités de mise en œuvre.

519. Ce qui signifie que le cadre juridique du pays est bien rempli en matière d'entraide et d'extradition. Mais le pays n'utilise pas, suffisamment, la coopération internationale en matière de LBC/FT. A la lumière des statistiques fournies par le Ministère des Affaires Extérieures, trois demandes d'extradition dont deux pour BC et un pour le financement du terrorisme, ont été adressées par la Guinée Equatoriale pendant la période sous revue (2018-2023). La Guinée Equatoriale a également affirmé avoir reçu trois requêtes aux fins d'extradition sans pour autant préciser si les réponses ont été données aux autorités requérantes. Le contenu de ces requêtes n'est pas rendu disponible pour des analyses pertinentes.

520. Les autorités des poursuites pénales et d'enquêtes ont accès aux multiples canaux multilatéraux et bilatéraux d'entraide judiciaire mais n'en font presque pas usage dans le cadre des investigations relatives aux crimes économiques et à la criminalité liée au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme. Cependant, il est relevé que, de manière sporadique, le personnel de la police judiciaire adresse les demandes d'informations, dans les cas des infractions sous-jacentes, aux Etats voisins.

521. Par ailleurs, Il existe certains principes internes de la Guinée Equatoriale, notamment ceux de la réciprocité et de la vérification des faits à l'origine de l'infraction, qui pourraient faire obstacle à certaines demandes d'entraide adressées par les homologues étrangers. Cette restriction admet qu'un Etat requis puisse se prévaloir du concept de la réciprocité, de la souveraineté ou bien du caractère sévère des peines susceptibles d'être appliquées par l'Etat requérant pour ne pas répondre à une demande d'entraide judiciaire adressée par les homologues étrangers.

522. Le Ministère des Relations Extérieures est l'autorité chargée de la réception et de l'envoi des demandes de coopération internationale. Dès saisine par voie diplomatique, le service compétent de ce département ministériel transmet les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition au Ministère de la Justice pour compétence

523. Dans la pratique, le Ministère des Relations Extérieures et de la coopération internationale reçoit les demandes d'entraide judiciaire des Etats requérants et les communique au Ministère de la Justice qui les transmet aux autorités judiciaires compétentes pour traitement. L'équipe d'évaluation n'a pas pu rencontrer la structure qui est chargée de la communication des requêtes aux autorités judiciaires compétentes.

524. Dans l'ensemble, les éléments d'efficacité et d'appréciation convaincants, sur la coopération internationale, n'ont pas été rendus disponibles au cours de la visite sur place.

525. Au regard des constations effectuées, la qualité de l'entraide judiciaire fournie par la Guinée Equatoriale est limitée dans la pratique.

8.2.2. Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

526. Le Ministère des Relations Extérieures et de la coopération internationale est l'organe chargé de la réception et de la transmission de toutes les requêtes d'entraide judiciaire et d'extradition.

527. Toutefois, les copies avancées des demandes peuvent circuler entre les autorités compétentes et les homologues étrangers en attendant la réception des courriers par voie diplomatique. Au cours de la visite sur place, les autorités habilitées de la Direction Générale de la police ont déclaré avoir partagé des informations, en bilatéral, avec leurs homologues de la République du Cameroun dans le cadre des enquêtes de vol de voitures entre les deux pays.

528. Pendant la période couverte par l'évaluation mutuelle, la Guinée Équatoriale n'a pas envoyé une demande d'extradition pour BC mais plutôt deux autres pour terrorisme.

Tableau 8.1 : Statistiques des demandes d'extradition envoyées par la Guinée Equatoriale (2021 à 2024)

Demandes d'extradition envoyées	2021	2022	2023	2024	Pays
Demandes liées au BC	00	02	00	00	GE
Demandes liées au FT	00	00	00	02	GE
Autres	00	03	00	00	GE

529. Les statistiques fournies par le Ministère des Relations Extérieures et de la coopération internationale, dans le tableau ci-dessus, attestent que la Guinée Equatoriale émis cinq demandes d'extradition dont deux pour les enquêtes liées au FT et trois pour les autres infractions sous -jacentes.

530. Les autorités équato-guinéennes n'ont pas rapporté la preuve d'une éventuelle démarche de suivi au près des homologues étrangers et des réponses données.

Tableau 8.2 : Statistiques des demandes d'extradition reçues par la Guinée Equatoriale (2021 à 2024)

Demandes d'extradition reçues	2021	2022	2023	2024	Pays
Demandes liées au BC	00	00	00	00	00
Demandes liées au FT	00	08	11	04	G.C, Espagne
Autres	00	09	08	00	Nigéria

Source : Ministère des Relations Extérieures et de la coopération internationale

531. Le tableau ci-dessus renseigne que la GE a reçu 23 requêtes aux fins des investigations de FT en provenance des homologues étrangers et 17 pour les autres infractions. Au cours de la visite sur place, les autorités du pays n'ont pas donné les indications sur les réponses données.

532. A propos des commissions rogatoires, aucune information n'a été donnée par le pays.

8.2.3. Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

533. En avril 2.018, l'ANIF a signé un MOU avec le Pérou dans le cadre d'échange d'informations. L'ANIFGE continue d'étendre ses relations avec les cellules de renseignements financiers d'autres pays dans le cadre de l'échange d'informations. À ce titre, des conversations sont en cours avec UIF, d'Angola, la CENTIF-Benin, CENTIF-Mali, TRACFIN-France, SEPBLAC-Espagne, l'UIF Cuba, l'UIF Bolivie et l'UIF d'Italie pour la signature d'Accords de Coopération sur les matières relevant de leurs compétences.

534. L'ANIF GE participe même sans avoir défini son statut d'observateur ou membre aux formations du GAFILAT, GAFIC. Pour conditionner la coopération effective donc, l'ANIFGE échange à ce titre avec les autres CRF membres et non membres du Groupe. Elle est aussi membre de la Conférence des ANIF de la CEMAC (CAC) avec lesquelles elle coopère.

535. L'ANIF GE n'est pas membre du groupe Egmont et donc, n'a pas accès à la base de données dudit réseau.

Tableau 8.3 : STATISTIQUES DE DEMANDE D'INFORMATION

Personnes assujetties	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Coopération Internationale	6	8	3	5	15	37

536. Dans ce tableau, de 2019 à 2023, des statistiques en matière de demande d'information dans le cadre de la Coopération Internationale de l'ANIF. On peut constater que notamment dans l'année 2023, l'ANIFGE a été assez active, avec 15 demandes d'information. Pourtant, nous ne voyons pas les réponses accordées à ces demandes par les pays sollicités. A quel pays ces demandes ont -elles été adressées. Quels types de renseignements et d'infractions portent ces demandes échanges d'informations.

537. La GE a signé le 13 juillet 2020 l'acte d'adhésion à la Convention du Conseil de Coopération Douanière (OMD) du 15 décembre 1950 qui déclenche la procédure d'admission à ladite organisation. Elle ne bénéficie pas non plus des informations du Réseau CEN (Réseau douanier de lutte contre la fraude). Lors de la visite sur place, les autorités ont affirmé ne pas avoir des statistiques en matière d'échanges de renseignements financiers ou d'autres informations à des fins de LBC/FT avec leurs homologues étrangers.

538. La Direction Générale des Impôts n'est pas membre de l'OCDE et/ou du Forum Mondial sur la Transparence et l'Echange de Renseignements à des Fins Fiscales. La DGI, dit n'avoir pas encore sollicité des renseignements financiers et informations à des fins de LBC/FT.

539. L'absence de recours à la coopération internationale par la DGI montre la méconnaissance des risques en la matière et l'absence d'une évaluation des risques et menaces de fraude fiscale et de fuite illicite de capitaux y associés.

540. Les autorités d'enquêtes quant à elles bénéficient du réseau BCN-Interpol. Pourtant, malgré les affirmations d'échanges d'informations par ce canal, les autorités d'enquête n'ont pu fournir des informations indiquant que la sollicitation d'informations au niveau international est considérée comme un élément clé à explorer lors de la conduite d'enquêtes de BC/FT.

541. La COBAC, autorité de régulation du marché financier, a institué des cadres de dialogue avec ses homologues. En application des principes 1216 et 1317 du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la COBAC organise régulièrement des collèges des superviseurs des groupes bancaires placés sous sa surveillance prudentielle.

542. Pourtant aucune donnée sur la sollicitation de coopération internationale entre superviseurs pour des informations pouvant contribuer à la supervision de banques ayant des ramifications internationales ou encore lors de l'octroi d'agrément afin de vérifier la probité des gestionnaires, dirigeants, actionnaires et bénéficiaires effectifs n'a été mise à la disposition de l'équipe d'évaluation. La CIMA, régulateur du marché d'assurance dans le pays, la COSUMAF, régulateur du marché financier de la communauté de la CEMAC disposent d'instruments permettant d'échanger les informations financières avec notamment leurs homologues. Cependant, aucune information n'a été transmise à l'équipe d'évaluation lors de

la visite sur place permettant d'apprécier le niveau de coopération en matière de LBC/FT de ces régulateurs, encore moins la qualité de celle-ci.

8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

543. Pour échanger avec ses homologues étrangers, l'ANIF de Guinée équatoriale a signé quelques accords de coopération. Toutefois, ces échanges semblent limités.

544. L'ANIF GE n'étant pas encore membre du groupe Egmont, elle ne bénéficie pas de l'accès à la base de données dudit réseau. Malgré tout, l'ANIF GE dit avoir accordé sur demande des informations sur certains renseignements financiers et informations relatives au contrôle et aux poursuites pénales ou d'autres informations avec leurs homologues étrangers à des fins de LBC/FT.

545. En ce qui concerne les Impôts, cette Administration n'est membre de l'OCDE et du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Dans ce cadre, elle a dit n'avoir pas sollicité des informations sur certains renseignements financiers.

546. Pour ce qui est des autorités de poursuites, il y a la police est membre du réseau Interpol qui est un mécanisme pouvant être utilisé dans le cadre de la sollicitation des informations sur le renseignement financier. Toutefois, malgré les affirmations d'échanges d'informations par ce canal, le pays n'a pas fourni la démonstration de ces demandes d'informations sur le renseignement financier dans le cadre de la lutte contre le BC/FT.

547. En application des principes 1216 et 1317 du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la COBAC participe régulièrement aux collèges des superviseurs. En effet, ces rencontres permettent aux différents superviseurs d'échanger sur les bonnes pratiques.

548. La CIMA est le régulateur du marché des assurances dans le cadre de la communauté de la CEMAC et aussi dans le pays.

549. Sur la base des accords signés, la COSUMAF échange d'informations avec l'Autorité marocaine du marché financier et le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers de l'UEMOA. En outre, elle est membre de l'Institut Francophone des Régulateurs Financiers et de l'Organisation Internationale de Commissions et de Valeurs (OICV) qui a pour rôle de fixer les standards internationaux pour les régulateurs financiers.

550. Pour ce qui est de l'Accord avec l'autorité de régulation du MAROC, il ne porte que sur l'assistance dans les métiers de la surveillance des marchés. Il a été indiqué à la mission d'évaluation que cet accord devrait être révisé afin d'intégrer des questions de LBC/FT.

551. Toutefois, la COBAC, la COSUMAF, la CIMA, les services fiscaux et douaniers n'ont pas mis à la disposition de la mission, des documents qui retracent la coopération ou les échanges d'informations déjà effectués afin d'apprécier l'efficacité de leurs dispositifs en la matière. Pourtant ce n'est pas faute d'avoir les outils idoines.

8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques

552. L'ensemble des autorités dans le pays ont accès sur demandes aux informations élémentaires dont disposent le guichet unique des entreprises, les services fiscaux et l'organisme d'identification de l'ensemble des personnes physiques dans le pays et autres structures. Mais dans le cadre de la coopération internationale, aucune donnée n'est disponible en matière d'échange et d'identification d'informations.

553. La notion de bénéficiaire effectif n'est pas prise en compte lors de la création des personnes morales dans le pays. Les constructions juridiques ne sont pas connues dans le pays.

Conclusions sur le RI 2

554. Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en matière de LBC/FT ne sont pas traitées de manière satisfaisante en temps opportun par la Guinée Equatoriale. Le pays n'utilise pas suffisamment la coopération internationale en vue de finaliser les enquêtes de BC.

555. Néanmoins, la Guinée Equatoriale a envoyé cinq demandes d'extradition en matière de LBC/FT qui sont restées sans suite. Le pays n'a pas non plus donné la réponse aux requêtes d'extradition reçues.

556. Le caractère transnational de la plupart des crimes financiers soulève la problématique de la capacité réelle du pays à poursuivre efficacement les cas complexes de BC impliquant certains acteurs transfrontaliers.

557. ***La Guinée Equatoriale est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 2.***

ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE

INTRODUCTION

La présente annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité de la République de Guinée équatoriale aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou règlementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de mai 2014. Le rapport est disponible sur le site suivant : www.spagabac.org

Le système de LBC/FT de la Guinée Equatoriale a enregistré, depuis la dernière évaluation mutuelle, d'importantes améliorations juridiques et institutionnelles qui ont contribué à corriger les insuffisances identifiées, notamment à travers l'adoption, le 11 avril 2016, du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, lequel a intégré les nouvelles obligations découlant des Recommandations révisées du GAFI en 2012.

Recommandation 1 : Évaluation des risques et application d'une approche basée sur les risques

Critère 1.1- la Guinée Equatoriale a récemment adopté son ENR qui d'identifie et évalue ses risques relatifs au BC/FT. Toutefois, à l'analyse de cette ENR, le pays n'a pas n'identifié tous les risques auxquels il est exposé.

Critère 1.2- L'ENR de la Guinée Equatoriale a été coordonnée par l'ANIF. En effet, la décision ministérielle n°749 du 24 mai 2021 a désigné le Directeur Général de l'ANIF comme Coordonnateur de l'ENR.

Critère 1.3- Les dispositions de l'article 13 al. 1er du règlement CEMAC prévoient une obligation de mise à jour de l'ENR.

Critère 1.4- L'obligation de partager les résultats de l'ENR est prévu par l'article 13 al2 du Règlement CEMAC. Au moment de la visite sur place, la Guinée Equatoriale ne disposait pas encore de mécanismes pour diffuser son ENR.

Critère 1.5- La Guinée Equatoriale n'applique pas encore l'approche fondée sur les risques pour repartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures afin de prévenir ou d'atténuer le BC/FT. Néanmoins, le dernier alinéa de l'article 13 du Règlement CEMAC dispose que chaque État membre applique une approche fondée sur les risques pour repartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures pour prévenir ou atténuer les risques de BC/FT.

Critère 1.6- Les institutions financières et les EPNFD sont soumises tant à la réglementation de la CEMAC qu'aux lois nationales, quel que soit le niveau de risque national ou sectoriel. Par conséquent, il n'y a pas de réglementation qui exempte la conformité avec les Recommandations du GAFI.

Critère 1.7- Les articles 56 à 59 du Règlement CEMAC obligent les assujettis de prendre des mesures de vigilance renforcées. Cependant, le pays ne dispose pas encore de régime pouvant traiter ces risques, notamment :

a) En imposant aux IF et EPNFD de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques, ou

b) En imposant aux IF et EPNFD de s'assurer que ces informations soient intégrées dans leurs évaluations des risques.

Critère 1.8- En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, la Guinée Equatoriale peut autoriser les IF et EPNFD à réduire l'intensité des mesures de vigilance dans certaines circonstances (clients présumés à risque faible, produits présumés à risque faible), à condition de justifier d'un risque faible de BC/FT. Mais, il n'est pas expressément indiqué que le risque faible identifié soit cohérent avec l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays.

Critère 1.9- L'article 12 al.4 du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de s'assurer que les institutions financières et les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activité. Cependant toutes les autorités de contrôle et les OAR n'ont pas encore adopté une approche fondée sur les risques. De même, les OAR ne disposent pas d'attributions de contrôle en la matière.

Critère 1.10- Le Règlement CEMAC dans ses dispositions relatives aux mesures d'évaluation des risques édictées par les personnes assujetties, les IF et les EPNFD sont tenues de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution (alinéa 1er). Ces obligations englobent également celles de.

a)- documenter les évaluations des risques réalisées (alinéa 2);

b)- disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques identifiés (alinéa 3) ;

c)- tenir à jour les évaluations réalisées (alinéa 2) ; et

d)- mettre lesdites évaluations à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des ANIF et des autorités compétentes (alinéa 2).

Critère 1.11- L'article 14 du Règlement CEMAC, les articles 6, 10, 12, 14 du Règlement COBAC 2016 relatif au contrôle interne des établissements de crédit, l'article10 du Règlement 01-17 COBAC EMF R-2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des établissements de microfinance et les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du Règlement COBAC EMF R2017/06 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance, obligent les IF et EPNFD à :

a)- disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés au niveau de la Communauté, des Etats membres et des personnes assujetties;

b)- surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire; et

c)- prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques plus élevés, lorsqu'ils sont identifiés.

Critère 1.12- En application des dispositions des articles 52 à 55 du Règlement CEMAC, la Guinée Equatoriale peut permettre aux IF et EPNFD de prendre des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients et produits lorsqu'elles perçoivent le risque de BC/FT faible. En revanche, dès lors qu'apparaît un soupçon de BC/FT, les IF et EPNFD sont tenues de mettre en œuvre ou renforcer les mesures de vigilance. Toutefois, la lacune relevée au c.1.9 relative à l'absence d'autorité de contrôle pour les EPNFD impacte sur la conformité du présent critère.

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale a conduit son processus d'ENR, et le rapport de l'ENR a été publié sur le site de l'ANIF. Toutefois en l'absence d'une diffusion effective du rapport, les risques réels ou potentiels de LBC/FT ne sauraient être clairement identifiés par les différents acteurs. Le plan d'actions n'ayant pas encore été adopté, toutes les autorités de la Guinée Equatoriale n'appliquent pas encore une approche basée sur les risques.

La Guinée Equatoriale est notée partiellement conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales

Lors du premier cycle d'évaluations mutuelles en 2016, la Guinée Équatoriale avait reçu la note « Non Applicable » pour l'ancienne R. 31. En effet, le REM avait souligné, l'absence de coordination au niveau national des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Parmi les opportunités d'amélioration, elle a été invitée à envisager la création d'un cadre de coopération entre l'ANIF et tous les autres acteurs de la lutte contre la criminalité financière.

Critère 2.1- La Guinée Equatoriale ne dispose pas à ce jour de politique nationale de LBC/FT prenant en compte les risques de BC/FT identifiés.

Critère 2.2- L'article 13 du Règlement CEMAC oblige les Etats à désigner une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques identifiés. Par le décret n°_75/2018 du 18 avril 2018, est créé en Guinée Equatoriale, le Comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. C'est l'organe responsable de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Critère 2.3- Les mécanismes définis par le Règlement CEMAC permettent aux autorités compétentes responsables de l'élaboration des politiques, à l'ANIF, aux autorités de poursuite pénale, aux autorités de contrôle et autres autorités compétentes concernées de coopérer et de coordonner leurs actions pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de

LBC/FT (art. 66, 71 et 79). En Guinée Equatoriale, les articles 2 et 3 du décret n°75/2018 du 18 avril 2018 prévoit une composition plurisectorielle du comité de coordination des politiques nationales de LBCFT et un mécanisme de coopération, de collaboration ou d'échanges d'informations entre l'ANIF, les autorités chargées de l'application de la loi, les autorités de supervision et les autres autorités compétentes en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités de LBC/FT. Les membres dudit Comité ont été désignés et ont tenu des réunions.

Critère 2.4- Les mécanismes de coopération de collaboration sont définis par le décret portant création du Comité national de coordination des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Ce Comité prend en compte le volet LFP au même titre que la LBC/FT.

Critère 2.5- A travers le Comité de coordination, la Guinée Equatoriale dispose d'une plateforme de coopération et de coordination entre les autorités compétentes afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et d'autres dispositions similaires. Cependant l'absence d'un mécanisme de coopération entre les acteurs opérationnels rend difficile la réalisation de cet objectif qui d'ailleurs n'est pas expressément formulé dans les attributions du Comité (*Voir article 2 décret n°75/2018* du 18 avril 2018).

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale dispose d'un comité de coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT qui a pour attributions entre autres de définir la stratégie nationale de LBCFT. Ce décret prévoit les mécanismes de coopération et de coordination de ces politiques nationales. Cependant, le pays ne dispose pas encore de politique nationale de LBC/FT prenant en compte les risques de BC/FT identifiés. De même, les dispositions relatives à la protection des données et au respect de la vie privée n'existent pas dans le décret.

La Guinée Equatoriale est notée partiellement conforme à la Recommandation 2.

Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux

La note « LC » a été octroyée à la Guinée Équatoriale pour les anciennes R.1 et R.2 par le REM de 2016. Il a été reproché au pays : l'intégration partielle des catégories désignées d'infractions, l'aspect facultatif de la sanction complémentaire, la connaissance limitée du dispositif par les principaux acteurs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC.

Les autorités de la Guinée Equatoriale étaient appelées à renforcer la conformité du cadre juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux en procédant à :
- L'incrimination de l'association des malfaiteurs en tant qu'infraction autonome, passible de peines graves ;
- L'application de peines graves aux délits d'initiés et de manipulation des marchés, de contrefaçon et piratage des produits pour les intégrer dans le champ des infractions sous-jacentes au blanchiment ;

- La revue du Règlement, sous l'égide du GABAC, pour clarifier et préciser l'effet obligatoire de la sanction complémentaire de confiscation et les modalités de sa mise en œuvre.

Pour y remédier, la Guinée Equatoriale a amélioré son cadre juridique sur la confiscation avec l'adoption en 2016 Règlement CEMAC en vue de la prise en charge effective des biens saisis ou confisqués.

Critère 3.1- En Guinée Équatoriale, l'infraction de blanchiment de capitaux est incriminée conformément à l'article 3(1) (b) et (c) de la Convention de Vienne et à l'article 6(1) de la Convention de Palerme. L'article 8 du Règlement CEMAC considère les actes suivants comme du blanchiment de capitaux lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a) La conversion ou le transfert de biens, par une personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider une personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle.

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui s'y livre sait, au moment où il le réceptionne que ces biens proviennent d'une activité criminelle ;

d) La participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre ou d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Critère 3.2- Les dispositions de l'article 1er (20) du Règlement CEMAC prévoient les infractions sous-jacentes au BC à l'instar des autres pays de la juridiction du GABAC.

Il faudrait noter que la Guinée Equatoriale fait de la primauté du droit communautaire sur le droit positif national une obligation dans l'ordonnancement des normes juridiques internes.

Dans le REM de 2016, il a été relevé que seule l'infraction d'association des malfaiteurs n'était pas incriminée. Toutes les autres infractions sous-jacentes prévues à l'article 1er (20) du Règlement CEMAC ont été incriminées.

Ainsi, dans l'optique de corriger la lacune du REM de 2016, la Guinée Equatoriale a incriminé dans son Code Pénal l'association des malfaiteurs par les dispositions des articles 231 à 238, 254 et 260.

En l'état actuel de la législation pénale de la Guinée Equatoriale, les vingt une (21) infractions sous- jacentes prévues dans l'instrument juridique communautaire ont été domestiquées, in extenso.

Critère 3.3- Au sens des dispositions du Règlement CEMAC, la Guinée Équatoriale n'a pas suivi le système de seuil ou la combinaison de méthodes, dans un sens plus large, lorsqu'elle

applique l'incrimination de l'infraction de blanchiment de capitaux aux produits dérivés de toute activité criminelle.

Critère 3.4- La définition des biens en Guinée Équatoriale est assez large et s'étend à tous les types de biens représentant des avoirs criminels. A cet égard, l'article 1 al.18 du Règlement CEMAC dispose que sont considérés comme biens les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y relatifs.

Critère 3.5- Le Règlement CEMAC n'exige pas que l'auteur de l'infraction d'origine soit poursuivi ou condamné. La répression s'applique combien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction (Art. 120).

Critère 3.6- Conformément aux articles 1er point 42 et 8 al.1 du Règlement CEMAC, les infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux s'étendent aux actes commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis en Guinée Equatoriale.

Critère 3.7- La répression de l'auto-blanchiment est autorisée en Guinée Équatoriale. L'article 120 du Règlement CEMAC prévoit expressément que l'auteur de l'infraction d'origine peut également être poursuivi pour l'infraction de blanchiment de capitaux. La même disposition prévoit que l'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut être poursuivi dans les cas où l'auteur de l'infraction d'origine n'a pas été poursuivi ou condamné, quand bien même il manquerait une condition pour agir en Justice.

Critère 3.8- Le dernier alinéa de l'article 8 du Règlement CEMAC relatif à l'incrimination du blanchiment de capitaux dispose que la connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Critère 3.9- Les sanctions prévues pour les personnes morales sont effectives, proportionnées et dissuasives. Nonobstant l'imposition de sanctions à leurs représentants ou agents d'exécution, l'article 126 du Règlement CEMAC prévoit la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans des infractions de blanchiment de capitaux. Les personnes morales sont punies d'une amende égale au quintuple des amendes infligées aux personnes physiques (de cinq à dix fois le montant blanchi, sans être inférieure à 10.000. 000 FCFA) sans préjudice des peines infligées aux personnes physiques. Outre la responsabilité pénale, il existe toujours la possibilité d'appliquer aux personnes morales des sanctions civiles et administratives complémentaires facultatives, telles que l'exclusion des marchés publics à titre temporaire ou définitif, la confiscation des biens utilisés ou générés par la pratique incriminée, l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales, la fermeture définitive ou temporaire des établissements de l'entreprise et la dissolution de l'entreprise (article 126, 1-6), ainsi que la peine complémentaire obligatoire de confiscation des produits tirés du blanchiment de capitaux (article 130)

Critère 3.10- Le Règlement CEMAC prévoit, en son article 126, l'imputation de la responsabilité pénale et l'application des peines aux personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux a été commise, sans préjudice

de la condamnation de leurs représentants ou préposés (personnes physiques). Elles sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits (5 à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Ces peines sont renforcées par des peines complémentaires facultatives (article 126 du Règlement CEMAC) et obligatoires (article 130 du Règlement CEMAC).

Toutes les sanctions prévues sont proportionnées et dissuasives

Critère 3.11- Les articles 114 et 115 du Règlement CEMAC sanctionnent la tentative, l'entente et l'association en vue du blanchiment des capitaux. L'aide, l'assistance, le fait de conseiller ou de faciliter la commission de l'infraction sont des comportements couverts par la notion de complicité et sanctionnés de la même peine que celle appliquée à l'auteur de l'infraction par le code pénal de la Guinée Equatoriale.

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale a aménagé son cadre juridique de lutte anti blanchiment par l'adoption du Règlement CEMAC de 2016. Le pays a incriminé l'association des malfaiteurs dans son droit positif interne.

La Guinée Equatoriale est notée Conforme à la Recommandation 3.

Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires

Le régime Equato-Guinéen de confiscation, gel et saisie des produits du crime a été jugé « largement conforme » lors de l'évaluation de 2016. Cependant, Il était indiqué globalement qu'il n'y avait pas, au moment de l'évaluation, de confiscation expresse de biens d'autres infractions sous-jacentes. En outre, l'équipe d'évaluation a identifié la limitation des biens susceptibles d'être confisqués, car la législation applicable n'incluait pas les biens et instruments utilisés ou destinés à être utilisés et les biens de valeur équivalente.

Pour y remédier, la Guinée Equatoriale a amélioré son cadre juridique sur la confiscation avec l'adoption en 2016 du Règlement CEMAC en vue de la prise en charge effective des biens saisis ou confisqués.

Critère 4.1- Le règlement CEMAC susmentionné permet la confiscation des biens suivants, qu'ils soient ou non détenus par des accusés dans une procédure pénale ou par des tiers :

(a)- L'article 105 prévoit le gel de fonds et la saisie aux fins de confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme. Toutefois, cette confiscation ne se limite qu'aux personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies.

(b)-L'article 130 du Règlement cité ci-dessus permet la confiscation obligatoire des produits de l'infraction c'est-à-dire revenus ou autres avantages tirés de ces produits ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes.

(c)- L'article 131 du Règlement CEMAC sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme prévoit la confiscation des biens constituant le produit du, utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes.

(d)-Ces dispositions légales suscitées prévoient également la confiscation des biens de valeur équivalente mais elle est limitée aux biens acquis légitimement par le condamné auxquels sont mêlés les produits de l'infraction ainsi qu'aux revenus et autres avantages tirés de ces produits.

Critère 4.2- *:*

(a)- L'article 98 du Règlement CEMAC susmentionné, énumère une gamme de techniques d'enquêtes qui permettent aux autorités compétentes Equato-Guinéennes d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. L'article 104 du même Règlement prévoit également l'identification, par les autorités compétentes, des biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

(b)- Les articles 104 et 105 du Règlement CEMAC permettent la mise en œuvre des mesures provisoires, telles que la saisie ou le gel, afin de faire obstacle à toute opération, ou tout transfert ou disposition de biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. Ces mesures sont directement mises en œuvre sans notification préalable.

(c)- L'article 104 du Règlement CEMAC prévoit que la mainlevée des mesures conservatoires ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire compétente dans les conditions prévues par la loi. L'article 105 du même règlement interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les décisions de gel prononcées.

(d)- La Guinée Equatoriale n'a pas présenté une législation qui permet aux autorités de prendre toutes les mesures d'enquêtes appropriées aux fins de confiscation.

Critère 4.3- Les articles 110, 112 et 131 dernier alinéa du Règlement CEMAC prévoient des mécanismes de recours administratifs et judiciaires qui garantissent la protection des droits des tiers de bonne foi.

Critère 4.4- Conformément aux dispositions des articles 130 et 131 du Règlement CEMAC, la confiscation à l'issue d'une condamnation pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme est ordonné au profit du Trésor Public. La seule disposition existante dans le système juridique du pays par rapport à la gestion des biens saisis se trouve à l'article 601 de la LECRIM, qui dispose que "si les biens saisis sont meubles, le défendeur sera invité à indiquer s'il choisit d'en disposer ou de les garder en dépôt et administration", ce qui est partiel et ne s'applique qu'à certains types de biens. Toutefois, aucun mécanisme spécifique n'a été identifié en Guinée Équatoriale pour la gestion efficace des biens gelés, saisis ou confisqués.

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale dispose d'un dispositif juridique permettant la mise en œuvre de la confiscation et garantissant les droits des tiers de bonne foi dans la procédure de saisie et confiscation. Néanmoins, elle ne dispose pas d'une autorité pour appliquer les mesures de gel

administratif en matière de financement du terrorisme, ni de mécanismes clairs pour la gestion et la disposition des biens gelés, saisis ou confisqués. La confiscation des biens blanchis, des produits du BC, d'infractions sous-jacentes et du FT ne se limite qu'aux personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 5 - Infraction de financement du terrorisme

Lors du troisième tour du REM en 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note 'A Appliquer' pour l'ancienne RE. II. Dans ledit REM les lacunes suivantes ont été globalement indiquées: (i) le défaut de ratification et de mise en œuvre des annexes de la Convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme ; (ii) le défaut d'incrimination des actes terroristes et de mise en œuvre du règlement de l'EUAC ; (iv) l'absence d'incrimination du financement d'une organisation terroriste et d'un terroriste ; (v) la responsabilité pénale des personnes morales partiellement affirmée (absence de sanctions pénales principales) ; et (vi) La sanction complémentaire de confiscation était facultative ; Il n'y avait pas de confiscation de biens d'une valeur équivalente.

Critère 5.1- L'infraction de financement du terrorisme (FT) est incriminée à l'article 9 du Règlement CEMAC, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 2 de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme). L'article 9 du Règlement érige en infraction pénale la commission d'actes de terrorisme par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément fournit ou réunit des fonds pour les utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre des actes de terrorisme. De même, l'article 1er, paragraphe 2, du Règlement définit un acte terroriste conformément à l'article 2(a) et (b), de la Convention sur le financement du terrorisme.

Critère 5.2- L'article 9 du Règlement CEMAC, qui incrimine l'infraction de financement du terrorisme, prévoit que cette infraction est commise à l'encontre de toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, intentionnellement, directement ou indirectement, illégalement ou délibérément, fournit ou collecte des fonds pour les utiliser, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie : *a) dans le but de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; b) par une organisation terroriste ou par un terroriste, y compris le soutien à un terroriste ou à un groupe de terroristes.* Toutefois, l'article 9 du Règlement, qui détermine l'application de l'infraction de financement du terrorisme à tous les fonds, ne l'étend pas aux "autres biens".

Critère 5.2 *bis*- Le financement du voyage de combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé en Guinée Equatoriale.

Critère 5.3- L'article 9 du Règlement CEMAC dispose en substance que l'infraction de financement du terrorisme est constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite. Toutefois, la définition de la notion de fonds retenue par l'article 1er (38) implique que l'infraction de FT ne s'applique pas aux biens autres que les actifs financiers et avantages économiques.

Critère 5.4- En vertu du même article 9 du Règlement CEMAC, une infraction de financement du terrorisme est réputée avoir été commise en vertu du droit équato-guinéen : *a) même si les fonds n'ont pas été utilisés pour commettre ou tenter de commettre les actes terroristes envisagés (article 9 (2) du Règlement CEMAC) ; b) même si les fonds n'étaient pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (article 9 (1) (d) du Règlement CEMAC).*

Toutefois, la lacune relevée au c.5.2 a un impact négatif sur le présent critère.

Critère 5.5- Selon l'article 9 in fine du Règlement CEMAC, l'intention et la connaissance requises pour prouver l'infraction doivent être déduites de l'analyse des circonstances factuelles objectives.

Critère 5.6- Selon l'article 121 du Règlement CEMAC, les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 (dix) à 20 (vingt) ans et d'une amende au moins égale à cinq fois la valeur des biens ou des fonds impliqués dans les opérations de financement du terrorisme. Ces peines sont doublées en cas de circonstances aggravantes (article 122) et aggravées par des peines accessoires facultatives (article 124) et obligatoires (articles 131 et 132). Le sursis et les mesures d'amnistie sont exclus (article 125). Dans le cadre de la classification générale des peines prévue par le Code pénal de Guinée Équatoriale pour les crimes graves, ces peines applicables aux personnes physiques reconnues coupables de FT sont présentées comme proportionnées et dissuasives.

Critère 5.7- La législation applicable en Guinée Equatoriale, notamment le Règlement CEMAC prévoit en son article 127, des sanctions pénales à l'encontre des personnes morales auteures de financement du terrorisme, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs, coauteurs ou complices des mêmes faits. Ce texte étend même son application aux personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles l'infraction de financement du terrorisme a été commise Outre la responsabilité pénale et ses sanctions, les personnes morales peuvent également se voir infliger une ou plusieurs des sanctions administratives et civiles. Ces sanctions sont proportionnelles et dissuasives. De même, l'article 19 du Code pénal de la Guinée Équatoriale prévoit expressément que " toute personne pénalement responsable d'une infraction est également civilement responsable ".

Critère 5.8- La combinaison des dispositions générales du Code Pénal de la Guinée Équatoriale (article 12 (a), (b), (c) et (d)) et des dispositions spéciales du Règlement CEMAC (articles 9, 121 et suivants) permet d'incriminer : *a) la tentative de commission d'une infraction de financement du terrorisme (article 9 du Règlement CEMAC et article 94 du Code pénal) ; b) la participation en tant que complice à la commission d'une infraction ou à la tentative de commission d'une infraction de financement du terrorisme (article 9 du Règlement CEMAC et article 97 du Code pénal)* ; c) la commission ou l'ordre donné à d'autres de commettre une infraction, ou la tentative de commission d'une infraction de financement du terrorisme (articles 9 et 121 du Règlement CEMAC) ; et *d) la contribution à la commission d'une ou plusieurs infractions, ou la tentative de commission d'infractions de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant conjointement (art. 9 du Règlement CEMAC).* L'autorité de contrôle compétente peut également, sans préjudice des sanctions pénales, agir d'office et

prendre des sanctions administratives et disciplinaires lorsque la personne morale est un assujetti.

Critère 5.9 - Selon l'article 1 (20) du Règlement CEMAC, qui définit les catégories d'infractions désignées, le financement du terrorisme est l'une des infractions principales du blanchiment d'argent en Guinée Équatoriale.

Critère 5.10 - Les dispositions de l'article 9(2) du Règlement CEMAC prévoient en principe que l'infraction de financement du terrorisme est incriminée et la sanction imposée même si les auteurs du financement du terrorisme résident sur un territoire autre que celui des auteurs d'actes terroristes.

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale a rempli les principaux critères de la Recommandation relative à l'incrimination du financement du terrorisme, infraction qui peut être mise aussi à la charge des personnes physiques que des personnes morales. Cependant le texte ne prend pas en compte la réunion ou la fourniture des « autres biens ». En outre, le financement des voyages des combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé de manière spécifique.

La Guinée Equatoriale est notée Largement conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et à son financement

Dans le REM de 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note "*Non Appliquée*" pour l'ancienne RS III. Dans ledit REM, il a été indiqué que le mécanisme communautaire de mise en œuvre des mesures de gel prévues dans les résolutions 1267(1999) et 1373(2001) était incomplet et qu'il n'existait pas de mécanisme national complémentaire pour mettre en œuvre les exigences des résolutions 1267(1999) et 1373(2001).

Lors du précédent cycle d'évaluation, la Guinée Equatoriale avait été notée "non conforme" sur cette Recommandation (ancienne RSIII). Les principales lacunes identifiées étaient les suivantes : (dispositif régional confus de gel des fonds au titre de la résolution 1267, absence d'une réglementation nationale pour la mise en œuvre des exigences relatives aux résolutions 1267 et 1373, absence de mécanismes de gestion des listes soumises par les Etats tiers au titre de la résolution 1373, absence de confiscation de biens de valeur équivalente) ; absence de mécanismes pour considérer les listes soumises par des Etats tiers au titre de la Résolution 1373; défaut de mise en œuvre opérationnelle des obligations relatives aux Résolutions 1267 et 1373. Dès le 11 avril 2016, l'avènement du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, (dit Règlement CEMAC) a contribué à l'amélioration du cadre juridique équato-guinéen relatif aux sanctions financières ciblées.

Critère 6.1- Dans l'arrêté ministériel n° 01/2017 21 mai 2017, précisément aux articles 4 et suivants, la Guinée Equatoriale :

(a) a identifié le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBCFT comme une autorité compétente ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1988 (art. 9) ;

(b) définit les mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) (art. 9) ;

(c) applique des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une proposition de désignation (point 5 de art. 3) ;

(d) suit les procédures et les modèles d'inscription sur les listes (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies),

(e) Toutefois, ce texte ne prévoit pas autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et sur les raisons de l'inscription ;

Critère 6.2- Pour ce qui est des désignations relatives à la RCSNU 1373, la Guinée Equatoriale :

a)- n'a pas institué une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373; à l'initiative du pays lui-même ou après avoir examiné la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donner effet à celle-ci ;

b)- ne dispose pas d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373 ;

c)- à défaut de a) et b) n'a fourni aucune information pour apprécier que lorsqu'il reçoit une demande, le pays a la capacité de s'assurer rapidement, en vertu des principes (supra) nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373 ;

d)- devrait appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une désignation (art. 105 al. 3 du Règlement CEMAC) ;

e)- à défaut de a) et b) n'a fourni aucune information permettant d'apprécier que lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, la Guinée Equatoriale fournit toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

Critère 6.3- *(Non-rempli)* La Guinée Equatoriale n'a pas désigné d'autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre des RCSNU, ni défini les pouvoirs et procédures ou mécanismes juridiques dont elles devraient disposer pour :

a)- recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères; et

b)- intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

Gel

Critère 6.4- Les dispositions de l'article 105 al. 5 du Règlement CEMAC, prescrivent aux institutions financières et à toute personne ou entité qui détiennent les fonds objet d'une mesure de gel, de procéder immédiatement à leur gel dès notification de la décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure ou par une autorité judiciaire compétente. Au niveau interne, la Guinée Equatoriale a désigné par Arrêté Ministériel n° 01/2017, le Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT comme autorité pouvant ordonner cette notification. L'article 12 dudit Arrêté prescrit à toutes institutions publiques ou privées de geler immédiatement et sans délai les fonds et avoirs des personnes désignées par l'autorité compétente. Toutefois, le mécanisme de mise en œuvre des SFC en Guinée Equatoriale ne permet pas une application sans délai et pourrait excéder les 24h prévues par les standards du GAFI.

Critère 6.5- La Guinée Equatoriale a désigné le Comité de Coordination des Politiques nationales de LBCFT comme autorité nationale compétente en matière de mise en œuvre et de l'application des Sanctions financières ciblées. Ce texte vient en appui au Règlement CEMAC qui définit le cadre juridique de mise en œuvre des SFC conformément aux procédures et mesures suivantes :

a)- L'art 105 al.5 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM dispose que « Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.» mais ces dispositions ne précisent pas expressément que ces mesures doivent être prises sans « notification préalable ».

b)- extension du gel à tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition (art. 1er (38) liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées (art. 105 al. 6). Toutefois, les biens, fonds et autres ressources des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes désignées, ne sont pas ciblés ;

c)- interdiction pour les entités déclarantes de mettre directement ou indirectement les fonds gelés à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice ; de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice (art. 105 al.7- 1 et 2).

Toutefois, cette interdiction est limitée aux entités déclarantes et ne vise pas tous les ressortissants ou toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire. Aussi la privation des fonds concerne directement les personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés et ne s'étend pas aux entités possédés ou contrôlées directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ; et aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, en dehors de toute licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux RCSNU applicables.

d)- aucun mécanisme spécifique n'existe permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD et PSAV dès que ces mesures interviennent, et de fournir des instructions claires, en particulier aux IF et autres personnes et entités, y compris les EPNFD et PSAV, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

e)- conformément aux dispositions de l'article 105 al. 6 du Règlement CEMAC, les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans délai l'ANIF de l'existence de fonds provenant du blanchiment de capitaux ou liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Comité Ministériel ou des Ministres des Finances des Etats membres relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et mises à jour. Cependant l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations ne figure pas dans le Règlement.

f)- le Règlement CEMAC prescrit une obligation de publication des décisions de gel pour être portée à la connaissance du public (art. 106) et prévoit des procédures de contestation des mesures administratives de gel des fonds, ouvertes à toute personne physique ou morale, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique (art. 112).

Retrait des listes, dégel et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6- En adoptant l'arrêté ministériel N° 01/2017, la Guinée Equatoriale a mis en œuvre des procédures connues du public, relatives à la radiation des listes et au déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Ces procédures se présentent comme suit :

a)- Conformément à l'article 9 dudit arrêté, toute personne ou entité, ressortissante ou résidente, inscrite sur la Liste ou les parents, ressortissants ou résidents des personnes décédées inscrites sur la liste peuvent demander leur retrait de la liste, soit auprès du Bureau de l'Ombudsman (Défenseur du Peuple) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Médiateur), soit auprès du Ministère des affaires étrangères qui, après analyse, s'il le juge opportun, transmettra la demande au Conseil de Sécurité des Nations Unies par la voie appropriée, en attendant une réponse à la demande.;

b) et c)- Conformément à l'article 13 dudit arrêté, le Comité de Coordination prend connaissance et se prononce sur les demandes de retrait d'une personne ou entité désignée et sur celles envoyées par l'ANIF en réponse aux demandes d'autres pays. Dans le cas où le Comité de Coordination rejette une demande de retrait de désignation, cette décision peut être réexaminée à la demande de l'intéressé, conformément à l'exercice de recours administratifs.

d) et e) le cadre juridique ne prévoit pas des procédures requises par ces sous critères.

f)- pour les personnes et entités dont les fonds auraient été gelés par inadvertance, l'art 112 al 1 du Règlement CEMAC dispose que toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication au journal officiel. Le recours est introduit devant

l'autorité qui a ordonné le gel ou, si le recours est fondé sur le manque de base juridique, auprès du juge de l'urgence territorialement compétent ; et

g)- il n'existe pas de mécanismes particulier pour communiquer ces décisions de radiation au secteur financier, aux EPNFD et aux PSAV dès que ces décisions interviennent, et de fournir des lignes directrices aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD et les PSAV, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de retrait des listes et de dégel.

Critère 6.7- L'article 108 du Règlement CEMAC autorise l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires. L'article 14 de l'arrêté de 2017 susvisé dispose également que le Comité de coordination autorise l'accès aux actifs ou fonds lorsqu'il s'agit des dépenses nécessaires à la couverture des charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires sur demande motivée des entités et personnes désignées.

Pondération et conclusion

A côté du Règlement CEMAC, la République de Guinée Equatoriale a pris un texte national pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées fondée essentiellement sur les exigences des R 1267 et 1373 du CSNU. Cependant, des lacunes subsistent quant aux mécanismes de mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées. De même, en ce qui concerne le champ, les biens, fonds et autres ressources des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes désignées, ne sont pas couverts par les mesures des SFC. En outre, concernant les désignations en application de à la RCSNU 1988, il n'existe pas des procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988. S'agissant des désignations sur la liste des sanctions Al-Qaïda, les procédures pour informer les personnes et entités désignées font défaut. De plus, il n'existe pas de mécanismes particulier pour communiquer les décisions de radiation aux assujettis dès la prise de celles-ci.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Il s'agit d'une nouvelle Recommandation. Par conséquent, elle n'a pas été évaluée dans l'évaluation mutuelle de 2016 qui a utilisé les 40 Recommandations précédentes et les 9 Recommandations spéciales.

Critère 7.1- La Guinée Equatoriale dispose d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai conformément aux RCSNU adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement. Il s'agit de l'Arrêté ministériel n° 01/2017 du 21 mai 2017. Toutefois, le mécanisme de mise en œuvre des SFC en Guinée Equatoriale ne permet pas une application sans délai et pourrait excéder les 24h prévues par les standards du GAFI.

Critère 7.2- La Guinée Equatoriale a désigné le Comité de coordination de politiques nationales de LBC/FTP comme autorité nationale compétente responsable de la mise en œuvre

et de l'application des sanctions financières ciblées liées à la prolifération, lui a reconnu plusieurs pouvoirs pour mettre en œuvre les procédures et normes prévues aux alinéas a), b), c), d), e) et f)

Critère 7.3- La Guinée Equatoriale n'a adopté aucune mesure pour surveiller et assurer le respect par les IF, les EPNFD et les PSAV des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7.

Critère 7.4- l'arrêté ministériel n° 01/2017 du 21 mai 2017 en vigueur en Guinée Equatoriale ont défini des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation.

Critère 7.5 :

a)- En ce qui concerne l'ajout au compte gelé, L'art 107 du Règlement CEMAC dispose « Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes » ; et

b)- l'arrêté n° 01/2017 du 21 mai 2017 définissent les modalités concernant les mesures de gel prises conformément à la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231, qui autorisent à une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, dans les conditions prévues aux points (i), (ii) et (iii).

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale dispose d'un cadre normatif de mise en œuvre des SFC et a désigné une autorité à qui des pouvoirs suffisants à cet effet. Ce cadre normatif prévoit des procédures d'autorisation de paiement ainsi que de radiation des listes. Le pays n'a pas adopté de mesure pour surveiller et assurer le respect par les IF, les EPNFD et les PSAV des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7. Dès lors, il apparait que la Guinée Equatoriale ne satisfait pas totalement aux exigences des autres critères de la Recommandation 7.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 8 : Organisations à but non lucratif

Dans le REM 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note « *Non Applicable* » pour l'ancienne RS VIII. Dans ledit REM, ont été indiqués l'inadéquation et la non-conformité des lois avec les critères de la RS VIII ; le manque de sensibilisation aux risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme ; ainsi que l'inefficacité des mesures de suivi et de contrôle ; et l'insuffisance de la coopération et de la coordination dans l'échange d'informations au niveau national.

Approche fondée sur les risques

Critère 8.1- Le pays n'a adopté aucune mesure pour remplir les exigences des sous-critères a), b), c) et d).

Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme

Critère 8.2- :

a)- Les dispositions des articles 44 à 46 du Règlement CEMAC qui définissent les obligations des OBNL ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance visent à promouvoir la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement ;

b)- La Guinée Equatoriale n'a pas mené de campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à encourager et approfondir les connaissances au sein des ONBL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation ;

c)- La Guinée Equatoriale n'a pas mené des initiatives de travail entreprises avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT ;

d)- Les OBNL établis en Guinée Equatoriale sont tenus par les dispositions législatives et encouragés à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés (art. 46 al. 6 du Règlement CEMAC et 11 de la Projet de la Directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération).

Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques

Critère 8.3- La Direction Générale de la Société Civile est habilitée à faire des contrôles des fonds avec lesquels opèrent les ONG enregistrées en vertu de l'article 44 du Règlement CEMAC. Cependant aucune évaluation de risques d'utilisation d'OBNL vulnérables à des fins de FT n'a été faite et aucun texte national ne prévoit pas une approche fondée sur le risque pour leur surveillance.

Critère 8.4- *:*

a)- Les mesures de surveillance appliquées aux OBNL au Guinée Equatoriale ne prennent pas en compte les exigences de la présente Recommandation ;

b)-La gamme des sanctions administratives est large et variable. L'art. 46 al. 7 précise que, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des OBNL qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération. La Guinée Equatoriale n'a pas encore pris des mesures sur le plan national en vue de la mise en œuvre de ces mesures de sanction.

Enquêtes et collectes d'informations efficaces

Critère 8.5- :

a)- Les informations détenues par tout service en charge des OBNL, peuvent être consultées par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les OPJ chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des OBNL, en l'occurrence le Ministère en charge de l'administration territoriale ou La Commission Technique chargée de l'étude des demandes d'agrément des ONG (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC). Toutefois, aucun mécanisme efficace de coopération et de coordination d'échanges d'informations n'est établi.

b)- En vertu des pouvoirs généraux dont elles disposent dans la conduite des investigations, les autorités d'enquête et de poursuite en Guinée Equatoriale ont la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

c)- Les autorités d'enquête et de poursuite pénale peuvent accéder directement aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un OBNL quelconque, y compris les informations financières (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC).

d)- Le Règlement CEMAC a institué une obligation de déclaration auprès de l'ANIF, par toute autorité compétente, de toute donation au profit d'un OBNL lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de FT (art. 46 al. 5). L'ANIF est donc habilitée à enquêter, lorsqu'un OBNL est soupçonné d'être utilisé à des fins illégales. En dehors de cela, il n'existe pas de mécanisme permettant de partager rapidement ces informations avec les autorités compétentes.

Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect

Critère 8.6- La Guinée Equatoriale n'a pas désigné ou établi un point de contact spécifique et n'a pas défini des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen. Pour répondre aux demandes des pays tiers, dans ce domaine spécifique, la Guinée Equatoriale s'appuie sur les mécanismes classiques de la coopération internationale.

Pondération et conclusion

Les articles 44 et suivants du Règlement CEMAC prescrivent quelques mesures de vigilance à observer à l'égard des OBNL qui visent à promouvoir la responsabilité et l'intégrité des OBNL. De même ces dispositions prévoient une large gamme des sanctions administratives contre les OBNL qui ne respectent pas ces mesures. Les autorités d'enquêtes peuvent avoir accès aux informations détenues par l'entité en charge de la supervision des OBNL en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés.

Toutefois, en Guinée Equatoriale, le sous-ensemble des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus en matière de financement du terrorisme n'a pas été identifié, encore moins la nature des menaces auxquelles les OBNL sont exposés. Il n'y a pas de mesures de supervision basées sur le risque. Les OBNL ne sont pas sensibilisés sur les risques de leur utilisation abusive à des fins de FT et sur les mesures à mettre en œuvre pour se protéger d'une telle exploitation. Il n'y a pas eu d'actions concertées avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui

permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT. Aucun mécanisme efficace de coopération et de coordination n'est établi entre les autorités compétentes pour l'échange d'informations relatives aux OBNL. Des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant les OBNL n'ont pas été mises en place. De même il n'a pas été désigné de point de contact pour répondre à de telles demandes.

La Guinée Equatoriale est notée Non Conforme à la Recommandation 8.

Recommandation 9 : Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Les éléments conclusifs de la précédente évaluation mutuelle de la Guinée Equatoriale en 2016, au titre du premier cycle des évaluations des pays de la sous-région, révèlent que ce pays avait été noté "partiellement conforme" (PC) aux obligations concernant les lois sur le secret professionnel (ancienne R.4), et ce, en raison de l'absence de dispositions pertinentes sur l'échange d'informations entre les services nationaux compétents, de garanties consacrées que le secret professionnel n'entrave pas l'échange d'informations entre institutions financières, le cas échéant, et de mesures assurant que le secret professionnel couvrant certaines données n'est levé que dans les cas prévus par la réglementation.

Critère 9.1- L'article 75 du Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, ci-après appelé « Règlement CEMAC », consacre, d'une part, un cadre pour l'échange de renseignements entre l'ANIF et les autorités compétentes à l'échelle tant nationale qu'internationale (*alinéa 1er*), et, d'autre part, un droit péremptoire de communication en faveur de l'ANIF, en disposant *qu'en aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF* (*alinéa 2*). L'article 101 dudit Règlement précise aussi que nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires*, le secret professionnel ne peut être invoqué par* les professionnels assujettis aux obligations de LBC/FT *pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle et à l'ANIF ou pour faire une déclaration prévue par le Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC/FT, ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.*

L'article 91 alinéa 4 soumet les autorités de contrôle à la coopération et à l'échange des informations avec d'autres autorités compétentes, ainsi qu'à l'assistance dans le cadre des enquêtes, poursuites ou autres procédures relatives à la LBC/FT. L'article 96, quant à lui, prévoit les modalités et les conditions du partage des informations entre les autorités de contrôle ainsi qu'entre institutions financières appartenant au même groupe, dans la cadre de la mise en œuvre de diligences de la LBC/FT.

Dans la même veine, l'article 40 du Règlement COBAC R2005-1 du 1er avril 2005, relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale[58], insiste sur la transmission des données à l'ANIF, aux autorités judiciaires ou d'enquêtes et à la COBAC.

Il sied néanmoins de signaler un déficit de dispositions visant particulièrement les échanges de renseignements entre les institutions financières au niveau national, en matière de LBC/FT.

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale dispose des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les Recommandations du GAFI, en dépit des lois en matière de secret professionnel régissant les institutions financières, en dépit de l'aspérité liée à la carence de dispositions spécifiques aux échanges de renseignements entre les institutions financières à l'échelle nationale, dans le cadre de la LBC/FT.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 9.

Recommandation 10 : Devoir de vigilance relative à la clientèle

Sur base de cette Recommandation (ancienne R.5), la Guinée Equatoriale avait été notée « Non Conforme » (NC) lors de sa dernière évaluation de 2016, à cause des défaillances ci-après : (i) absence d'obligation à charge des banques et des IMF de prohiber formellement l'ouverture et la tenue de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs; (ii) absence d'obligation concernant la gestion des comptes numérotés; (iii) insuffisance de mesures d'identification des bénéficiaires effectifs pour toutes les institutions financières ; (iv) absence d'obligation, pour les établissements financiers non bancaires, portant sur des catégories de clients à risque.

Le Règlement CEMAC, adopté en avril 2016, a couvert la plupart des défaillances identifiées supra au révélateur de la Recommandation 10.

Critère 10.1- L'article 23 alinéa 2 du Règlement CEMAC proscrit la tenue des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs par les institutions financières. L'article 14 du Règlement COBAC, quant à lui, oblige les établissements assujettis à clôturer tout compte sur lequel apparaissent des clients exigeant l'anonymat ou se présentant sous un faux nom.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2- Le chapitre II du Règlement CEMAC met en avant le devoir de vigilance des assujettis à l'égard de leur clientèle. Il en est de même du chapitre III (articles 4 et 5, entre autres) du Règlement COBAC, du titre III du Règlement n° 01/ CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans

[58] Il sied de relever que le Règlement COBAC R2005-1 du 1er avril 2005 est abrogé et remplacé par le Règlement COBAC R-2023/01 du 19 décembre 2023 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Toutefois, étant donné que ce dernier, en vertu de son article 119, n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2024, nos analyses sur la conformité technique, qui sont rendues avant la date susvisée, ne tiendront pas compte des dispositions de ce nouveau Règlement, pourtant plus conforme aux exigences des Recommandations du GAFI, aux fins de rester en ligne avec la Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT.

les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT et des articles 227 à 229 du Règlement Général de la COSUMAF.

Le Règlement CEMAC, en particulier, prévoit que ces obligations de vigilance s'imposent aux IF lorsque :

a) elles établissent des relations d'affaires : elles identifient leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document probant (art. 21).

b) elles effectuent des opérations occasionnelles d'un montant excédant dix millions de francs (10.000.000 FCFA), soit l'équivalent de 15.000 Euros, pour les personnes autres que les changeurs manuels ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000 FCFA), soit l'équivalent de 7.500 Euros, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. En cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds, l'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé (art. 29, 32 et 42).

c) elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme d'un transfert de fonds au niveau national ou international (art. 29 et 36).

d) il existe un soupçon de BC/FT, même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé (article 29).

e) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (art. 29).

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3- A l'entrée en relation d'affaires, l'article 21 du Règlement CEMAC oblige les assujettis à l'identification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs par des moyens adaptés, en vérifiant les éléments d'identification sur présentation de tout document probant. Les articles 29 et 32 soumettent les institutions financières à l'identification de leurs clients, même occasionnels, et à s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour leur compte au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés, tandis que l'article 34 les oblige à une nouvelle identification lorsque l'identité de leurs clients et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents.

Les articles 4 et 5 du Règlement COBAC aussi insistent sur l'obligation d'identifier un client permanent ou occasionnel, personne physique ou morale, de vérifier son identité par le truchement des documents, des données et des informations de sources fiables et indépendantes.

L'article 13 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 fait également écho à cet impératif à l'intention des organismes d'assurance.

Cependant, aucune mesure ne précise les diligences d'identification d'une construction juridique. Il n'en est pas non plus, par ricochet, qui fasse obligation aux IF d'identifier les clients qui sont ou agissent pour le compte d'une construction juridique.

Critère 10.4- Suivant l'article 29 alinéa 1er du Règlement CEMAC, les institutions financières identifient leurs clients et, le cas échéant, s'assurent de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés. Dans l'hypothèse où le client semble ne pas agir pour son propre compte, l'article 33 alinéa 1er précise que l'institution financière doit se renseigner, par tout moyen, sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Les articles 4 et 5 du Règlement COBAC et l'article 13 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 font écho à ses obligations, *mutatis mutandis*.

Critère 10.5- En vertu des articles 21 et 33 du Règlement CEMAC, avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les institutions financières sont tenues d'identifier leur client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, quand le client n'agit pas pour son propre compte, par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Ils identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Enfin, au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Par ailleurs, la définition que l'article 1er, point 16, du Règlement donne du *bénéficiaire effectif* s'aligne sur celle du Glossaire de la Méthodologie du GAFI, en l'occurrence : *la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. (Y) sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique*.

Néanmoins, l'obligation de la pertinence des informations ou données obtenues sur le bénéficiaire effectif ainsi que celle de la fiabilité de la source de ces informations ou données ne sont pas consacrées. En sus, l'identification du bénéficiaire effectif n'est obligatoire que quand le client n'agit pas pour son propre compte (art. 21 et 33 du Règlement CEMAC).

Critère 10.6- Les articles 22 et 31 du Règlement CEMAC disposent sur les obligations afférentes à la compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires envisagée ainsi que l'obtention des informations y relatives. Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, *les institutions financières doivent recueillir et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente*, *nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires* (article 22). Elles doivent aussi mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires, de comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle (article 31).

Toutefois, bien qu'elle ne soit pas une exigence au sens des Normes du GAFI, la liste des informations dressée par une autorité compétente devant être recueillie par les institutions financières n'est pas prévue, défaillance mineure affecte la manière dont le pays évalué devrait se conformer aux exigences de ce critère suivant les balises imposées par le Règlement CEMAC

Critère 10.7- Les articles 22 et 23 du Règlement CEMAC astreignent les institutions financières à une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en :

- exerçant une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examinant attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (article 23, alinéa 1er) ;
- recueillant, mettant à jour et analysant, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC/FT et de surveillance adaptée à ce risque (article 22, alinéa 2). Toutefois, l'absence de liste dressée par une autorité déteint légèrement sur la conformité de ce critère.

Par ailleurs, les articles 12 et 13 du Règlement COBAC prévoient une révision périodique des données relatives à l'identification de la clientèle pendant toute la durée d'une relation d'affaires et les mesures de préservation de la confidentialité des clients et de leurs transactions ne doivent pas empêcher les assujettis de soumettre ces clients et leurs transactions à une surveillance et un examen aussi rigoureux que ceux habituellement appliqués.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8- L'article 31 *alinéa* 3 du Règlement CEMAC astreint les institutions financières d'appliquer des mécanismes visant à comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires et la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

Les articles 5 et 7 du Règlement COBAC astreignent également les assujettis à comprendre la nature des activités du client et sa structure de propriété et de contrôle, lorsque les clients sont des personnes morales ou des constructions juridiques.

Critère 10.9- Il ressort de l'analyse combinée des articles 31 du Règlement CEMAC et 5 alinéa 3 du Règlement COBAC que les institutions financières ont en charge d'identifier et de vérifier l'identité du client, personne morale, et ce, à travers les informations ci-après :

a) les statuts et tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification, tout acte ou registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique ;

b) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale (statuts), les pouvoirs des personnes agissant en son nom, la détermination de la provenance des fonds et l'identification de leurs bénéficiaires ainsi que des personnes qui contrôlent ces fonds ;

c) l'adresse du siège social.

Et l'article 5 alinéa 4 du Règlement COBAC étend cette obligation à charge des sociétés dont le capital est constitué d'actions au porteur ou détenu par des mandataires, tandis que l'article

13 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 la consacre pour les organismes d'assurances.

Toutefois, une carence non négligeable est l'absence de toute obligation d'identifier l'adresse de l'un des principaux centres d'activité, si elle est différente de l'adresse du siège social, ainsi que de toute identification d'une construction juridique et, donc, de toute obligation aux institutions financières d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques.

Critère 10.10- Pour les clients personnes morales **:**

a) Suivant l'article 21 du Règlement CEMAC, les institutions financières doivent identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et vérifier ses éléments d'identité sur présentation de tout document écrit probant ;

b) Il n'y a cependant pas de dispositions faisant obligation aux institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, d'identifier, si elles existent, les personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ;

c) Il n'existe pas non plus de disposition astreignant les institutions financières, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée après la mise en œuvre des mesures des points a) ou b) ci-dessus, d'identifier la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critère 10.11- Compte tenu de la possibilité que les services de constructions juridiques soient réalisés par des professions juridiques indépendantes et que des constructions juridiques ou des montages similaires étrangers accomplissent en Guinée Equatoriale leurs activités ou y soient administrés, et ce, nonobstant le non-encadrement par le droit équato-guinéen de la création des constructions juridiques, il apparait comme une carence significative l'absence d'obligation à charge des institutions financières d'identifier les bénéficiaires effectifs de constructions juridiques et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes, par le biais des informations suivantes :

a) pour les trusts : l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;

b) pour d'autres types de constructions juridiques : l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12- L'article 42 du Règlement CEMAC indique les obligations particulières des compagnies d'assurances, en l'occurrence les diligences d'identification uniquement à partir du seuil annuel cumulé des primes de cinq millions FCFA ou en prime unique de dix millions FCFA, ou dans certaines conditions pour l'assurance retraite. Toutefois, hormis les mesures générales de vigilance et d'identification du bénéficiaire effectif contenues aux articles 29, 30

et 31, aucune disposition particulière n'est prévue pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance.

a) L'article 13.1 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 met à charge des organismes d'assurances, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité de leur contractant, notamment, pour les bénéficiaires, personnes physiques, relever l'identité de tous les cocontractants (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité) quels que soient les montants versés. Cette disposition ne s'applique pas, toutefois, aux autres catégories d'institutions financières ;

Les mêmes mesures s'appliquent au souscripteur, donneur d'ordre, mandant, toute personne payant une prime. Lorsque le souscripteur est différent de l'assuré, la compagnie d'assurance peut aussi relever l'identité de ce dernier si elle le juge nécessaire. L'article 13.4 du Règlement CIMA précise que lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers.

En revanche, aucune disposition ne s'aligne aux exigences du critère sous examen. En effet, l'exigence d'identification prévue au point 8.1 ne concerne que la liste de co-contractant et ne vise donc pas, l'identification du bénéficiaire de l'assurance-vie c'est à dire la personne qui reçoit l'argent de l'assurance une fois que le « client » ou la personne pour qui l'assurance-vie a été contractée est décédée.

b) Aucune disposition n'astreint les institutions financières d'obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens, de manière à disposer de suffisamment de confort pour établir leur identité au moment du versement des prestations.

c) Aucune disposition n'impose non plus, dans les deux cas susvisés, que la vérification de l'identité des bénéficiaires intervienne obligatoirement au moment du versement des prestations.

Critère 10.13- L'article 14 du Règlement CEMAC consacre une obligation générale pour les personnes assujetties de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles s'exposent, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures doivent être proportionnées à la nature et à la taille des assujettis. Toutefois, aucune disposition réglementaire n'a été identifiée dans le sens d'obliger les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Il n'existe pas d'obligations d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif du contrat d'assurance vie et autres produits d'investissement en rapport avec une assurance au moment du versement des prestations.

Moment de la vérification

Critère 10.14- Les articles 21, 22, 23 et 32 du Règlement CEMAC ainsi que 4 *alinéa* 4 et 5 du Règlement COBAC obligent les institutions financières de vérifier l'identité du client et du

bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels. Mais la possibilité de finaliser la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, n'est pas consacrée, sous réserve que :

a) cela se produise dès que cela est raisonnablement possible ;

b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;

c) les risques de BC/FT soient efficacement gérés.

Par ailleurs, l'article 13 Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 astreint les organismes d'assurances, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, à s'assurer de l'identité de leur contractant.

Critère 10.15- (*Non applicable)* Sur pied de l'article 95 du Règlement CEMAC, les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de BC/FT et prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, y compris des exigences applicables en matière de protection des données. Toutefois, les textes en vigueur en Guinée Équatoriale n'autorisent pas l'entrée en relation d'affaires avant vérification.

Clients existants

Critère 10.16- Les articles 22, 23 alinéa 1er et 34 ainsi que l'exégèse des articles 35 et 43 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à des mesures de vigilance (constante) vis-à-vis des clients existants pendant toute la durée de la relation d'affaires selon l'importance des risques qu'ils représentent, à l'application des mesures de CDD à toutes les opérations de la clientèle, à une nouvelle identification du client lorsqu'elles ont une bonne raison de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont pas exacts ou pertinents, à des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et à mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance antérieures.

Les articles 7, 18 et 21 du Règlement COBAC et l'article 14 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/ PCE/SG/2021 sont une résonance des dispositions précitées.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17- En vertu des articles 25, 43, 56 à 61 du Règlement CEMAC, 7, 22 et 24 du Règlement COBAC et 4 du Règlement n°01/CIMA/ PCMA/PCE/SG/2021, les institutions financières doivent mettre en branle des systèmes de gestion des risques et des mesures de vigilance renforcées si les risques de BC/FT sont plus élevés.

Critère 10.18- L'article 52 du Règlement CEMAC donne la possibilité aux institutions financières, lorsque le risque de BC/FT leur paraît faible, et sous la condition de l'absence de tout soupçon de BC ou de FT, de réduire l'intensité des mesures de vigilance, auquel cas elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent l'adéquation de l'étendue des mesures à ces risques.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19- L'article 32 du Règlement CEMAC conditionne la réalisation des opérations des clients occasionnels, à partir de certains seuils et sous certaines conditions, à l'obligation de vigilance et l'article 33 astreint les institutions financières à clôturer leurs relations d'affaires si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de couvrir les opérations qui débordent le champ des seuils, ni l'absence d'interdiction formelle de l'ouverture de compte, de l'entrée en relations d'affaires ou de l'exécution d'une opération en cas d'impossibilité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance.

Par ailleurs, l'article 14 du Règlement COBAC oblige tout établissement assujetti à clôturer les comptes sur lesquels apparaissent les problèmes d'identification insolubles en cours de fonctionnement (…), avec l'inconvénient évident de ne couvrir que les assujettis concernés par ce Règlement.

Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation

Critère 10.20- L'article 83, alinéa 9, du Règlement CEMAC dispose que *lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de BC ou de FTP, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, l'ANIF*. Cependant, aucune mesure ne permet aux institutions financières, en cas de suspicion qu'une opération se rapporte au BC ou au FT, et de conviction qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, de choisir de ne pas poursuivre le processus de CDD et d'effectuer plutôt une DOS.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale est couverte par des dispositions appropriées et conformes aux exigences du GAFI, encadrant le devoir de vigilance relative à la clientèle des institutions financières, essentiellement à travers le Règlement CEMAC d'avril 2016. Cependant, quelques déficiences jettent un voile sur la conformité de ce pays aux exigences des Recommandations du GAFI. Tel est le cas des déficits d'une disposition sur l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujettis sur le bénéficiaire effectif, de mesures contraignant les institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens, de l'absence de la liste des informations dressée par une autorité compétente devant être recueillie par les institutions financières, celle de l'obligation pour celles-ci d'identifier le bénéficiaire de l'assurance-vie et d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie dans les facteurs de risque pertinents pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables, de la carence de disposition règlementaire poussant les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteurs de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables, de l'absence de dispositions particulièrement explicites pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ou encore sur

l'obligation d'établissement d'une liste des informations dressée par les autorités compétentes pour les institutions financières. Il sied d'y ajouter aussi l'absence de disposition expresse exigeant aux institutions financières de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer plutôt une DOS lorsqu'elles ont une suspicion de BC/FT et qu'elles pensent raisonnablement que l'exécution du processus de CDD éveillera l'attention du client.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 11 : Conservation des documents

Le REM de 2016 au titre du premier cycle des évaluations révèle que la Guinée Equatoriale avait été notée Partiellement Conforme (PC) aux obligations de la présente Recommandation (ancienne R.10). En effet, il y est indiqué un manque de clarté sur la nature et la disponibilité des documents à conserver ainsi que de type d'informations devant être collectées aux fins de la reconstitution des transactions. En outre, il a été estimé nécessaire de prévoir des obligations spécifiques de conservation des documents pour les bénéficiaires des transactions, ainsi qu'une obligation explicite pour les institutions financières de s'assurer qu'elles peuvent fournir en temps utile aux autorités nationales compétentes les informations et les documents qu'elles détiennent.

Critère 11.1- L'article 38 du Règlement CEMAC astreint les institutions financières, sans mise en veilleuse du respect des dispositions prescrivant des obligations plus rigoureuses, à conserver tous les documents et pièces relatifs aux opérations de leurs clients et les rapports confidentiels établis à la suite de la surveillance particulière de certaines opérations, et ce, pendant les dix (10) ans suivant la réalisation de l'opération.

L'article 39 du Règlement COBAC et l'article 18 du Règlement n°01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 prennent également en compte ces exigences de conservation des documents, pour une durée de cinq (5) ans.

Critère 11.2- L'article 38 du Règlement CEMAC dispose sur la conservation pour au moins dix (10) ans des résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée. Aux termes de l'art. 61 dudit Règlement, en matière de consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée, les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'art. 59 du Règlement CEMAC sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'art. 38 du même texte.

L'art. 39 du Règlement COBAC consacre une durée de cinq (5) ans pour la conservation des documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels ainsi que les caractéristiques de ces opérations.

La seule ombre au tableau est que ces textes n'explicitent pas la portée des documents à conserver, en l'occurrence « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et les correspondances commerciales des clients, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ».

Critère 11.3- Suivant l'article 39 du Règlement CEMAC, les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues par les textes sont communiqués par les institutions financières aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de détecter et de réprimer les

infractions liées au BC, dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF, à leur demande. Cette obligation, d'après l'alinéa 2, vise la reconstitution des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel dans le cadre de la vigilance renforcée.

Dans le même alignement, il sied de relever les articles 39 et 40 du Règlement COBAC et l'article 18 du Règlement n° 01/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

Critère 11.4- L'article 39 du Règlement CEMAC impose la communication des documents aux autorités nationales compétentes et à l'ANIF par les institutions financières, en omettant toutefois de réglementer la rapidité devant caractériser cette communication et d'en fixer impérativement les délais. A ce propos, l'article 75, sur le droit de communication de l'ANIF, se contente de mentionner que les documents lui sont transmis par les institutions financières « dans les délais qu'elle fixe » et l'article 91 *alinéa* 7 d'obliger les autorités de contrôle à communiquer « sans retard » à l'ANIF toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits rattachables au BC/FT.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale rencontre largement les attentes de la Recommandation 11, eu égard à la prise en compte de la plupart des exigences du réseau mondial en matière de conservation des documents dans les textes réglementaires. La seule aspérité identifiée est que ces derniers n'explicitent pas à charge des institutions financières l'obligation de conserver les livres de compte et les correspondances commerciales de leurs clients ainsi que de communiquer les documents endéans des délais précis.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 11.

Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées (PPE)

L'examen du REM de 2016 révèle que la Guinée Equatoriale avait été notée Non Conforme (NC) à cette Recommandation (ancienne R.6), en raison de : (i) l'absence d'obligation, pour les établissements financiers non bancaires, relatives aux PPE, (ii) l'absence de toute obligation en ce sens pour les organismes d'assurance.

Critère 12.1- Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC prescrivent les mesures de vigilance des assujettis vis-à-vis des PPE en général, en ce compris les PPE étrangères.

a) Les institutions financières sont chargées d'implémenter des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client (article 25) ou le bénéficiaire effectif (article 60) est une PPE, bien l'identification des bénéficiaires effectifs ne soit qu'implicitement couverte par cette disposition.

b) Elles doivent également obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client PPE (article 25).

c) Elles doivent en outre prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine des PPE, sans toutefois que ne soit visé le bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds ou du patrimoine.

d) Elles doivent enfin déférer à une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Critère 12.2- :

a) Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à implémenter des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE, en ce compris les PPE nationales ou qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale.

b) Ils leur imposent également l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec les PPE nationales et étrangères, de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine des PPE, et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires. Toutefois, concernant l'origine des fonds et du patrimoine pour les cas où le bénéficiaire effectif est une PPE, aucune disposition n'a été identifiée.

Critère 12.3- Les articles 1er (point 55), 25 et 60 du Règlement CEMAC étendent, à charge des institutions financières, les diligences de vigilance renforcée appliquées aux PPE à leurs proches, dont leurs conjoints, tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint, les descendants et leurs conjoints ou partenaires, les ascendants, les collatéraux privilégiés et les personnes connues pour leur être étroitement associées. L'article 8 du Règlement COBAC y fait écho en imposant les mêmes exigences avant l'admission d'une PPE, y compris l'un de ses apparentés, aux guichets.

L'article 1er (55) du Règlement CEMAC impose aux institutions financières d'appliquer les mesures pertinentes des critères 12.1 et 12.2 analysés supra aux membres de famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées. Toutefois, les dispositions en matière d'origine des fonds et de patrimoine ne couvrent pas les cas où le bénéficiaire effectif est une personne étroitement liée à une PPE.

Critère 12.4- L'article 42 du Règlement CEMAC exige des compagnies d'assurance et des agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance-vie d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de son article 31, à chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année atteint un certain seuil, ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités. Cependant, aucune disposition n'offre de précisions si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'une police d'assurance-vie sont des PPE. L'article 12.4 du Règlement n° 01/CIMA/ PCMA/PCE/SG/2021 fixe des diligences spécifiques applicables aux PPE, à ceci près que la question spécifique des contrats d'assurance-vie n'est pas évoquée.

Pondération et conclusion

Le Règlement CEMAC et les autres textes relatifs à la LBC/FT applicables dans l'ordonnancement juridique équato-guinéen contiennent des mesures spécifiques à la gestion des relations avec les PPE et dans la genèse et le suivi de la relation avec cette catégorie de clients. En revanche, les questions du bénéficiaire effectif en ce qui concerne l'origine des fonds

ou du patrimoine ainsi que la détermination de la qualité de PPE des bénéficiaires du contrat d'assurance ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif du contrat d'une police d'assurance-vie sont laissées en friches.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 12.

Recommandation 13 : Correspondance bancaire

Dans son dernier rapport d'évaluation, la Guinée Equatoriale a été notée Partiellement Conforme (PC) à la Recommandation relative à la correspondance bancaire (l'ancienne R.7), en raison de : (i) l'absence de procédures formelles pour définir et diffuser des listes des Etats qui ne mettent pas en œuvre les Normes de manière satisfaisante, (ii) la non-application des obligations de diligence et de contrôle en matière de correspondance bancaire, (iii) l'absence de dispositions précisant que l'établissement des relations de correspondance bancaire est soumis à l'approbation de la haute direction et (iv) l'absence de mise en œuvre opérationnelle par les institutions bancaires.

Critère 13.1- En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en sus des diligences de vigilance normales relative à la clientèle, l'article 41 du Règlement CEMAC exige des institutions financières, conformément aux sous-critères (a), (b) et (c) du critère sous examen :

- d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
- de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
- d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles (même si cela n'implique pas clairement de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de BC/FT) ;
- d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire ;
- d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 11 du Règlement COBAC impose à tout établissement assujetti de se renseigner suffisamment sur la nature des établissements de crédits correspondants, leur procédure de prévention et de détection du blanchiment, la finalité du compte dont l'ouverture est sollicitée, l'état de la règlementation et du contrôle bancaire dans le pays d'implantation de ces établissements.

Toutefois, aucune disposition n'impose la compréhension claire des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT comme le recommande le sous-critère (d)

Critère 13.2- Au sujet des comptes de passage, il sied de signaler ce qui suit :

a) l'article 59 (point 5) du Règlement CEMAC dispose que « lorsque les institutions financières reçoivent des services de banques correspondantes directement utilisés par des tiers indépendants pour l'exécution de transactions pour leur propre compte, elles doivent s'assurer que l'institution de crédit contractante a vérifié l'identité des clients ayant directement accès à ces comptes correspondants et a pris pour ces clients des mesures de vigilance conforme à celles prévues aux articles 24 et 25 du Règlement » ;

b) en revanche, aucune disposition n'astreint les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.

Critère 13.3- L'article 58 du Règlement CEMAC interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé. Elles doivent prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent des relations de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à une banque fictive d'utiliser ses comptes.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale s'aligne aux exigences de la Recommandation relative à la correspondance bancaire, à ceci près qu'elle n'a pas démontré la formalisation de l'obligation, pour les institutions financières, de s'assurer que le correspondant est à même de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante. En plus, une relation de correspondance bancaire dans la zone CEMAC n'est pas considérée comme transfrontalière.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs

Dans le REM de 2016, il ressort que la Guinée Equatoriale avait été sanctionnée de la notation Non Conforme (NC) concernant l'ancienne Recommandation Spéciale VI relative aux obligations applicables aux services de transfert de fonds ou de valeurs. Au passif de ce pays, il avait été retenu les vulnérabilités ci-après : (i) l'absence totale de réglementation adéquate de l'activité ; (ii) l'absence de délivrance d'autorisation d'exercer des services de TFV par les autorités compétentes, (iii) l'absence de contrôle de l'activité des services de TFV, (iii) l'absence de liste des agents.

Critère 14.1- Le Règlement CEMAC en son article 92 dispose que « conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité ». Le Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC intègre les prestataires de services de transmission de fonds dans son champ d'application à l'article 3. Conformément à l'article 23 de ce Règlement,

l'exercice de la profession de prestataire de transmission de fonds est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire après avis conforme de la COBAC.

Pour les institutions financières déjà agréées comme les banques et EMF, il n'est pas nécessaire d'obtenir un agrément distinct pour effectuer les services de transferts de fonds.

Critère 14.2- La Guinée Equatoriale ne dispose d'aucun texte imposant l'identification et la sanction proportionnée et dissuasive des personnes physiques et morales qui fournissent, sans être agréées ou enregistrées, des services de transferts de fonds et de valeurs.

Critère 14.3- En zone CEMAC, les PSTFV entrent dans la catégorie des prestataires de services de paiement (PSP) car les services de transmission de fonds sont considérés comme des activités relevant du champ du Règlement 04/18 relatif aux services de paiement dans la CEMAC[59]. L'exercice en qualité de prestataire de services de paiement en Guinée Equatoriale est subordonné à l'agrément du Ministère en charge des Finances, délivré après avis conforme de la COBAC.

A cet effet, la surveillance et le contrôle du respect des obligations de LBC/FT par ces prestataires sont assurés par la COBAC.

Critère 14.4- Le recours aux distributeurs et sous-distributeurs est autorisé par les dispositions de l'article 63 du Règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC. Il se fait sur la base d'une Convention conclue entre le PSP et le distributeur ou le sous-distributeur. Les dispositions de l'article 64 obligent les PSP qui font recours à des distributeurs et/ou sous-distributeurs à s'assurer que ces derniers respectent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la LBC/FT. Les PSP sont tenus de mettre en place des dispositifs de gestion de risques en vue de maitriser tous les risques significatifs en relation avec les exigences de leurs activités et celles de leurs distributeurs et sous-distributeurs. Enfin, ils sont tenus d'effectuer des contrôles permanents des distributeurs et sous-distributeurs et en communiquent les résultats à la COBAC. En cas de constat de défaillance, les PSP sont autorisées à prendre les mesures de redressement qui s'imposent.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2019/01 relatif à l'agrément et aux modifications de la situation des prestataires des services de transmission de fonds la demande d'agrément doit être accompagnée de la liste des distributeurs et sous distributeurs déjà identifiés, ou de la typologie des distributeurs et sous distributeurs envisagée (article 6). En outre, tout au long du développement du Prestataire de services de transmission de fonds, le recours à un distributeur ou sous distributeur doit être notifié à la COBAC dans un délai d'un mois à compter de la survenance (article 10).

Critère 14.5- Aucune obligation n'est faite aux prestataires de STFV recourant à des agents d'intégrer ces derniers dans leurs programmes de LBC/FT. Néanmoins, selon l'article 64 du

[59] Voir l'article 3 dudit Règlement. De plus, selon une définition admise, le service de transmission de fonds est un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.

Règlement n°04/18, les prestataires de services de transmission de fonds qui font recours à distributeurs et sous distributeurs, effectuent leurs contrôles permanents et communiquent les résultats à la COBAC. Ils appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la LBC/FT.

Pondération et Conclusion

Le pays a enregistré des progrès considérables depuis le premier cycle en ce qui concerne cette recommandation. En effet, la plupart des lacunes ont été corrigées ont été par le Règlement 04/18 relatif aux services de paiement dans la CEMAC de 2018. Cependant, les lacunes persistantes se rapportent au fait qu'aucune action n'a été menée afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer des sanctions prévues par la loi à cet égard et au fait qu'aucune disposition n'oblige les PSP recourant à des agents d'intégrer ces derniers dans leurs programmes de LBC/FT.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 14.

Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Lors de son évaluation au titre du premier cycle, tel que rapporté par le REM de 2016, la Guinée Equatoriale avait été notée Non Conforme (NC) à la Recommandation se rapportant aux nouvelles technologies et relations d'affaires à distance (ancienne Recommandation 8). Les griefs retenus à sa charge avaient porté sur (i) l'absence de politiques spécifiques pour contrôler l'utilisation abusive des nouvelles technologies et (ii) l'insuffisance d'obligations par rapport à l'établissement de relations d'affaires à distance ou l'exécution d'opérations à distance, notamment.

Nouvelles technologies

Critère 15.1- L'article 40 du Règlement CEMAC impose, en matière de gestion des risques liés aux nouvelles technologies, aux institutions financières d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, en ce compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Toutefois, au-delà des institutions financières, les exigences du GAFI s'imposent également « au pays », ce à quoi ne s'aligne pas la Guinée Equatoriale.

Critère 15.2- :

a) L'article 40 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC exige de l'évaluation des risques inhérents aux nouvelles technologies d'avoir lieu avant le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.

b) Les institutions financières sont obligées de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels

Critère 15.3- :

a) Suivant l'article 13 du Règlement CEMAC, le pays doit prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels il est exposé. Toutefois, la Guinée Equatoriale n'a pas consacré spécifiquement des obligations d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et aux opérations des PSAV par l'Etat. L'article 5 de la Décision COBAC D-2022/071/relative à la détention, l'utilisation, l'échange et la conversion des cryptomonnaies ou crypto-actifs par les établissements assujettis à la COBAC se contente d'astreindre ces derniers d'identifier les opérations réalisées ou rejetées en lien avec les cryptomonnaies (donneurs d'ordre, bénéficiaires, montants, monnaie légale de transaction, contreparties en cryptomonnaie, objet de la transaction, etc.) et de communiquer mensuellement au Secrétariat Général de la COBAC et à la BEAC un état détaillé de ces opérations. Pour cette fin, ces assujettis sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles et de mettre en place des procédures ainsi que des mesures de contrôle interne, afin que leurs systèmes d'information puissent identifier à tout moment des informations en lien avec les cryptomonnaies.

b) L'alinéa 3 de l'article 13 du Règlement CEMAC impose à l'Etat d'appliquer une approche fondée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre les mesures afin de prévenir ou atténuer le BC/FT. Mais cette disposition ne concerne pas particulièrement les risques inhérents aux activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV, même si l'article 91 du Règlement Général COSUMAF impose également l'application par la COSUMAF d'une approche de surveillance basée sur les risques.

c) Même si le Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, en son article 5, prévoit que dans le cadre de leurs opérations, les personnes, structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF (dont les Prestataires de Services sur actifs numériques - PSAN) mettent en œuvre une approche basée sur les risques, et fait obligation, en son article 93, aux PSAN d'élaborer une cartographie des risques, aucune disposition ne prévoit spécifiquement que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT.

Critère 15.4- Nonobstant l'article 76 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, qui confère à la COSUMAF les pouvoirs d'agrément, d'autorisation et d'enregistrement visés aux articles 22 et suivants du Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/ COSUMAF du 21 juillet 2022 :

a) i) Il n'est retracé aucune mesure particulière disposant que les PSAV doivent être agréés ou enregistrés, lorsque le PSAV est une personne morale, dans la juridiction où elle a été créée, ou

ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où est situé son établissement.

b) Aucune disposition n'astreint les autorités compétentes à prendre des mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.

Critère 15.5- L'alinéa 2 de l'article 123 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 limite l'application des sanctions prévues aux structures ou personnes agréées et à leurs dirigeants. La Guinée Equatoriale ne dispose d'aucune disposition l'obligeant à prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.

Critère 15.6-

a) Quoiqu'en vertu de l'article 91 du Règlement CEMAC et de l'article 90 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect des prescriptions en matière de LBC/FT, aucune disposition ne traite spécifiquement de la règlementation et du contrôle des PSAV.

b) En vertu de l'article 35 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, cette dernière jouit des pouvoirs les plus étendus pour ordonner tout contrôle ou enquête à l'égard de toutes les personnes ou entités impliquées dans le fonctionnement du Marché Financier Régional. Et suivant l'article 90, la COSUMAF veille en toutes circonstances au respect par les acteurs et intervenants du marché des recommandations du GAFI et des dispositions du Règlement CEMAC, entre autres. Toutefois, en l'absence d'Instructions plus spécifiques de la COSUMAF, il n'existe pas davantage de disposition obligeant les autorités de contrôle de disposer des pouvoirs nécessaires pour contrôler ou surveiller les PSAV afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, notamment le pouvoir de procéder à des inspections, d'exiger la production de toute information pertinente et d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément ou l'enregistrement du PSAV.

Critère 15.7- Nonobstant l'article 97 du Règlement CEMAC, en vertu duquel les assujettis reçoivent de l'ANIF les informations à sa disposition sur les mécanismes de BC/FT ainsi que les issues réservées à leurs déclarations de soupçon, aucune disposition n'astreint les autorités compétentes et les autorités de contrôle à élaborer des lignes directrices et assurer un retour d'informations, afin d'aider les PSAV dans l'application des mesures nationales de LBC/FT et, en particulier, à détecter et à signaler les opérations suspectes.

Critère 15.8- :

a) Les textes en vigueur en Guinée Equatoriale ne donnent aucune indication sur un éventail de sanctions proportionnées et dissuasives, pénales, civiles ou administratives, applicables aux PSAV qui ne respecteraient pas les obligations en matière de LBC/FT.

b) Il n'existe pas davantage de disposition prévoyant que les sanctions susvisées soient applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

Critère 15.9- :

a) En dépit de l'article 29 du Règlement CEMAC, en vertu duquel les institutions financières prennent les mesures de vigilance appropriées pour l'exécution d'opérations occasionnelles de montant égal ou supérieur à cinq millions FCFA, aucune disposition ne prévoit spécifiquement le seuil des opérations occasionnelles au-delà duquel les PSAV mettent en branle des mesures de vigilance. En effet, l'article 95 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 dispose que les acteurs et intervenants du marché identifient et vérifient l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au BC/FT ou lorsque des opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. La nature des opérations visées et leur montant sont précisées dans une instruction de la COSUMAF (qui, à date, n'a pas encore été diffusée).

b) L'article 36 du règlement CEMAC dispose que les institutions financières obtiennent et vérifient le nom, le numéro de compte, l'adresse, le numéro d'identification nationale, le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement, y compris le nom de l'institution financière du donneur d'ordre. Toutefois, aucune mesure spécifique ne dispose que le PSAV du donneur d'ordre obtienne et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire du virement d'actifs virtuels, soumette ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière immédiatement et de façon sécurisée, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsqu'elles sont demandées.

ii) Il n'existe pas non plus de disposition spécifique en vertu de laquelle le PSAV du bénéficiaire obtient et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire, et rend ces informations disponibles aux autorités appropriées à la demande.

iii) Il n'existe pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les actifs virtuels concernant la surveillance de la disponibilité des informations. S'agissant des mesures de gel et d'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées, l'article 105 du Règlement CEMAC encadre ces obligations pour tous fonds et biens, y compris les actifs virtuels.

iv) Il n'existe pas d'obligations spécifiques opposables aux institutions financières lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un client.

Critère 15.10- L'article 106 du Règlement CEMAC dispose que toute décision de gel ou de déblocage de fonds doit être portée à la connaissance du public. Il en est de même pour les procédures à suivre pour toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés par la décision. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les mécanismes de mise en œuvre des sanctions financières ciblées applicables aux PSAV.

Critère 15.11- Nonobstant l'article 91 alinéa 4 du Règlement CEMAC, qui prévoit que chaque autorité de surveillance et de contrôle coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes, il n'existe aucune norme spécifique obligeant les autorités de contrôle des PSAV de disposer d'une base légale pour échanger des informations avec leurs homologues

étrangers, quel que soit leur nature ou leur statut et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV.

Pondération et Conclusion

Les dispositions en matière d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies contenues dans le Règlement CEMAC ainsi que celles, fixant le cadre général de la supervision des PSAV notamment par la COSUMAF, du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023 sont quasi-inopérantes face à l'absence d'encadrement plus précis (notamment des Instructions de la COSUMAF, fixant les mesures d'application du Règlement Général précité) des opérations liées aux actifs virtuels ou effectuées par les prestataires d'actifs virtuels.

La Guinée Equatoriale est notée Non Conforme à la Recommandation 15.

Recommandation 16 : Virements électroniques

A l'issue de sa dernière évaluation, la Guinée Equatoriale avait été notée Non Conforme (NC) à l'ancienne Recommandation Spéciale VII relative aux règles applicables aux transferts électroniques, suite (i) à l'absence d'obligation de diffuser des informations sur le donneur d'ordre, (ii) à l'absence d'obligation d'identifier les clients occasionnels effectuant des virements et (iii) à l'absence de suivi efficace et opérationnel de la mise en œuvre de la recommandation.

Institutions financières du donneur d'ordre

Critère 16.1- *:*

a) L'article 36 du Règlement CEMAC impose aux institutions financières dont les activités comprennent les virements électroniques, internes ou transfrontaliers, à obtenir et vérifier, quel que soit le montant :

- le nom complet du donneur d'ordre ;
- le numéro de compte du donneur d'ordre, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération ;
- l'adresse du donneur d'ordre, ou, en l'absence de l'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre.

b) Les institutions financières doivent en outre obtenir, pour les virements électroniques :

- le nom du bénéficiaire du virement ;
- le numéro de compte du bénéficiaire du virement ; ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique de l'opération.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Critère 16.2- Sur pied de l'article 36 du Règlement CEMAC, les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques obtiennent et vérifient le nom complet,

le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement, y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner l'opération.

En pratique, cette disposition s'applique à la fois aux transferts individuels et aux transferts par lots effectués par le même donneur d'ordre.

Critère 16.3- La Guinée Equatoriale n'applique pas de seuils. L'article 36 du Règlement CEMAC s'étend à tous les virements électroniques.

Critère 16.4- En application des articles 29 alinéa 2 et 36 du Règlement CEMAC, en cas de suspicion quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, l'institution financière est tenue de vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de BC/FT.

Critère 16.5- L'article 36 précité impose aux institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques d'obtenir et de vérifier l'ensemble des informations sur le donneur d'ordre, qu'il s'agisse des virements électroniques nationaux ou transfrontaliers, et si nécessaire le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

Critère 16.6- Le même article dispose que les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Cependant, il sied de noter l'absence de consécration de l'obligation à charge de l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre, sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables à la réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées.

Critère 16.7- L'article 38 du Règlement CEMAC impose aux institutions financières de conserver pendant dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles doivent aussi conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et les rapports de vigilance renforcée pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Critère 16.8- L'article 37 du Règlement CEMAC dispose que « si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert ».

Institutions financières intermédiaires

Critère 16.9- L'article 36 du Règlement CEMAC charge les institutions financières qui agissant comme intermédiaires dans les virements électroniques transfrontaliers de s'assurer

que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées. En effet, il est indiqué que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement. S'il n'existe aucun numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Toutefois, aucune disposition n'explicite la portée des informations ou documents à conserver, comme le stigmatise le critère 11.2 ci-dessus.

Critère 16.10- En vertu de l'article 38 du Règlement CEMAC, les institutions financières doivent conserver pendant dix (10) ans, à partir de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Toutefois, aucune mesure expresse n'impose à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq (5) ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.

Critère 16.11- L'article 37 du Règlement CEMAC impose de manière générale aux institutions financières réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'expéditeur, de prendre les mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès de l'établissement financier émetteur ou du bénéficiaire afin de compléter et vérifier lesdites informations. Toutefois, aucune obligation ne couvre les données incomplètes sur le bénéficiaire ou ne pèse sur les institutions financières intermédiaires de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels font défaut les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Critère 16.12- Le Règlement CEMAC oblige les institutions financières à disposer de politiques et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT (articles 14, 28, 37 et 95). Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités. Cependant, aucune disposition spécifique n'a été identifiée pour obliger les institutions financières à : **(a)** disposer des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et **(b)** des actions consécutives appropriées à prendre.

Institutions financières du bénéficiaire

Critère 16.13- L'article 37 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières qui reçoivent des virements électroniques ne contenant pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, de prendre des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire, les informations faisant défaut en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert. Il n'existe pas formellement de dispositions obligeant l'institution financière à prendre des mesures

raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif.

Critère 16.14- L'article 36 du Règlement CEMAC astreint l'institution financière, dans tous les cas, quel que soit le montant de l'opération, de vérifier l'identité du bénéficiaire, et l'article 38 à conserver les informations issues de cette vérification pendant au moins dix (10) ans, conformément à la Recommandation 11.

Critère 16.15- Aucune obligation n'est consacrée de disposer de politiques et procédures fondées sur les risques pour décider :

a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire,

b) des actions consécutives appropriées.

Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs

Critère 16.16- L'article 32 du Règlement CEMAC impose aux assujettis de s'assurer dans les conditions prévues aux articles 30 et 31, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à la préparation ou à la réalisation de celle-ci, de l'identité de leurs clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération. En outre, les articles 62 et 63 complètent ces exigences quant au recours au tiers. La combinaison de ces dispositions les place au diapason de la Recommandation 16.

Critère 16.17- *:*

a) L'article 63 du Règlement CEMAC énonce des mesures en matière de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers. L'article 83 alinéa 4 met à charge des assujettis de déclarer à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif reste douteuse en dépit des diligences effectuées.

b) L'article 83 du Règlement CEMAC dispose seulement que les PSTFV déposent une déclaration d'opération suspecte, et mettent à disposition de l'ANIF toutes les informations sur l'opération. Toutefois, aucune norme ne prévoit de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Critère 16.18- Il existe un mécanisme de diffusion des listes des sanctions financières ciblées en Guinée Equatoriale, à travers le Comité National de Coordination pour la LBC/FTP, institué par l'Arrêté Ministériel n° 01/2017 du 21 mai 2017 portant mise en œuvre et application en Guinée Equatoriale des listes des terroristes et des mesures de gel de fonds ou des avoirs liés au terrorisme et à son financement conformément aux Résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et les Résolutions subséquentes et à la Résolution 1373 (2011) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies.

L'ANIF est chargée de mettre en branle ces sanctions en ordonnant le gel préventif de fonds ou avoirs de personnes listées pour ratification ultérieure par une autorité judiciaire, en vertu de l'article 4 dudit Arrêté.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale ne s'aligne que partiellement sur les prescrits de la Recommandation 16, en raison de certaines déficiences non négligeables qui concernent, notamment, l'obligation à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables, ou celle à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq (5) ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre. Il en est de même des obligations des institutions financières à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre. Il n'existe pas non plus de mesures obligeant l'institution financière à prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. En outre il n'existe pas une disposition obligeant les IF à déposer une déclaration des opérations suspectes au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 16.

Recommandation 17 : Recours à des tiers

A l'issue de son évaluation mutuelle de 2016, s'agissant de l'ancienne R9 sur les tiers et intermédiaires, la Guinée Equatoriale avait été évaluée Non Conforme (NC), en raison de carences d'obligations relatives à la dépendance à l'égard de tiers et en termes de délais de transmission des informations et de la capacité du tiers à fournir des informations sur la diligence requise à la demande.

Critère 17.1- L'article 62 du Règlement CEMAC autorise les institutions financières à recourir à des tiers pour l'exercice des obligations de vigilance, sous réserve de la responsabilité de l'observance desdites obligations par elles. L'article 12 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/2021 du 02 mars 2021 reprend aussi peu ou prou des dispositions relatives au recours à des tiers par les sociétés d'assurance.

a) Aux termes de l'article 64 du Règlement CEMAC, le tiers qui défère aux mesures de vigilance met sans délai à disposition des institutions financières les informations relatives à l'identité du client, du bénéficiaire effectif ainsi que celles sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

b) A la première demande, il doit aussi transmettre copie des documents d'identification du client, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences, suivant l'article 64 alinéa 2 du Règlement CEMAC, à ceci près que pour cette diligence,

l'obligation de transmission sans délai n'est pas expressément mentionnée dans cette disposition.

c) L'Article 63 impose aux institutions financières qui font recours à des tiers de s'assurer qu'ils soient soumis aux obligations équivalentes en matière de LBC/FT. En revanche, aucune mesure n'oblige l'institution financière à s'assurer formellement que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance en matière de LBC/FT.

Critère 17.2- En application de l'article 14 alinéa 1er du Règlement CEMAC, les assujettis prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FTP auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures, en conjonction avec celles de l'article 63, induisent la charge de l'évaluation des risques liés au pays d'établissement des tiers. Cependant, elles ne prévoient pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles au niveau du pays.

Critère 17.3- ***:***

a) L'article 96 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières à appliquer des mesures au moins équivalentes à celles du chapitre 3 du Titre II, en matière de vigilance envers le client et de tenue des comptes dans leurs agences situées à l'étranger.

b) Les articles 63 et 96 chargent les institutions financières ayant recours à un tiers faisant partie du même groupe financier à mettre en œuvre des mesures de vigilance et de conservation des documents et des programmes de LBC/FT relatives à la clientèle. Toutefois, aucune disposition spécifique ne prévoit l'obligation que ces mesures soient contrôlées au niveau du groupe par une autorité compétente.

c) Afin de prévenir les risques de BC/FT, l'article 96 du Règlement CEMAC oblige les succursales ou filiales établies dans un pays tiers à appliquer les mesures de LBC/FT du groupe si elles sont plus strictes que celles du pays hôte. Mais il n'existe pas de dispositions spécifiques précisant que tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe, lorsque l'institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale est dotée d'un arsenal juridique permettant aux institutions financières d'avoir recours à des tiers dans la mise en œuvre des obligations de vigilance et définissant les diligences à mettre en œuvre par les institutions financières et leurs tiers dans la mise en œuvre des obligations de vigilance. Par contre, aucune obligation ne pèse sur elles dans le sens d'adopter des mesures à même de leur donner le confort que le tiers transmet la documentation ; au contraire, le Règlement CEMAC met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 17.

Recommandation 18 : Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Dans le REM 2016, la Guinée Équatoriale avait reçu les notes Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC) au révélateur des anciennes R.15, relative aux contrôles internes, conformité et audit, et R.22, relative aux succursales et filiales à l'étranger. A charge de ce pays, il avait été retenu, entre autres, que les mesures réglementaires nécessaires devraient être adoptées pour assurer l'indépendance opérationnelle du contrôle interne par rapport à sa hiérarchie directe, ainsi que pour définir les obligations relatives aux procédures de recrutement des employés pour toutes les parties du secteur financier. En outre, des réglementations sectorielles applicables aux entités non soumises à la COBAC et à la CIMA devraient être adoptées en matière de contrôle interne contre le blanchiment d'argent, qui s'articuleraient avec le régime prudentiel de droit commun et créeraient l'obligation pour toutes les institutions financières non bancaires de veiller à ce que les filiales et succursales étrangères appliquent les normes de LBC/FT, et que le secteur bancaire exige qu'en cas d'obstacles, le superviseur bancaire en soit informé.

Critère 18.1- ***:***

a) L'article 27 *alinéa* 1er du Règlement CEMAC met à charge des institutions financières d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC et du FT, qui comprennent, notamment, la désignation d'un responsable de conformité au niveau de l'administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local. S'y alignent également les articles 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, ainsi que l'article 8 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, qui impose la désignation de responsables chargés de l'application des programmes de la LBC/FT.

b) Excepté les entreprises d'assurance, obligées par l'article 10 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, de mettre en œuvre des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, la Guinée Equatoriale n'a édicté aucune disposition légale contraignant les institutions financières de disposer de procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants, et dont les procédures de recrutement du personnel et les codes de déontologie devraient être la traduction dans leur ordonnancement réglementaire interne.

c) Sur pied de l'article 27 alinéa 1er (point 3) du Règlement CEMAC, les institutions financières mettent en œuvre des programmes de LBC/FT qui intègrent la formation continue des personnels, aux fins qu'ils soient à même de détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au BC/FT. Les dispositions des articles 46 alinéa 3 du Règlement COBAC et 11 du Règlement n° 001/CIMA/ PCMA/PCE/SG/2021 font écho à cette obligation.

d) L'article 14 alinéa 4, 2ème tiret, du Règlement CEMAC oblige les institutions financières de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles. Les articles 6, 10, 12, 44 à 48, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières couvrent aussi la question de la fonction d'audit interne au sein des établissements assujettis à la COBAC. S'inscrivent aussi

dans le même sillage les articles 8, 31 et 32 du Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance ainsi que l'article 8 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/ 2021.

Critère 18.2- *:*

a) L'article 94 alinéa 1er du Règlement CEMAC charge les institutions financières faisant partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe, aux fins de la LBC/FT. L'article 96 les charge d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur au pays, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs filiales situées à l'étranger.

b) L'article 94 du Règlement CEMAC énonce des procédures relatives au partage d'informations au sein du groupe. Cependant, la Guinée Equatoriale n'a pas démontré l'existence dans son arsenal juridique de dispositions spécifiques sur la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe, incluant les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles ou en matière de gestion des risques.

c) L'*alinéa* 1er de l'article précité dispose que les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures de protection des données ; l'alinéa 3 énonce que les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures minimales appropriées en matière de LBC/FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger. Néanmoins, les garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées ne sont pas formellement prévues.

S'alignent sur les dispositions sus relevées les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, les articles 8, 31 et 32 du Règlement COBAC-EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance et le Règlement N° 001/CIMA/PCMA/PCE/ SG/ 2021.

Critère 18.3- L'article 94 *alinéa* 2 du Règlement CEMAC soumet les institutions financières au devoir de veiller à l'application des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent. L'alinéa 3 de ce même article précise quant à lui que si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de BC/FT et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

En outre, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières s'alignent également sur les exigences de cette Recommandation.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale remplit amplement les mesures relatives aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger, excepté l'absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants et de mesures satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 18.

Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé

A la lecture du REM de 2016, il appert que la Guinée Équatoriale avait reçu la note ***Non Conforme*** sur l'ancienne R.21 relative à l'attention portée aux pays les plus risqués. En effet, les contre-mesures supplémentaires adaptées devraient être prévues lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer de manière insuffisante les recommandations du GAFI ; et que des mesures efficaces devraient être mises en place pour s'assurer que les institutions financières sont conscientes des préoccupations relatives aux défaillances des systèmes de LBC/FT d'autres pays. En outre, il faudrait veiller à ce que toutes les institutions financières soient informées et conscientes de ces obligations et contrôler le respect des dispositions des textes applicables dans ce domaine.

Critère 19.1- L'article 14 du Règlement CEMAC astreint les assujettis à prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FTP auxquels ils sont exposés, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties. Cependant, les institutions financières ne sont pas expressément chargées d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

L'article 43 du Règlement CEMAC prévoit aussi que les assujettis mettent des mesures de vigilance complémentaires lorsqu'une opération est en rapport avec un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC/FT.

L'article 24 du Règlement COBAC énonce les mêmes obligations de vigilance particulière pour toute opération en provenance ou à destination d'établissements qui sont situés dans des pays non membres du GAFI ou classés comme non coopératifs à la LBC/FT. L'article 19 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 oblige, quant à lui, les entreprises et organismes d'assurance d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs.

Critère 19.2- Hormis les mesures de vigilance renforcée, la Guinée Equatoriale ne dispose pas de mesures spécifiques imposant l'application des contre-mesures proportionnées aux risques (a) lorsque le GAFI appelle à le faire et (b) indépendamment de tout appel du GAFI.

Critère 19.3- Quoique l'article 14 alinéa 2 du Règlement CEMAC prévoit que les évaluations visées à l'alinéa 1er sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de

contrôle, de régulation et de supervision, des ANIF et des autorités compétentes, il n'a toutefois pas été démontré la consécration d'une mesure explicite sur l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale satisfait modérément aux exigences de la Recommandation 19, le Règlement CEMAC prévoyant la prise en compte du facteur pays dans l'identification et l'évaluation des risques de BC/FT par les institutions financières. Néanmoins, des déficiences relatives à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire, à l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI et à l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, déteignent sur la conformité de ce pays à ladite Recommandation.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 19.

Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes

De la dernière évaluation du dispositif de LBC/FT de la Guinée Equatoriale, en 2016, il ressort la note "Partiellement Conforme" (PC) aux Recommandations se rapportant à la déclaration d'opérations suspectes (R. 13 et RS. IV). A charge, il avait été retenu (i) l'absence d'obligation de déclaration des tentatives d'opération et (ii) l'absence de mise en œuvre du dispositif en dehors du secteur bancaire.

Critère 20.1- De l'analyse de l'article 83 du Règlement CEMAC, des articles 26 et 28 du Règlement COBAC du 1er avril 2005, de l'article 21 du Règlement n° 001/ CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 et de l'article 106 , 230 et 231 du Règlement Général de la COSUMAF du 23 mai 2023, il ressort que les institutions financières sont chargées d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF lorsqu'elles savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération mises en cause peuvent relever du BC ou du FTP. Néanmoins, seul le Règlement Général de la COSUMAF susvisé énonce le principe (en son article 106), sans la préciser, l'obligation de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte auprès de l'ANIF.

Critère 20.2- Les IF sont tenues de déclarer à I'ANIF, dans les conditions fixées par le Règlement CEMAC et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de I'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, à l'issue d'un examen renforcé (article 83 du Règlement CEMAC).

Pondération et Conclusion

Les dispositions règlementaires applicables en Guinée Equatoriale imposent aux institutions financières de faire les déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF, à ceci près que font défaut la précision sur l'obligation de faire immédiatement une DOS et un encadrement total de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 20.

Recommandation 21 : Divulgation (tipping-off) et confidentialité

La note « Partiellement Conforme » (PC) avait été attribuée à la Guinée Equatoriale dans le REM de 2016, au révélateur de l'ancienne Recommandation 14 sur la protection des déclarants et l'interdiction d'avertir le client. Au passif de ce pays, il avait été retenu les lacunes suivantes : (i) l'absence d'exceptions à l'interdiction d'informer les tiers lorsque des échanges sont pratiqués entre institutions financières appartenant à un même groupe, (ii) la contradiction entre les mesures relatives au secret instituées au règlement CEMAC et la transmission de la déclaration de soupçon au procureur instituée par le Règlement CIMA et (iii) l'absence de mesure dans les règlements sectoriels protégeant les dirigeants et employés contre toute responsabilité professionnelle ou disciplinaire pour entrave aux règles de confidentialité.

Critère 21.1- Les articles 88 et 89 du Règlement CEMAC ainsi que 30 et 31 du Règlement COBAC R-2005/01 prévoient des exemptions de responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle ayant trait à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, pour les institutions financières, leurs dirigeants et employés, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à l'ANIF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.

Critère 21.2- Les articles 87 alinéa 2 du Règlement CEMAC et 21.3 du Règlement n° 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 proscrivent aux institutions financières, leurs dirigeants et employés de divulguer le fait qu'une déclaration d'opérations suspectes ou une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF. Ces dispositions en vigueur n'empêchent pas le partage d'informations au titre de la Recommandation 18.

Pondération et Conclusion

Depuis la diffusion du Règlement CEMAC, aucun écueil n'est identifié quant à l'alignement de la Guinée Equatoriale sur les critères de la Recommandation 21.

La Guinée Equatoriale est donc notée Conforme à la Recommandation 21.

Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle

A l'issue de la dernière évaluation du dispositif de LBC/FT de la Guinée Equatoriale, ce pays avait été noté « Non Conforme » (NC) à la recommandation relative au droit de vigilance relatif à la clientèle des EPNFD (ancienne R.12), et ce, en raison d'un manque de respect des obligations de LBC/FT par les EPNFD.

Critère 22.1- :

a) En vertu de l'article 47 du Règlement CEMAC, les casinos sont appelés à respecter les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle par la conservation et la mise à jour des informations se rapportant aux joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour un montant supérieur ou égal à 1.000.000 de FCFA. Néanmoins, cela n'équivaut pas à une obligation d'obtenir et de vérifier les informations, comme dans le préconise la Recommandation 10 analysée supra.

b) L'article 48 du Règlement CEMAC charge les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières d'identifier les parties (identification d'une personne physique et morale) lorsqu'elles interviennent dans les opérations d'achat ou de vente des biens immobiliers et lors des réalisations, et que les montants au-delà de 3.000.000 de FCFA puissent être opérés par chèque ou virement.

c) Conformément à l'article 50 du même texte, les Négociants en métaux et pierres précieuses se chargent d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent une opération en espèces égale ou supérieure au seuil fixé par l'Autorité monétaire ou à défaut par le Comité Ministériel, lequel seuil n'a pas été consacré, du moins à date.

d) Sur pied de l'article 49 du Règlement CEMAC, les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables doivent observer les obligations de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes : (i) achat et vente de biens immobiliers ; (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ; (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et enfin, (v) création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

e) Il en est de même, en vertu de l'article 51, pour les prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes : ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse), en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Par contre, ces dispositions n'abordent pas clairement la question de l'identification du bénéficiaire effectif et de l'origine des fonds.

Critère 22.2- L'article 47 alinéa 3 du Règlement CEMAC met à charge des casinos et des établissements de jeux de conserver pendant 10 ans, après la dernière opération enregistrée, les documents relatifs à la comptabilité, d'identifier les clients dont les transactions sont

supérieures ou égale à un million (1 000 000) de FCFA, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté sur un registre. Il sied toutefois de relever qu'aucune obligation de conservation des documents, pendant au moins cinq ans, n'est clairement consacrée à charge des autres EPNFD, telles que les négociants en pierres et/ou métaux précieux, les avocats, les notaires, les experts comptables et autres professions juridiques indépendantes, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés l'immobilier.

Critère 22.3- L'article 25 du Règlement CEMAC oblige les EPNFD de mettre en place un système de gestion de risque adéquat afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée (PPE) et, le cas échéant, de se conformer aux obligations de la Recommandation 12 concernant les PPE. Mais, échappent aux mailles de cette exigence le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, si tant est qu'il soit PPE. Le devoir de vigilance prévu ne prend pas non plus en compte les PPE nationales et les membres de la famille ou tout type de personnes étroitement associées aux PPE.

Critère 22.4- Aucune disposition chargeant les EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15 du Règlement CEMAC n'a été retracée.

Critère 22.5- Il en est de même en ce qui concerne les obligations relatives aux recours à des tiers de la R.17 pour les EPNFD ou celle de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance en matière de la LBC/FT.

Pondération et Conclusion

La Guinée Equatoriale remplit timidement quelques critères de la Recommandation 22. Cependant, à l'exception des casinos et des agents immobiliers, les autres catégories des EPNFD échappent aux obligations de conservation des documents établies à la R.11. Aussi, le Règlement CEMAC n'oblige pas les EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures

Le REM de 2016 renseigne que la Guinée Equatoriale avait été notée "Non Conforme" (NC) à la R.16 de l'ancienne méthodologie, aux motifs suivants : (i)l'absence de contrôles internes et de programmes de formation spécifiques en matière de LBC/FT, ainsi que (ii) l'absence de dispositions permettant de prendre des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insuffisante les Recommandations du GAFI.

Critère 23.1- En ligne avec la Recommandation 20 et l'article 83 du Règlement CEMAC, les EPNFD doivent adresser des déclarations des opérations suspectes, dans les circonstances suivantes :

a) Concernant les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur : (1) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; (2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; (3) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; (4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; (5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ; (6) la constitution ou la gestion de fonds de dotation. Cependant, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions susvisées, les avocats, lorsque l'activité se rattache à une procédure judiciaire ou lorsqu'ils donnent des consultations juridiques ; les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, et les experts comptables, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques et fiscales, ne sont pas tenus à l'obligation de DOS, à moins que les consultations aient été fournies à des fins de BC/FT ou sur demande du client.

b) S'agissant des négociants en pierres et métaux précieux, ils sont tenus à l'obligation générale de DOS, sans limitation de seuil.

c) Quant aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés, ils y sont tenus sans indication des circonstances ou hypothèses visées au c.22.1(e).

Critère 23.2- L'article 28 alinéa 3 du Règlement CEMAC astreint les assujettis autres que les institutions financières à mettre en œuvre les procédures et mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT définies par leurs autorités de contrôle. Cette obligation est subordonnée à la définition par les autorités de contrôle, conformément à la Recommandation 18, des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT à mettre en œuvre. Cependant cette autorité n'est pas identifiée ni désignée pour les EPNFD de la Guinée Equatoriale.

Critère 23.3- Aucune disposition ne soumet les EPNFD de la Guinée Equatoriale à l'obligation de respecter les mesures relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la R.19.

Critère 23.4- L'article 87 alinéa 2 du Règlement CEMAC prohibe, sous peine de sanctions, aux EPNFD, à leurs dirigeants et aux employés, de divulguer le fait qu'une déclaration d'opérations suspectes ou une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF ou de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Les articles 88 et 89, quant à eux, disposent que lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, les assujettis sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur charge.

Pondération et Conclusion

Le Règlement CEMAC prévoit à charge des EPNFD des mesures strictes et s'aligne sur une majeure partie des exigences de la R.23. Toutefois, les déclarations de tentatives d'opérations suspectes ne sont pas totalement couvertes et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS immédiatement en cas de soupçon. Qui plus est, aucun mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire n'a été retracé, pas plus que l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres

pays. L'absence de désignation des autorités de contrôle des EPNFD influe également sur la conformité du pays évalué.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 23.

Recommandation 24 : Transparence et Bénéficiaires effectifs des personnes morales

Lors de la précédente évaluation mutuelle du pays, la recommandation 33 devenue la recommandation 24 avait été notée partiellement conforme. Les insuffisances du pays portaient notamment le dispositif d'immatriculation des sociétés qui ne prenait pas en compte les recommandations sur les bénéficiaires effectifs, et le pays ne disposait pas d'un fichier national des sociétés, informatisé et centralisé sur l'ensemble du territoire Equato-Guinéen.

Depuis lors, le pays a connu quelques avancées majeures notamment l'adoption du Règlement CEMAC, qui a eu pour effet, de combler plusieurs lacunes.

Critère 24.1- Le pays dispose d'un cadre juridique des sociétés commerciales comprenant notamment l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique en son titre 3 des statuts, article 10 et suivants, et l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général dans son livre 1 portant statut du commerçant et de l'entreprenant prévoient des mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales pouvant être créées en Guinée Équatoriale.

Les autres types de personnes morales en Guinée Equatoriale, à savoir (les OBNL, Fondations et ONG) sont régis par les lois n° 11/1992 du 1er octobre 1992 sur la liberté d'association et nº 1/1999 du 24 février 1999 portant régime des Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui traduisent le droit à la liberté d'association consacré dans la loi fondamentale. Leurs caractéristiques, statuts, régimes ainsi que les informations élémentaires qui doivent être obtenues préalablement à leur création sont prévus dans lesdits textes.

Ces dispositions décrivent les procédures de création de ces personnes morales ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant. Les Actes Uniformes sont disponibles en ligne sur le site officiel de l'OHADA (www.ohada.com) et les lois sont publiées au Journal Officiel. Cependant, aucune disposition ne fait mention des obligations de recueillir et de conserver sous les mêmes formes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. » et compléter en tant que besoin avec les dispositions existantes en droit interne. Ces procédures sont généralement faites par voie notariée.

Critères 24.2- La Guinée Équatoriale n'a pas procédé à une évaluation afin d'identifier, comprendre et atténuer les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales.

Informations élémentaires

Critères 24.3- L'article 27 de l'AUDCG impose aux sociétés visées par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de se faire immatriculer, dans le mois de leur constitution, auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé leur siège social.

Dans le registre, les informations relatives à la dénomination sociale, la preuve de leur constitution en société, leur forme juridique et leur état, l'adresse de leur siège, les éléments principaux régissant leur fonctionnement et la liste des membres du conseil d'administration y sont contenus. Les dispositions des articles 36 al 4 de l'AUDSG prévoient la mise à la disposition du public des informations concernant les sociétés commerciales.

En ce qui concerne les autres personnes morales qui ne relèvent pas de l'Acte uniforme OHADA, ces informations sont disponibles dans le pays auprès des autorités étatiques en charge de leur agrément, régulation et supervision. Elles peuvent être mises à la disposition du public sur demande écrite adressée par l'intéressé.

Critères 24.4- Les dispositions applicables aux sociétés ne font *a*ucune obligation express aux sociétés de conserver les informations établies au c.24.3, et de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres contenant les informations prescrites au présent critère.

De plus, aucune obligation n'est faite d'indiquer à la structure tenant le RCCM, l'endroit exact ou ces informations sont conservées dans la société.

Critères 24.5- Les dispositions pertinentes des actes uniformes OHADA prévoient que le greffe en charge du RCCM vérifie l'exactitude et la mise à jour des informations mentionnées au critère 24.3. En vertu de ces dispositions, il s'assure que les demandes sont complètes et conformes, et il est en outre tenu de vérifier la permanence de l'exactitude des informations. Cependant, ces dispositions ne couvrent pas les éléments du critère 24.4.

Par ailleurs, aucune obligation se rapportant aux exigences de ce critère n'est faite à l'égard des autres types de personnes morales qui ne sont pas régies par les actes uniformes OHADA.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

Critère 24.6- Il n'existe aucun mécanisme permettant à la Guinée Equatoriale de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont obtenues par elle-même et disponibles à un endroit désigné dans le pays, ou puissent être autrement identifiées en temps opportun par une autorité compétente.

Critère 24.7- En Guinée Equatoriale le droit des sociétés applicable n'exige pas que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et à jour.

Pourtant les IF et les EPNFD doivent faire preuve de diligence et tenir à jour les informations sur leurs clients personnes morales, durant toute la relation d'affaire.

Critère 24.8- Aucun mécanisme défini dans le pays ne permet de s'assurer que les sociétés coopèrent avec les autorités compétentes afin d'identifier les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.9- En Guinée Equatoriale, aucune disposition expresse ne fait obligation aux personnes physiques et morales impliquées dans la dissolution d'une société de conserver les informations et autres documents pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société cesse d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière.

Autres exigences

Critère 24.10- Les articles 39 et 75 du Règlement CEMAC énoncent que les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale, ainsi qu'à l'ANIF disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées.

Le Règlement COBAC R-2005/01 confère à l'autorité de supervision des IF les pouvoirs d'exiger la communication d'informations.

Les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction disposent du pouvoir de réquisition afin d'accéder en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.11- Les articles 744-1 et 745 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE prévoient que les valeurs mobilières quelles que soient leur forme doivent être inscrites en compte titre au nom de leur propriétaire. Chaque société est tenue d'avoir un registre de titre nominatif ou au porteur.

En effet, l'AUSCGIE impose la dématérialisation des actions au porteur et indique que toutes les valeurs mobilières doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

Critère 24.12- L'émission des actions à inscrire sous des prête-noms ne sont pas reconnus par les dispositions des textes en vigueur dans le pays. Toutefois les administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne peuvent être désignés par mandat.

a) - Ils sont tenus de divulguer à la société l'identité de la personne les ayant désignés, mais ne sont pas tenus de consigner ces informations dans le registre de la société ou tout autre registre pertinent.
b) - Aussi, ces administrateurs sont tenus de présenter un mandat les autorisant dûment à agir pour le compte d'une autre personne, mais ne sont pas tenus de conserver les informations identifiant la personne les ayant désignés ni à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande.
c) - Aucun autre mécanisme n'a été identifié par le pays.

Critère 24.13 – Aucun dispositif juridique de la Guinée Equatoriale ne prévoit la responsabilité ou les sanctions dissuasives et proportionnées à l'encontre de toute personne morale ou physique qui ne respecte pas ces exigences.

Critère 24.14- L'article 141.7 du Règlement CEMAC dispose que les autorités compétentes étrangères peuvent avoir accès aux informations élémentaires des registres de sociétés et l'échange d'informations sur les actionnaires (originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales).

Les dispositions de l'article 82 du Règlement CEMAC donne latitude à l'ANIF dans le cadre de la Charte du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers aux autorités d'enquête et de poursuite de fournir et d'obtenir de leurs homologues étrangers les informations

élémentaires et les informations sur les Bénéficiaires effectifs dans le cadre d'une coopération internationale.

Critère 24.15- Aucune disposition légale dans le pays ou communautaire n'exige de contrôler la qualité de l'assistance que le pays reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion

Le dispositif juridique Equato-guinéen consacre la transparence des personnes morales au sens de l'OHADA en ce qui concerne les informations élémentaires, mais comporte de nombreuses lacunes pour ce qui est de l'accès, aux autorités compétentes, des informations sur les Bénéficiaires effectifs de ces personnes morales.

Le *Registro de Propiedad Y Mercantil* est chargé de centraliser les informations élémentaires sur les sociétés commerciales et s'assurer de leur exactitude. Il est centralisé et informatisé pour garantir la fiabilité des informations qui y sont contenues. Or, le pays ne dispose pas d'un mécanisme de collecte d'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et de leur mise à jour.

Le pays dispose d'un dispositif d'encadrement des autres personnes morales et de centralisation des informations de bases. Pour ces personnes morales aussi, la collecte des informations sur les BE est laborieuse.

Le pays n'a procédé à aucune identification ni évaluation des risques de BC/FT liés aux personnes morales commerciales, aux associations et aux fondations. Il n'existe pas non plus de dispositions légales ou réglementaires obligeant le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et sur celles sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

La Guinée Equatoriale est notée Non Conforme à la Recommandation 24.

Recommandation 25 : Transparence et Bénéficiaires effectifs des Constructions Juridiques

Dans le précédent REM, la Guinée Equatoriale avait été notée NA à cette recommandation (R34) du fait que le droit Equato-guinéen ne reconnaissait pas les constructions juridiques de type *common law* telles que les trusts et autres structures juridiques similaires de gestion patrimoniale.

Critère 25.1- La Guinée Equatoriale n'a pas ratifié la Convention de la Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Cependant, aucune disposition pertinente ne s'oppose à l'exercice des trusts express constitués à l'étranger de fonctionner sur son territoire ou d'administrer des biens situés sur son territoire. Le Règlement CEMAC en son article 6, fait des trusts des assujettis aux dispositions de ladite règlementation.

(a) – Non applicable

(b) – Non applicable

(c) En application des dispositions des articles 7 et 51 du Règlement CEMAC, les EPNFD, notamment les avocats et d'autres membres des professions juridiques indépendantes qui administrent des biens dans les mêmes conditions qu'une fiducie, sont astreints aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle contenues dans les articles 21 à 25 du Règlement CEMAC. Cependant, aucune disposition ne fait expressément obligation aux trustees professionnels de conserver les informations requises préalablement collectées par eux pendant une durée d'au moins cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust.

Critère 25.2- Les articles 22 al.2 et 51 du Règlement CEMAC exigent aux entités déclarantes, notamment les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, de tenir à jour les informations recueillies auprès de leur client et que celles-ci soient exactes et aussi à jour que possible, et mises à jour en temps opportun. Les articles 22 al.2 et 51 du Règlement CEMAC exigent aux entités déclarantes, notamment les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, de tenir à jour les informations recueillies auprès de leur client et que celles-ci soient exactes et aussi à jour que possible, et mises à jour en temps opportun.

Critère 25.3- Les dispositions combinées des articles 21 à 25, 29, 49 et 51 du Règlement CEMAC crée un dispositif permettant de s'assurer que les prestataires des services aux trusts et trustees déclarent leurs statuts aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil défini.

Critère 25.4- Aucune disposition légale ou règlementaire n'empêche les trustees de fournir aux autorités compétentes, aux IF, aux EPNFD, de fournir sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Critère 25.5- Le pouvoir de réquisition et de perquisition juridiquement encadrée dont disposent des officiers de police judiciaire, le juge d'instruction, l'ANIF GE et les autorités fiscales, permettent à ces dernières d'accéder en temps opportun aux informations détenues par les trustees et les autres parties, en particulier auprès des IF et les EPNFD sur les bénéficiaire effectif(a), la résidence du trustee et (c) tout actif détenu ou géré par des IF et des EPNFD.

Toutefois, on ne peut apprécier si l'accès de ses informations peut se faire en temps opportun.

Critère 25.6- Sur la base des dispositions du Règlement CEMAC, la Guinée Equatoriale peut fournir de manière rapide une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40. Cette coopération implique notamment :

a)- de faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires conservées dans les registres ou détenues par d'autres autorités nationales (article 141) ;

b)- d'échanger des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques (article 141) ; et

c)- d'utiliser, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête dont disposent leurs autorités compétentes pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (articles 80 et 82).

Critère 25.7- Les articles 51, 113, 117 et 123 du Règlement CEMAC prévoient des sanctions pour les assujettis qui ont méconnus leurs obligations en matière de LBC/FT. Ainsi, les trustees sont, (a) juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations ; et (b) que des sanctions pénales sont applicables en cas de non-respect de leurs obligations. Le caractère proportionné et dissuasif n'est pas appréciable en l'espèce.

Critère 25.8- La Guinée Equatoriale n'a communiqué aucune disposition légale ou réglementaire permettant de constater l'effectivité de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps utile, des informations sur les trusts.

Pondération et conclusion

Les textes en vigueur dans le pays contiennent quelques dispositions relatives à la collecte et à la transmission d'informations élémentaires sur les trusts professionnels aux autorités compétentes. En ce qui concerne les informations sur les BE, cela est plus mitigé. Les dispositions existent sur l'obligation d'accessibilité des informations en temps opportun, mais la mise en œuvre d'un tel mécanisme ne comporte pas de dispositif visant à s'assurer de l'exactitude des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs recueillies et conservées par le trustee. Par ailleurs, l'absence de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de leurs obligations ne permet de garantir que les criminels ont peu d'intérêt à utiliser ces constructions juridiques à des fins de BC/FT.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 25.

Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières

Dans le REM de 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note 'Non Appliquée' pour l'ancienne R. 23 se rapportant à la règlementation et au contrôle des institutions financières. Dans ledit REM, il a été reproché à ce pays :

- Un vide juridique total dans le domaine de la surveillance et du contrôle des entreprises de transfert de fonds.
- L'absence de mécanismes efficaces de contrôle des opérations de change manuel au niveau des banques et l'existence d'un vaste marché informel non contrôlé de vente de devises.
- La non existence d'une réglementation spécifique pour le secteur des assurances et les marchés financiers au moment de la mission sur place.
- L'absence de mécanismes écrits et opérationnels pour empêcher les criminels de contrôler les institutions financières.
- L'absence de mise en œuvre du dispositif.

D'une manière générale, la conformité actuelle de la Guinée Equatoriale est assurée par la Règlementation de la CEMAC.

Critère 26.1- En Guinée Equatoriale, l'article 91 du Règlement CEMAC, dispose que les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect par les institutions financières des prescriptions en matière de prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération.

Dans le même sens, l'article 2 alinéa 2 du Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale confère, à la COBAC d'exercer son pouvoir de contrôle et son pouvoir disciplinaire sur les établissements assujettis (établissements de crédit, intermédiaires en opérations de banque, établissements de Microfinance et les bureaux de change), en vue de veiller au respect des dispositions s'y rapportant.

La supervision des établissements de crédit est assurée par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention de 1990, portant création de la COBAC. Les articles 32 et 38 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale, confèrent à la COBAC, la réglementation et le contrôle des établissements de crédit assujettis. Selon les dispositions des articles 4, 7, 8, 9 et 13 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance, la réglementation et la supervision des établissements de microfinance sont assurées par la COBAC et par le Ministère en charge des finances.

Les articles 13, 14, 15, 17, 17,18, 19, 20, et 21 du Règlement N° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018, confèrent à la COBAC, la BEAC, et les Autorités Monétaire nationales, les pouvoirs de règlementation et de contrôle des Prestataires des Services de Paiement (PSP). Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, la BEAC assure, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, le contrôle du respect par les changeurs manuels de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes.

Les dispositions du Traité instituant la CIMA (art. 16) donnent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) la compétence de la réglementation et du contrôle des Sociétés d'Assurances et de Réassurance. La supervision des intermédiaires en assurance est assurée au niveau national par les services du Ministère en charge de la monnaie et du crédit.

L'article 1er du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier en Afrique centrale du 21 juillet 2022 et le titre 2 (page 4) et 3 (page 20) du Règlement Général de la COSUMAF adopté le 23 mai 2023, confèrent à la COSUMAF, le pouvoir de règlementation et de contrôle du respect par les acteurs du marché financier, y compris les Prestataires des Services d'Actifs Numériques (PSAN), des exigences de LBC/FT. Ces prestations numériques pourraient intégrer les activités liées aux actifs virtuels ou crypto-actif et celles des prestataires des services d'actifs virtuels.

Entrée sur le marché

Critère 26.2- Les institutions financières sont tenues d'être agrées (ou autorisées) avant d'exercer leurs activités en Guinée Equatoriale. La Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale précise que les organismes de droit local ou les filiales d'établissements ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir un agrément de l'autorité monétaire, prononcé sur avis conforme de la COBAC avant d'exercer toute activité d'établissement de crédit (article 12).

Pour exercer l'activité de microfinance en Guinée Equatoriale, l'article 47 du Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC fait obligation d'obtenir un agrément délivré par l'autorité monétaire après avis conforme de la COBAC.

S'agissant du marché financier, l'article 1er du N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022, portant organisation et fonctionnement du marché financier en Afrique centrale, dispose que : « les organismes du marché, les intermédiaires, les émetteurs et autres personnes ou entités ne peuvent intervenir sur le marché financier régional, sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF aux fins d'exercer leurs activités ou réaliser leurs opérations. ». Les PSAN en font partie.

Pour ce qui concerne le secteur des assurances, le Code des assurances en son article 326 soumet, avant de commencer leurs activités, les sociétés d'assurances à l'obtention d'un agrément qui est délivré par le Ministère en charge de la monnaie et le crédit, après avis conforme de la CRCA pour l'agrément des Compagnies.

Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit délivre l'agrément des bureaux de change (articles 19 et 82 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC) après avis conforme de la BEAC (article 14 dudit Règlement).

L'exercice en qualité de prestataire de services de paiement en Guinée Equatoriale est subordonné à l'agrément de l'autorité monétaire, délivré après avis conforme de la COBAC (article 23 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 92 du Règlement CEMAC interdisent l'exercice des activités de transfert ou de transport de fonds et valeurs sans l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel cette activité sera exercée. Cette exigence s'applique aussi bien à toute personne morale ou physique qui opère dans un Etat de la CEMAC en qualité d'agent d'un quelconque prestataire de services de transfert de fonds et valeurs. Les conditions d'agrément/autorisation telles que édictées par ces textes ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives.

Toutefois, les dispositifs supranationaux et nationaux ne comprennent aucune disposition imposant spécifiquement l'agrément ou l'enregistrement formel préalable des grandes sociétés internationales de transfert opérant en Guinée Equatoriale. Ces dernières offrent ainsi des

services en partenariat avec les banques, micro finances et établissements de paiement sans se constituer en entité juridique nationale.

Critère 26.3- L'article 91 du Règlement CEMAC fait obligation aux autorités de surveillance et de contrôle, de prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière. Les textes spécifiques relatifs aux banques et établissements financiers (articles 27 et 43 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, les dispositions pertinentes du Règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, et enfin, l'article 6 du Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC, définissent en détails les critères à remplir pour être actionnaires, dirigeants ou commissaires aux comptes des établissements de crédit. Ils obligent tout requérant à produire un certain nombre de documents parmi lesquels un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence. De plus, les actionnaires personnes physiques sont tenus de présenter une attestation notariée de la situation patrimoniale, la liste exhaustive des participations qu'ils détiennent dans d'autres établissements de crédit ou toute autre entreprise. L'actionnaire personne physique comme personne morale soumet également une déclaration sur honneur par lequel il indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites. Quant aux établissements de microfinance, les chapitres 2 et 3 du Règlement COBAC EMF R-2017/05 fixant les conditions et modalité d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes énumèrent tous les éléments d'information à fournir pour permettre à la COBAC d'instruire la demande d'agrément.

Les informations et renseignements collectés permettent à la COBAC d'apprécier la qualité et l'honorabilité des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants. De plus, la COBAC vérifie que le requérant dirigeant n'est frappé par aucune des interdictions prévues par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le Marché financier, la COSUMAF, en application des dispositions du Règlement Général a adopté le 05 décembre 2023, 10 Instructions fixant les modalités d'agrément des intermédiaires du marché financier. L'agrément des structures personnes physiques et morales, et l'Habilitation des responsables est soumis à la présentation d'un certains nombres de documents au rang desquels, le Casier judiciaire, l'identité des actionnaires, la déclaration sur l'honneur etc.

L'article 329 du Code des Assurances fait interdiction à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, de toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions suscitées, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit

commis, de fonder, diriger, administrer ou gérer des entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Par ailleurs, l'article 506 fixe les conditions qui confèrent aux requérants les capacités d'exercer les professions d'agent général ou de courtier d'assurances. Parmi ces conditions, on relève que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ne peut exercer ces professions.

S'agissant de change manuel, les dispositions de l'Instruction n°011/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoient que tout requérant gérant ou dirigeant doit produire, entre autres, un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste ne pas être frappé par une des interdictions ou incompatibilités prévue par la réglementation en vigueur. Les actionnaires personnes physiques doivent produire un extrait de casier judiciaire. Et pour les actionnaires personnes morales, il est attendu la production de la liste détaillée de tous les actionnaires faisant ressortir pour chacun d'eux le nombre d'actions détenues, la valeur nominale des actions ainsi que le pourcentage de participation correspondant et l'équivalence en droits de vote. De plus, il est fait exigence d'indiquer tous les actionnaires ascendants jusqu'à l'identification des personnes physiques actionnaires finaux.

Pour des prestataires de services de paiement ayant recours à une externalisation ou à une assistance technique auprès d'un partenaire technique, l'article 62 du RèglementN°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC précise que, lorsque le partenaire technique ou ses dirigeants responsables tombent sous le coup des incompatibilités dont une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions, vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts, la COBAC peut s'opposer ou ordonner la suspension ou l'arrêt des services.

En définitive, à l'exception du change manuel, ces exigences ne sont pas suffisamment explicites quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière ou prenant le contrôle de celle-ci. Ces lacunes sur les bénéficiaires effectifs susmentionnées, ne pourraient pas toujours empêcher aux criminels ou leurs complices de détenir ou de contrôler une institution financière ou d'y occuper un poste de direction.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4- :

a) Selon les dispositions pertinentes des textes en vigueur, les institutions financières soumises aux principes fondamentaux et relevant du périmètre de supervision de la COBAC, sont soumises à une réglementation et un contrôle en accord avec les principes fondamentaux, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT. Ce même cadre de surveillance consolidée est prévu pour les entreprises relevant du secteur des assurances et des marchés financiers.

b) Les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, sont également soumises à une réglementation et au contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT en Guinée Equatoriale. Des institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change sont aussi soumises à des systèmes de surveillance qui assurent le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT**.**

Critère 26.5- Les articles 27 et 28 du Règlement CEMAC évoquent la possibilité pour les autorités de contrôle

a) de préciser les programmes de prévention du BC/FT des institutions financières ;

b) de définir des procédures et mesures de contrôle interne que celles-ci doivent mettre en œuvre et ;

c) d'effectuer des contrôles sur place et à distance pour en vérifier la bonne application. Néanmoins, aucune disposition ne détermine, sur base de profils risques, la fréquence et l'étendue des contrôles sur pièces et sur place en matière de LBC/FT. L'article 90 du nouveau Règlement général de la COSUMAF qui consacre l'approche fondée sur les risques dans la supervision de la COSUMAF, n'établit pas clairement le lien entre les risques, la fréquence et l'étendue des contrôles.

Critère 26.6- Il n'y a aucune disposition relative au profilage de risque de BC/FT des institutions financières ou des groupes financiers, et donc pas de possibilité de révision de l'évaluation du profil de risque de BC/FT de ces mêmes institutions et groupes.

Pondération et conclusion

D'une manière générale, l'accès à la profession financière en Guinée Equatoriale est conditionné par l'obtention d'un agrément, y compris les prestataires des services relatifs aux actifs numériques. Il existe également des organes de supervision pour chaque catégorie d'institution financière. Toutes ces mesures visent à empêcher le contrôle des institutions financières par les criminels ainsi que l'implémentation des banques fictives. Néanmoins, le cadre règlementaire sur les conditions d'exercice de la profession bancaire n'est pas très explicite en ce qui concerne les diligences quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière. Par ailleurs, les dispositions d'implémentation de l'approche fondée sur les risques comme base de détermination de la fréquence et l'étendue des contrôles des institutions financières et des filiales des grands groupes ne sont dans l'ensemble pas prévues.

La Guinée Equatoriale est notée partiellement conforme à la Recommandation 26.

Recommandation 27 : Pouvoirs des autorités de contrôle

Dans le REM de 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note de partiellement conforme pour l'ancienne R. 27. Dans ce REM, il est indiqué comme insuffisance, le défaut de spécialisation des magistrats et l'absence dispositions expresses prescrivant les techniques spéciales d'enquête.

Critère 27.1- L'article 91 du Règlement CEMAC oblige les autorités de surveillance et contrôle des IF à surveiller le respect par celles-ci de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les textes spécifiques aux autres catégories d'institutions Financières confèrent à leurs autorités respectives de surveillance et de contrôle des pouvoirs nécessaires en la matière. Conformément aux dispositions du titre II de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, et de l'article 2 alinéa 2 du Règlement COBAC R-2005/01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, la COBAC est dotée de pourvoir pour surveiller le respect par les établissements de crédit de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elle procède à des contrôles sur pièces et sur place des établissements bancaires et des établissements financiers. La COBAC procède à des contrôles sur pièces et sur place pour assurer le respect par les établissements de microfinance des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, qu'elles soient édictées par les Etats membres de la CEMAC, par le Comité Ministériel de l'UMAC, par l'Autorité monétaire, par la BEAC ou par la COBAC elle-même (articles 13 et 14 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC).

Pour le Marché financier, en vertu des dispositions de l'article 35 du nouveau Règlement général de la COSUMAF, la COSUMAF jouit des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, tout contrôle ou enquête à l'égard de toutes les personnes ou entités impliquées dans le fonctionnement du marché financier régional, qui y interviennent ou y exercent une fonction.

En ce qui concerne le secteur des Assurances, les dispositions de l'article 16 point a) confèrent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances les pouvoirs de procéder à des contrôles sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance. Par ailleurs, le Ministère en charge de la monnaie et du crédit, procède également, à travers la Direction des Assurances, à des contrôles sur pièces et sur place des acteurs du secteur des assurances notamment les intermédiaires d'assurance. Pour les acteurs du change manuel, la section 6 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoit que la BEAC, la COBAC ou encore le Ministère en charge des finances peuvent effectuer des contrôles périodiques pour s'assurer que les agréés de change respectent les dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel. Suivant les dispositions des articles 14 et 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC, la COBAC effectue des contrôles sur pièces et sur place des prestataires des services paiement pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Critère 27.2- Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du Règlement CEMAC donnent pouvoirs aux Autorités de contrôle de procéder à des inspections des institutions financières. Il en va de même de l'ensemble des textes cités au critère 27.1 qui en plus de conférer des pouvoirs, habilitent les autorités de contrôle à procéder à des inspections des institutions financières.

Critère 27.3- En vertu des dispositions de l'article 101 du Règlement CEMAC relatif à la prévention et à la répression du BC/FT, les autorités de contrôle sont autorisées à exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les institutions

financières de leurs obligations en matière de LBC/FT. La COBAC est habilité, de par les dispositions de l'article 9 de la Convention de 1990 portant création de la COBAC et de l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01 du 1er avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, à exiger aux établissements de crédit la production de tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires pour la bonne exécution de ses missions. Les dispositions des articles 9, 14, 52, 62, 68 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/ COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des EMF et l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01, autorisent la COBAC à exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les EMF de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Pour le Marché financier, l'article 40 du Règlement général de 2023 dispose que dans le cadre de ses contrôles et enquêtes, le secret professionnel ne peut être opposé à la COSUMAF, qui est habilitée à exiger la production de tous documents et renseignements nécessaires pour conduire ses contrôles.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut demander aux entités soumises à son contrôle toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification (article 310 du Code CIMA). Selon les dispositions de l'article 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiements dans la CEMAC, la COBAC est habilitée à demander aux prestataires de services de paiement, à leurs commissaires aux comptes, partenaires techniques, distributeurs, sous-distributeurs ct à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

S'agissant des acteurs du change manuel, les bureaux de change sont tenus de mettre à la disposition du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, de la BEAC et la COBAC et, le cas échéant, de toute autre personne dûment habilitée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les informations et documents nécessaires au bon déroulement des contrôles(l'article 17 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, et l'article 49 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC.

Critère 27.4- Conformément aux dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne assujettie, a méconnu ses obligations en matière de LBC/FT, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Les textes spécifiques qui organisent ces différentes autorités de contrôle leur confèrent également des pouvoirs d'imposer des sanctions disciplinaires et pécuniaires, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière. En effet, la COBAC peut engager une procédure disciplinaire sur le fondement des textes régissant la profession (art. 60 Règlement COBAC R-2005/01). Conformément aux dispositions du

Règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires, la COBAC est autorisée, en cas de non-respect de la réglementation, à infliger toute une gamme de sanctions disciplinaires et pécuniaires aux établissements de crédit, de microfinance et de paiement, ainsi qu'à l'encontre de leurs dirigeants. Sur le fondement de son pouvoir de sanction, la COBAC peut prononcer le retrait d'agrément d'un établissement bancaire.

Suivant l'article 312 du code CIMA, lorsque la CRCA constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation, elle est autorisée à prononcer toute une gamme de sanctions disciplinaires, notamment l'avertissement, le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément, ainsi que des amendes.

En vertu des dispositions du chapitre IV et V du Règlement général de la COSUMAF, ladite commission est autorisée à prononcer des sanctions pécuniaires et administratives à l'encontre des acteurs du marché financier qui ont enfreint à la réglementation. En matière de change manuel, l'article 153 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC prévoit que la BEAC ainsi que le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC constatent les infractions, et le cas échéant, prononcent des sanctions administratives et pécuniaires dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pondération et conclusion

Les autorités de contrôle disposent de larges pouvoirs pour assurer le contrôle des assujettis relevant de leurs sphères de compétence respectives. Elles ont le pouvoir de contrôle sur pièces et sur place avec la possibilité d'exiger des assujettis la production de toute information jugée pertinente dans la plupart des cas. Elles ont aussi le pouvoir d'imposer toute une gamme de sanctions disciplinaires et financières.

La Guinée Equatoriale est notée Conforme à la Recommandation 27.

Recommandation 28 : Réglementation et contrôle des entreprises et professions non-financières désignées

Dans le premier REM de la Guinée Equatoriale, ce pays a été noté Non Conforme à cette Recommandation (ancienne R.24) relative à la réglementation et au contrôle des EPNFD en raison de l'absence de mise en œuvre du dispositif de contrôle en matière de LBC/FT par les autorités de supervision des EPNFD et des organes d'autorégulation.

Casinos

Critère 28.1- :

a) L'article 38 de la Loi N°02/1995 du 03 janvier 1995 portant règlementation des modalités d'autorisation, d'exploitation et de contrôle des jeux de divertissement et de hasard subordonne l'ouverture ou l'exploitation des casinos à une autorisation délivrée par un arrêté du Ministère de la culture, du tourisme et de la francophonie, sur avis favorable de la commission interministérielle visée à l'article 62 de la même Loi. La durée de cette autorisation

est de 05 ans renouvelable (article 39). Lors que l'établissement n'est pas exploité par une personne morale, les membres du directoire doivent aussi recevoir une habilitation (article 49).

b) Dans le cadre de la délivrance de l'agrément de l'établissement, les pièces exigées par l'article 41 sont entre autres, la présentation par le futur gérant d'un casier judiciaire datant de moins de 03 mois, la CNI ou carte de résident s'il est étranger, les statuts de la société et une attestation de dépôt bancaire de FCFA 150 000 000 auprès d'une banque commerciale. Ces mesures permettent dans un certain sens de vérifier l'honorabilité et l'origine des fonds car le dépôt du capital s'effectue obligatoirement auprès d'une banque commerciale, secteur qui a une assez bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT. Par ailleurs, Aucune disposition du texte ne prévoit l'obligation ou un document à fournir dans la perspective de l'identification du BE aussi bien, pendant l'agrément ou en cas de modification de situation juridique (Changement de l'actionnariat) pendant la phase d'exploitation.

c) La Loi sus évoquée ne désigne pas une autorité de régulation en matière de LBC/FT. Le Ministère de la Culture n'assure qu'un suivi administratif en collaboration avec le ministère de l'économie et des finances.

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

Critère 28.2- Aucun texte ou document produit par le pays ne désigne une autorité de régulation des EPNFD en matière de LBC/FT. Les organismes d'autorégulation quant à eux sont en cours de formalisation (barreau, collège des experts comptables).

Critère 28.3- L'obligation générale qui incombe aux autorités de surveillance et de contrôle des EPNFD, de s'assurer que ces dernières respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, est édictée par l'article 91 du Règlement CEMAC. Cependant, le pays n'a produit aucun document à mesure d'attester qu'une autorité est désignée pour assurer que les EPNFD respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Critère 28.4-

a) Les dispositions des articles 91 et 93 du Règlement CEMAC confèrent des pouvoirs de contrôle de la conformité aux autorités compétentes ou OAR des EPNFD leur permettant de remplir leurs fonctions. Toutefois, il n'y a aucune certitude sur la désignation d'une autorité de régulation des EPNFD.

b) Conformément à l'article 91 (1) du Règlement CEMAC, ces autorités sont obligées de prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une EPNFD. Mais la désignation d'une autorité n'a pas été démontrée.

c) Les dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC du 16 avril 2016 confèrent aux autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire, la possibilité d'infliger des sanctions aux personnes assujetties pour non-respect des obligations en matière de LBC/FT dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Bien que cette obligation générale soit prévue, le pays n'a pas apporté les éléments qui attesteraient de la désignation d'une autorité pour contrôler et sanctionner le non-respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

Critère 28.5- :

a) Les dispositions de l'article 14 du Règlement CEMAC instituent une obligation pour les personnes assujetties, y compris les EPNFD, de procéder à une évaluation des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. Ces évaluations sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision et peuvent servir de fondement pour définir les critères de surveillance. Cependant, il n'existe pas d'éléments règlementaires permettant d'affirmer que la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des EPNFD sont fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment de leur diversité et de leur nombre.

b) En outre, il n'existe pas d'éléments à mesure de justifier que la surveillance des EPNFD tient compte du profil de risques de BC/FT auxquels elles sont exposées ainsi que du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT de celles-ci.

Pondération et conclusion

En dehors des obligations générales de vigilance fixées par le Règlement du 11 avril 2016, le pays n'a pas prouvé l'existence d'un dispositif de surveillance des obligations de LBC/FT auprès EPNFD.

La Guinée Equatoriale est notée Non Conforme à la Recommandation 28.

Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers

La Guinée Equatoriale a été notée Partiellement conforme pour l'ancienne R 26 lors de la précédente évaluation. Les principales lacunes relevées sont les suivantes : (i) l'indépendance limitée de l'ANIF ; (ii) le manque de synergies avec les autres acteurs dans la mise en place des mesures du dispositif de LAB/CFT ; (iii) le fait qu'aucun dossier n'avait été transmis à l'autorité judiciaire compétente ; (iii) le fait qu'aucune demande d'adhésion au Groupe Egmont n'avait été faite. Mais depuis son évaluation, les dispositions législatives ont été adoptées en vue de renforcer le cadre juridique de la Guinée-Equatoriale notamment le Règlement CEMAC, le Décret n°112/2019 du 9 septembre 2019 portant création de l'Agence Nationale d'Investigation Financière de la Guinée-Equatoriale.

Critère 29.1- L'ANIF de la Guinée Equatoriale a été instituée par l'article 65 du Règlement CEMAC. Selon l'article 66 du Règlement précité, l'ANIF de la Guinée-Equatoriale a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Elle reçoit également toutes autres informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire. Les attributions de l'ANIF, ainsi que son organisation, sont régies par le Décret précité. Les articles 1er, 3 et 4 du Décret n°112/2019 du 9 septembre 2019 portant création de

l'Agence Nationale d'Investigation Financière de la Guinée-Equatoriale renforcent les dispositions du Règlement CEMAC sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANIF-GE.

Critère 29.2- Conformément aux dispositions du Règlement CEMAC relatif à la Prévention et Répression du BC/FT et FP, l'ANIF de la Guinée Equatoriale a la mission de recevoir les DOS provenant des entités.

(a)- En vertu des dispositions de l'article 83 al.1, le Règlement CEMAC précité oblige aux entités déclarantes de déclarer à l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

(b)- L'article 83 précité (alinéa 4 et 7) oblige également les personnes assujetties de déclarer à l'ANIF de la Guinée-Equatoriale, d'une part , toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément à leur obligation de vigilance et, d'autre part, les éléments d'informations relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement CEMAC, l'ANIF de la Guinée Equatoriale reçoit également les déclarations sur les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000) FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Critère 29.3- *:*

(a)- L'article 66 (alinéa 1) du Règlement CEMAC dispose que l'ANIF de la Guinée Equatoriale peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon.

(b)- L'article 75 du Règlement CEMAC précité institue le droit de communication et donne à l'ANIF de la Guinée Equatoriale, la capacité d'accéder à la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives recueillies auprès des administrations publiques et privées et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cet article précise que le secret professionnel ne peut lui être opposé. L'ANIF reçoit à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande, dans les délais qu'elle fixe. L'article 3 du décret n°112/2019 du 9 septembre 2029 susmentionné prévoit que l'ANIF peut également recevoir toute autre information utile nécessaire à l'accomplissement de sa mission, en particulier celle fournie par les autorités compétentes, les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire.

Critère 29.4- *:*

(a)- Les dispositions des articles 66 (alinéa 1) point 1 et 72 du Règlement CEMAC prévoient que l'ANIF de la Guinée Equatoriale procède à une analyse opérationnelle des informations qu'elle reçoit pour établir les soupçons de BC/FT. De ce fait, elle chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une saisine par le parquet. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autre autorité publique et/ou de contrôle.

(b)- Conformément aux dispositions de l'article 66 (alinéa 1) point 4 et (alinéa 4) du même article du Règlementent CEMAC, l'ANIF de la Guinée Equatoriale est habilitée à procéder à une analyse stratégique. A ce titre, elle peut effectuer ou faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme tant au niveau du territoire national qu'au niveau international.

Critère 29.5- Conformément à l'article 71 du Règlement CEMAC, l'ANIF de la Guinée Equatoriale peut communiquer des informations en sa possession à l'administration des douanes, à l'administration fiscale et aux services de police judiciaire. Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever la fraude ou de tentative de fraude fiscale. Enfin, l'ANIF de la Guinée Equatoriale peut transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission. Cependant, dans les informations fournies, aucune référence n'a été trouvée sur les mécanismes de transmission utilisés et sur le fait qu'il s'agit des canaux dédiés, sécurisés et protégés.

Critère 29.6- *:*

(a)- L'article 70 du Règlement CEMAC portant Prévention et Répression du BC/FTP prévoit les mesures de confidentialité. Cependant, les règles spécifiques régissant la confidentialité et la sécurité des informations, ainsi que les procédures relatives au traitement, au stockage, à la divulgation, à la protection et à l'accès aux informations n'ont pas été fournies.

(b)- Dans les informations fournies, les mécanismes utilisés pour s'assurer que le personnel de l'ANIF de la Guinée Equatoriale dispose des niveaux d'autorisation nécessaires pour le traitement sécurisé des informations n'ont pas été identifiés, ni la manière dont on s'assure que le personnel comprend ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles.

(c)- Lors de la visite sur place, il a été possible de s'assurer de l'accès réglementé à l'ANIF et ses locaux. Le manuel de procédures du système d'information dont dispose cette dernière décrit les procédures relatives notamment à la surveillance des équipements du centre de traitement des données, à la surveillance au niveau du logiciel, à l'inscription d'utilisateurs dans Active Directory, ….

Critère 29.7- L'article 65 du Règlement CEMAC qui prévoit l'institution de l'ANIF affirme l'indépendance et l'autonomie opérationnelles de l'ANIF de la Guinée Equatoriale en ce que :

(a)- Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Elle a donc la capacité d'exercer librement ses fonctions, en particulier de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques.

(b)- Conformément aux dispositions des articles 79, 80 et 82 du Règlement CEMAC, l'ANIF de la Guinée Equatoriale a la capacité d'échanger des informations avec les CRF de la CEMAC et les CRF homologues étrangères ainsi qu'avec les autorités compétentes, y compris la capacité de conclure des accords.

(c)- En vertu de l'article 65 du Règlement CEMAC portant Prévention et Répression du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que l'article 1er du décret n°112/2019 (qui n'a pas été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation) disposent que l'ANIF est placée sous la tutelle du ministère des finances, de l'économie et du plan, mais exerce des attributions distinctes de celles du Ministère. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

(d)- Conformément à l'article 13 du décret n° 112/2019 (Non disponible), l'ANIF de la Guinée Equatoriale prépare son budget annuel en collaboration avec le ministère des finances, de l'économie et du plan. À cet égard, aucune information n'a filtré sur la nature de cette collaboration et de la fréquence de libération dudit budget.

Critère 29.8- L'ANIF de la Guinée Equatoriale a fait sa demande d'adhésion au Groupe Egmont à travers la correspondance référencée 0078 du 8 avril 2022. A cet égard, son adhésion est en cours de traitement par les instances habilitées du Groupe Egmont.

Pondération et conclusion :

L'ANIF de la Guinée Equatoriale remplit les missions traditionnelles dévolues aux CRF. Toutefois, l'équipe d'évaluation a relevé l'absence de mesures idoines pour sécuriser et protéger la dissémination des informations aux autorités compétentes, l'absence de mécanismes permettant de garantir l'accès à ses installations, le manque d'adhésion au Groupe Egmont ainsi que le manque d'informations sur l'obtention et la mobilisation de ses ressources.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 29.

Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales

Au cours de sa précédente évaluation mutuelle, la Guinée Équatoriale a été notée « partiellement conforme » pour l'ancienne R. 27. Au titre des lacunes constatées, se trouve la non-conformité du cadre juridique et institutionnel des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales aux recommandations du GAFI et au Règlement CEMAC sur LBC/FT. Cette faiblesse s'est également manifestée par l'absence de spécialisation, de formation des magistrats et enquêteurs en matière LBC/FT, notamment en matière de détection et d'investigation.

Critère 30.1- En Guinée Équatoriale, plusieurs autorités, notamment, les policiers, les gendarmes, les Procureurs de la République et les juges d'instruction sont chargées de

mener des investigations sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou les infractions principales connexes. Ces autorités compétentes désignées sont, essentiellement, composées, des cadres du Ministère de la Sécurité Nationale (Direction Générale de la Police Nationale), (la Direction Générale de la Sureté Nationale pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme), du Ministère de la Défense nationale, de la justice, de l'économie, de la planification et des services de l'administration des douanes et des droits indirects.

Critère 30.2- Sur le territoire équato-guinéen, les autorités chargées des poursuites pénales sont nanties du pouvoir d'ouvrir les enquêtes financières parallèles de manière conjointe avec celles ouvertes dans un cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Critère 30.3- Les organes répressifs équato-guinéens sont habilités à prendre des mesures de gel ou de saisie des biens soupçonnés d'être des produits du crime qui peuvent faire l'objet de confiscation en application des dispositions des pertinents articles 104 et 105 du Règlement CEMAC.

Critère 30.4- D'autres agents à compétences spéciales, peuvent mener des enquêtes financières sur des infractions sous-jacentes avec des pouvoirs relevant des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale classiques ; notamment, les agents de la Direction Générale des Douanes, des impôts de même que des Eaux et Forêts.

Critère 30.5- Les Procureurs de la République, le personnel de la police judiciaire compétents en matière de lutte contre la corruption sont aussi habilités à mener les enquêtes sur les cas de blanchiment de capitaux comme infractions sous-jacente et peuvent ouvrir des investigations financières parallèles.

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale dispose des autorités chargées de mener des poursuites et des enquêtes sur le BC/FT ou les infractions principales connexes. Ces autorités des poursuites pénales disposent désormais du pouvoir d'ouvrir une enquête financière systématique parallèlement à celle menée dans le cadre de la lutte contre le BC/FT, suivie des mesures de gel, de saisie ou de confiscation des produits du crime. En outre, en plus des autorités désignées, celles chargées de la lutte contre la corruption peuvent également mener les enquêtes sur le blanchiment des capitaux comme infraction sous-jacente.

La Guinée Equatoriale est notée Conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales

L'ancienne R 28 a été jugée « largement conforme » dans le REM de 2016. Cependant, l'équipe de la mission d'évaluation n'a pas pu vérifier l'efficacité des mesures de cette recommandation.

Critère 31.1 A la lumière des pertinentes dispositions du Règlement CEMAC et du code de procédure pénale, les autorités répressives compétentes en Guinée Équatoriale sont habilitées à accéder, y compris par la contrainte, aux documents et informations nécessaires dans le cadre des enquêtes susmentionnées, des procédures judiciaires connexes et des

mesures prises au cours des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes.

(a) La production de registres détenus par les institutions financières, APNFD et autres personnes physiques ou morales : La production de documents détenus par les IF, les EPNFD ou d'autres personnes physiques ou morales découle de l'application des dispositions du Règlement CEMAC, qui stipule que "les documents relatifs aux obligations d'identification (...) sont communiqués aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de détecter et de réprimer les infractions liées au blanchiment de capitaux agissant dans le cadre des procédures judiciaires, aux autorités de contrôle et l'ANIF, à leur demande, par les personnes visées aux articles 6 et 7 (entités réglementées) et (article 39) et "afin d'obtenir des preuves du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération et de tracer les produits du crime, l'autorité judiciaire compétente peut, (...) sans que le secret professionnel ne soit requis, (...) communiquer aux autorités judiciaires compétentes les documents relatifs aux obligations d'identification (...). ...) sans que le secret professionnel soit requis, prendre diverses mesures, notamment : (...) la communication ou la saisie d'actes publics ou privés, de documents bancaires, financiers et commerciaux...".

(b) La recherche de personnes et la perquisition de locaux : En application des termes de l'article 282 du code équato-guinéen de procédure pénale, alinéa 1e « Le juge d'instruction compétent ou le ministère public peut, par décision motivée et en tenant compte de leur nécessité aux fins de l'enquête, autoriser des officiers de police judiciaire, à agir sous une identité supposée, à acquérir et à transporter les objectifs, effets et instruments de l'infraction et à différer la saisie de ceux-ci ».

(c) La prise de dépositions de témoins : la déposition des témoins est prise par le personnel de la police judiciaire dans le cadre de l'exécution du contenu de l'article 292 du code de procédure pénale en ces termes « Les fonctionnaires de la police judiciaire établissent, soit sur papier scellé et sur papier commun, un procès-verbal des actes qu'ils effectuent, dans lequel ils précisent avec la plus grande exactitude les faits qu'ils établissent, en insérant les déclarations et rapports reçus et en notant toutes les circonstances qu'ils auraient observées et qui pourraient être des preuves ou des indices de l'infraction ».

(d) La saisie et l'obtention de preuves sont faisables conformément aux dispositions de l' article 282 du code de procédure pénale qui énoncent que « La police judiciaire a pour objet et sera tenue de tous les membres de la police judiciaire d'enquêter sur les infractions publiques commises sur leur territoire ou de marquage; exercer, selon ses attributions, les diligences nécessaires pour les vérifier et découvrir les délinquants et recueillir tous les effets, instruments ou preuves de l'infraction dont la disparition est menacée, en les mettant à la disposition de l'autorité judiciaire ».

Critère 31.2 Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du Règlement CEMAC, qui sont d'application immédiate en Guinée Equatoriale en tant qu'instrument juridique communautaire, les autorités compétentes chargées de l'enquête disposent d'un large éventail de techniques d'investigation pour enquêter sur le blanchiment de capitaux, les infractions principales connexes et le financement du terrorisme.

Ces techniques comprennent :

(a) les opérations d'infiltration ;

(b) l'interception des communications : dans le droit positif national, l'article 282 bis (6) du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut autoriser les agents de police judiciaire à agir sous une fausse identité dans les communications entretenues dans des canaux de communication fermés afin de clarifier les infractions auxquelles il fait référence ;

(c) l'accès aux systèmes informatiques ; et

(d) les livraisons surveillées.

Critère 31.3 Le Règlement CEMAC fait obligation aux entités règlementées à fournir les documents attestant du respect de leur obligation d'identification aux autorités de contrôle, ainsi qu'à l'ANIF, aux autorités de police et aux agents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, sur demande et sans que le secret professionnel ne soit invoqué, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire (articles 39, 75 et 101).

La Guinée Equatoriale a mis en place des mécanismes :

(a) pour déterminer en temps utile si une personne physique ou morale détient ou contrôle des comptes : Dans le système judiciaire, l'accès à toute information relative à des comptes de personnes physiques ou morales nécessite une autorisation préalable du juge d'instruction ;

(b) pour garantir que les autorités compétentes disposent d'un processus d'identification des actifs sans notification préalable au propriétaire : Les pouvoirs et techniques d'investigation légaux dont disposent les autorités compétentes pour localiser ou identifier des biens dans le cadre de leurs enquêtes ne requièrent pas la notification préalable du propriétaire.

Critère 31.4- L'article 71 du Règlement CEMAC autorise l'ANIF à communiquer les informations qu'elle recueille aux autorités douanières et fiscales et aux services de police judiciaire en cas de faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon. Elle peut également communiquer des informations aux services de renseignement spécialisés sur des faits susceptibles de révéler une menace pour les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

De même, l'ANIF peut communiquer des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude fiscale ou de la tentative de fraude fiscale à l'administration fiscale, qui peut les utiliser dans l'exercice de ses fonctions. En outre, elle peut communiquer des informations aux services de l'administration chargés de préparer et de mettre en œuvre les mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, d'instruments financiers et de ressources économiques liés à l'accomplissement de sa mission.

Conformément à l'article 73, paragraphe 3, du Règlement CEMAC, le ministère public peut demander des informations à l'ANIF dans le cadre d'une enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, comme l'ont indiqué les autorités nationales, les informations reçues par l'ANIF ne sont adressées qu'aux juges d'instruction.

Pondération et conclusion

En Guinée Equatoriale, les autorités de poursuites pénales disposent de tous les pouvoirs prescrits par le Règlement CEMAC dans le cadre de leurs enquêtes en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

La Guinée Equatoriale est notée Conforme à la Recommandation 31.

Recommandation 32- Passeurs de fonds

La Guinée Equatoriale a été évaluée en 2016, non conforme à la norme du GAFI relative à l'organisation du transport transfrontalier d'espèces et d'INP (c'est l'ancienne recommandation spéciale IX). Les principales faiblesses ou lacunes identifiées ayant motivé cette notation sont les suivantes: Défaut de système de déclaration d'espèces et titres négociables aux frontières ; Absence de communication systématique par les douanes à l'ANIF, des informations disponibles sur le transport physique d'espèces et titres négociables au porteur ; Absence d'un système automatisé de gestion des informations relatives au transport physique d'espèces et titres négociables au porteur ; Manque de sensibilisation et de formation des douaniers sur la thématique de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Critère 32.1- Les dispositions de l'article 15 du Règlement CEMAC ainsi que celles des articles 76 à 80 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant Règlementation des changes dans la CEMAC permettent la mise en œuvre par la Guinée Equatoriale d'un système de déclaration pour le transport transfrontalier entrant et sortant des espèces et des instruments négociables au porteur (INP). La déclaration d'argent liquide doit être faite pour les montants égaux ou supérieurs à cinq millions (5 000 000 FCFA). Les services de douanes doivent s'assurer des contrôles y relatifs. Cependant, aucune obligation de déclaration n'est requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier et fret. En droit interne, il n'existe aucune disposition qui régit les transferts de fonds entre les pays membres de la CEMAC.

Critère 32.2- Conformément aux articles 76 à 80 du Règlement N°02/CEMAC du 21 décembre 2018 précité, les voyageurs se rendant dans les Etats membres de la CEMAC et non membres, sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède le seuil de 5 000 000 FCFA, devises et francs CFA confondus. La Guinée Equatoriale dispose par conséquent d'un système de déclaration du transport transfrontalier d'espèces ou d'INP pour un montant supérieur ou égal à 5 000 000 FCFA. Cette déclaration est faite par écrit au niveau des postes frontières.

Critère 32.3- La Guinée Equatoriale procède à l'application du système de déclaration.

Critère 32.4- Les dispositions des articles 15 du Règlement CEMAC et 78 alinéa 3 du Règlement N°02/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 prévoient qu'en cas de découverte d'une fausse déclaration ou communication d'espèces ou en cas de manquement à l'obligation d'effectuer une telle déclaration ou communication, les autorités Equato-Guinéennes ont le pouvoir de procéder à l'identification du transporteur et d'exiger des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments. Elles ont également le pouvoir de vérifier si les fonds ne sont pas destinés au BC/FT. Concernant ces vérifications, les autorités compétentes de la Guinée Equatoriale ont la possibilité de bloquer ou de retenir

pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Critère 32.5- Les autorités Equato-Guinéennes appliquent les sanctions proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou communications conformément aux dispositions de l'article 168 (quatrième tiret) portant Règlementation des changes dans la CEMAC. Ces sanctions portent notamment sur le paiement d'une amende de 15 % du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation, sans préjudice des sanctions prévues par la règlementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la CEMAC.

Critère 32.6- Les dispositions de l'article 79 du Règlement N°01/CEMAC portant Prévention et Répression du BC/FTP stipulent que l'ANIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels ainsi que les instances représentatives nationales, toute information utile dans l'accomplissement de leurs missions respectives. Lorsque dans leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent les faits liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération, ils en informent l'ANIF. Toutefois, la lacune relevée au critère 32.1 peut impacter sur le partage d'information.

Critère 32.7- En Guinée Equatoriale, la coordination satisfaisante entre les autorités compétentes dans la mise en œuvre au titre de la Recommandation 32 est prévue à l'article 2 du décret N°75/2018 du 18 avril 2018 portant création d'un comité de coordination nationale des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et de la prolifération, lequel décret n'a pas été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation.

Critère 32.8- Conformément à l'article 15 du Règlement CEMAC, les autorités compétentes peuvent :

(a) saisir pour une durée n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou les titres au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et ;

(b) saisir le montant total des espèces non déclarées en cas de montants non déclarés ou de fausse déclaration.

Critère 32.9- Dans les informations fournies, les mesures que la Guinée Equatoriale met en œuvre pour garantir que son système de déclaration ou communication permette la coopération et l'assistance internationales dans le contexte des Recommandations 36 à 40 n'ont pas été identifiées, conformément aux exigences des sous-sections (a)-(b) et (c) de cette Recommandation.

Critère 32.10- Tenant compte des informations fournies, la Guinée Equatoriale n'a pas indiqué les mécanismes et les garanties qu'elle a mis en œuvre pour assurer l'utilisation correcte des informations collectées par le biais de son système de déclaration. A cet égard, il n'est pas non plus possible de déterminer si ces mécanismes ou garanties représentent une restriction au sens :

(a) des paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays ;

(b) de la liberté de circulation de capitaux.

Critère 32.11- Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP en rapport avec le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et des autres infractions sous-jacentes font l'objet de :

(a) sanctions pénales prévues par le Règlement CEMAC pour les auteurs de BC/FT. En ce qui concerne les sanctions administratives, l'article 168 du Règlement N°02/CEMAC portant Règlementation des changes dans la CEMAC prévoit un paiement d'une amende égale à 15% du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissémination. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

(b) mesures de confiscation des espèces non déclarées en cas de non déclaration ou de fausse déclaration ou communication prévues à l'article 15 du Règlement CEMAC.

Pondération et conclusion

Les dispositions du Règlement CEMAC ainsi que celles du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 ont permis à la Guinée Equatoriale d'améliorer la conformité technique au titre de la Recommandation 32. Cependant, il y a lieu de relever la porosité des frontières et la faiblesse des contrôles des services douaniers qui font que des lacunes modérées soient encore constatées dans le système notamment, l'obligation de déclaration qui n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret, la collecte et la conservation des informations sur les déclarations concernant les montants supérieurs au seuil, la question de fausses déclarations ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance au niveau international n'est pas garantie, les mesures strictes en vue de garantir le bon usage des informations collectées à travers le système de déclaration n'ont pas été démontrées. En droit interne, il n'existe aucune disposition qui régit les transferts de fonds entre les pays membres de la CEMAC.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 32.

Recommandation 33 – Statistiques

Dans le REM 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note 'Non Appliquée' pour l'ancienne Recommandation 32. Dans ledit REM, il a été indiqué qu'il y avait un manque de données statistiques sur les demandes de coopération reçues et émises et sur les confiscations.

Critère 33.1- :

a)- L'ANIF dispose des statistiques sur les DOS reçues par source et disséminées ainsi que sur la coopération avec ses homologues étrangers. Cependant, il n'existe pas une base de données sécurisée.

b)- Il n'existe pas de statistique relative aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme;

c)- La Guinée Equatoriale ne dispose pas de statistiques quant aux biens gelés, saisis ou confisqués ;

d)- Il n'existe aucune statistique en matière d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues

Pondération et conclusion

Seul l'ANIF tient des statistiques sur les questions de LBC/FT. Il n'existe pas des statistiques sur les enquêtes de BC/FT, des biens gelés et saisies, de même que sur l'entraide judiciaire en matière de BC/FT.

La Guinée Equatoriale est notée Non Conforme à la Recommandation 33.

Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations

Dans le REM de 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note 'Partiellement Appliquée' pour l'ancienne Recommandation 25, en raison de l'absence de guides explicatifs, d'instructions ou de lignes directrices, ainsi que de l'absence d'obligation pour l'ANIF d'informer le notifiant du suivi des déclarations d'opérations suspectes reçues.

Critère 34.1- Les dispositions des articles 91 et 97 du Règlement CEMAC font obligation aux autorités de surveillance et de contrôle d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations et d'assurer un retour d'information pour aider les IF et les EPNFD à respecter leurs obligations de LBC/FT. Cependant, aucune instruction, ligne directrice ou recommandation n'a été édictée dans ce sens par les autorités de surveillance et de contrôle ou par les autres autorités compétentes. Toutefois, l'ANIF, en tant qu'autorité compétente, a émis quelques lignes directrices en 2023 pour aider les assujettis dans l'application des mesures de LBC/FT, notamment à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Pondération et conclusion

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que les autorités de surveillance et de contrôle des IF et des EPNFD prennent des lignes directrices et fassent un retour d'information pour aider les assujettis dans l'application des mesures nationales de LBC. Seule l'ANIF en tant qu'autorité compétente a émis des lignes directrices à l'attention, uniquement des banques et des EMF. Les autorités de surveillance et de contrôle des IF et des EPNFD de même que les autres autorités compétentes n'ont pas satisfait à ces exigences.

La Guinée Equatoriale est Partiellement Conforme à la recommandation 34.

Recommandation 35 : Sanctions

Dans le REM de 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note « largement conforme » pour l'ancienne Recommandation 17. Il a été indiqué dans ledit REM qu'il existait des sanctions considérées comme efficaces et proportionnées. Cependant, malgré l'existence d'un cadre juridique, leur mise en œuvre était difficile à évaluer.

Critère 35.1- Les dispositions des articles 113 à 125 du Règlement CEMAC prévoient toute une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative ; lesquelles sanctions sont applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT visées par les Recommandations 6

et 8 à 23. Seulement, l'absence d'information sur la supervision des EPNFD, préalable à l'application des sanctions limite la conformité du critère.

Critère 35.2- Les dispositions des articles 117, 119 et 123 du Règlement CEMAC prévoient des sanctions applicables à la haute direction des IF et EPNFD en cas de non-respect par ces personnes morales de leurs obligations de LBC/FT. Aucun cadre législatif ou réglementaire ne prévoit de manière explicite des sanctions applicables contre les membres de l'organe d'administration des IF et EPNFD pour des manquements aux obligations de LBC/FT commis par ces personnes morales. De même, la non-couverture des EPNFD en matière de surveillance et d'application des sanctions ne permet pas d'appliquer les sanctions à la haute direction des EPNFD de manière générale.

Pondération et conclusion

En Guinée Equatoriale, les dispositions pertinentes du Règlement CEMAC prévoient une gamme de sanctions pénales, civiles ou administratives proportionnées et dissuasives, applicables aux personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation en matière de LBC/FT. Les dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales soumises à cette réglementation sont également sanctionnées lorsqu'ils auront été reconnus complices des faits de blanchiment des capitaux ou financement du terrorisme. Néanmoins, le secteur des EPNFD n'étant pas couvert en matière de supervision, l'application des sanctions s'en trouve limitée.

La Guinée Equatoriale est Partiellement Conforme à la R35.

Recommandation 36 : Instruments internationaux

Lors de l'évaluation 2016, portant pour le premier cycle des évaluations mutuelles, la Guinée Équatoriale a reçu la note de Partiellement conforme pour l'ancienne R. 35. En effet, le pays avait ratifié les conventions de Palerme sur la criminalité transnationale organisée et celle sur le financement du terrorisme. Toutefois, manquait la ratification de la Convention de Vienne sur le trafic illicite de stupéfiants.

Critère 36.1- *:*

(a) Le pays n'a pas encore ratifié la Convention de Vienne sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne).

(b) La Guinée Equatoriale a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) le 7 février 2003, ainsi que son protocole additionnel en vue de prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, spécialement les femmes et les enfants ;

(c) Pour la convention de Merida, Convention des Nations unies contre la corruption, celle-ci a été ratifié par le pays le 30 mai 2018[60].

(d) La Guinée Equatoriale a signé et ratifié la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme) le 7 février 2003.

Critère 36.2- *:*

[60] UNTC

(a) La Guinée Equatoriale a mis en œuvre la Convention de Palerme et deux de ses trois protocoles additionnels, en adoptant la loi n°01/2004 du 14 septembre portant trafic illicite de migrants et la traite des personnes. La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, qui couvrent le troisième protocole non ratifié par la Guinée Equatoriale, sont réprimés par les articles 254 et 268 du code pénal. Le pays bénéficie aussi du dispositif mis en œuvre dans le Règlement CEMAC.

(b) La Guinée Equatoriale, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne), un décret-loi n°3/1993 du 15 septembre portant interdiction de la production, la vente, la consommation et le trafic illicite des stupéfiants, a été adopté. Il interdit notamment l'exportation, la vente et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes.

(c) La Guinée Equatoriale a, depuis 30 mai 2018, ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption. Lors de la précédente évaluation, Il avait été indiqué que, le pays bien que n'étant parti à la convention de Merida, il disposait tout de même d'un tribunal national d'investigation administrative, en charge du jugement des affaires de détournements de fonds publics et de corruption et infractions assimilées et d'un Procureur de la République anti-corruption. En outre, le dispositif est renforcé par le Règlement CEMAC.

(d) En ce qui concerne la Convention internationale sur la répression du FT la Guinée Equatoriale fait application du Règlement CEMAC de 2016 susmentionné.

Pondération et conclusion

A ce stade, la Guinée E. n'a pas encore ratifié la convention de Vienne sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Toutefois, le pays dispose de textes permettant de mettre en application certaines conventions notamment le Règlement CEMAC qui criminalise le FT et la Corruption.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 36.

Recommandation 37 : Entraide judiciaire

En 2016, la Guinée Équatoriale a été jugée « partiellement conforme » à l'ancienne R 36 au motif que, non seulement, les textes régissant l'entraide judiciaire sont incomplets mais aussi la législation nationale ne définit pas les pouvoirs du juge, ou les délais de traitement des demandes. Une absence de mise en œuvre a été également relevée.

Critère 37.1- En vertu des dispositions du Règlement CEMAC, la Guinée Équatoriale peut fournir l'éventail le plus large d'entraide judiciaire accélérée pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes concernant le blanchiment de capitaux, les infractions principales connexes et le financement du terrorisme (Chapitre III - Articles 141-158 de la Partie VI du Règlement CEMAC). Les articles 149 à 162 de la loi n° 97-19 d'août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs traitent de l'entraide judiciaire dans ce contexte.

L'entraide judiciaire peut également être fournie dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Guinée Équatoriale est partie, notamment l'Accord de

coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC du 28 janvier 2004, la Convention de Vienne sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et l'Accord de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la CEEAC signé en juillet2006.

Au niveau national, le code de procédure pénale, en ses articles 48, 177, 179 et 183, pose le principe de l'entraide judiciaire

Cette loi interne a aussi prévu les délais pour le traitement d'une demande d'entraide judiciaire.

Critère 37.2- Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale responsable de la transmission et du traitement des demandes d'entraide judiciaire en Guinée Équatoriale. Cependant, il n'existe pas de procédures claires dans le système juridique national pour établir des priorités et assurer le traitement en temps réel des demandes d'entraide judiciaire, ni de système de gestion des dossiers pour suivre l'état d'avancement des demandes.

Critère 37.3- A l'exception de l'article 143 du Règlement CEMAC qui prévoit les seuls cas dans lesquels le refus d'exécuter une demande d'entraide judiciaire peut être soumis, aucun acte normatif clair et aucune procédure établie par l'autorité centrale n'ont été identifiés qui empêchent de soumettre les demandes à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives et qui décrivent clairement les cas dans lesquels l'interdiction de l'entraide judiciaire peut être appliquée.

Critère 37.4- Les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire prévus à l'article 143 du Règlement CEMAC n'incluent pas celui relatif à une infraction fiscale. De même, au regard des dispositions pertinentes de l'article 143.2 du Règlement CEMAC, les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne peuvent être évoquées comme motif de refus d'exécuter une demande d'entraide judiciaire. Cependant, aucun acte réglementaire clair, aucune procédure établie par l'autorité centrale n'ont été identifiés en Guinée équatoriale susceptible de permettre l'exécution de l'entraide judiciaire dans les affaires fiscales, même si le secret professionnel ou la confidentialité sont évoqués.

Critère 37.5- Malgré qu'il n'existe pas de dispositions législatives dans le cadre national concernant la confidentialité des informations, l'article 144 du Règlement CEMAC permet d'assurer la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire reçues.

Critère 37.6- L'article 143 du Règlement CEMAC énumère les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire, la double incrimination n'est pas une condition pour faire droit aux demandes d'entraide judiciaire qui n'impliquent pas de mesures coercitives.

Critère 37.7- Aucun instrument juridique équato-guinéen ne permet d'approuver que la condition de double incrimination soit remplie si l'acte sur lequel se fonde la demande est une infraction de droit commun dans le droit positif interne.

Critère 37.8- Le Règlement CEMAC (articles 141, 147 et 151) confère aux autorités nationales compétentes des pouvoirs et des techniques d'enquête pour répondre à une demande d'entraide judiciaire. La Guinée Equatoriale ne dispose pas d'un instrument juridique y relatif. Elle ne fait qu'applique les termes du Règlement CEMAC (article 141) dans ce domaine.

(a) les pouvoirs et techniques comprennent notamment l'obtention de preuves ou de déclarations, la fourniture de documents judiciaires, les perquisitions et saisies, l'examen d'objets et de lieux, la fourniture d'informations et de preuves, et la fourniture de documents bancaires, financiers et commerciaux détenus par les IF ou d'autres personnes physiques ou morales conformément à l'article 141.3 du Règlement CEMAC).

(b) Les autorités compétentes peuvent aussi utiliser les techniques d'enquête spécifiées à l'article 98 du Règlement CEMAC dans le cadre de l'entraide judiciaire. En effet, L'autorité judiciaire compétente du pays dispose de la possibilité d'ordonner diverses mesures telles que : La surveillance des comptes bancaires, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, la mise sous surveillance ou l'interception de communication, l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversation, l'interception et la saisie de courriers.

Pondération et conclusion :

Les textes législatifs régissant l'entraide judiciaire en Guinée Equatoriale sont incomplets par le défaut d'une législation interne adéquate. Le code pénal a prévu le délai de traitement des demandes d'entraide judiciaire.

En dépit du caractère incomplet des instruments juridiques nationaux, le pays est appelé à appliquer les pertinentes dispositions du Règlement communautaire en matière d'entraide judiciaire.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 37.

Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation

La Guinée Equatoriale a été notée « partiellement conforme » pour l'ancienne R.38, dans le REM de 2016. Il a été constaté que les biens de valeur équivalente ne sont pas couverts par les dispositions du Règlement CEMAC, en matière de confiscation. Le pays n'a pas intégré cette mesure dans son arsenal juridique interne. Dans le cas d'espèce, il convient d'harmoniser ces deux législations. En outre, il y avait aussi, un déficit de mise en œuvre et de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays.

Au niveau communautaire, pour ce qui est de la sanction complémentaire par la confiscation de biens de valeurs équivalentes, le principe est énoncé par le Règlement CEMAC d'Avril 2016, notamment ses articles 126 al.2, 130 et 131 ; Au niveau national, le Code pénal en ses articles 177, 179, 183 y Ss pose le principe de l'entraide judiciaire.

Critère 38.1- En application des articles 130 et 131 du Règlement CEMAC, les autorités nationales compétentes, en l'absence d'un texte interne approprié, sont habilitées à répondre immédiatement aux demandes d'identification, de gel, de saisie et de confiscation émanant de pays étrangers et portant sur : a) les biens blanchis ; b) les produits du blanchiment de capitaux, des infractions principales et du financement du terrorisme ; c) les instruments de l'infraction ; d) les instruments destinés à être utilisés en relation avec ces infractions ; ou e) les biens d'une valeur correspondante.

L'article 48 du Code Pénal a prévu la confiscation des biens et valeurs équivalente comme peine complémentaire.

Critère 38.2- Il n'existe pas, en Guinée Équatoriale, de dispositions permettant d'exécuter la confiscation sans condamnation préalable.

Critère 38.3- :

- **a-** Aucune disposition ne permet au pays de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays par voie d'accords.
- **b-** Au terme de la lecture combinée des articles 130 et 131 du Règlement CEMAC, l'Etat, par l'intermédiaire du Trésor, est propriétaire des biens confisqués dans tous les cas de condamnation pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Cependant, il n'existe aucun mécanisme de gestion de ces biens gelés, saisis ou confisqués.

Critère 38.4- Conformément à l'instrument juridique communautaire applicable en Guinée Équatoriale, l'Etat a le pouvoir de disposer des biens confisqués sur le territoire national, sauf disposition contraire prévue dans un accord conclu avec l'Etat requérant. Cette disposition de l'article 154 du Règlement CEMAC donne à la Guinée Équatoriale la possibilité de conclure des accords de partage des biens confisqués avec d'autres pays. Toutefois, les mécanismes de partage ne sont pas précisés.

Pondération et conclusion :

La Guinée Equatoriale se contente seulement de l'application des dispositions du Règlement CEMAC pour répondre aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer les valeurs en lien avec le BC et convenir avec d'autres pays, d'un partage des avoirs confisqués. Toutefois, des améliorations modérées sont nécessaires pour permettre à la Guinée-Equatoriale de fournir l'assistance dans le cadre d'une demande fondée sur les procédures sans condamnation préalable, d'avoir la possibilité de coordonner les actions de saisie avec d'autres pays et de pour disposer de mécanismes clairs de gestion des biens gelés, saisis ou confisqués sur son territoire.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 38.

Recommandation 39 : Extradition

Dans le REM du premier cycle de 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note « partiellement conforme » pour l'ancienne R. 39. Dans l'ensemble, il a été rapporté qu'il n'existait pas, au moment de de l'évaluation, une disposition légale explicite sur la procédure automatique pour les ressortissants équato-guinéens faisant l'objet d'une demande d'extradition. L'absence d'une mise en œuvre a également été évoquée.

Il a été recommandé aux autorités équato-guinéennes d'envisager une révision de la loi n°5/1997 pour y inclure des dispositions déterminants les délais de traitement des demandes d'extradition depuis leur réception jusqu'à l'extradition de la personne revendiquée.

Dans le cadre des réponses données par le pays, au niveau communautaire, les articles 159 à 164 du Règlement CEMAC d'avril 2016, prévoient l'extradition entre les Etats membres, et en précisent les modalités et conditions.

La Guinée Equatoriale est également signataire de l'Accord d'extradition entre les Etats de la CEMAC. Le Code pénal en ses articles 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, et 833 pose le principe général de la procédure de l'extradition et en précise les modalités de mise en œuvre.

Critère 39.1- En Guinée Equatoriale l'extradition fait l'objet de la loi n°5/1997 du 9 mai 1997. Aux termes de cet instrument juridique national (article 2), l'extradition peut avoir lieu sur la base d'un accord de coopération internationale, de la loi du 9 mai 1997 susvisée ou d'un accord de réciprocité que l'Etat se dit disposé à conclure (art. 3).

(a**)** le pays doit garantir que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont des infractions donnant lieu à extradition :

L'extradition est également réglementée par l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004. Peuvent donner lieu à extradition (article 3), les infractions punies par les lois de la partie requérante et par celles de l'Etat requérant où réside la personne poursuivie appelé partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an. Le blanchiment des capitaux étant puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans (article 46 du Règlement), rentre bien dans le champ d'application de cette mesure.

La Guinée Equatoriale, en matière d'extradition, applique aussi le Règlement, qui classe le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme parmi les infractions pouvant donner lieu à une extradition (articles 159 à 164).

(b) le pays doit avoir la certitude qu'ils disposent d'un système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition, y compris, le cas échéant, la hiérarchisation des priorités : La Guinée Equatoriale n'a pas encore légiféré sur ce système.

(c) ou indues à l'exécution des commandes : La Guinée Équatoriale n'impose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution des demandes d'extradition puisqu'elle applique les dispositions du Règlement CEMAC relatives à la coopération internationale en matière de LBC/FT. Ce principe n'est pas défini dans un instrument juridique interne.

Critère 39.2- L'article 4 de la loi n°5/1997 exclut de l'extradition les Equato-guinéens recherchés en raison des faits perpétrés en dehors du territoire Equato-guinéen.

En cas de refus d'extradition en raison de la nationalité, l'affaire est soumise aux tribunaux nationaux compétents pour que des mesures appropriées soient prises contre la personne en relation avec l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée (article 164 du Règlement CEMAC

Critère 39.3- Le Règlement CEMAC (article 159) établit comme condition d'extradition le respect du principe de la double incrimination et fait référence à l'application des règles de droit commun.

Critère 39.4- En plus de l'application du Règlement CEMAC (articles 160 et 162) La Guinée Équatoriale dispose d'une procédure d'extradition simplifiée qui incluent même les cas de détention provisoire (loi n°5/1997).

Pondération et conclusion :

La problématique de la mise en œuvre du mécanisme de l'extradition a été réglée par la législation nationale ainsi que les délais de traitement des demandes. Cependant, rien ne justifie que les poursuites ont été effectivement engagées contre les équato-guinéens qui ont commis des infractions à l'étranger.

La Guinée Equatoriale est notée Largement Conforme à la Recommandation 39.

Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale

Dans le REM 2016, la Guinée Équatoriale a reçu la note 'Partiellement Suivie' pour l'ancienne Recommandation 40. Il a été indiqué dans ledit REM que les dispositions légales pour d'autres formes de coopération étaient insuffisantes ; et que la coopération internationale était insuffisante.

Critère 40.1- Le Règlement CEMAC dans l'articles 64 al.3, sur l'obligation relative à la transmission d'information, les articles 80 et 82 sur la possibilité pour l'ANIF de coopérer avec ses homologues des Etats membres de la CEMAC et de transmettre les informations aux Cellules de Renseignements Financiers étrangères en matière de BC, des infractions sous-jacentes associées et du FT conformément à la Charte du Groupe Egmont. Ces échanges d'informations se font sur demande et de manière spontanée.

La coopération domestique ou nationale entre l'ANIF et les autres autorités non homologues est prévue à l'article 79 du Règlement CEMAC.

L'article 75 du Règlement CEMAC permet à l'ANIF d'obtenir, pour le compte de ses homologues des informations issues de toutes autorités nationales publiques ou privées. Par ailleurs les parties peuvent signer des accords.

Par ailleurs, le pays n'a pas été démontré la capacité de ses autorités compétentes à accorder une assistance spontanément et sur demande.

Critère 40.2- :

a) Le Règlement CEMAC est une base légale donnant le fondement juridique nécessaire aux autorités compétentes de recourir à la coopération.

Les autorités de poursuites sont signataires de l'accord de coopération en matière de police criminelle depuis le 29 avril 1999 et collabore avec leurs homologues.

En matière bancaire, la COBAC est autorisée à échanger des informations avec ses homologues étrangers sous réserve de réciprocité et d'un assujettissement identique de ces autorités au secret professionnel (article 6 de la Convention de 1990).

b) Aucune disposition n'interdit aux autorités compétentes du pays d'utiliser les moyens les plus efficaces aux fins de la coopération. En outre, l'article 141 du Règlement CEMAC prévoit

la possibilité, dans le respect de certaines conditions, d'accorder une entraide judiciaire aux Etats tiers.

c) Dans le domaine des échanges d'informations avec d'autres pays, la Guinée Equatoriale collabore avec les autres pays, à travers le système I-24/7 d'Interpol par l'intermédiaire de son bureau central national (BCN). Les douanes Equato-guinéennes expérimentent déjà le programme SYDONIA et son Adhésion à la Convention du Conseil de Coopération Douanière (OMD), le 15 décembre 1950, a été signé le 13 juillet 2020.[61]

d) Il n'existe pas, à ce jour de procédures en place pour classer les demandes de coopération par ordre de priorité et les exécuter en temps voulu ; et

e) Le pays n'a fourni aucune procédure pour la sauvegarde des informations reçues dans le cadre de la coopération internationale

Critère 40.3- L'ANIF de la Guinée Équatoriale est habilitée à échanger des renseignements avec des homologues étrangers, sur demande ou de son propre gré, sous réserve de réciprocité ou d'accord mutuel.

La COBAC, en application de l'article 3 du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 29 septembre 2009 attribuant compétence à la COBAC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers, est autorisée à échanger des informations avec ses homologues avec lesquels elle a conclu un accord de coopération.

Plusieurs Conventions auxquelles la Guinée Equatoriale est partie. Il s'agit de : (i) l'Accord d'extradition entre les Etats de la CEMAC signé le 11 mai 2006 ; (ii) l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC signé le 11 mai 2006 (5ème Conférence des Chefs d'Etat du 28 janvier 2004 BO-CEMAC 2004) ; (iii) l'Accord de coopération et d'entraide judiciaires entre les Etats membres de la CEEAC signé en juillet2006.

Critère 40.4- Aucune disposition n'oblige les autorités compétentes du pays à assurer un retour d'information en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues. Nonobstant le vide juridique, Les autorités compétentes n'ont pas pu démontrer le retour d'informations.

Critère 40.5- Aux termes de l'article 143 du Règlement CEMAC, l'entraide judiciaire ne peut être refusée :

(a) même si elle porte également sur des questions fiscales ;

(b) en ce qui concerne les institutions financières ou les EPNFD, pour des raisons de secret ou de confidentialité, et apparemment aussi pour des raisons de secret professionnel ;

(c) s'il y a une enquête, une investigation ou une procédure en cours ; ni

(d) en raison de la nature de l'autorité requérante, pour autant qu'elle soit compétente.

L'ensemble de ces conditions sont classiques et ne semblent pas indûment restrictives aux échanges de renseignements.

[61] https://www.omdaoc.org/pays_membres.php et sixième rapport de suivi à la page 13.

Critère 40.6- A l'article 144 du Règlement CEMAC, le législateur dispose que l'autorité compétente doit maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Cependant, aucune information relative aux contrôles et aux garanties mis en place pour s'assurer que les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou obtenues par les autorités.

Critère 40.7- L'article 82 du Règlement CEMAC fixe comme condition d'échanges d'informations de l'ANIF avec ses homologues étrangers, l'obligation de confidentialité.

En matière d'entraide judiciaire (art. 144 du Règlement CEMAC) il est prévu que les autorités compétentes doivent maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

Le principe de l'obligation de confidentialité est repris en matière de partage d'informations entre le régulateur bancaire en zone CEMAC, la COBAC et ses homologues conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 29 septembre 2009.

Critère 40.8- Certaines autorités compétentes peuvent formuler des demandes au nom d'un homologue étranger qui agit dans le cadre de ses missions et échanger toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne
L'ANIF par exemple, échange des informations avec ses homologues étrangers (article 82 du Règlement CEMAC). Les autorités judiciaires compétentes coopèrent tout en se conformant à la législation en vigueur et aux dispositions des accords de coopération judiciaires signés avec d'autres États. Membre d'Interpol, la police de la Guinée Equatoriale échange des informations avec les polices des autres États membre de cette organisation internationale. Il en est de même de la Douane qui est membre de l'organisation mondiale des douanes.

Echange d'informations entre CRF

Critère 40.9- L'article 80 point 1 du Règlement CEMAC portant sur la coopération intracommunautaire, dispose que l'ANIF de la Guinée Equatoriale est tenue de communiquer, à la demande dûment motivée d'une ANIF d'un Etat membre de la CEMAC, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national. L'article 82 du même Règlement qui aborde l'aspect coopération internationale, dispose que l'ANIF de la Guinée Equatoriale peut, conformément à la Charte du Groupe Egmont, communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères, les informations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération. Toutefois, l'équipe d'évaluation relève qu'à ce jour, l'ANIF de la Guinée Equatoriale n'est pas membre du Groupe Egmont. Elle assure ces deux formes de coopération avec les cellules de renseignement financier homologues sans tenir compte de leur nature juridique.

Critère 40.10- La Guinée Equatoriale ne dispose pas d'une législation pouvant démontrer la capacité de l'ANIF à assurer un retour d'informations soit sur demande ou soit de manière spontanée vers ses homologues étrangers en ce qui concerne l'usage des informations fournies et les résultats de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

Critère 40.11- En Guinée Equatoriale, l'ANIF a le pouvoir de :

(a) communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères, les informations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme et de la prolifération conformément à l'article 82 du Règlement CEMAC.
(b) de communiquer, à la demande dûment motivée d'une ANIF d'un Etat membre de la CEMAC, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national conformément à l'article 80 point 1 du même règlement.

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier

Critère 40.12- Sur le fondement des articles 91 al.2, 4 et 8 du Règlement CEMAC les autorités de contrôle du secteur financier disposent d'une base légale pour coopérer avec leurs homologues étrangers. De manière plus spécifique, le Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 attribue compétence à la COBAC, pour la conclusion d'accords de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers. Cette base de coopération est également attribuée à la COSUMAF par l'article 16 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022.

Critère 40.13- Dans le cadre de leur coopération, les autorités de contrôle du secteur financier sont habilitées, sur la base des paragraphes 4 et 8 de l'article 91 al.2 du Règlement CEMAC, à échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, notamment des informations détenues par des institutions financières, dans la mesure de leurs besoins respectifs. Cette possibilité est également offerte à la COBAC, en vertu du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009. La COSUMAF est également habilitée à échanger des informations sur la base de l'article 16 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022.

Critère 40.14- Les autorités de contrôle du secteur financier sont habilitées à coopérer et échanger des informations y compris avec d'autres autorités de contrôle concernées partageant une responsabilité commune vis-à-vis des institutions financières qui opèrent au sein du même groupe (Art. 91 al.2, 4 et 8 Règlement CEMAC). Pour élargir la base légale de coopération, le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 et le Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009, donnent la possibilité aux autorités de contrôles d'échanger à des fins de de lutte contre le BC/FT, sur tout type d'information permettant de couvrir notamment :

(a) Les informations d'ordre réglementaire ;

(b) Les informations prudentielles ; et

(c) Les informations relatives à la LBC/FT.

Critère 40.15- Le règlement CEMAC en ses Art. 91 al.2 et 8 permet à chaque autorité de surveillance et de contrôle du secteur financier d'apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou des Etats tiers, y compris par l'échange d'informations. La COBAC et la COSUMAF peuvent conclure des accords de coopération et d'échanges d'informations avec leurs homologues qui prévoient la possibilité de rechercher les informations pour le compte de leurs homologues ou de le faire de manière conjointe.

Critère 40.16- Les Accords concluent par la COBAC avec ses homologues prévoient des dispositions qui encadrent l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle requise avant toute dissémination ou utilisation à des fins de contrôle ou d'autres fins.

Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale

Critère 40.17- Les accords de coopération policière OIPC-INTERPOL ainsi que l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale permet une large coopération entre autorités dans le cadre du renseignement ou d'enquête dans le cadre du BC/FTP. Cette coopération est renforcée par l'article 134 du Règlement CEMAC qui prévoit même le transfert des poursuites d'une autorité à une autre.

Critère 40.18- Au sens du Règlement CEMAC, dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire, les autorités compétentes peuvent exécuter des mesures d'enquête (art. 145), de perquisition et de saisie (art. 150), de confiscation (art. 151) et des mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation (art. 152).Cette coopération qui est la plus large possible s'appuie également sur les mécanismes de coopération policière institués par INTERPOL dont la Guinée Equatoriale est membre ainsi que sur les dispositions de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale.

Critère 40.19- Les autorités de poursuite pénale Equato-guinéenne peuvent constituer des équipes d'enquêtes conjointes avec les autorités compétentes étrangères, afin de conduire des enquêtes de manière coopérative (article 145 al.2 du Règlement CEMAC). Lorsque cela est nécessaire, elles peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux à cette fin. Il en est ainsi, entre autres, dans le cadre du système de coopération policière établit par l'OIPC-INTERPOL et dans le cadre de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale.

Critère 40.20- Les dispositions de l'article 134 prévoient que, dans le cadre de la continuation des poursuites d'un pays à un autre, les demandes de transfert de poursuites peuvent émaner d'un pays homologue ou d'un Etats tiers. La demande doit être accompagnée de l'ensemble des informations en possession du pays requérant.

Il semble ne pas avoir d'obstacles légaux pour que l'ANIF, les autorités d'enquête et de poursuite et d'échanger des informations avec des autorités non homologues. Toutefois, nous avons relevés que pour les autorités de supervision et de contrôle, COBAC, CIMA, elles ne sont autorisées à échanger des informations qu'avec leurs homologues.

Pondération et conclusion

La Guinée Equatoriale dispose d'un cadre général de coopération internationale entre les autorités nationales et leurs homologues étrangers. Toutefois, des procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun de demandes d'entraide ne sont pas prévues. Il n'existe pas de mécanisme pour l'échange d'information entre autorités compétentes nationales et les autorités étrangères non homologues. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition légale expresse faisant obligation aux autorités compétentes requérantes, de faire un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations reçues.

La Guinée Equatoriale est notée Partiellement Conforme à la Recommandation 40.

Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales

Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	**PC**	• Absence de diffusion effective du rapport de l'ENR ; • Absence d'identification des risques réels potentiels de BCF/FT par les acteurs ; • Non adoption du plan d'actions
2. Coopération et coordination nationales	**PC**	• Absence de politique nationale de LBC/FT prenant en compte les risques de BC/FT identifiés ; • Absence de dispositions relatives à la protection des données et au respect de la vie privée.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	**C**	• La Guinée Equatoriale a aménagé son cadre juridique de lutte anti blanchiment par l'adoption du nouveau Règlement CEMAC, en 2016, et la domestication de la définition complète de l'infraction de blanchiment des capitaux conformément aux standards internationaux. Le pays a incriminé l'association des malfaiteurs dans son droit positif interne.
4. Confiscation et mesures provisoires	**PC**	• Absence d'une autorité pour appliquer les mesures de gel administratif en matière de financement du terrorisme ; • Absence de mécanismes clairs pour la gestion et la disposition des biens gelés, saisis ou confisqués ; • La limitation de la confiscation des biens blanchis, des produits du BC, d'infractions sous-jacentes et du FT aux personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies.
5. Infraction de financement du terrorisme	**LC**	• Non prise en compte de la réunion ou la fourniture des « autres biens » par le Règlement CEMAC • Absence d'incrimination de financement des voyages des combattants terroristes étrangers.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	**PC**	• Persistance sur les mécanismes de mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées ; • Absence de couverture par les mesures des SFC, des biens, fonds et autres ressources des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes désignées ; • Inexistence des procédures permettant de faciliter l'examen par le Comité 1988 concernant les désignations en application des RCSNU 1988 ; • Les désignations sur la liste des sanctions Al-Qaïda, les procédures pour informer les personnes et entités désignées font défaut ; • Inexistence de mécanismes particulier pour communiquer les décisions de radiation aux assujettis dès la prise de celles-ci ;
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	**PC**	• Absence de mesures permettant aux IF, EPNFD et aux PSAV de mettre en œuvre toutes les exigences relatives à la R.7
8. Organismes à but non lucratif	**NC**	• Absence d'identification du sous-groupe des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus aux fins de FT ; • Absence d'identification des menaces auxquelles les OBNL les plus vulnérables sont exposés ; • Absence de mesures de supervision basées sur les risques ; • Absence de sensibilisation sur les risques de leur utilisation abusive à des fins de FT et sur les mesures à mettre en œuvre pour se protéger d'une telle exploitation ; • Absence de mécanisme efficace de coopération et de coordination entre les autorités compétentes concernant l'échange d'informations relatives aux OBNL ; • Des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant les OBNL n'ont pas été mises en place ;

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• Absence d'un point de contact désigné et des procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout moyen.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	**LC**	• Le pays dispose des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les exigences de cette Recommandation. Toutefois, il est noté : • L'absence des lois en matière de secret professionnel régissant les institutions financières ; • Carence de dispositions spécifiques aux échanges de renseignements entre les institutions financières à l'échelle nationale, dans le cadre de la LBC/FT.
10. Devoir de vigilance relative à la clientèle	**PC**	• Déficits d'une disposition sur l'exigence de la fiabilité de la source de l'information obtenue par les assujettis sur le bénéficiaire effectif • Déficit de mesures contraignant les institutions financières, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ; • Absence d'identification des personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ; • Absence de la liste des informations dressée par une autorité compétente devant être recueillie par les institutions financières ; • Absence d'obligation permettant d'identifier le bénéficiaire de l'assurance-vie et d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie dans les facteurs de risque pertinents pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables ; • Carence de disposition règlementaire poussant les institutions financières à considérer les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie comme facteurs de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables ; • Absence de dispositions particulièrement explicites pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ou encore sur l'obligation d'établissement d'une liste des informations dressées par les autorités compétentes pour les institutions financières ; • Absence de disposition expresse exigeant aux institutions financières de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer plutôt une DOS lorsqu'elles ont une suspicion de BC/FT et qu'elles pensent raisonnablement que l'exécution du processus de CDD éveillera l'attention du client.
11. Conservation des documents	**LC**	• Absence d'obligation de conserver les livres de compte et les correspondances commerciales de clients ainsi que de communiquer les documents endéans des délais précis.
12. Personnes politiquement exposées	**PC**	• Aucune disposition expresse n'exige que les IF prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.
13. Correspondance bancaire	**LC**	• Aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante ; • Une relation de correspondance bancaire dans la zone CEMAC n'est pas considérée comme transfrontalière.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	**LC**	• Aucun texte spécifique ne réglemente les conditions d'agrément ou d'enregistrement des STFV ; • Absence disposition permettant d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement ; • Absence de mesures contraignantes permettant d'assurer la surveillance et le respect des PSTFV pouvant recourir à des agents et à les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect.
15. Nouvelles technologies	**NC**	• Absence de réglementation du secteur des PSAV.
16. Virements électroniques	**PC**	• Aucune obligation n'est faite à l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables ;

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• Aucune obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ; • Les obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre ne sont pas prise en compte ;
17. Recours à des tiers	**LC**	• Les IF ne sont pas obligées de prendre des dispositions nécessaires pour s'assurer que le tiers communique la documentation sur l'identification des bénéficiaires effectifs et les origines des opérations
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	**LC**	• Absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.
19. Pays présentant un risque plus élevé	**PC**	• Absence de disposition obligeant les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ; • Absence de mécanismes pour l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle le pays à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI ; • Aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	**PC**	• Imprécision sur l'immédiateté du respect de l'obligation de DOS ; • Champ d'action réduit de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes.
21. Divulgation et confidentialité	**C**	• Le pays rempli les exigences de cette Recommandation.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relative à la clientèle	**PC**	• Les obligations de conservation de document établies par la R.11 ne sont pas couvertes par l'ensemble des EPNFD ; • Aucune obligation à l'égard des EPNFD en vue de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R. 15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	**PC**	• Champ d'action réduit de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes ; • Imprécision sur l'immédiateté du respect de l'obligation de DOS ; • Absence de mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment à l'appel du GAFI ; • Aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays ; • Absence de désignation des autorités de contrôle des EPNFD.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	**NC**	• Absence d'un mécanisme de collecte d'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et de leur mise à jour ; • Absence d'encadrement des autres personnes morales, de centralisation des informations de bases et de mécanisme de collecte des informations sur les BE ; • Absence d'outils d'identification ni évaluation des risques de BC/FT liés aux personnes morales commerciales, aux associations et aux fondations ;

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• Absence de mécanisme pour contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponses aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les BE.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	**PC**	• Absence de dispositif visant à s'assurer de l'exactitude des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs recueillies et conservées par le trustee. • Absence de sanctions proportionnées et dissuasives qu'elles soient pénales civiles ou administrative en cas de non-respect par les trustees de leur obligation de LBC/FT • Absence de disposition contraignante expresse prévoyant des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	**PC**	• Difficulté à recueillir l'information sur les bénéficiaires effectifs • Absence d'application de l'approche fondée sur les risques par les autorités de contrôle dans la conduite des inspections des IF et des groupes financiers en matière de LBC/FT ;
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	**C**	• L'absence Les exigences de la R.7 sont remplies.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	**NC**	• Le pays n'a pas prouvé l'existence d'un dispositif de surveillance des obligations de LBC/FT les EPNFD.
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	**PC**	• Absence de mesures idoines pour sécuriser et protéger la dissémination des informations aux autorités compétentes ; • Absence de mécanismes permettant de garantir l'accès à ses installations ; • Non adhésion de l'ANIF G.E. au Groupe Egmont ; • Absence d'informations sur l'obtention et la mobilisation de ses ressources.
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	**C**	• Remplit les exigences de la R.30.
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	**C**	• Remplit les exigences de la R.30.
32. Passeurs de fonds	**PC**	• Porosité des frontières ; • Faiblesse des contrôles des services douaniers ; • Absence de l'obligation de déclaration/communication pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret ; • Absence de déclaration qui n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret, la collecte et la conservation des informations sur les déclarations concernant les montants supérieurs au seuil ; • Fausses déclarations ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance au niveau international n'est pas garantie • Absence de précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication ; • Absence de disposition qui régit les transferts de fonds entre les pays membres de la CEMAC.

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
33. Statistiques	**NC**	• Absence de données sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT, • Absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération. • Absence des statistiques fiables et consolidées sur les biens gelés, saisis ou confisqués.
34. Lignes directrices et retour d'informations	**PC**	• Inexistence de lignes directrices permettant aux IF et aux EPNFD d'appliquer convenablement les mesures de LBC/FT.
35. Sanctions	**PC**	• Le secteur des EPNFD n'est pas couvert en matière de supervision, l'application des sanctions s'en trouve donc limitée.
36. Instruments internationaux	**PC**	• La G. E. n'a pas encore ratifié la convention de Vienne sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
37. Entraide judiciaire	**LC**	• Les instruments juridiques nationaux sont incomplets et ne permettent pas leur mise en œuvre efficace.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	**PC**	• Absence des procédures de demandes de coopération de confiscation sans condamnation préalable ; • Absence de mécanisme de gestions des biens confisqués.
39. Extradition	**LC**	• Le pays n'a pas démontré que les poursuites ont été effectivement engagées contre les équato-guinéens qui ont commis des infractions à l'étranger.
40. Autres formes de coopération internationale	**PC**	• Absence de procédures claires pour l'établissement des priorités en temps opportun en cas de demandes ; • Absence de mécanisme pour l'échange d'information entre autorités compétentes nationales et les autorités étrangères non homologues ; • Absence de disposition légale expresse faisant obligation aux autorités compétentes requérantes, de faire un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations reçues.